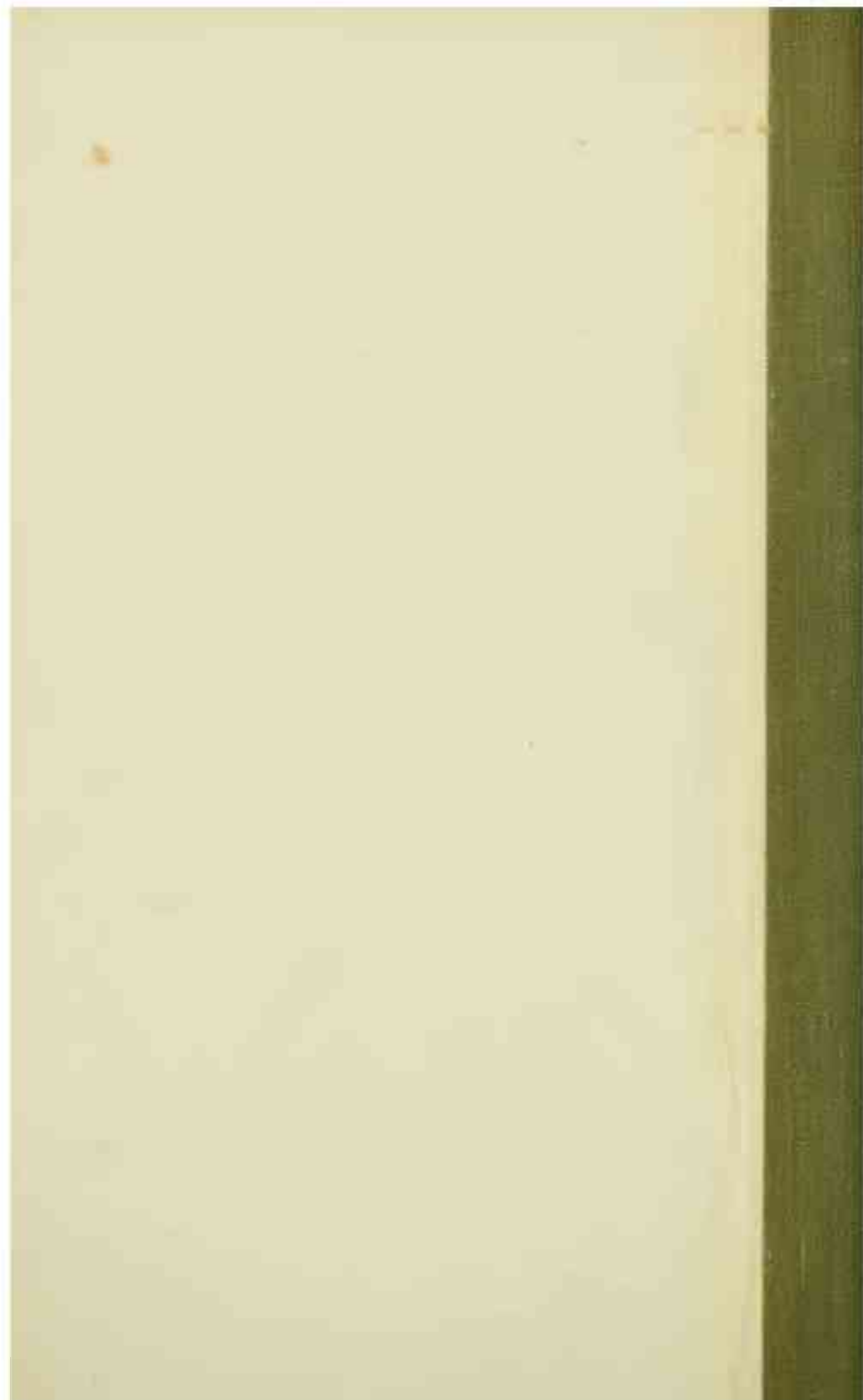


UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

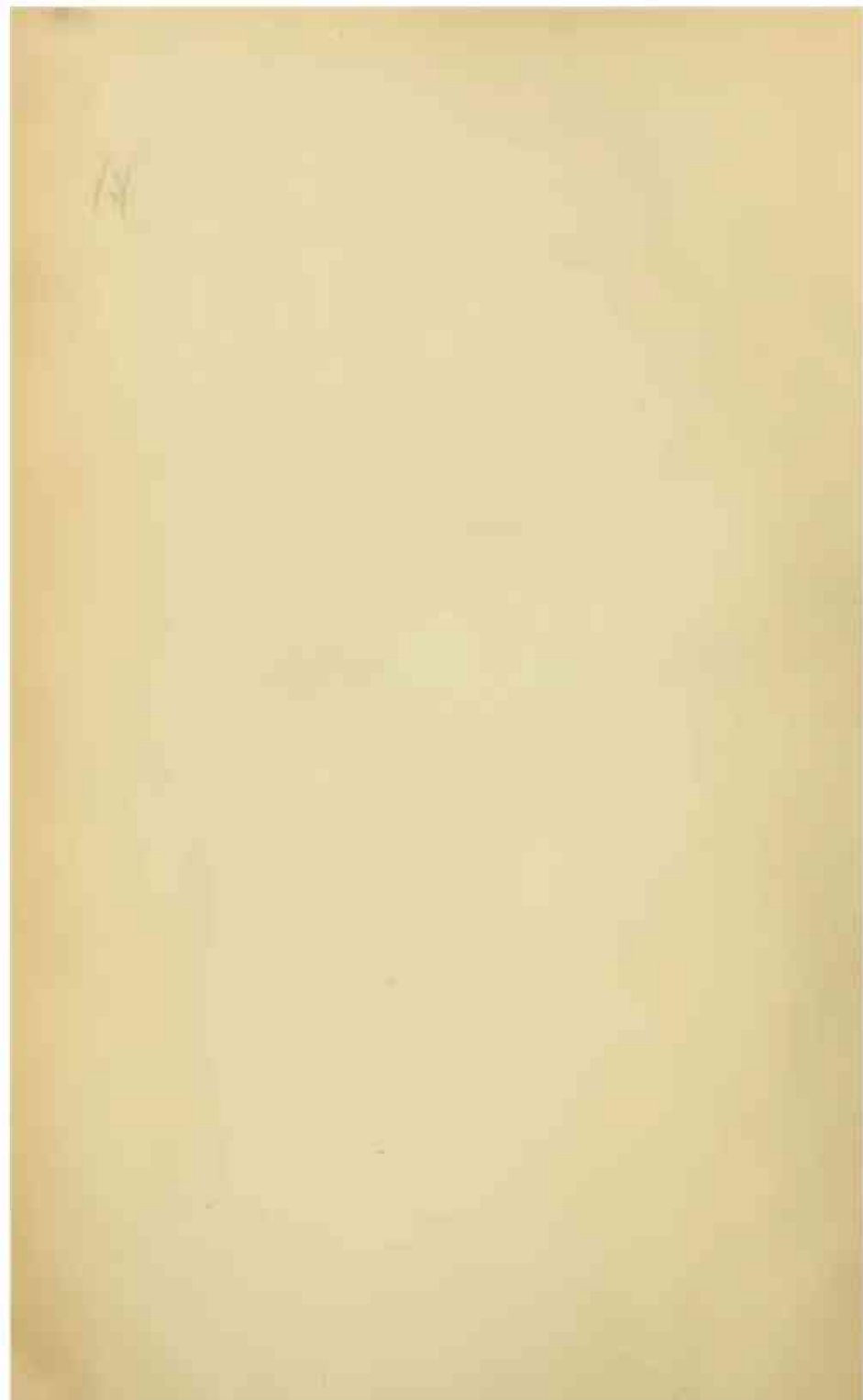




REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES



REVUE
R

REVUE
DES
ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME SOIXANTE-SEIZIÈME

204153
—
25.6 26

PARIS
A LA LIBRAIRIE DURLACHER

142. RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS

1923

27

DS
101
RLS
t. 76-77

ERNEST RENAN

ET LES ÉTUDES JUIVES

Toutes les sociétés savantes auxquelles Ernest Renan appartient sont fières, en ce moment, de rappeler que ce grand penseur participa à leur œuvre. La Société des Études Juives, dès qu'elle fut fondée en 1880, le compta parmi ses membres et ses collaborateurs. Renan a publié dans l'organe de cette Société¹ un article sur *Les Noms théophores apocopés*, c'est-à-dire sur les noms de personnes formés avec un nom divin et d'où ce nom a fini par disparaître. Par exemple *Elnathan* « Dieu a donné » devient simplement *Nathan* « a donné ». D'après Renan, les syllabes qui terminent souvent de tels noms, p. ex. *a* dans '*Abda* « serviteur » s. e. « de Dieu », *ay* dans *Dawday* « ami de Dieu » proviendraient du pronom de la troisième personne singulier, substitué au nom propre de la divinité. Cette thèse peut être contestée, elle n'en est pas moins intéressante.

Un problème d'une autre envergure a été traité par Renan dans la conférence qu'il a faite le 26 mai 1883 sur *l'identité originelle et la séparation graduelle du Judaïsme et du Christianisme*. Renan y a retracé l'histoire des relations qui ont existé entre ces deux religions. Selon lui, le christianisme est avant tout la suite du mouvement prophétique. Les prophètes ont créé l'idée de la morale universelle. La source primitive a donné naissance à deux cours d'eau qui, d'abord, ne semblent former qu'un seul fleuve. Les premiers chrétiens se croient tout aussi juifs que ceux qui n'acceptent pas le messianisme de Jésus, mais peu à peu la séparation s'accroît, et, quand l'Église devient maîtresse du monde, elle tend de plus en plus à mettre les Juifs à l'écart de la société. S'appuyant sur une prescription biblique, qui interdit le prêt à intérêt, elle veut que les Juifs jouent le rôle financier des anciens

1. *Revue*, t. V, p. 161-177.

payens. Elle leur défend de posséder des terres et d'exercer des métiers, et il faut attendre jusqu'à la Révolution française pour que les Juifs retrouvent leurs droits d'hommes. Les Juifs, du fait même de leur histoire, sont forcément les adeptes du libéralisme. La Bible, en tant que livre de morale, renferme la religion de l'avenir. Telles sont, dans un résumé beaucoup trop sec, les principales idées que Renan développe et revêt de la magie de son style.

Si la collaboration proprement dite de Renan à la Société des Études Juives a été forcément restreinte, on peut soutenir qu'une grande partie de l'œuvre de Renan vise au même but que cette société. Le mot « Études juives » embrasse un programme des plus vastes, parce qu'il concerne l'histoire politique, religieuse et littéraire d'un peuple qui a eu les vicissitudes les plus étonnantes. Tout d'abord ce peuple a eu une langue particulière : l'hébreu, l'un des dialectes sémitiques. Puis cette langue est remplacée par l'araméen, qui, à son tour, est supplanté par l'arabe. Mais, comme déjà auparavant les Juifs se sont dispersés dans le monde civilisé, ils se servent des langues des pays où ils vivent, bien qu'ils continuent, en littérature, à employer la langue sacrée. L'histoire même d'Israël est une des plus compliquées que l'on puisse imaginer. On voit des tribus nomades s'établir dans le pays de Canaan, lutter avec les indigènes et les peuplades voisines. Puis la Palestine est disputée par l'Égypte, l'Assyrie, la Babylonie. Elle appartient ensuite aux Perses, aux successeurs d'Alexandre, aux Romains, et la vie des Israélites se mêle à celle de ces grands empires. Les Juifs finissent par former dans tous les pays voisins de la Méditerranée des minorités plus ou moins bien traitées, et l'histoire d'Israël devient partie intégrante de l'histoire de chaque nation.

Ce petit peuple a écrit la Bible, qui, par l'intermédiaire du christianisme, devient le livre que méditent beaucoup d'autres peuples. Chez les Juifs mêmes la Bible donne naissance à une riche floraison d'ouvrages rituels, juridiques et moraux. Plus tard, Israël prend part au mouvement philosophique et scientifique. Il forge un des chaînons qui relient l'hellénisme à la scolastique, et, en dernier lieu, il entre dans les luttes politiques et sociales. Les études juives s'étendent ainsi, dans le temps, sur une période de trois à quatre mille ans et, dans l'espace, sur une grande partie de la surface du globe.

Or, dans ce champ immense, Renan s'est taillé plusieurs domaines et non des moindres. En ce qui concerne la linguistique, il est à peine nécessaire de rappeler que Renan a occupé, de 1862

à 1863 et depuis 1870 jusqu'à sa fin, la chaire d'hébreu au Collège de France et, par sa personnalité même, lui a donné un éclat incomparable. Il a, d'ailleurs, consacré son enseignement plutôt à exposer la formation de la Bible et à en interpréter le texte qu'à approfondir la grammaire hébraïque. Mais il avait déjà, en 1855, composé une *Histoire des langues sémitiques*, où il accorde à l'hébreu une place prépondérante. Il se laisse même entraîner, par sa prévention en faveur de cette langue, à assigner au sémitique pris dans son ensemble les caractères propres à l'hébreu, par exemple la tournure analytique de la phrase, car il ne voit pas encore l'importance de l'assyro-babylonien et de l'éthiopien dans le groupe du sémitisme. C'est de la même façon qu'en matière religieuse il a voulu expliquer l'idée monothéiste des Hébreux par leur séjour dans le désert d'Arabie, alors qu'on ne soupçonnait pas que les autres Sémites avaient eu un panthéon très peuplé. Mais quelles que fussent les erreurs, inévitables à cette époque, qu'il a commises, c'est une belle tentative que d'avoir voulu expliquer la physionomie d'un groupe de langues et en esquisser le développement à partir des origines jusqu'à nos jours. Depuis, il ne s'est pas trouvé un second Renan pour renouveler cette entreprise.

Dans son livre, Renan avait déployé une érudition scrupuleuse et de première main. La nécessité de recourir aux sources, il l'a attestée quand il a poussé l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à créer le *Corpus inscriptionum semiticarum*, qui fait pendant au *Corpus* latin et grec. Il ne faut pas oublier que certains peuples du monde sémitique n'ont d'autre littérature pour les temps anciens que des inscriptions. Tels sont les Araméens, les Phéniciens, les Arabes. Les données fournies sur eux par les historiens de l'antiquité sont bien maigres. Renan se chargea de la première partie du *Corpus*, pour laquelle il était tout préparé par sa mission en Phénicie et qui touchait de près à Israël, dont le parler différerait à peine de celui des Phéniciens. Il est regrettable que Renan n'y ait pas joint la troisième partie du *Corpus*, qui se rapporte aux inscriptions hébraïques et moabites. Un autre avait accepté cette tâche et ne l'a pas exécutée, sans doute parce qu'il attendait toujours que les matériaux devinssent plus abondants. Il est à remarquer, en effet, que les monuments épigraphiques découverts en Palestine proprement dite sont en nombre infime et il est à craindre que la moisson de tels documents ne soit jamais luxuriante. Cette pauvreté d'inscriptions doit tenir justement au monothéisme des Israélites, car la plupart des textes

épigraphiques sert à glorifier soit des divinités qui luttent entre elles pour la suprématie, soit des hommes qui racontent leurs triomphes. Si l'on ne reconnaît qu'un Dieu, celui-ci n'a pas de rivaux, et les mortels mêmes ne doivent pas être trop exaltés, car ils deviendraient des dieux. Et, fait curieux, tandis que la pierre de Méša, le roi de Moab, célèbre largement le dieu Kamoš, les deux inscriptions israélites de Siloé et de Guézer sont très courtes et ne mentionnent pas la divinité. Il y a du vrai dans cette boutade de Renan¹ : « Israël a donné Dieu au monde, et il y eût à peine. Il a créé la religion, et c'est le moins religieux des peuples. » C'est que l'on a de la peine à comprendre qu'une religion comme celle de la Bible ait pu exister sans mythologie et sans théologie. Quoi qu'il en soit, Renan a singulièrement facilité le travail de ceux qui étudient les inscriptions sémitiques en mettant à leur disposition un recueil qui contient les textes disséminés dans les musées de Paris, Londres, Vienne, Berlin, Constantinople, etc., et étudiés dans des revues très diverses et plus ou moins accessibles. Renan aimait le *Corpus*, et avec raison, car cet ouvrage fait honneur à celui qui en a tracé le plan et en a donné le modèle. On ne pardonnera d'avoir parlé du *Corpus* avec quelque complaisance, mais cet ouvrage révèle chez Renan d'autres mérites que celui d'avoir été l'écrivain merveilleux qui a su allier la douceur et la grâce de Racine et de Lamartine à la netteté et à la clarté de Molière et de Voltaire !

Renan a donné encore plus de temps à l'histoire d'Israël qu'à sa langue. Il a réalisé l'intention qu'il avait annoncée dans la conférence des Études juives, à savoir de consacrer la fin de sa vie à l'histoire des Hébreux. Il l'a poursuivie depuis les temps des patriarches jusqu'à la destruction du second temple, en traçant simultanément le tableau de la littérature biblique. Bien que s'inspirant de la critique moderne et principalement germanique, il a ses idées propres, qui sont toujours attrayantes, quand bien même on fait des réserves sur leur exactitude historique, par exemple quand il croit devoir opposer le culte éternel des Yahvistes à l'antique religion des partisans d'Elohim. Dans ses récits, il a parfois donné le pas à l'artiste sur le savant, en semblant croire que les théories les plus belles devaient être les plus vraies et en suppléant par l'imagination à l'absence des documents. Renan reproduit dans une traduction élégante les pages les plus impres-

1. Préface de l'Écclésiaste.

sionnantes des prophètes et des poètes, qu'il admire et fait admirer, et l'on ne sait s'il faut goûter plus les morceaux qu'il cite ou le commentaire dont il les accompagne. Déjà avant ce tableau d'ensemble, sa plume brillante avait rendu la pensée de quelques-uns des Haglographes les plus importants : Job, qui pose le problème de l'injustice dans le monde ; le Cantique, où Renan croit trouver un drame d'amour aux scènes multiples, et l'Ecclésiaste, qui lui paraît l'œuvre d'un roi désabusé.

Renan ne s'est pas borné à l'histoire biblique, où il voyait la préface du Christianisme ; il s'est occupé aussi du Judaïsme dans les périodes plus récentes. On se rappelle qu'il a traité au cercle Saint-Simon la question de savoir si les Juifs forment encore une race. Renan voulait, en montrant qu'il n'y a plus de race juive, réfuter un des arguments favoris de l'antisémitisme. Cette thèse renferme certainement beaucoup de vérité. Cependant, comme l'a remarqué M. Théodore Reinach, il ne faut pas l'exagérer. Malgré les nombreuses conversions des payens ou des chrétiens au Judaïsme, il semble bien que le type et le caractère juifs ne soient pas complètement détachés des origines cananéennes.

Dans Averroès et l'Averroïsme, Renan a mentionné la part prise par les Juifs, tels qu'Avicébron et Maïmonide, au mouvement philosophique, et il a fait une conférence à La Haye sur Spinoza, à l'occasion du deuxième centenaire de la mort de ce grand homme (1877).

C'est, d'autre part, grâce à Renan que les écrits des rabbins français du moyen âge, concernant les sujets les plus divers, ont trouvé place dans l'Histoire littéraire de la France. Bien que presque tous soient rédigés en hébreu, un nombre considérable de glosses romanes apporte une contribution des plus précieuses au vocabulaire de notre langue nationale, et, en sens inverse, l'école des exégètes juifs de la France se distingue par une clarté dans l'exposition et une précision dans le style où l'on retrouve l'esprit de notre patrie. Renan avait eu dans ce travail pour collaborateur Adolphe Neubauer ; mais ce n'a pas été une sincère pour Renan que d'avoir à *blanchir* le manuscrit de ce savant, qui était très distingué, mais qui écrivait un français indésirable. Renan a mené à bien la tâche d'en faire un remaniement lisible.

En somme, Renan, qui avait traité, dans sa leçon d'ouverture au Collège de France, de *la part des peuples sémitiques dans l'histoire de la civilisation*, s'est efforcé, dans beaucoup de ses livres, de prouver que cette part était des plus considérables. Il a voulu

familiariser le grand public avec des études qui, même dans le programme de l'enseignement officiel, ont, en quelque sorte, besoin d'être réhabilitées et de retrouver la place qui leur est due. Il a montré que deux éléments ont formé l'esprit et l'âme du monde moderne : l'un, oriental, a été apporté par le Judaïsme et le Christianisme ; l'autre, occidental, par l'hellénisme. Celui-ci se préoccupe de ce qui *est*, celui-là de ce qui *doit être*. Et ne peut-on pas reconnaître dans Renan même le confluent de ces deux courants ? Buffon a dit que le style, c'est l'homme. Il faut apporter à cet aphorisme quelques corrections : chez Renan il y a l'écrivain et il y a l'homme. Dans ses écrits, Renan voit les divers aspects des choses, et il en voit tant qu'il paraît parfois se contredire. Et c'est ainsi qu'un historien du judaïsme ¹ a pu affirmer, à propos de *Marc-Aurèle*, qu'au moment même où Renan repousse ou semble repousser le Judaïsme ancien au nom de ses instincts aryens, il le célèbre ou l'exalte. Mais, dans son caractère, Renan a montré une unité parfaite. Il est l'homme qui observe ses devoirs, depuis le plus petit jusqu'au plus grand. Si l'on a pu s'imaginer, d'après ce que Renan a écrit, qu'il avait un tempérament d'aristocrate, à coup sûr ceux qui ont eu le bonheur de le fréquenter ont pu apprécier sa simplicité charmante et ses allures toutes démocratiques quand il accueillait les visiteurs et surtout les jeunes gens. J'en connais un — ce n'est pas M. Barrès — qui était venu chez lui un dimanche vers dix heures du matin. Or, Renan, étant allé la veille en soirée, venait à peine de quitter le lit. Le domestique vint dire au visiteur de vouloir bien attendre un peu, M. Renan venant seulement de se lever. Le jeune homme fut tout confus et déclara qu'il reviendrait un autre jour, sa démarche n'ayant, d'ailleurs, aucune urgence. Renan lui fit dire qu'il tenait absolument à ce qu'il restât et, quelques instants après, arriva et s'excusa de son retard. Ainsi, ce vieillard illustre se croyait obligé, vis-à-vis d'un garçon à peine sorti de l'école, d'appliquer à la lettre le proverbe de Salomon : *Ne dis pas à quelqu'un : « Va, et tu reviendras demain », alors que le jour même tu peux lui donner satisfaction*. Mais quand il s'est agi de résister aux puissants de la terre, pour maintenir la liberté de l'enseignement supérieur, Renan a montré la tranquille fermeté d'un prophète de la Bible. Renan a composé de bien belles œuvres, mais le meilleur, peut-être, de ses livres, c'est sa vie !

MAYER LAMBERT.

1. Isidore Loch, *Revue des Etudes juives*, t. III, p. 321.

HISTOIRE DES JUIFS DE CAROUGE

JUIFS DU LEMAN ET DE GENEVE

(SUITE ¹)

CHAPITRE II

PÉRIODE IMPÉRIALE

On sait quels décrets furent pris par Napoléon contre les Juifs. Par décret du 30 mai 1806, confirmé par celui du 17 mars 1808, il entreprit de réorganiser le culte juif : il institua les consistoires, dicta leurs règles d'administration et précisa, avec le vote des membres des consistoires et des administrateurs des synagogues, le mode de perception et l'emploi des sommes destinées à l'entretien du culte.

Dans ce même décret du 17 mars 1808, cédant à une préoccupation hostile, il ordonna des mesures restrictives envers les Juifs, en particulier les Juifs d'Alsace². Défense leur était faite de se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic, sans une patente délivrée par le préfet sur présentation de certificats accordés 1° par le conseil municipal du lieu de domicile du requérant ; 2° du consistoire de l'arrondissement attestant sa bonne conduite, sa probité, « qu'il ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite ».

Par son décret de Bayonne, du 20 juillet 1808, Napoléon imposa à tout israélite, sujet de son empire, qui n'avait pas de nom de famille, d'en adopter un dans les trois mois de la publication du décret. La déclaration devait être faite devant l'officier de l'état civil. Dans une circulaire, datée de Paris, 8 septembre, le ministre

1. Voir *Revue des Etudes juives*, t. LXXV, p. 119.

2. Voir M. Liber, *Napoléon et les Juifs*, R. E. J., t. LXXI et LXXII, remarquable article qui expose, avec une bibliographie complète, la question dans son ensemble.

de l'Intérieur prescrivait aux préfets d'informer les Juifs qu'un registre double, timbré et paraphé par le président du tribunal de première instance, serait ouvert à la mairie de chaque commune. Tout juif majeur devait faire sa déclaration, le père ou la mère pour les mineurs, le tuteur pour ses pupilles, et les enfants majeurs ou orphelins étaient tenus de prendre le nom paternel.

Les Juifs de Carouge eurent la malchance, dans la répartition des communautés, d'être rattachés au groupement d'Alsace, à la circonscription consistoriale de Wintzenheim. Ils tombèrent ainsi sous la suspicion dont étaient victimes leurs coreligionnaires alsaciens. Ils durent donc subir la rigueur des arrêts impériaux. Ils connurent également les interventions tracassières et illégales du consistoire dans l'administration de leur communauté, la nomination des commissaires surveillants, la répartition des contributions pour l'entretien du culte, l'hospitalisation des pauvres, puis les formalités de l'inscription au registre d'état civil.

La première intervention préfectorale nous paraît se rapporter à l'élection des membres du Consistoire central. Le préfet, le 21 juin 1806, sollicita du maire de Carouge la liste des Juifs de la communauté, afin de pouvoir juger si les dispositions du décret impérial du 30 mai étaient applicables au département¹. Le 21 juillet, il demandait à connaître les moyens d'existence des Juifs : quel est leur nombre « le plus approximativement possible », dans quelle proportion est celui des propriétaires fonciers ; quelle est l'espèce d'industrie à laquelle les autres sont livrés ; quel est le taux de l'intérêt de l'argent dans les transactions ordinaires, s'ils ont des synagogues organisées et une instruction publique. Enfin, s'ils sont exacts observateurs de nos lois civiles et de celles de la conscription².

Le maire répondit que le nombre des juifs était de 74³ : les seuls propriétaires étaient Moyse Treyffels et Lévi Samuel ; tous exerçaient la profession de colporteur et de revendeur, trafiquant sur les étoffes et l'horlogerie ; il ne connaît pas le taux de l'intérêt, « mais il paraît qu'ils ont absolument renoncé au prêt à usure, depuis que des négociants, beaucoup plus fortunés qu'eux (des chrétiens) se sont emparés des branches de cette industrie ». Le

1. Archives de Genève, correspondance intérieure, 60. Par une lettre en date du 5 messidor an VIII, le préfet du Léman, le citoyen d'Eymar, s'était déjà informé auprès du maire de la conduite et du culte des Juifs. *Ibid.*, n° 219.

2. *Ibid.*, 61.

3. Le recensement de cette année 1806 ne donne pas ce chiffre.

maire ajoutait que les Juifs possédaient une synagogue, un rabbin chargé de l'instruction publique, qu'ils étaient observateurs des lois civiles; mais, quant à la conscription, « comme ceux de cet âge ne sont point nés en cette commune, qu'ils se procurent facilement des actes de naissance, qu'ils n'ont pas de propriétés et changent très volontiers de domicile et de département, il est très difficile de les atteindre ¹ ».

Le 17 septembre 1807, le préfet demandait à nouveau au maire de Carouge un état de la population juive dont il avait besoin pour rendre compte au ministre de l'Intérieur ². Le 27 septembre, le maire envoyait la liste des israélites, contenant quatorze familles formant soixante-onze personnes, qui, sans doute, servit à la classification des Juifs dans la réorganisation du culte.

Beautés de l'administration! le 7 avril 1808, le préfet redemandait cette liste, en communiquant au maire les deux décrets relatifs à l'organisation du culte juif. Il l'invitait à lui faire parvenir, dans le moindre délai, le dénombrement de la population effective des Juifs et d'y comprendre, — ce qui ne dut pas peu surprendre les Carougeois, — la liste par noms, prénoms, âge et domicile des grands-rabbins, rabbins et des vingt-cinq laïques, les plus notables, les plus imposés et les plus recommandables qui habitent Carouge ³. Dès la réception de la liste, avec les indications, le préfet réclama le nom des Juifs propriétaires, la valeur approximative des biens, l'indication de la cote de contribution foncière qui lui paraît le moyen le plus sûr pour connaître la valeur des fonds immobiliers ⁴.

Puis, sans attendre la réponse, le préfet fit part au ministre des cultes du dénombrement des Juifs « n'y ayant de Juifs que dans la commune de Carouge, canton du même nom, arrondissement de Genève ⁵ ».

Quant au maire de Carouge, il répondit, le 4^{er} mai 1808, que la propriété de Samuel Lévi, située au Sappey, était un fonds de terre de 7 à 8.000 francs dont la contribution était de 18 à 20 francs et que la maison avec jardin, possédée par Moyse Treyf-

1. Archives de Carouge, 324-II-3, n° 48 : n° 70. Le maire oublie de mentionner ceux qui servent et volontairement.

2. Archives de Genève, corr. inter., 64, n° 319.

3. *Ibid.*, 67.

4. *Ibid.*, 67, n° 386.

5. *Ibid.*, 66, n° 430.

Juifs, à Carouge, était imposée... 40 centimes (le sol étant seul imposé) et 15 fr. 12 pour taxe de portes et fenêtres¹.

Le petit nombre des Juifs de Carouge ne leur permit pas de prendre part aux élections consistoriales, ni d'y avoir un délégué, et ils furent traités avec dédain par le consistoire de Wintzenheim².

Mais les élections consistoriales achevées, le préfet, en conformité du décret du 17 mars 1808, applicable le 1^{er} juillet, rappela au maire de Carouge les diverses prescriptions relatives aux patentes. Il autorisait le maire à réunir son conseil municipal, à délibérer à ce sujet et à lui transmettre la liste sans retard, « car il importe que les Juifs, d'une moralité reconnue, puissent obtenir promptement la patente prescrite par l'article précité³ ».

Le conseil municipal s'assembla en séance extraordinaire le 28 août 1808, et, après discussion, arrêta de « certifier que ceux desdits Juifs, dont la nomenclature suit, ne se sont livrés ni à un trafic illicite ni à l'usure, savoir : Ducas Jacob, Paraphe Polacre, Schull Mayer, Lévi Elias, Lévi Samuel, Cerf Moysse, Ullmann Moysse, Weil Mayer, Ducas Joseph, Paraphe Mayer, Bloc Mathias, Paraphe Lazare, Bloc Gaspard, Bèuph Jacob, Kuhn Faiss, Lyon Louis, Bloc Isaac (en somme tous les chefs de famille)⁴ ».

Le préfet, avisé de cette délibération⁵, ne donna suite à l'affaire que le 27 mars 1809. Il pria le maire de Carouge de prévenir les Juifs, compris dans la délibération du conseil municipal, de se présenter, dans le courant de la semaine, au premier bureau de la préfecture pour y prendre leur patente⁶.

Paraphe Polacre, Lévi Elias, Bloc Mathias et Faiss Kuhn ne vinrent pas dans les délais fixés et, le 10 mai, le préfet rappelait au maire d'inviter ses administrés à remplir « au plus tôt cette obligation, afin d'éviter les désagréments provoqués par un retard plus prolongé⁷ ».

Moysse Dreyffels et ses fils, Théodore et Isaac, n'ayant pu obtenir de patente, adressèrent une pétition de protestation contre l'exclusion dont ils avaient été frappés lors de la discussion du conseil

1. Arch. de Carouge, 324-II-5, n° 48.

2. Malgré notre demande, nous n'avons pas pu avoir communication par le consistoire de Colmar de la correspondance entre le consistoire de Wintzenheim et Carouge. Le chiffre de 84 donné par Halphen, *Lois*, etc., n'est pas exact, 71 en 1807, 89 en 1810.

3. Archives de Genève, corr. int., 67, n° 306.

4. Archives de Carouge, 331-F-7, p. 157.

5. Archives de Genève, corr. int., 67, n° 895.

6. *Ibid.*, 67, n° 12.

7. *Ibid.*, 67, n° 423.

municipal le 28 août 1808, arguant de leur honnêteté et du préjudice considérable dont ils souffraient, puisque le commerce était leur seule source de revenus, et le conseil municipal arrêta de décider qu'effectivement lesdits sieurs Moyse Dreyffels et Théodore et Isaac, ses fils, ne s'étaient point livrés à l'usure ni à un trafic illicite¹. Il donna connaissance de l'arrêté au préfet², qui répondit que les intéressés pouvaient, dans ces conditions, se présenter au premier bureau pour le retrait de leurs patentes³.

L'affaire de la dénomination fut, à l'instar des patentes, assez rondement menée. Le 13 septembre 1808, le préfet fit part au maire des décrets contenant les instructions pour l'inscription des noms de familles des Juifs⁴.

Le 3 octobre 1808, Argand, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Genève, paraphait le registre « destiné à recevoir les déclarations des Français domiciliés dans ladite commune (Carouge qui suivent le culte hébraïque, des noms et prénoms⁵ ».

Le 9 octobre, par devant le maire de Carouge, comparaissait, le premier, Samuel Lévi, qui déclarait conserver, pour lui et les siens, les noms et prénoms portés.

Point n'est besoin d'analyser en entier ce document : les Israélites conservèrent les noms sous lesquels ils étaient connus et dénommés, mais ce registre est intéressant, car il nous apprend que les femmes gardèrent leur nom de famille et il nous renseigne sur leur degré d'instruction. Si quelques-unes sont « illétrées (*sic*) », le plus grand nombre d'entre elles savent écrire, les unes en hébreu, les autres en français. Sur ce point les hommes ne sont pas supérieurs aux femmes : il y a même un illettré, Mathias Lévi. En un semblable document, nous pouvons prendre sur le vif l'évolution de l'orthographe des noms, altérés par les possesseurs eux-mêmes ou transcrits par l'officier de l'état civil à sa guise. Mais ce qui est singulier, la lecture du document en fournit la preuve, c'est la négligence dans la déclaration de naissance des filles. En 1810, la déclaration de naissance, étant obligatoire, a été

1. Arch. de Carouge, 331-F-7, p. 163.

2. *Ibid.*, 324-H-5, n° 47.

3. Arch. de Genève, corr. int., 72, n° 721.

4. *Ibid.*, 67, n° 928.

5. Arch. de Genève. Etat civil de Carouge, 1808 à 1810.

pratiquée régulièrement pour les garçons, mais nombreuses sont les filles qui sont sans état civil.

Marquons toutefois à cette date que la majorité des membres de la communauté israélite sont nés à Carouge, et venons-en aux relations de la communauté avec le consistoire de Wintzenheim.

Rattachée, ainsi que nous l'avons dit, à ce consistoire et n'ayant pas pu prendre part, vu le nombre réduit de ses membres, aux élections consistoriales, ni avoir un représentant à ce consistoire, la communauté de Carouge dut pourtant, en conformité du décret impérial, contribuer aux frais généraux du culte en France et autoriser, dans son sein, la nomination d'un commissaire représentant consistorial.

Le consistoire demanda tout d'abord communication du nombre exact des Juifs ¹ et un état de leur situation de fortune par l'intermédiaire régulier du préfet. Le maire répondit qu'excepté deux d'entre eux « et qui ne sont pas riches tant s'en faut », les autres vivent des produits d'un petit négoce qu'ils font avec des marchandises qui leur sont confiées « par des commerçants de Genève², et le préfet transmit les documents au consistoire de Wintzenheim³. Celui-ci, conformément au décret du 17 mars, art. 2, p. 4, pria alors le préfet de demander au maire de Carouge de lui faire connaître « celui des Israélites de ce département qui, en raison de ses mérites, serait jugé digne de confiance pour pouvoir lui déléguer la surveillance de la synagogue et avec lequel il puisse correspondre pour obtenir les renseignements dont il aura besoin dans l'exercice de ses fonctions⁴ ». Ce choix n'alla pas sans provoquer un conflit dans la communauté. Moÿse Ulmann fut d'abord choisi⁵, et Samuel Lévi tenait les divers registres. Mais il fut bientôt remplacé par Faiss Kuhn. Alors les disputes éclatèrent, elles furent retentissantes, puisqu'elles provoquèrent, ainsi que nous le verrons dans le chapitre de la vie religieuse, l'intervention du Consistoire central de France, du ministre de l'intérieur, et ne prirent fin qu'en 1822 par la réconciliation de Faiss Kuhn avec Samuel Lévi, représentant de la communauté. Mais le consistoire de Wintzenheim fut contraint de revenir sur la

1. Arch. de Genève, corresp. int., 72, n° 553, lettre du 16 juin 1809.

2. Arch. de Carouge, 324-II-3, n° 43.

3. Arch. de Genève, corresp. extérieure, 66.

4. *Ibid.*, 72, n° 867.

5. Arch. de Carouge, 290-II-4.

nomination de Kuhn, de le destituer et de nommer le candidat agréé par la communauté.

Les Juifs de Carouge protestèrent également avec énergie contre une décision de ce consistoire qui les voulait contraindre à l'entretien de pauvres, étrangers à la communauté. Elle se plaignit au maire, qui informa le préfet de la situation difficile de ses administrés, accordant déjà des secours périodiques à leurs frères indigents « alors qu'eux-mêmes ne sont pas dans l'aisance et ne subsistent que du produit de leur travail journalier ». Le maire demandait donc le retrait des étrangers¹.

Le Consistoire central fut-il informé par le préfet du Léman ? Les Carougeois eux-mêmes osèrent-ils directement solliciter la protection du haut conseil juif français ? Le Consistoire central n'hésita pas à intervenir le 19 août 1810, blâmant ces mesures illégales et abusives qui « portent essentiellement le caractère de l'imprévoyance et de l'erreur » et dont les effets funestes créent la mendicité professionnelle².

Le consistoire de Wintzenheim n'accepta pas cette leçon et, même, se crut autorisé à contraindre tous les opposants. Il exposa ses raisons au Consistoire central qui répondit : « Vous n'avez pas le droit de forcer qui que ce soit de recevoir, loger et nourrir un individu pour cause de bienfaisance et encore moins prescrire des peines à ceux qui ne se conformeront pas à ces ordres arbitraires. » Le Consistoire central invitait donc le consistoire de Wintzenheim à rapporter tous ses arrêtés relatifs à la bienfaisance obligatoire³. Du reste, les Juifs de Carouge avaient devancé la décision consistoriale : ils avaient refusé d'hospitaliser les indigents étrangers, qui s'en retournèrent d'où ils étaient venus⁴.

L'impôt du culte donna lieu également — le contraire eut étonné — à de vives contestations. Par sa circulaire du 9 septembre 1810, le Consistoire central donna l'ordre aux consistoires de l'Empire de dresser le budget de répartitions de leurs recettes et de leurs dépenses, suivant un modèle déterminé⁵. Même les Israélites habitant la Suisse, mais qui avaient conservé leur qualité de Français, malgré leur domicile à l'étranger, devaient contribuer aux dépenses du culte⁶.

1. Archives de Carouge, 290-H-4, n° 56.

2. Archives du Consistoire central israélite de France, lettre du 19 août 1810, n° 623.

3. *Ibid.*, 636, lettre du 9 septembre 1810.

4. Archives de Carouge, 290-H-4.

5. Archives Consistoire central, circulaire n° 637.

6. *Ibid.*, circulaire n° 823.

Le consistoire indiqua le mode de répartition par contribuable : « le seul moyen d'agir avec équité est de taxer individuellement, d'après la connaissance que vous pouvez vous procurer des facultés présumées de chacun de vos contribuables » et de se décharger sur une commission composée des personnes les plus notables de la circonscription.

Le consistoire de Wintzenheim établit donc son budget pour l'année 1811 : il s'élevait à 22.726 fr. 58. Le Consistoire central pria le ministre des Cultes d'ordonner l'envoi des parties du rôle au préfet du Léman, pour que ce magistrat les rendit exécutoires et en fit la remise au receveur de la synagogue chargé d'en opérer le recouvrement¹.

Le préfet, informé, transmet au maire de Carouge le rôle de répartition des sommes que les Juifs devaient payer pour le complément des dépenses de leur culte de 1810 et les impôts de 1811 : il le chargeait du soin du recouvrement et le priait, en cas de contestation, de lui donner son avis motivé².

La somme à payer était de 264 fr. 96. Le maire informa les Juifs de la somme globale et de leur part individuelle d'imposition. Tous déclarèrent cette contribution excessive. Le maire les assemblea, et ils offrirent de payer 88 francs, somme encore considérable pour eux, vu leur état d'indigence. Ils relevèrent les erreurs de la liste de répartition : deux mineurs et deux pauvres y étaient inscrits, mais deux contribuables fortunés étaient omis. Ils demandèrent même à répartir les 88 francs offerts entre eux, à leur guise et non d'après l'évaluation du consistoire.

Le maire transmit leurs observations et leur requête au préfet, et il releva l'état de pauvreté de ces Juifs, il estima que la somme offerte était très forte comparée à leurs facultés³. Il avait été sans pouvoir de contrainte en cas de refus de ses administrés.

Le préfet du Léman saisit du différend le ministre des Cultes qui transmit la requête au Consistoire central, lequel avisa le Consistoire de Wintzenheim. « Les observations que ce magistrat soumet à S. E. en faveur des réclamants nous paraissent d'autant plus fondées qu'elles portent d'une part sur chacun des réclamants individuellement qui, tous, se trouvent dans un état voisin de l'indigence, et, d'autre part, sur quelques individus en état de payer

1. Archives Consistoire central, n° 980.

2. Archives de Genève, corr. int., 76, 12 octobre 1811.

3. Archives de Carouge, 290-B-4, n° 89.

que vous avez omis de taxer. Nous vous invitons, en conséquence, à vous entendre avec M. le préfet du Léman, qui, d'après le nouveau mode prescrit par S. E. le ministre de l'Intérieur, pourvoira définitivement moyennant votre avis et celui de M. le maire de Carouge sur le dégrèvement à accorder¹. »

La procédure indiquée par le Consistoire central n'était pas entièrement légale, car le ministre de l'intérieur, consulté pour les Juifs de Carouge, déclara qu'en exécution du décret du 17 mars 1801, le conseil de préfecture statuait, exclusivement, sur les difficultés réalisées aux contributions et que, dans l'espèce, « les réclamations doivent être communiquées au consistoire de l'arrondissement, au maire du domicile du réclamant pour avoir leur avis, et jugées au conseil de préfecture ». Les Juifs devaient donc être informés de cette procédure². Ils rédigèrent donc une pétition en réduction de taxe dans le mode prescrit; remise en fut faite au maire, puis transmission au consistoire, et l'affaire revint au préfet pour être mise en délibération au conseil de préfecture³.

Entre temps, le commissaire surveillant, au lieu d'appliquer le rôle de répartition établi pour l'an en cours, y introduisit des modifications et imposa les divers membres à sa façon; le préfet le rappela à l'observance du décret, attribuant au Consistoire seul le droit de répartition⁴.

Le 9 septembre 1812 seulement, le conseil de préfecture rendit sa décision⁵ et le sous-préfet adressa le jugement au maire de Carouge par lettre du 17 septembre 1812⁶. Faiss Kulin, qui avait été taxé pour la somme de 60 francs, demanda le dégrèvement de cette imposition, car, à la suite de ses disputes, il avait quitté la communauté: il fut fait droit à sa demande, malgré une requête des Juifs carougeois en septembre 1813⁷. Mais il était temps: Carouge, en effet, retombait sous la domination sarde.

1. Archives Consistoire central, n° 1020, 31 décembre 1811.

2. Archives de Genève, corr. int., 80, n° 28.

3. Archives de Genève, registre des pétitions, 72: corr. int., 80, n° 100.

4. Archives de Genève, corr. int., 80, n° 553.

5. *Ibid.*, 80, n° 1150. Fut-elle favorable à la communauté? Nous n'avons pas trouvé l'arrêt. Peut-être est-il à Colmar; v. Archives du Consistoire.

6. Arch. Genève, corr. int., 8, n° 341: pièces introuvables.

7. Arch. Genève. Arrêt du Conseil de Préfecture n° 24, 200, 201: notification est faite par le sous-préfet au maire de Carouge dans une lettre du 13 sept. 1813. Corr. int., 8, n° 1026. Requête des juifs, corr. int., 8, n° 1338.

CHAPITRE III

INTERMÈDE SARDE. PÉRIODE GENEVOISE.

La défaite de Napoléon et l'entrée victorieuse des alliés libérèrent Genève et Carouge : par le traité de Paris du 30 mai 1814, Genève recouvrait les différentes parties du territoire qui, avant son incorporation à la France, appartenaient à la Suisse. Carouge redevenait sarde. Le roi Victor-Emmanuel I^{er}, déposé par l'Assemblée nationale des Allobroges le 23 octobre 1792, reprenait possession de ses États le 4 mai 1814, et la Savoie lui était rendue, dans sa totalité, par le traité du 20 novembre 1815.

Les Juifs de Carouge devinrent-ils alors sujets sardes ? Conserèrent-ils, au contraire, leur titre de citoyens français ? Ou bien les lois d'exception, la législation royale antérévolutionnaire qui leur fut appliquée les privèrent-elles et du titre de citoyen français et de sujet sarde et les placèrent-elles dans la situation de « heimatlos » tolérés ? Les textes sont muets sur ce point : on pourrait donc induire que les Juifs devinrent sujets sardes et suivirent le sort et la condition de tous les autres habitants. Ils furent, il est vrai, l'objet d'une législation spéciale. Cédant aux exigences du parti aristocratique dans sa province reconquise, Victor-Emmanuel remit en vigueur la constitution royale de 1770 et le règlement de 1773, et il fit appliquer l'édit de 1770 aux Juifs. « L'ordonnance de 1814 et l'édit de 1815, dit Saint-Genis ¹, rayaient d'un trait de plume vingt-trois années de liberté sociale. Beaucoup de Savoyens, employés en France ou qui y avaient noué des relations de famille, d'affaires ou d'amitié, abandonnèrent leur nationalité plutôt que de perdre leurs droits civils et de retomber sous le régime de l'arbitraire et du bon plaisir. » Les Juifs de Carouge, eux, continuèrent à demeurer dans la ville. Si l'édit de 1770 leur fut appliqué, il fut tôt annulé par les lettres patentes du 1^{er} mars 1816, affranchissant les Juifs des servitudes réimposées et de toute restriction dans l'exercice des métiers et des professions et du droit d'habitation ² ; mais ils ne connurent pas les douleurs d'une nouvelle proscription, ni les joies du nouveau régime.

1. Saint-Genis. *Histoire de Savoie*, p. 217, 218.

2. *Histoire bibliographique des États de la monarchie de Savoie*, par Antonio Moyno et Vincenzo Francis, t. I, Turin, 1884.

S. M. sarde, en effet, pour être agréable aux alliés qui désiraient que quelques facilités fussent accordées au canton de Genève pour désenclaver une partie de son territoire et pour faciliter ses communications avec la Suisse, empêchées par la partie française intercalée entre Vaud et Genève, consentit à la cession du territoire entre Arve et Rhône, par le protocole de Vienne du 26 mars 1815 approuvé le 29 mars.

Mais les territoires cédés avaient une population catholique : Genève, protestante, aurait peut-être, à leur égard, une législation sévère et exclusive ? Aussi les conditions de la cession furent-elles précises, et, dans l'article 3, « Sa Majesté, ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens : ... Art. 9. Les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés, par les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville ; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf les réserves du droit de propriété, de cité ou de commune ».

Les Juifs habitant et nombre d'entre eux nés à Carouge, ne devaient-ils donc pas — et tout naturellement — bénéficier de ces dispositions ? Le silence des protocoles et leur caractère général auraient dû être un argument favorable à la thèse de la nationalisation globale des Juifs.

Le traité de Turin du 16 mars entre le roi de Sardaigne, la confédération suisse et le canton de Genève, qui était la conclusion des tractations diplomatiques arrêtées par le protocole de Vienne, ne dit pas un mot des Juifs, comme s'ils n'avaient pas existé, tandis qu'il précise la situation des catholiques, du curé de Genève, etc.¹.

Leur petit nombre est-il cause de cet oubli ? Le législateur, au contraire, les a-t-il compris dans la clause des habitants du territoire cédé et a-t-il cru qu'il n'était pas besoin d'une mention spéciale pour leur accorder les droits dont ils devaient être bénéficiaires, puisqu'ils étaient originaires et habitants du lieu et sujets sardes ? Le silence du législateur sur le droit, individuel ou collectif, des Juifs de Carouge à la nationalité genevoise devait

1. *Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemond et François d'Ivernois, 1814-1816*, t. II, v. pièces annexes.

coûter cher à ces malheureux et retarder d'un demi-siècle — demi-siècle de vexations, d'humiliations et d'ennuis — leur émancipation.

Toutefois, la thèse libérale de l'admission parut avoir été implicitement admise durant quelques années, malgré les modifications introduites dans la Constitution genevoise de 1794 pour l'accommoder à la situation nouvelle.

La loi sur l'organisation des territoires cédés au canton de Genève du 14 novembre, titre II, dans les conditions requises dans le nouveau territoire pour être reconnu genevois, dit expressément à l'article 4 : « Dans le territoire cédé par le traité de Turin du 16 mars 1816 seront considérés comme Genevois, s'ils professent la religion chrétienne, les sujets de S. M. le roi de Sardaigne qui se trouveraient dans l'un des cas ci-après, savoir : 1^o Ceux qui sont nés sur ledit territoire cédé ; 2^o ceux qui sont issus d'un père savoyard né sur ce territoire ; 3^o ceux qui, au 16 mars 1816, étaient en même temps propriétaires fonciers sur le territoire ci-dessus et domiciliés sur ce territoire ou sur l'ancien territoire du canton ; 4^o ceux qui justifieront d'un droit d'habitation acquis au 16 mars sur ledit territoire cédé. »

Mais si la condition d'appartenir à la religion chrétienne (article 4) est exclusive de toute autre confession, l'article 7, lui, en sa précision, admet et reconnaît le droit de tout individu, sans distinction de religion, à réclamer la qualité de Genevois, naturalisation individuelle et non collective soit, mais droit tout de même à la nationalité. « Tout individu, domicilié ou propriétaire, sur l'un ou l'autre territoire cédé (Versoix et Carouge), qui ne se trouverait dans aucun des cas prévus par les articles précédents et qui estimerait avoir quelque titre pour être admis à la qualité de Genevois, s'adressera au Conseil d'État. Le Conseil d'État, sur le préavis du Conseil municipal de la commune du domicile ou de la propriété du réclamant, pourra lui accorder la qualité de Genevois, gratuitement, ou moyennant une somme qu'il fixera et qui sera versée dans la caisse de ladite commune. »

Ainsi la condition de chrétien n'était pas indispensable pour l'obtention du titre de Genevois, et si les Juifs ne bénéficiaient pas d'une naturalisation collective, au moins, d'après la loi, ne pouvaient-ils être exclus et sans recours. Or, en fait, durant quelques années, les autorités genevoises et cantonales considérèrent comme concitoyenne la population juive. Les Juifs de Carouge, en effet, ne parurent pas avoir été atteints par les dispositions de la loi nouvelle. Propriétaires fonciers dans la commune, tel Faiss

Kuhn, ou domiciliés depuis trente années, tels Cerf, Treyfids, Paraphe Polacre, Samuel Lévi, ou nés à Carouge, mariés et établis, ils se considérèrent tous comme Genevois et ne firent aucune démarche pour l'obtention de cette qualité. Cédés par le roi de Sardaigne dont ils se croyaient sujets à l'instar des autres habitants, aucun décret royal ne les ayant privés du titre ou exclus, ils s'imaginèrent que les intentions du roi, désireux de ne voir ni molestés, ni exclus du droit de cité, ses anciens sujets par suite de leur religion, leur étaient applicables et qu'ils étaient devenus, *ipso facto*, citoyens genevois¹. Les autorités cantonales elles-mêmes acceptèrent cette thèse, car tous les Juifs nés à Carouge, ayant atteint l'âge de la conscription, furent appelés au service militaire et incorporés dans les régiments genevois, tels Marc Bloch, fils de Gaspard², Saul Ulmann³; d'autres furent nommés gardes civiques. Mayer Weil, domicilié à Carouge depuis quarante ans, a trois fils incorporés dans le contingent, et les deux derniers, en 1826, sont encore au service⁴; Isaac Lévi, né dans la commune en 1790, a fait son service militaire dans la milice et, en 1827, possède encore son équipement militaire⁵. Les autorités cantonales n'exigèrent pas des Juifs de papiers d'origine, ne les soumettent pas au permis de séjour; Louis Lyon y fut astreint seulement en 1823⁶. Il semble donc bien établi que les autorités de la république genevoise considérèrent les Juifs comme citoyens et que les Juifs crurent posséder effectivement cette qualité⁷.

Un exemple probant nous est fourni par Bernard Cerf. En 1818, Bernard Cerf, fils du rabbin Moyse Cerf, établi à Carouge depuis 1789, fut appelé pour le service du contingent : « Il était né à Carouge le 9 thermidor an III-27 juillet 1795... Il se présenta au conseil militaire et demanda si on le reconnaissait comme citoyen, parce qu'à défaut, et s'il n'était qu'étranger, on ne pouvait l'obliger à servir dans le contingent. M. le syndic Falquet lui répondit qu'étant né à Carouge et y ayant toujours habité, il n'y avait pas

1. Marc Rouff déclare qu'il considère Genève comme sa patrie. Arch. Genève, registre des requêtes, 4, n° 1957.

2. Archives de Genève, registre des requêtes, 3, n° 1579.

3. *Ibid.*, 3, n° 1599.

4. *Ibid.*, 3, n° 1098.

5. *Ibid.*, 4, n° 1926.

6. *Ibid.*, 3, n° 1513.

7. Ce fut seulement le 16 janvier 1829 que le Conseil d'Etat donna l'ordre — combien tardif — de surseoir à l'appel pour la milice de tout Français domicilié dans le canton. Arch. Genève, registre du Conseil, 343, p. 66.

de doute qu'il ne fût citoyen ; que la preuve que le gouvernement (genevois) l'envisageait ainsi, c'est qu'il avait été appelé et qu'on ne le soumettait point à payer la taxe de séjour, qu'il pouvait être tranquille sur ce point : confiant dans ces paroles d'un magistrat qui ne les prononçait pas sans certitude, le fils Gerf se soumit avec empressement à la loi¹. »

Ce fut le renouvellement du traité d'établissement entre la France et la Suisse qui fit remettre en discussion les droits des Juifs à s'établir en Suisse et, en conséquence, à l'obtention des droits du citoyen.

Le 12 août 1817, le conseil fédéral discuta une note de l'ambassadeur français au sujet du traité de 1803 abolî, sur la réciprocité de traitement des Suisses et des Français, sans condition, et, après une décision de la commission d'examen, il arrêta de modifier le droit d'établissement avec clause, pour les Suisses, du traitement de la nation la plus favorisée².

Pendant les échanges de correspondance diplomatique, le canton de Fribourg refusa l'établissement à treize familles françaises, parce que non catholiques. Le gouvernement français adressa de vives réclamations au conseil fédéral, le menaçant de mettre en état d'arrestation tous les Fribourgeois habitant la France. Cet incident souleva la question de l'indépendance des cantons et de leur droit de légiférer. Certains d'entre eux étaient non concordataires, et s'ils prenaient part aux diètes nationales, ils ne se considéraient pas liés par les décisions auxquelles étaient astreints les cantons fédérés. La commission, le 26 août 1818, fut d'avis de maintenir les relations de bon voisinage entre les pays voisins et exprima le vœu que tout nouveau venu fût possesseur de papiers d'immatriculation. En 1821, les débats précisèrent les points de vue spéciaux des contractants. Par une note du 9 mai, en quatre articles, sans parler de confession et sans distinguer entre les Français, l'ambassadeur de France demandait la réciprocité complète et sans condition du droit d'établissement entre

1. Archives de Genève, registre des requêtes, 1830 à 1833, n° 5. A noter que, le 6 mai 1818, Bloc Jacob reçut un certificat constatant qu'il était d'origine suisse, étant né le 20 mai 1792 en cette ville de Carouge, où ses parents avaient domicile. Archives de Carouge, 379-D-6.

2. *Repertoire der Abschiede der eidgenössischen Tagsetzungen aus den Jahren 1814 bis 1848*, t. II, Abschiedbeilage, lettre P, p. 237, v. Joseph Kruk, *Die Rolle der auswärtigen Staaten für die Emanzipation der Juden in der Schweiz*.

Français et Suisses, que ces derniers fussent ou non ressortissants de cantons concordataires.

Divers cantons formulèrent aussitôt des objections : certains ne permettaient pas l'établissement des catholiques ; d'autres interdisaient le domicile aux protestants, et presque aucun n'admettait de Juifs. Comment donc accepter sans condition et sans distinction les Français ? n'était-ce pas contrevenir à la législation locale et abolir l'autorité cantonale et l'indépendance ? Peut-être les cantons se seraient-ils mis promptement d'accord au sujet des chrétiens, mais que faire des Juifs, interdits ou incouus dans certains cantons ?

Par une lettre du 3 juillet 1821, datée de Zurich, le président de la diète, quelques jours avant l'ouverture de la session ordinaire, signalait la délicatesse du problème et ses difficultés à l'ambassadeur de France : « Outre les observations ci-dessus relatives aux propositions de V. E., il est encore un point sur lequel les instructions données aux députés leur prescrivent de s'exprimer avec franchise. Dans quelques cantons, les lois ne tolèrent pas le séjour des Juifs ; d'autres prescrivent à leur égard des restrictions particulières, assez justifiées peut-être par l'espèce de trafic qu'exercent les Juifs du voisinage et par l'influence pernicieuse de leur séjour dans le pays où ils sont en grand nombre. Les sectateurs de la religion de Moïse ne participent donc point aux effets du concordat conclu entre douze cantons sur l'établissement de leurs ressortissants. Il suit de là qu'aucun Juif ne se rendra en France, et, en retour, les cantons ne veulent pas être gênés dans la liberté d'éloigner de leur territoire les Juifs étrangers. La réciprocité de fait venant donc ici à l'appui de la loi, on demande que la convention nouvelle s'applique aux ressortissants des deux Etats qui appartiennent à une communion chrétienne. »

Donnant, donnant est donc la règle des députés cantonaux à la diète : la réciprocité inconditionnée est irrecevable ; certains cantons n'ont pas de Juifs, ne veulent pas de Juifs, ne peuvent donc pas en donner, et la France ne saurait justement attenter à l'autorité cantonale et contraindre à l'admission des Juifs.

Cette théorie fut soutenue dans la diète du 5 juillet au 6 août 1821¹, après avoir été défendue à la commission d'examen. D'accord sur le fond, les opinions se partagèrent sur la forme, les uns exigèrent l'insertion dans le traité des mots « confession chre-

1. Archives de Genève, Confédération, A. 10.

tienne », les autres déclarèrent la prétention inadmissible pour un pays dont le code civil ne fait aucune différence entre les citoyens et croyaient qu'on devait se borner à exprimer cette condition dans la note qui accompagnerait les articles de la contre-proposition, en y faisant connaître les motifs d'exclusion et en demandant, comme condition du traité, que cette réserve fût reconnue par une contre-note du ministre¹.

A cette diète, l'attitude de la députation genevoise, composée de Schmidmeyer, Henri Fatio, Pierre Girod, fut nette. Les délégués avaient reçu des instructions pour le rapprochement de la France et de Genève, et ils avaient pouvoirs de contracter un traité particulier. Mais ils avaient pleine indépendance de vote pour les autres points sur lesquels on leur recommandait la prudence². Ils votèrent l'insertion des mots « confession chrétienne ».

Le gouvernement français ne pouvait accepter de semblables clauses : dans une lettre du 4 août, Talleyrand maintint la thèse française qui ne distinguait pas entre les citoyens français : les deux partis restèrent irréductibles, et les pourparlers furent suspendus.

Ils reprirent seulement le 3 mai 1826. L'ambassadeur français, M. de Rayneval, se rendit à Lucerne où siégeait la diète et fit de nouvelles propositions. On nomma une commission d'études qui, après avoir conféré avec l'ambassadeur, arrêta en deux conférences les bases du nouveau traité, applicable à tous les cantons suisses selon le désir de la France. A la fin de la première conférence, l'ambassadeur avait été prié de mettre par écrit les bases du traité. Elles portaient principalement sur la non obligation pour la Suisse de recevoir les Français professant « la religion de Moïse ». L'ambassadeur exprima le désir de la France de traiter suivant le vœu de la Suisse, mais sans que, dans le traité, fussent insérés les mots de confession chrétienne. La commission ayant désiré que l'ambassadeur donnât par écrit des éclaircissements satisfaisants sur ce point, il envoya, en date du 7 août 1826, la lettre sollicitée au président de la diète fédérale Vincent de Ruttimann à Lucerne, indiquant l'entente complète de la France avec la Suisse.

Dans son rapport au Conseil d'Etat, Girod, président de la délégation genevoise, indiqua que l'ambassadeur leva aussi les

1. Archives de Genève, protocole des députations aux diètes, Confédération, E. I., p. 49.

2. Archives de Genève, registre de la diète, Confédération, D. 3.

scrupules que la diète de 1821 avait témoignés à l'égard des Juifs en annonçant qu'il donnerait une note explicative par laquelle il reconnaissait « que les cantons qui ne tolèrent pas les Juifs chez eux, n'étant pas dans le cas d'en envoyer en France, ne seraient pas tenus non plus d'en recevoir ¹ ».

Ainsi la France cédait devant les exigences et l'intolérance de certains cantons et rompait avec sa tradition de libéralisme et de défense des opprimés.

L'accord complet était fait le 30 mai 1827 ; le traité fut signé le 18 juillet 1827. Dans l'article 1^{er}, il excluait les Juifs de son bénéfice dans les cantons hostiles aux Juifs ; dans l'article 2, il indiquait les modalités de l'établissement. Outre le passeport, tout Français devait être muni d'un acte d'immatriculation délivré par l'ambassade après production d'un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs. Les Français, déjà établis en Suisse et bénéficiaires du traité de 1803, devaient également se soumettre à ces dernières dispositions.

Ce fut le cas pour les Juifs de Carouge. D'un seul coup, après la signature du traité, la question de la nationalité des Juifs de Carouge fut tranchée ; ils furent considérés comme des étrangers, sujets français. Mais, par une contradiction étrange, on continua à exiger des Juifs, nés à Carouge, le service militaire, tel Max Bloch, inscrit pour le contingent de 1826 ², ainsi qu'Elie Bloch ³ et Sathl Ulmann ⁴.

D'ailleurs, depuis 1823, en suite de l'entente avec la France, le gouvernement genevois avait établi la nécessité de l'acte d'immatriculation et des certificats de bonne conduite. Ces prescriptions furent la source de chicanes, de tracasseries de la part des autorités genevoises, dont l'attitude et les sentiments diffèrent si fort de la conduite si profondément humanitaire et bienveillante des magistrats contemporains.

On réclamait les papiers d'origine, l'acte d'immatriculation, parfois impossible à obtenir. Le rabbin Moysè Cerf a quatre-vingt-ans, il a quitté sa ville natale depuis soixante-cinq ans, nul ne le connaît, comment donc obtenir un acte de naissance, l'état civil n'existait pas à son départ de son lieu de naissance ⁵. Faiss Kuhn

1. Arch. de Genève, registre de la diète, Confédération, D. 3.

2. Archives de Genève, registre des requêtes, 3, n° 1599.

3. *Ibid.*, n° 1579.

4. *Ibid.*, n° 1599.

5. Archives de Genève, registre des requêtes, n° 1436.

ne peut, lui non plus, obtenir semblable pièce d'Allemagne¹. Louis Lyon de Fraumberg habite Carouge depuis vingt-sept ans, on le considère comme étranger et on exige les pièces légales². Gaspard Bloc, domicilié depuis quarante ans, vu son éloignement du pays natal, ne peut produire l'acte de naissance³, etc., etc. Lyon Lévi, désireux d'épouser Caroline Rouff, doit demander une permission spéciale aux hauts seigneurs⁴. Alexandre Kuhu, qui se propose de vendre et d'acheter une maison, doit solliciter une autorisation particulière⁵. Theodore Picard, de Belfort, voulant ouvrir boutique à Genève, doit présenter tous ses papiers⁶; même on exige de Mayer Weil, dont les fils Samson et Moïse font partie du contingent, la formalité de l'acte d'immatriculation⁷.

Mais si les Juifs de Carouge éprouvent quelques ennuis du rigorisme de la Chambre des Etrangers dans l'application de la loi, d'un autre côté, reconnus citoyens français, ils peuvent, en vertu du traité donnant droit de libre établissement dans tous les cantons concordataires et signataires de l'acte de médiation et du traité de 1803, entrer dans Genève et y établir leur domicile.

En 1827, dix-huit juifs sont déjà fixés à Genève, parmi lesquels Bloc, les Wolf frères dit Lyon. Dans la séance du Conseil du 12 septembre, sur la demande de deux nouvelles familles domiciliées dans la ville et sollicitant l'autorisation d'introduire de la viande cascher, le Conseil invite le président du Conseil municipal, noble Masbou, à refuser l'autorisation.

Noble ami Lullin fit remarquer à ce sujet que les Juifs augmentaient de nombre dans la ville et que si on commençait à admettre des Juifs français, on se heurterait à des difficultés causées par l'invasion de Juifs étrangers, dont la présence pourrait mécontenter les commerçants, et que, si en particulier on assimilait les Juifs français aux autres Français, on les placerait sous le droit commun, alors que la constitution genevoise les soumet à un régime d'exception⁸. Mais on ne voulut pas prendre de décision sur cette observation.

Noble Lullin rapporta encore, en une autre affaire, où il ne

1. Archives de Genève, registre des requêtes, 1, n° 0.

2. *Ibid.*, 3, n° 1513.

3. *Ibid.*, n° 1579.

4. *Ibid.*, n° 1269.

5. *Ibid.*, n° 1657.

6. *Ibid.*, n° 1558.

7. *Ibid.*, n° 1698.

8. Archives de Genève, registre du Conseil, 362, t. II, p. 266, 269.

laissa pas de montrer un esprit bien étroit. Deux enfants juifs, élèves des écoles élémentaires de Carouge, avaient été désignés pour l'obtention de prix. Quelques membres de la commission d'instruction publique eurent des doutes s'il convenait de leur donner les récompenses, puisque les Juifs ne possédaient pas les droits de citoyen. Leur accorder cette distinction était les élever aux enfants chrétiens et paraissait être en contradiction avec les dispositions de la Constitution qui excluait les Juifs des droits politiques et civils. Heureusement, l'Académie de Genève avait traité comme des nationaux des étudiants juifs et avait récompensé leurs travaux. Cette décision équitable influença la détermination des membres du Conseil d'Etat, qui permit la remise des prix aux deux élèves juifs de Carouge¹.

Mais si les Juifs de Carouge, citoyens français, forts du traité de 1828, avaient, en principe, le droit absolu d'établissement à Genève et dans le canton, cet établissement dépendait, en fait, de la bonne disposition de la Chambre des Etrangers et du bon plaisir du Conseil d'Etat. L'absence d'une pièce était suffisante pour opposer un refus à toute demande, et le Conseil d'Etat, animé de préventions contre les Juifs, soucieux de l'opinion des commerçants, tenait à sa merci tout postulant. Quelle famille juive n'eut pas à souffrir de ces sentiments haineux ?

Aussi, devant l'attitude du Conseil d'Etat, indigné de ces suspensions injustifiées contre les Juifs, un courageux citoyen, le docteur Gosse, en séance du Conseil représentatif, le 20 décembre 1830, dépose une motion par laquelle « les personnes professant le culte juif ne soient pas exclues de l'admission à la bourgeoisie et que, par la même raison, l'on accorde aux indigènes israélites les droits politiques dont ils ont été privés par la loi du 14 novembre 1816² ».

Le docteur Gosse remarque que le caractère distinctif de son époque est la tolérance civile et religieuse, mais un mouvement

1. Archives de Genève, registre du Conseil, 343, p. 713-714.

2. Le docteur Louis-André Gosse, né à Genève le 18 juin 1791, médecin remarquable, député libéral de Genève, philhellène, fit la campagne gréco-turque, 1827-1829. Voir Emile Rothepletz, *Correspondance entre deux philhellènes, le docteur Louis-André Gosse et l'amiral lord Thomas Cochrane*, Genève, 1919. On peut trouver dans ces mots l'explication de son dévouement à la cause des Juifs. Lors de son départ pour la Grèce, il écrivit : « Par un élan de cœur que peu de personnes ont compris et que beaucoup ont peut-être blâmé, je n'hésitai pas à offrir mes services après m'être assuré qu'en agissant ainsi, je serais plus utile à l'humanité qu'en restant dans mon pays où je pouvais être aisément remplacé pour un temps. »

progressif aussi noble est loin de s'opérer chez tous les peuples par une marche semblable. Les Israélites sont les victimes de manifestations déshonorantes. Émancipés en France où le gouvernement les assure de sa protection et soutient leur culte, en Autriche, en Hesse, en Bavière, que sont-ils en Suisse, à Genève ? « La Suisse est restée stationnaire. Genève a fait des pas rétrogrades. » Il retrace l'histoire des Juifs depuis les premiers jours de leur établissement à Carouge, leur situation civile et politique d'après le traité de Turin. Il fait la statistique des Israélites du canton : quatre-vingt-neuf personnes (quarante-sept hommes, quarante-deux femmes), cinquante-neuf nés à Carouge, vingt-six en France, deux à Lausanne, une à Genève et une à Hambourg. La plupart des hommes sont marchands : trois horlogers, deux bijoutiers, un rabbin et un chantre ; les pauvres sont assistés par les autres. « Quant aux femmes, leur moralité est excellente ; elles vivent, en général, retirées dans leur ménage. Il en est cependant qui se distinguent non moins par des talents brillants que par des qualités aimables. » Il examine leur conduite : en quinze années, une condamnation pour banqueroute frauduleuse, quatre ou cinq individus condamnés pour délits ; un seul Israélite a fait faillite. Sa conscience le pousserait donc déjà à être leur défenseur, mais il soutient leurs propres réclamations et il s'élève contre leur exclusion illégale, car rien, dans le pacte fédéral et la Constitution de Genève, ne s'oppose à leur admission. Il ne discutera pas le traité de Turin, mais il invoque les principes de tolérance et d'équité et la nécessité d'améliorer la position sociale des Juifs. Sa demande est, d'ailleurs, modeste, puisqu'à Carouge, seuls quelques Juifs ne sont pas Français.

Puis Gosse reprend les objections habituelles : ils sont étrangers ; « comment auraient-ils une patrie ceux auxquels nous refusons les droits de citoyens ? » et il cite la devise du Consistoire central : Religion et Patrie, le précis élémentaire d'instruction morale et religieuse israélite de 1820 et les décisions du Sanhédrin. Il repousse les reproches d'intolérance, d'insociabilité, d'éloignement des professions utiles. « Leurs défauts, leurs vices sont l'effet de la proscription. J'ai vécu au milieu des chrétiens courbés sous le joug du despotisme ottoman, soumis au caprice de l'arbitraire, et ces malheureux portaient le cachet de la réprobation à l'égal des Israélites. J'ai parcouru l'Europe civilisée et j'ai rencontré souvent des chrétiens de ce nom qui ne valaient pas des Israélites de cœur. » Gosse réclamait, en conséquence, l'admission des Juifs.

Le docteur Herpin appuya la proposition comme « l'un des membres de cette assemblée qui connaissent le mieux les Juifs de notre canton ». Il retrace les actions des Juifs qui firent le service militaire jusqu'en 1828 et supportèrent toutes les charges civiques et ne sont étrangers que de nom parmi nous. « Naguere encore, dans une de ces réunions (aux carabiniers), je n'entendais pas, sans une vive émotion, un de ces jeunes Israelites que l'on repousse chanter avec l'accent du plus vif patriotisme un hymne national. » Nos mœurs acceptent les Juifs. « Dans mon enfance, j'ai vu encore les jeunes Israelites insultés dans notre collège, aujourd'hui nous ne voyons rien de semblable; nos enfants, au contraire, nous donnent l'exemple, témoins ces jeunes gens qui, l'année dernière, décernèrent, par leurs suffrages réunis, le prix de sagesse à un de leurs camarades qui était de religion juive¹. »

Le discours de Gosse, soutenu par Herpin, semble avoir causé quelque émotion dans Genève. La compagnie des pasteurs, d'après le *Journal de Genève*, mais nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les registres de la compagnie, — s'exprima en un sens favorable pour l'admission des Juifs, reprenant ainsi résolument, et c'est à son honneur, la thèse du pasteur Anspach.

La *Sentinelle genevoise*, rendant compte de la séance, ajoutait : « Enfin, le Dr Gosse, dans un discours savamment écrit et qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt, demande la réintégration des Israelites du canton dans les droits civils et politiques². »

Le *Journal de Genève*, dans son numero du 25 décembre, témoignait sur cette question d'un libéralisme qui l'honorerait de nos jours.

Le Conseil d'Etat, auquel avait été renvoyé le projet, mit six mois à préparer sa réponse et, le vendredi 6 mai 1831, au Conseil représentatif, après avoir déclaré qu'il avait prêté l'attention la plus sérieuse à la proposition Gosse et après un examen sévère des motifs, il estimait que sa délibération n'était pas assez mûrie encore pour se prononcer sur la proposition, et il se réservait « de la soumettre à un examen ultérieur, rendu nécessaire par la

1. Archives de Genève. Memorial des séances du Conseil représentatif, 3^e année, t. 1, n^{os} 1 à 23, p. 323, séance du 20 décembre 1830. Supplement du *Journal de Genève* : samedi 23 décembre 1830 (plus complet que le Memorial). Il cite en note les déclarations du Sanhédrin sur la patrie, la fraternité, les devoirs moraux, les professions utiles, le prêt.

2. La *Sentinelle genevoise* du 24 décembre 1830. Réintégration est inexact, puisque les Israelites n'avaient jamais possédé le droit de citoyen suisse et genevois.

grande divergence des opinions sur cette matière »¹. C'était un ajournement *sine die*.

L'année suivante, 28 mai 1832, Gosse reprenait sa proposition, s'étonnant de la lenteur du Conseil d'Etat à rendre une solution équitable et « de ce que les principes de tolérance religieuse que nous professons n'ont point encore étendu sur eux leur influence protectrice ». Le Conseil d'Etat devait donc, sans examen ultérieur, se prononcer sur l'admission des Juifs, ce qui n'était pas une innovation constitutionnelle, le pacte fédéral et la Constitution genevoise ne contenant aucun article sur ce point, et si la religion protestante était reconnue religion d'Etat, la liberté de conscience, elle aussi, était solennellement proclamée dans la Constitution. Développant sa proposition, il établit l'inconsistance des objections faites à sa thèse. Si les Juifs de Carouge sont citoyens français, ils le sont par notre faute; ils ont droit, à ce titre, au libre établissement. Pourquoi ne les accepter pas comme citoyens? Les dangers d'invasion dont on fait un épouvantail sont minimes, ils sont quatre-vingts. « Quant aux Juifs étrangers, je demande qu'ils soient reçus aussi facilement que tout autre candidat à la bourgeoisie appartenant à un autre culte et qu'ils soient les bienvenus, s'ils nous apportent industrie et probité ».

Gosse, dédaigneux de l'objection tirée de l'intérêt de la religion chrétienne, ose dire le bienfait de la présence des Juifs et faire l'éloge de leur large esprit de tolérance et d'humanité. « J'ai vu, en Allemagne, des rabbins orner leurs chambres de portraits de Luther et de Massillon. J'ai entendu prêcher, dans leurs temples, l'amour et la fraternité envers les chrétiens. J'ai vu les prodiges de leur charité envers la communauté chrétienne². » « Ce sont les Juifs qui, à Berlin, ont fourni les sommes les plus considérables pour la fondation de certains hôpitaux de quartier où l'on recevait les chrétiens malades. C'est dans l'hôpital juif des cholériques, à Prague, que j'ai vu, vers la fin de l'année dernière, des chrétiens admis et soignés faute de malades israélites. C'est dans l'école juive du Talmud-Torah, à Berlin, que j'ai remarqué l'influence bienfaisante d'une morale pure et libre de tous préjugés sur une jeunesse précédemment abandonnée³. » Ces faits l'assurent de la

1. Archives de Genève, registre du Conseil représentatif, 21. Memorial, 4^e année. *Journal de Genève*, jeudi 12 mai 1831.

2. Memorial des séances du Conseil représentatif, 3^e année, p. 73.

3. *Journal de Genève*, mai 1832.

justice de la cause dont il s'est fait le défenseur, et il sollicitera, avec obstination, l'admission des Juifs et la levée, par le Conseil d'Etat et l'assemblée, de toute interdiction à leur égard.

Le professeur de Candolle vint se ranger aux côtés de Gosse. Il rappela l'offre faite, deux siècles auparavant, par son aïeul. Il reprend, lui aussi, cette proposition qui acquiert une force nouvelle dans un temps où la liberté de conscience et la tolérance ordonnent la cessation de toute proscription. Il votera la proposition Gosse « parce qu'il désire la suppression de tous les restes d'un système qui n'est plus celui de la République de Genève, au sein de laquelle tous les cultes doivent être égaux, sans incapacité politique ».

Par l'intervention de M. Bellot, la discussion revint, des données générales sur la tolérance et la bienfaisance des Juifs dans les villes, à un exposé juridique des faits, à un exposé de la loi et à son interprétation. Il avait été le rapporteur de la loi du 14 novembre 1816 : son avis était donc précieux ; lui au moins, devait connaître les intentions du législateur et le sens de ses articles : les Juifs avaient-ils droit, en principe, de par la loi, à la bourgeoisie ? Cette reconnaissance des droits civils et politiques était-elle individuelle ou collective ? La loi, au contraire, n'admettait-elle que des candidats chrétiens et, en ce cas, était-il nécessaire d'édicter une loi nouvelle en faveur des Juifs ?

Bellot jugea la proposition Gosse inutile, car à son avis les Juifs, tous ceux domiciliés en 1816 dans les terres cédées au canton de Genève, étaient citoyens et pouvaient réclamer, individuellement, cette qualité. Il nous paraît indispensable de citer en entier son opinion, parce qu'il fut rapporteur en 1816.

« Existe-t-il dans le canton un obstacle légal à l'admission des Israélites au nombre des citoyens ? On est déjà d'accord que la Constitution de 1814 ne contient aucune exclusion de ce genre. . . La loi du 14 novembre 1816 sur l'organisation des divers territoires cédés au canton de Genève, prononce-t-elle cette exclusion, comme le suppose l'auteur de la proposition ? C'est ce qu'il m'est impossible d'admettre. »

Voici sa démonstration : Le titre II de cette loi détermine les conditions requises dans le nouveau territoire pour être reconnu genevois. « Dans toute la discussion de cette loi, dont j'ai été le rapporteur, les Commissions et les Conseils n'ont jamais perdu de vue le respect qu'ils devaient aux droits acquis et aux stipulations diplomatiques des 16 et 29 mars 1816. On a donné dans l'article 3

le sens le plus large à l'acception des mots d'habitants des territoires cédés de S. M. Sardes, auxquels devaient appartenir les droits civils et politiques assurés aux anciens genevois. On a étendu les mêmes droits dans l'art. 3, sous certaines conditions, aux étrangers même résidant sur le territoire cédé, qui ne pouvaient être considérés comme sujets de Sa Majesté. Les dispositions de ces articles sont, il est vrai, restreintes à ceux qui professent la religion chrétienne. Pourquoi? Parce que, d'une part, leur position sur le territoire cédé étant mieux connue, il était plus facile de poser à leur égard des règles générales; d'autre part, parce que, composant à eux seuls la presque totalité de la population réunie, on reconnut davantage le besoin, la nécessité de règles précises dont l'application devait être journalière.

Les Conseils n'ignorèrent pas en 1816 qu'il existait quelques Israélites dans la ville de Carouge. Aucune voix ne s'éleva pour les exclusion des droits de citoyens. Mais (admirons le *distinguo*) en raison soit de leur petit nombre, soit de l'ignorance où l'on était de leur véritable position sur le territoire cédé, on n'estima pas pouvoir les embrasser dans les mêmes dispositions. Ils furent seulement compris dans la disposition générale de l'article 7 ainsi conçu: « Tout individu domicilié ou propriétaire sur l'un ou l'autre des territoires cédés qui ne se trouverait dans aucun de ces cas prévus par les articles précédents et qui estimerait avoir quelque titre pour être admis à la qualité de genevois s'adressera au Conseil d'État. » (Bellot ne comprit pas que l'iniquité commençait par l'exclusion des Juifs de la naturalisation collective et l'obligation d'une naturalisation individuelle spécialement conditionnée.)

Le Conseil d'État, sur l'avis du Conseil municipal de la commune du domicile ou de la propriété du réclamant, pourra lui accorder la qualité de genevois. .

Les mots « qui professent la religion chrétienne » n'étant pas répétés dans l'article 7, sont une condition qui cesse d'être exigée et, en conséquence, à son avis, les Juifs de Carouge, sujets sardes au 14 mars 1816, peuvent réclamer et doivent obtenir gratuitement la qualité de genevois. « Il est superflu de faire des dispositions nouvelles à leur égard, puisqu'ils ne sont pas exclus ni par la Constitution ni par la loi du 14 novembre. »

Le juge Cherbuliez fut peu satisfait, et avec raison, de cette explication, qui lui parut subtile et peu juridique, et il remit les choses

au point. En fait, les Juifs sont exclus et en droit, d'après le texte, tout juriste refusera la bourgeoisie aux Juifs. Tel est l'esprit de la Constitution, qui a imposé un serment intenable¹ pour les Juifs à l'admission à la citoyenneté, et qui ne les mentionne pas dans les lois relatives au culte, à l'instruction publique et à l'organisation communale. Il faut donc voter une loi nouvelle « qui ne laisse aucun doute sur l'existence, dans notre législation, d'un principe que réclament la raison, l'humanité, l'honneur de notre civilisation ». Il appuiera la proposition Gosse.

Devant cette manifestation judéophile des députés les plus importants du Conseil représentatif, on pouvait donc espérer une prompte et favorable réponse du Conseil d'État, vainqueur enfin de ses craintes puériles et de ses attermoiements intéressés. Cette inertie irritait la *Sentinelle genevoise*, qui s'éleva contre l'aristocratie dominante, ennemie déclarée des libertés publiques, visant à étouffer la pensée, la plainte, et surtout à retarder autant qu'il est possible l'éducation politique du peuple² ».

Le Conseil d'État eut, d'ailleurs, dans l'année même, à s'occuper d'une demande de naturalisation d'un Juif. Moÿse Cerf, domicilié à Carouge depuis quarante-trois ans, pria, le 30 novembre 1832, le Conseil d'État de l'agréer comme citoyen. Sa vie avait été sans reproche, et âgé de quatre vingt-six ans, avant de descendre dans la tombe il voulait avoir la joie de n'être plus un paria et de laisser une patrie à sa famille. Il racontait sa vie : né à Hambourg, il était venu en Alsace, puis, en 1789, à Carouge, où il avait exercé les fonctions de rabbin. Ses enfants étaient nés à Carouge : ils avaient servi dans la milice. En 1818, son fils Ouri, appelé au contingent, avait reçu l'assurance du syndic Falquet qu'il était citoyen. Or, en 1822, on l'avait déclaré étranger, et, sur sa réclamation, on lui répondait que cette décision était prise en conformité du traité de Turin. Et Cerf Moïse discute le traité, rappelle la proposition de Gosse, les opinions de Herpin et de Candolle, et il demande au Conseil d'État d'user de ses pouvoirs pour l'admettre comme citoyen d'après l'article 6 bis de la Constitution, la Constitution genevoise de 1815 et l'interprétation de Bellot.

Le Conseil d'État fit attendre sa réponse. Dans celle-ci, après avoir loué les sentiments généreux de Gosse, il indiqua que deux Juifs seulement, domiciliés à Carouge, étaient sans patrie, et qu'il était excessif de légiférer pour deux cas, tous les autres étant fran-

1. Serment sur les Évangiles.

2. *La Sentinelle genevoise*, 29 mai-1^{er} juin 1832.

çais; et ensuite, que l'admission des Juifs serait néfaste, vu leur genre d'industrie et leur opposition à l'incorporation dans la société: il fallait donc ajourner la question ¹ ».

Quant à la pétition de Moyse Cerf, le Conseil d'Etat établit une connexité entre la requête et la question traitée au Conseil représentatif et, subordonnant toute demande individuelle à l'examen général et à la décision de l'assemblée, il surseoit de statuer sur la requête ² ».

Le docteur Herpin, indigné des suspicions et des accusations du Conseil d'Etat contre les Juifs, ses administrés, et irrité de l'indifférence des magistrats à l'égard des deux familles « *Heimatlos* », interpelle à nouveau, le 29 mai 1833, proposant « que le culte israélite cesse d'être un obstacle, pour ceux qui le professent, à l'admission à la qualité de citoyens ».

Il ne veut pas discuter la question au point de vue juridique: tout le monde est d'accord: la loi ne s'oppose pas à l'admission des Juifs. Deux familles sont actuellement sans patrie, il faut décider de leur sort, comme du sort de tous. Sur 94 membres de la communauté, 63 sont nés à Carouge: ils forment une population honnête, active; 48 exercent des professions; 16 ont un commerce à domicile, 15 sont horlogers ou bijoutiers; 3 sont attachés à l'église (!) et 1 est artiste; 13 gagnent leur vie par colportage. Mais sur ce nombre global, il y a 5 vieillards, une jeune fille impotente et deux individus domiciliés en dehors du canton. Les accusations d'insolvabilité et de vagabondage du Conseil d'Etat sont grossières, car les Juifs sont aimés de la population, et leurs enfants, au nombre de 29, sont des élèves assidus et distingués des écoles. Il faut en finir avec l'obstruction du Conseil d'Etat ³. M. Cougnard soutient la proposition et demande le vote de la loi d'admission des Juifs; mais M. Bellot s'y oppose, car les Juifs sont suffisamment armés au point de vue législatif pour la reconnaissance de tous leurs droits.

Le Conseil d'Etat ne put se dérober devant l'insistance des députés. Il institua une commission d'étude, le 7 octobre 1833, et celle-ci estima que la proposition Herpin, venant après celle de Gosse, devait être, elle aussi, repoussée. Les motifs ne souffrent pas de commentaires: ils sont tirés « de la peine (!) que ferait à un

1. Memorial du Conseil représentatif, 5^e année, p. 520.

2. Archives du Conseil d'Etat de Genève. Registre du Conseil d'Etat, t. I, année 1833, p. 112.

3. Memorial du Conseil représentatif, 6^e année, p. 62.

grand nombre de personnes l'admission des Juifs à la bourgeoisie, ce qui n'a jamais eu lieu : de ce qu'ils forment en général, une mauvaise population, faisant, la plupart du temps, le métier de brocanteur : qu'ils sont Juifs et jamais ne posséderont l'esprit et les sentiments genevois, et qu'il faut éviter l'établissement de Juifs étrangers¹ ».

M. de Roches donna lecture au Conseil d'Etat d'un projet de réponse², et le 4 décembre 1833 était présenté au Conseil représentatif le jugement du Conseil d'Etat sur la proposition Herpin. Il est nécessaire de le donner *in extenso*.

Les Israélites ont une nationalité spéciale à laquelle on les a vus longtemps sacrifier des intérêts d'un ordre différent. Cette circonstance explique, peut-être plus que tout autre, pourquoi la population juive est toujours restée distincte et séparée, ne formant avec les habitants du pays, où les attirent leurs convenances, de relations et de rapports que ceux qui résultent de leur négoce ou de leur trafic.

Ne serait-il pas à craindre que sous l'influence d'une religion, d'habitudes et de mœurs qui les isolent toujours des nations au milieu desquels ils vivent, les Juifs n'apportassent dans l'association qu'on réclame en leur faveur, qu'un esprit de corps, de vues et des intentions assez exclusives pour s'opposer à cette fusion complète d'intérêts que la patrie a le droit d'exiger de ses enfants? Ne peut-on pas surtout redouter cette conséquence de la part d'hommes qui se font, de leur séparation d'avec ceux professant une autre croyance que la leur, un devoir religieux?

Pour s'assurer si, comme on l'a souvent observé, cette existence à part et toute spéciale doit être, en effet, attribuée à la réprobation dont ils ont été les objets, ne convient-il pas d'attendre de l'épreuve contraire, dans les pays où ils ont été plus ou moins récemment émancipés, un exemple instructif et utile, sans devancer par une expérience hâtive, et en *blessant profondément, nous n'en doutons pas, les sentiments d'un très grand nombre de nos concitoyens*, les leçons que d'autres Etats pourront nous fournir.

Jusqu'à-là, continuons dans un esprit de bienveillante tolérance, à faire jouir ceux des Juifs qui sont déjà établis dans ce canton, ou qui s'y établiraient à l'avenir, du libre exercice de leur culte et de tous les avantages *qu'assurent aux étrangers nos institutions, nos lois et nos traites*.

Les considérations qui viennent d'être présentées sont de nature à faire comprendre que, lors des précédentes sessions, le

1. Archives du Conseil d'Etat de Genève, registre du Conseil d'Etat, t. II, année 1833, p. 439.

2. *Ibid.*, p. 616.

Conseil d'État, en répondant à des propositions semblables, motivait la convenance d'en ajourner la solution, il avait en vue un terme beaucoup plus éloigné que celui que suppose le renouvellement actuel de cette demande ¹.

Ainsi c'est en vain que les divers défenseurs des Juifs avaient rappelé les exemples de Joseph II, de la Révolution française, l'admission des Juifs en Hesse et en Bavière et avaient, après le comte de Clermont-Tonnerre, Dupont, l'abbé Grégoire, Mirabeau, Robespierre, et tous les propagandistes de l'émancipation des Juifs au XVIII^e siècle, démontré l'inanité des accusations d'insociabilité et d'immoralité formulées contre les Juifs.

Le Conseil d'État protestant de Genève, reprenant à son compte les thèses malveillantes et injuriennes de l'abbé Maury, de l'évêque La Farge soutenues à l'Assemblée Nationale française, et dédaigneux des traités et de l'exposé juridique des orateurs genevois, repoussait *sine die* l'admission des Juifs à la naturalisation.

Mais Gosse revint une quatrième fois à la charge, il exigea une réponse honnête, et le Conseil d'État, sans doute averti de la pauvreté et de la bassesse de sa réponse, accéda à son désir. Il voulut, cette fois, user d'une preuve de droit et s'adjoignit Bellot, le rapporteur de la loi, pour la rédaction. Le Conseil d'État daigna reconnaître que la constitution de 1814 n'excluait pas les Juifs, mais que l'obligation du serment permettait de supposer leur incapacité : que d'après le traité de Turin les Juifs ne pouvaient pas, de plein droit, être, à l'égal des chrétiens, considérés comme citoyens, qu'ils pouvaient seulement se réclamer de l'article 7 pour la naturalisation, que celle-ci devait être individuelle et qu'en dernier lieu, le Conseil d'État restait libre de ses décisions et maître de l'acceptation ou du refus ².

C'était une fin de non-recevoir : aussi repousse-t-il la demande d'Alexandre Kuhn, marchand d'objets d'art, israélite, ressortissant de Carouge depuis vingt-neuf ans, malgré l'avis favorable de la majorité de la commission de réception ³.

Le *National Genevois* osa, et en termes vifs, attaquer le Conseil d'État. Les sessions, dit-il, ne produisent rien que d'ordinaire : « La

1. Arch. de Genève, registre du Conseil représentatif, 21. — Memorial des séances du Conseil représentatif, 6^e année, p. 433.

2. Archives du Conseil d'État de Genève, t. I, année 1834, p. 772, 73, 74 (5 mai 1834). On reconnaît la thèse de Bellot soutenue en 1831.

3. Archives du Conseil d'État de Genève, registre du Conseil d'État, année 1834, p. 1022.

principale faute est assurément au Conseil d'État qui possède l'initiative tout entière et use largement de la faculté de repousser les propositions libérales, ainsi par exemple... celle ayant pour but l'émancipation des israélites a été réitérée avec une louable ténacité par M. Gosse sans réussir à être favorablement accueillie par le Conseil d'État ».

Elle parut, au *National Genevois*, une des rares dignes d'être citée comme symptôme de progrès et de régénération ¹.

La question de la naturalisation devait être reprise vingt ans plus tard en 1857 ; mais durant cet intervalle de temps il faut reconnaître que le Conseil d'État adoucit sa rigueur et accorda aux israélites les permis de séjour sollicités pour Genève. Dix-huit habitaient Genève en 1838. A partir de cette date leur nombre s'accroît. En 1831 déjà, la communauté se dénomme communauté israélite de Genève et de Carouge. En 1843, sans autorisation et malgré la loi, les Juifs établissent un lieu de culte rue de Rhône, maison Jacquier, au deuxième étage. Le Conseil d'État, informé de la création de cette synagogue, en usa libéralement avec les délinquants ². Le rabbin Marc Dreyfus — qui devait plus tard être un des chefs de l'émancipation des Juifs en Argovie, à Lengnau — fut autorisé à demeurer à Genève. La synagogue fut officiellement reconnue après une enquête auprès des *parnassim* Wolf et Bloc. Interrogés par les membres du Conseil d'État, ils avaient répondu à l'entière satisfaction des enquêteurs, dissipé leur ignorance de la religion juive et calmé leurs craintes sur l'horreur des Juifs. Le Conseil d'État avait alors, en 1843, autorisé les Juifs à célébrer leur culte, « considérant que, quoique la constitution n'ait pas consacré le principe de la liberté des cultes, il est dans son esprit de ne pas s'opposer à l'exercice d'un culte qui a été toléré jusqu'à ce jour dans une autre partie du canton (Carouge), considérant, en outre, qu'il ne serait pas conforme aux principes de tolérance admis dès la Restauration dans notre République, d'interdire un culte privé, dans un appartement, que d'ailleurs la démarche des Juifs, quelles que puissent être leurs vues ultérieures, se présente dans un but de moralisation ».

Il y eut un seul opposant, il demanda le maintien de la synagogue à Carouge, sous condition de l'autorisation de 1787 ³.

1. Numéro du 6 mai 1834.

2. Archives du Conseil d'État de Genève, registre du Conseil d'État, 1843, t. II, p. 225, 26, 27.

3. *Ibid.*, registre du Conseil d'État, t. II, p. 137, 162.

En 1852, le Conseil d'État reconnut officiellement la communauté dite fondation de la communauté israélite de Genève : il concéda, en 1853, un terrain pour l'édification d'une synagogue, mais les Juifs n'avaient pas encore le droit à la bourgeoisie. Ils l'obtinrent lors du vote définitif pour la cession du terrain de la synagogue, le 23 mai 1857.

En troisième débat, Vuy propose, en article additionnel, l'abrogation de toute disposition de la loi du 14 novembre 1816, qui faisait du culte israélite professé par un individu un motif d'exclusion du droit de citoyen. Glissée incidemment dans le projet de cession de terrain, grâce à l'illogisme mis en évidence de la conduite du gouvernement aidant à l'édification d'une synagogue et refusant la bourgeoisie aux Juifs, la proposition fut acceptée.

Coincidence étrange, les Juifs de Genève devenaient citoyens dans des conditions semblables à celles des Juifs français, par un vote de surprise, après des discussions en plus d'un point semblables à celles de l'Assemblée nationale⁴.

Les derniers Juifs abandonnèrent alors Carouge pour la cité de Calvin : la communauté de Carouge devenait la communauté de Genève. La communauté mère avait compté quinze Juifs à ses débuts : plus de trois mille demeurent aujourd'hui à Genève. Un seul israélite reste fidèle à Carouge.

(*A suivre.*)

E. GINSBURGER.

4. Mémorial des séances du grand Conseil, n° 22. Séance ordinaire de mai 1857. Detail curieux : des Juifs avaient été admis avant cette date à la bourgeoisie genevoise et seuls, par suite de l'application rétroactive du traité de 1816, les Juifs de Carouge étaient exclus de ce droit.

LE COLLOQUE DE TORTOSE

ET DE SAN MATEO

(7 FÉVRIER 1413 — 13 NOVEMBRE 1414)

(SUITE ET FIN ¹)

9. — Dans la cinquante-huitième séance, du 2 mars 1414, R. Astruc parla contre la thèse présentée dès le premier jour par Jérôme, d'après laquelle celui-là doit être reconnu pour le vrai Messie en qui se sont trouvées réunies les vingt-quatre conditions décrites par les Prophètes ².

L'argumentation de R. Astruc se réduit à affirmer qu'il y a eu dans le monde beaucoup d'hommes chez qui se sont réalisées les conditions que l'on indique pour le Messie et par conséquent, ou bien il y a eu plusieurs Messies, ou bien, comme il ne peut y en avoir qu'un seul véritable, il s'ensuit qu'il n'est pas venu. Les Juifs attendaient un envoyé qui les délivrerait de la captivité qu'ils supportaient en reconstruisant ensuite le Temple de Jérusalem, et ce Messie devait venir, ce que les chrétiens eux-mêmes seraient forcés de reconnaître.

Pour ce jour-là on trouve de nouveau une cérémonie de baptême enregistrée dans les procès-verbaux ³.

10. — Pour le 16 mars, R. Ferrer annonça sa réplique, qui se composait de dix conclusions et de seize arguments, pour la

1. Voir *Revue des Etudes juives*, t. LXXIV, p. 17 et 160, et t. LXXV, p. 74 et 187.

2. Le *Sépher ha-Pikourim* donne la teneur de ces vingt-quatre articles.

3. Or, dans la même diète, par la grâce de Dieu, un notable médecin juif de la ville de Calatayud, homme très lettré et de haute naissance, du nom de Todros Abencabra et avec lui plusieurs autres, au nombre de dix en tout, sans compter leurs femmes et leurs familles qui formaient un grand nombre de personnes, furent convertis à la foi orthodoxe (186 v°).

défense de la doctrine talmudique. Il parla, dans cette cinquante-neuvième séance, d'un article de foi au sujet de l'espérance en la venue du Messie dans le peuple juif.

Trois autres séances, de la cinquante-neuvième à la soixante-unième (16-19 mars), furent encore nécessaires pour répondre à cette réplique (fs 172-182 v°).

Jérôme contesta à R. Ferrer l'existence d'un semblable article de foi dans la doctrine juive. Il ajouta :

Le fait que le Messie doit délivrer le peuple israélite peut s'entendre de deux manières :

1^o Entendre par captivité juive celle que le peuple juif supporta autrefois et qui n'est pas autre chose que l'esclavage dans lequel le démon les tenait tous, les bons comme les méchants. Malgré cela, ils attendaient le Messie et, d'après cette interprétation, je dis que les Juifs ne sont déjà plus en captivité, attendu qu'ils ont été mis en liberté, comme le dit Isate à la fin de sa prophétie (LVI, 19-21), où il assure que Dieu enverra à travers le monde entier les enfants d'Israël qui doivent être sauvés, afin qu'ils annoncent aux Gentils la gloire du Seigneur et que de ceux-ci il fera des prêtres et des lévites pour lui offrir un sacrifice pur et immaculé.

2^o En prenant le mot « captivité » dans le même sens que lui donne R. Ferrer, nous pouvons encore l'expliquer en disant que les Juifs, qui sont dans cette captivité, doivent attendre le Messie ; mais néanmoins, s'il venait et les délivrait de leur captivité, ils ne doivent pas l'attendre davantage, mais le recevoir. D'après cela, je dis à tous les Juifs que le Messie est déjà venu et qu'il est prêt à les délivrer de la captivité au moment où ils voudront le recevoir comme ils le doivent. Et cela je le leur prouve de façon évidente :

Celui qui croit que le Messie est venu se trouve débarrassé à l'instant de toutes les calamités que les Juifs souffrent dans la captivité, il a alors un roi, un pontife et un temple beaucoup plus somptueux que celui que les Juifs possédaient dans la terre promise. Voilà qui est bien. Or, si le Messie qu'ils attendent venait aujourd'hui et qu'il envoyât par tout le monde ses apôtres pour annoncer à ceux qui sont Juifs de nom seulement qu'ils aient à se réunir dans la Terre promise et si, en admettant que les princes de ce monde leur en donnent la facilité, il se trouvait un Juif pour dire : « Je ne crois pas que celui qui doit être envoyé soit venu, parce que c'est un article de ma croyance qu'il ne viendra pas aussi longtemps que nous sommes captifs », n'est-il pas certain que tous le tiendraient pour fou ? Nous en pouvons donc dire autant de vous qui n'ajoutez pas foi aux paroles de ceux qui vous annoncent la venue de votre Messie et qui ne faites aucun cas des grâces et libéralités que les rois vous accordent à partir du moment où vous abjurez votre fausse religion et vous faites chrétiens.

11. — Dans la soixante-unième séance, du 19 mars 1414, dans laquelle Jérôme continua sa réfutation des derniers arguments de R. Ferrer, il annonça de nouveau une cérémonie de baptême (f° 187) :

De même, dans cette même réponse où je lui démontrai (au rabbin Ferrer) qu'il confondait les gloses de quelques livres hébreux dont il s'aidait et lui prouvai que c'était tout le contraire en suivant le mot à mot de ce qu'il alléguait, de telle façon qu'avec cela son mémoire se trouva réfuté et de nulle valeur, ma conclusion, à savoir que le Messie est venu, demeura par conséquent excellente et démontrée de la manière la plus complète. Voyant cela, des Juifs en grand nombre, reconnaissant la vérité, se convertirent à la foi catholique et sur le champ neuf Juifs parmi les plus honorables des localités de Monzon et de Tamarite¹ reçurent publiquement le baptême.

12. — Dans la soixante-deuxième séance, du 19 avril 1414, Jérôme résuma, sur l'ordre du pape Benoît, toute la procédure du congrès depuis le 7 février 1413, où la discussion commença, jusqu'à ce même jour, de telle sorte que la question dogmatique concernant l'avènement du Messie se trouva close (f°s 182 v°-187). Dans ce discours il est dit entre autres choses :

Dans ce sacré Consistoire c'est une chose publique et notoire que les plus grands des vôtres, par la force des raisons et des autorités alléguées contre eux par moi, ont été convaincus, tellement que publiquement plus de deux mille personnes qui se trouvaient présentes eurent à confesser, sans aucune restriction, qu'au temps de la destruction du Temple le Messie était né et avait été manifesté, ce qui est constaté par l'écriture d'hommes dignes de foi et notables qui étaient là présents le samedi onze février. Mais après cela, conduits par une tentation diabolique, Juifs entêtés dans l'erreur et l'aveuglement du cœur, vous avez nié impudemment tout ce que vous aviez précédemment avoué dûment et convenablement. Le susdit samedi, qui était le onze du mois de février, lesdits rabbins ont confessé publiquement que le vrai Messie était né au temps par moi indiqué, mais qu'il n'était pas encore manifesté et qu'il était enfermé à Rome ou au paradis. Ensuite, par des raisons et par des textes, je les ai forcés à accorder qu'il n'était pas seulement né, mais qu'il était aussi venu et s'était manifesté. Voyant cela, ils se repentirent d'avoir fait cette concession et ce qu'ils avaient accordé auparavant, ils le nièrent impudemment, ne fondant leur négation sur aucune raison, à tel point que Votre Sainteté, considérant leurs variations et que ce qu'ils accor-

1. Tamarite, au nord-ouest de Lérida.

daient un jour, ils le niaient un autre jour avec une égale assurance, jugea à bon droit nécessaire d'ordonner que les arguments de chaque partie fussent présentés par écrit manifestement et publiquement, de telle sorte qu'ils ne pussent plus être niés en aucune façon et que tout ce qui serait dit de part et d'autre fût consigné au procès-verbal authentique¹. C'est pourquoi le dit procès-verbal fut commencé le lundi 27 dudit mois de février.

VII. -- LES SÉANCES DU COLLOQUE A SAN MATEO.

A San Mateo, sis entre Tortose et Peñíscola, commencèrent les discussions au sujet du Talmud exclusivement. Elles se prolongèrent pendant quatre séances, séparées par de longs intervalles, du 15 juin au 28 septembre 1414 (nos 187-192).

1. — Dans la soixante-troisième séance, du 15 juin, Jérôme exposa ses attaques contre cet ouvrage, conformément à son traité latin *De Judaicis erroribus ex Talmut*.

Les passages suivants sont donnés en traduction latine :

CHAPITRE I

1. *Sanhedrin*, x, 2, et Maïmonide, *Mamrim*, v, 5.
2. *Schebouot*, iv, 6.
3. *Sanhedrin*, vii, 7 (55 b).
4. *Ibid.*, 77 a, lignes 6-8.
5. *Ibid.*, 77 b, l. 3-4.
6. *Ibid.*, 78 a, l. 2-3.
7. *Ibid.*, 78 a, l. 8-9, avec la glose de Raschi.
8. Maïmonide, *Sanhedrin*, ix, 1-2.
9. Houllin, 11 b, l. 22, et *Maccot*, i, 7 (3 b, l. 20).
10. *Yebamot*, 63 a, l. 15-18.
11. *Sanhedrin*, 38 b, l. 23-24.
12. *Ibid.*, 38 b, l. 2-7.
13. *Eroubin*, 18 b, l. 29-30.
14. *Sanhedrin*, x, 2, 85 b-86 a, l. 12-19.

CHAPITRE II

15. *Ibid.*, 64 b, l. 10-11 ; 1-4 ; 23-25.
16. *Ibid.*, 61 b, l. 23-24, avec Raschi, *ad loc.*, et Maïmonide, *Aboda zara*, iii, 6.
17. *Sabbat*, 21 b, l. 17-21, et 23 a, l. 6 et 30-33.

1. Cf. plus haut, *Revue*, LXXV, 87 et 189.

18. *Meguilla*, 7 b, l. 16-17, et 21 b, l. 10.
19. *Berachot*, 19 a, l. 9.
20. *Mecia*, 39 b, l. 3-24.
21. *Soucca*, 45 b, l. 13-17.
22. *Batra*, 12 a, l. 32-33.
23. *Berachot*, 3 a, l. 29-32.
24. *Ibid.*, 3 a, l. 39-52.
25. *Ibid.*, 7 a, l. 1-8.
26. *Batra*, 74 a, l. 10-16, avec la glose de Raschi.
27. *Berachot*, 8 a, l. 41-42.
28. *Mecia*, 87 a, l. 33-34.
29. *Houllin*, 60 b, l. 4-18.
30. *Sanhédrin*, 39 a, l. 43-45.
31. *Nidda*, 31 a, l. 39-40.
32. *Berachot*, 61 a, l. 6-7.
33. *Rasch-Maschana*, 17 b, l. 8-12.
34. *Berachot*, 6 a, l. 44-49.
35. *Pirké de R. Eliézer* (je n'ai pu trouver ce texte).
36. *Sota*, 10 a, l. 29-30.

CHAPITRE III

37. *Pirké de R. Eliézer*, III (שמיים מהיכן בראין).
38. *Genèse Rabba*, III, 7 a.
39. *Aboda zara*, 3 b, l. 20-26 et 37-38.
40. *Genèse Rabba*, III, 7 b.
41. *Mo'ed Katon*, 28 a, l. 24-25.
42. *Ibid.*, 16 b, l. 32.
43. *Taaniot*, 25 a, l. 32-38.
44. *Aboda zara*, 3 b, l. 8-9.
45. *Sanhédrin*, 70 a, l. 40-43.
46. *Ibid.*, 91 a, l. 48, avec la glose de Raschi.
47. *Ibid.*, 22 a, l. 28-32.
48. *Nazir*, 23 b, l. 18-20.
49. *Berachot*, 7 a, l. 21-22.
50. *Sota*, 10 a, l. 2-4 et 17-19.
51. *Sabbat*, 55 b, l. 19-20.
52. *Ibid.*, 55 b, l. 35-36.
53. *Ibid.*, 55 b, l. 4 d'en bas; 56 a, l. 1.
54. *Ibid.*, 56 a, l. 16-18 et 24-26.
55. *Sanhédrin*, 107 a, l. 36.
56. *Nedarim*, 23 b, l. 2-3.
57. Raschi sur Nombres, XVI, 6.
58. *Sabbat*, 3 a, l. 12-14.

CHAPITRE IV

59. Raschi sur Genèse, XXXVII, 33.
60. *Sabbat*, 89 a, l. 31-33.
61. *Ibid.*, 89 b, l. 22-40.
62. *Mecia*, 86 a, l. 27-32.

63. *Aboda zara*, 3*b*, l. 20-26 et 38-39; *Gen. r.*, III, 7.
64. *Butra*, 73*a*, l. 12-15.
65. *Sabbat*, 149*b*, l. 28-47.
66. *Mecia*, 84*a*, l. 3-18.
67. *Sanhedrin*, 82*b*, l. 21-25.
68. *Ibid.*, 108*b*, l. 23-36.
69. *Kamma*, 19*b*, l. 12-16.
70. *Nidda*, 30*b*, l. 29-42.
71. *Ibid.*, 61*a*, l. 2 d'en bas.
72. *Berachot*, 34*b*, l. 19-26.
73. *Nidda*, 24*b*, l. 44-46.
74. *Ketoubot*, 77*b*, l. 22-30.
75. *Houllin*, 59*b*, l. 21-37.
76. *Butra*, 73*b*, l. 9-14.
77. *Ibid.*, 73*b*, l. 21-23.
78. *Ibid.*, 73*b*, l. 27-31.
79. *Ibid.*, 74*a*, l. 24-29, avec la glose de Raschi.

CHAPITRE V

80. Maïmonide, Introduction au *Mischné Tora*.
81. *Sabbat*, 116*a*, l. 31-33.
82. Maïmonide, *Aboda zara*, IX, 1-4.
83. *Sabbat*, 104*b*, l. 22-24.
84. *Eroubin*, 21*b*, l. 21-22.
85. *Guittin*, 37*a*, l. 2-10.
86. *Aboda zara*, 20*a*, l. 23.
87. *Berachot*, 58*b*, l. 3-4.
88. *Ibid.*, 58*a*, l. 8.
89. *Birkat ha-Minim* (Tos. *Berachot*, III, 25, Babilé, 28*b*), avec le texte suivant :

למשומדים אל תהי תקוה וכל המנינים והמוכרים
כרגע יאבדו ומלכות זדון כרגע העקר והשבר
וכל אויבינו כלם חבנים ותאכר במהרה בימינו

CHAPITRE VI

90. *Kamma*, 113*a*, l. 45-47.
91. *Ibid.*, 113*b*, l. 26-28.
92. *Ibid.*, 113*b*, 3 lignes d'en bas.
93. *Sanhedrin*, 58*b*, l. 29-30.
94. *Ibid.*, 58*b*-59*a*, l. 2-4.
95. *Mechilla* sur Exode, XIV, 7, et Raschi sur ce verset.
96. *Aboda zara*, 26*b*, l. 16-19, et Maïmonide, *Rocéah*, IV, 10.
97. *Ibid.*, I, 6-7.
98. *Sanhedrin*, 57*b*, l. 1-2.
99. *Aboda zara*, 26*a*, l. 14-18.
100. De geuitrice Salvatoris nudi primo illam « Pollutam » appellavit « mundi »
[טְּמֵאָה עוֹלָם]; alii : « Publicam meretricem » [קְדֵשָׁה] : Apostoles et
Christi martyres : « Lenones » [זֹבְחִים] : sanctas vero : « Meretrices »

[קדשור]; *sacratam hostiam* : « Corps pollutum » [גוף טמא]; *crucem Christi* : « Abominationem » [הרעבה]; *ecclesiam vero* : « Errorem » [טעות], et *predicationem* dicunt : « Oblationem » [נבירה]; *Dominum nostrum Jesum Christum* dicunt : « Spiritum » [מנחה]; *sacerdotes Dei* : « Tonsos » [גלחים] et *tonsuram sacerdotalem* : « Decalvationem » [קרחה]; *diem Veneris sanctam* : « Diem profanum » [יום חורב]; *diem festum* : « Ruinam » [איד]; et *parvulos Christianos* : « Reptilia » [שקצים]; *sponsam et sponsam* : « Mordilegam et Mordilegam » [כושי וכושיה] et *Orationem* : « Defectum » [הרעבה]¹.

2. — Il est de nouveau question de cérémonies de baptême (f° 187); on mentionne des conversions qui se continuèrent pendant les mois de mai et de juin et qui sont ainsi résumées par le rédacteur du procès-verbal : Des Juifs distingués des villes de Calatayud, Tortose et Daroca et des villages de Fraga et de Barbastro, au nombre de cent vingt personnes, non compris leurs femmes et leurs familles, qui étaient très nombreuses, reçurent le baptême.

3. — Dans la soixante-quatrième séance, du 7 juillet 1414, tous les délégués du colloque appartenant au royaume d'Aragon à l'exception de R. Ferrer et de R. Joseph Albo, présentèrent un mémoire (cédule), dans lequel ils se déclaraient incapables de réfuter les attaques de Jérôme contre le Talmud, ajoutant qu'ils étaient cependant convaincus que les docteurs du Talmud étaient des hommes saints et savants auxquels on ne saurait imputer l'erreur ou l'indignité.

R. Joseph Albo, qui n'avait pas signé le document, prit la parole pour défendre le code de la doctrine juive et Andréa Bertran le réfuta.

Dans le document écrit que les Juifs réunis remirent ce jour là, ils supplièrent humblement Sa Sainteté de leur permettre de retourner dans leurs foyers en raison des irréparables préjudices et des dépenses considérables que leur occasionnait cette controverse prolongée, pour laquelle, en ce qui concerne ledit Talmud, il ne leur semblait pas y avoir d'avocat suffisant².

1. Cf. Zadoc Kalin, *Le Livre de Joseph le Zélateur*, p. 38, n. 3.

2. Idcirco cum ea humilitate qua pertinet, supplicans Sanctitati Patris sancti sueque excellenti providentie quatenus dictis Judeis provident, licentiando eosdem ut redeant ad domos suas, cum sustineant et sustinerint plura diversa magna innumera et irreparabilia damna, sumptus et expensas et quod pro presenti velit supersedere in dicto processu, in quantum pro dicto Talmut nullo sis pars legitima, nec defensor sufficiens.

4. — En effet, la soixante cinquième séance eut lieu seulement le 27 septembre 1414. Le pape y adressa aux Juifs une allocution dont le contenu est caractérisé au procès-verbal (f° 189 v°) comme dicté par la mansuétude et comme rempli d'un ardent désir pour le salut du peuple hébreu.

Jérôme, à son tour, prononça un discours en prenant pour texte le passage d'Isaïe (lv, 6) : « Cherchez le Seigneur pendant qu'il se trouve, invoquez-le pendant qu'il est proche. » Il y fit connaître aux Juifs la constitution établie par le pape :

L'une des choses qu'il reproche en face aux Juifs, c'est que jusqu'alors ils avaient vécu fort à leur aise, jouissant de toute espèce de biens extorqués au peuple chrétien par le moyen d'usures exorbitantes en s'imposant partout, en monopolisant la médecine et la chirurgie et en s'emparant d'autres emplois dont ils usurpaient l'administration par l'incurie des autorités. Mais à l'avenir, il les avertit que le Roi et le Pape se sont mis d'accord pour les contraindre de telle manière qu'ils fussent esclaves et non plus seigneurs. A cet effet on publierait une *constitution* en ne leur permettant pas de s'en écarter le moins du monde, et la raison sur laquelle s'appuyait l'autorité pontificale comme l'autorité civile était qu'il leur paraissait inconvenant et très contraire au service divin que le peuple chrétien fut tyrannisé par les Juifs. En outre, on jugeait nécessaire de recourir à des mesures extrêmes pour venir à bout des rebelles. Convertissez-vous donc, ajoute-t-il, avant que tombent sur vous toutes ces calamités qui vous menacent.

A la fin de cette séance, R. Salomon Isaac se leva pour faire observer que les enseignements contenus dans le Talmud se trouvaient défendus d'une manière assez raisonnable quand on les prenait au sens figuré, de même que beaucoup de passages de la Sainte Écriture également, pris à la lettre, pourraient choquer et paraître même scandaleux. Ce système d'interprétation est d'autant mieux motivé lorsqu'on l'applique au Talmud que cet ouvrage représente une tradition orale. A l'appui de son argumentation, il cita un passage d'Abraham ibn Daud en montrant à tous les assistants le livre dont il parlait.

5. — Dans la soixante-sixième séance, du 28 septembre 1414, Jérôme passa en revue, l'un après l'autre, les sept péchés capitaux et fit une comparaison, en suivant le même ordre, avec la vie dissolue des rabbins qui rédigeaient le code des Juifs. A Rabbi Salomon Isaac, qui le jour précédent avait comparé le Talmud à la Sainte Écriture, il cria d'un air de triomphe : « La Loi du Sei-

gneur est immaculée, elle convertit les âmes » (Ps., xviii, xix), 8) et le Talmud est ce que l'on peut imaginer de plus immonde et de plus propre à pervertir les hommes. »

6. — Le procès-verbal parle encore, en les résumant, des conversions qui continuèrent à se produire pendant les mois de septembre et octobre. Vers la fin du mois de septembre, notamment, cinq Juifs notables de l'aljama d'Alcañiz reçurent le baptême. Toute la population juive des villages d'Alcañiz et Caspic et de Maella, au nord-ouest de Tortose, au nombre de plus de cinq cents personnes, et des Juifs de Lérida, Tamarite Fraga, Aleolega et une grande partie des Juifs des localités de Barbastro et de Daroca suivirent cet exemple.

7. — Dans la soixante-septième séance, du 10 novembre 1414, R. Astruc ha-Lévi d'Alcañiz remit le dernier mémoire que le procès-verbal ait enregistré (f. 198 v°), au contenu duquel tous les assistants, à l'exception de R. Ferrer et de R. Joseph Albo, donnèrent à haute voix leur approbation :

Et moi Astruch Lévi, avec l'humilité, la soumission et le respect dues à la révérendissime paternité et éminence de monseigneur le cardinal et des autres révérends pères et seigneurs ici présents, je réponds en disant : que les autorités talmudiques alléguées contre le Talmud tant par mon révérendissime seigneur le grand aumônier que par l'honorable maître Jérôme, sont, à les juger littéralement, choquantes, soit tout d'abord parce qu'elles sont contre les bonnes mœurs ou encore erronées, et quant à savoir si elles ont un autre sens ou sont susceptibles d'en avoir un d'après la tradition de mes maîtres, je confesse que je suis là-dessus dans l'ignorance totale. En conséquence, je n'accorde aucune foi aux dites autorités et je n'entends pas non plus les défendre, et quelque réponse que j'aie pu faire précédemment dans un esprit contraire à celui de cette dernière déclaration, je la révoque et la tiens pour nulle et non avenue, dans la mesure toutefois où elle est en contradiction avec cette présente réponse.

Tous les Juifs et les rabbins de toute l'assemblée présente en ce lieu, à l'exception de Rabbi Ferrer et de Rabbi Joseph Albo Oumtaxat, s'écrièrent à haute voix : « Nous aussi, nous sommes d'accord avec ladite cédula et nous y adhérons. »

8. — Dans les soixante-huitième et soixante-neuvième séances (12 et 13 novembre 1414), eut lieu la publication de la Constitution

« Et si doctoris Gentium ». Cette Constitution, qui est datée de Valence, 11 mai 1413, fut publiée à San Mateo à titre de projet seulement, en attendant que le pape Benoit la discutât et la promulgât avec le roi Ferdinand à Valence.

D'après ce qui est dit au fol. 199, le pape indique que le nombre des conversions s'élevait à trois mille environ.

Jérôme parcourut alors tout le royaume d'Aragon pour donner force de loi à la Constitution et pour opérer la saisie des exemplaires du Talmud.

AD. POSNANSKI.

UNE FONDATION DE CERF BERR

Il y a plusieurs années déjà, M. Alexander Marx a bien voulu me communiquer la copie d'un document écrit sur parchemin et conservé au Jewish Theological Seminary of America à New-York ¹.

Le manuscrit en question a été calligraphié par un scribe attitré (sofer) et concerne une fondation de Cerf Berr.

Il ressort du texte même que l'acte original de cette fondation avait été déposé chez le « notaire royal », sans que le nom et le lieu d'habitation de ce personnage y soient nommés. Mais comme je savais que Cerf Berr avait eu souvent affaire au notaire Laquiente de Strasbourg, qui portait le titre de notaire royal, j'ai supposé que c'est dans son étude que devait se trouver l'acte original de fondation dont il s'agit ici. Ma supposition devait se confirmer. J'ai, en effet, trouvé l'original parmi les actes notariés de M^e Laquiente aux Archives départementales du Bas-Rhin.

A la fin du texte hébreu on lit les lignes suivantes rédigées en français :

Pardevant le notaire royal immatriculé au Conseil souverain d'Alsace résidant à Strasbourg soussigné furent présents M. Cerff Berr, l'un des syndics généraux de la Nation juive établie en Alsace, Directeur général des fourrages dans les provinces septentrionales, et seigneur de Tomblaine, demeurant à Strasbourg, et le S. David Sinzheim, Juif de Bischheim au Saum demeurant ce dernier tant pour luy comme administrateur de la fondation pieuse mentionnée dans l'acte hébraïc cidessus et des autres parties qu'au nom des autres administrateurs de la dite fondation. Lesquels ont présenté et exhibé audit notaire ledit acte hébraïc consistant en sept pages et demie requérant ledit notaire de le prendre et recevoir en dépôt au nombre de ses minutes à fins des datte et d'hypothèque,

1. 4 B 6 (37^{cm}, 3×26,5). Nous ne donnons ci-après que la traduction un peu abrégée de ce document.

declarant ledit Sieur Cerf Berr qu'entre l'hypothèque générale de tous ses biens qu'il affecte à la dite fondation il y soumet encore spécialement, sans qu'une hypothèque déroge à l'autre, sa terre de Tomblaine, ses revenus et dépendances de tout quoy a été dressé et donné acte.

Fait lu passé et interprété allemand audit Strasbourg le trente et un octobre mil sept cent quatre vingt six, en présence des S^rs Félix Trutt et Jean Florence tous deux praticiens domiciliés audit Strasbourg, témoins requis qui ont signé avec lesdits S^rs comparants et ledit notaire.

TRUTT.

FLORENCE.

CERF BERR.

הירץ מנדלסהיים

DAVID SINTZHEIM.

יוסף דוד זינצהיים

LAQUIANTE.

Ce fut le dimanche 9 Tischri 5547 (1786) que le syndic R. Hirtz, fils de R. Berr de Mèdelsheim, vint en présence de témoins et de membres de sa famille réunis à Bischheim, faire la déclaration suivante :

Puisque les docteurs recommandent avec insistance de soutenir ceux qui s'occupent de l'étude de la Loi, de marier les jeunes filles pauvres et de donner l'aumône aux pauvres et puisque Dieu lui avait accordé richesse et honneur, il avait destiné une somme de cent soixante-quinze mille livres en argent français pour être employée à ce triple but, savoir : *Talmud Tora* (étude de la Loi), *Hakhmāssat Kalla* (mariage de jeunes filles pauvres), *Cedaka* (aumône).

Le capital devait rester toujours intact, tandis que les intérêts de sept mille livres devaient être distribués annuellement, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Le conseil de famille était composé des membres suivants : R. David Sintzheim, beau-frère de Cerf Berr, R. Nethanel (*alias* Samuel Séligmann Alexandre), R. Méir (Moutzig), R. Wolf Lévy, tous trois gendres de Cerf Berr, et ses trois fils : R. Mardochée (Marx), R. Baruch et R. Todros (Théodore). Ils devaient également administrer la fondation aussi longtemps qu'ils habiteraient l'Alsace ou la France, et si R. Guedalya, autre gendre de Cerf Berr, devait jamais revenir en Alsace ou en France, il ferait lui aussi partie de cette administration.

Cerf Berr avait d'abord remis la somme de 175.000 livres à ses gendres et à son fils Marx, mais plus tard il la reprit pour acheter la seigneurie de Tomblaine en Lorraine. Mais cette seigneurie était

hypothéquée en faveur de la fondation, et rien des revenus ne devait être distrait par Cerf Berr ou ses ayants droit avant que les 7.000 livres fussent payés.

Au cas où le gouvernement défendrait aux Juifs de posséder des terrains et où la seigneurie de Tomblaine devait être vendue, la somme de 175.000 livres était à prélever d'abord sur le prix de la vente pour être versée à la fondation. Et c'était le seul cas où Tomblaine pouvait être aliénée.

Chaque année, les administrateurs de la fondation avaient à distribuer, selon les indications données plus loin, la somme de 7.000 livres.

Quatre membres de l'administration devaient être désignés par le sort : l'un était chargé de conserver la caisse avec tous les documents et l'argent de la fondation, et les trois autres devaient avoir chacun une clef de cette caisse, qui ne pouvait être ouverte qu'en présence de ces trois membres. L'acte original de la fondation devait être déposé chez le notaire royal, tandis que des copies légalisées étaient remises aux membres de l'administration ainsi qu'au rabbin de la région où se trouvait l'école talmudique. Mais le notaire n'avait pas le droit de délivrer une seconde copie à un administrateur sans le consentement de tous les membres de l'administration.

Ces administrateurs avaient à gérer les finances de la fondation, ne devaient rien payer que contre quittance, devaient tout inscrire dans un livre de caisse, et, lors des assemblées annuelles, les comptes seraient vérifiés par les membres de la commission administrative. Procès-verbal devait être dressé de cette vérification. Nul ne pouvait être élu membre de cette commission, s'il n'avait pas, au moins, un budget de 5.000 livres.

Voici maintenant la manière dont il fallait distribuer les 7.000 livres.

TALMUD TORA (*Etude de la Loi*).

Une partie de la somme devait être employée à entretenir trois talmudistes dans les trois maisons situées dans la cour à côté de la maison de Cerf Berr à Bischheim. Deux de ces maisons existaient déjà, la troisième fut construite par Cerf Berr en vue d'une école talmudique et pour servir, avec les deux autres, d'habitation aux talmudistes.

Le donateur se réservait le droit d'échanger ces maisons contre trois autres meilleures et même d'installer l'école dans un autre endroit et dans une autre région. Plus tard les administrateurs devaient avoir aussi ce droit, mais le transfert ne pouvait avoir lieu qu'après avoir été voté à l'unanimité.

Il fallait étudier la Loi, jour et nuit, dans cette école talmudique ou Bet ha-Midrash, et y faire l'office matin et soir pendant toute l'année, tant en semaine que les samedis et les jours de fête.

Les administrateurs avaient le privilège de pouvoir demeurer dans ces trois maisons, et l'un des talmudistes devait être le rabbin du Bet ha-Midrash. Il était tenu de prêcher le samedi avant Pâque et le samedi de la semaine de pénitence. Il touchait 1.500 livres par an. Les deux autres talmudistes touchaient chacun 1.200 livres par an. Ces sommes étaient payées trimestriellement. Le rabbin recevait, en outre, 120 livres par an pour le chauffage et l'éclairage de la salle d'étude.

Le bedeau touchait 30 livres et 450 livres pour la réparation des maisons, pour le « vingtième », les contributions et menus frais, achat de livres, etc. Le restant des 450 livres était remis aux administrateurs et conservé chaque année en vue de réunir la somme nécessaire à l'entretien d'un quatrième talmudiste, auquel on donnerait au moins 400 ou 500 livres par an.

Les trois talmudistes entretenus dans le Bet ha-Midrash de Bischheim n'avaient pas le droit de s'occuper d'un commerce quelconque ; leur unique occupation devait être l'étude de la Loi. Le matin, une demi-heure après l'office, ils devaient se réunir dans la salle d'étude et étudier avec soin un chapitre de la Mischna, puis réciter une prière en faveur de Cerf Berr, après quoi, ils devaient étudier soigneusement un chapitre du Talmud, selon le choix du rabbin proposé au Bet ha-Midrash, jusqu'à midi. Ensuite ils pouvaient rentrer chez eux jusqu'à deux heures. L'après-midi était destiné à l'étude des commentateurs talmudiques et halachiques (*Poskim*). Cela durait en été jusqu'à l'heure de l'office de Mincha et en hiver jusqu'à la tombée de la nuit.

Le fondateur se réservait le droit de choisir les visiteurs du Bet ha-Midrash et de remplacer, s'il le fallait, l'un ou l'autre des talmudistes. Ce droit devait revenir plus tard aux membres de la commission administrative, dont les décisions devaient toujours être prises à la majorité des voix.

Si jamais un descendant de Cerf Berr ou un parent de sa première femme Juttelé ou de sa seconde femme Hannelé devait se

présenter comme candidat à l'un des postes de talmudistes, il serait préféré à tout étranger, mais seulement à la condition qu'il réunirait en sa personne toutes les qualités nécessaires, tant au point de vue moral qu'au point de vue intellectuel, pour remplir les fonctions en question.

Cerf Berr se réservait également le droit pour lui-même ainsi que pour ses fils de majorer le capital de la fondation, afin de pouvoir augmenter le nombre des talmudistes, tandis qu'il devait toujours être interdit de diminuer le traitement des trois talmudistes aussi longtemps que le capital ne serait pas majoré.

HAKHASSAT KALLA (Mariage d'une jeune fille).

1^e Chaque année on devait doter une jeune fille de bonne famille, dont le père serait sans moyens suffisants.

Les membres de l'administration devaient lui allouer une somme de 4.200 livres pour dot, et pour les frais du trousseau et du mariage la somme de 300 livres.

Au cas où elle aurait un trousseau, le montant devait en être ajouté à la dot.

Comme le père de Cerf Berr avait déjà légué une somme d'argent se trouvant alors dans les mains de son fils et ayant même destination, Cerf Berr décida que les deux legs devaient être réunis en un seul et que tous les trois ans les intérêts du legs du père devaient être ajoutés à ceux du sien, ce qui donnerait la somme de 4.500 livres.

La jeune fille avait à prouver sa bonne conduite par un certificat du rabbin ou du syndic de son lieu de résidence.

Elle ou son père avait à faire ses déclarations devant les membres de l'administration, qui devaient en dresser procès-verbal.

2^e C'est le jour de la néoménie du mois de Nisan suivant, ou peu après, que les membres de la commission devaient se réunir pour la première fois et chaque année de même pour vérifier les comptes, lire l'acte de fondation et les demandes de personnes désirant recevoir la subvention pour la constitution d'une dot. Enfin, ils devaient désigner, à la majorité des voix, celle qui serait dotée.

3^e La bénéficiaire devait être âgée d'au moins seize ans. L'âge serait attesté par un certificat du syndic de son lieu de résidence légalisé par la signature du rabbin.

4^e La préférence devait être réservée à une parente de Cerf Berr jusqu'au troisième degré et si elle était pauvre.

5° Si une parente pauvre de Cerf Berr avait été choisie pendant trois années consécutives, il fallait tâcher de trouver, la quatrième année, une parente de Juttélé, première femme de Cerf Berr, et, la cinquième année, une parente de Hannelé, seconde femme de Cerf Berr, et ainsi de suite.

6° Toutes les fois qu'il n'y aurait pas de parents de Cerf Berr, la préférence serait donnée soit aux parents de Juttélé, soit à ceux de Hannelé, ou inversement.

7° Une parente, orpheline de père et de mère, aurait le pas sur toute autre, et une orpheline de père sur une orpheline de mère.

8° Dans chaque cas il fallait prouver sa parenté par une attestation du syndic du lieu de résidence légalisée par la signature du rabbin. De même devait être prouvée l'indigence.

9° S'il n'y avait pas de parents, le choix pouvait tomber sur une étrangère, originaire d'Alsace ou de la région où se trouverait alors le *Bet ha Midrasch*. De préférence on devait choisir la fille d'un talmudiste nécessaire et une orpheline. S'il s'agissait de choisir entre la fille d'un non-talmudiste orpheline et une non-orpheline, les administrateurs devaient faire comme bon leur semblerait, sauf la troisième année, où il fallait de toute façon choisir une orpheline. En général, les administrateurs devaient avoir à cœur de gérer les affaires de cette fondation selon les principes de la justice et de l'équité.

10° Si des étrangères seules et non des parentes devaient briguer la dot et que parmi les jeunes filles en question il y eût la fille d'un des professeurs du *Bet ha Midrasch*, celle-ci devait avoir la préférence.

11° Si dans les trois premières années, il n'y avait pas de parente de Cerf Berr apte à recevoir la dot, mais une parente de sa première femme Juttélé et de sa seconde femme Hannelé, les administrateurs devaient porter leur choix deux fois sur des parentes de Juttélé et la troisième fois sur une parente de Hannelé, et la troisième année seulement sur une orpheline. De même, si la quatrième et la cinquième année il n'y avait pas de parente de Juttélé ou de Hannelé, on devait choisir une parente de Cerf Berr, et si, l'année suivante, des parentes de Hannelé ou de Juttélé venaient à se présenter, on pouvait leur accorder tout de suite le montant du legs sans attendre trois années.

12° Après que le choix serait fait au mois de Nisan, les administrateurs devaient tâcher de trouver un parti convenable pour la jeune fille en question, de préférence un étudiant ou un lettré. Les

fiançailles devaient être célébrées au mois d'Eloul suivant, et le mariage au mois d'Eloul de l'année d'après. Au besoin, ces dates pouvaient être changées. Au mois de Nisan suivant, les administrateurs se réunissaient à nouveau pour choisir une autre jeune fille, dont les fiançailles seraient célébrées au mois d'Eloul, époque du mariage de la première jeune fille, et ainsi de suite, de sorte que les administrateurs avaient à se réunir deux fois par an, au mois de Nisan et au mois d'Eloul, pour délibérer des affaires de la fondation et pour célébrer les fiançailles et le mariage des jeunes filles bénéficiaires des dots.

13° Si le choix des administrateurs s'était porté sur une parente pauvre de la famille Cerf Berr, originaire d'un endroit éloigné de plus de dix lieues de Bischheim, il fallait donner l'autorisation de faire le mariage ailleurs qu'à Bischheim ; mais le mariage d'une parente de la région et surtout d'une étrangère devait être célébré au siège du Bet ha-Midrasc'h.

14° Si deux parentes du même degré s'étaient présentées et que les administrateurs fussent embarrassés de donner la préférence à l'une plutôt qu'à l'autre, il fallait tirer au sort de la façon suivante : Sur un billet on écrivait *Mazal tob*, sur un autre *Année suivante* ; ces deux billets seraient mis dans un coffret ; sur deux autres billets on écrivait les noms des jeunes filles, et on les mettrait aussi dans un coffret, puis on sortirait un billet de chaque coffret, et la jeune fille dont le nom sortirait avec le billet *Mazal tob*, devrait être dotée tout de suite, tandis que la seconde aurait à attendre jusqu'à l'année suivante. Mais la troisième année on n'avait qu'à tirer au sort pour les trois orphelines, comme il sera expliqué plus loin.

15° Une jeune fille, âgée de plus de vingt ans, devait avoir la préférence sans tirage au sort sur une jeune fille moins âgée, le tirage au sort n'ayant lieu que dans les cas d'égalité absolue. Par contre, une jeune fille âgée de moins de vingt ans, qui, du fait des conditions exposées plus haut, avait la préférence sur une autre âgée de plus de vingt ans, ne pouvait pas être évincée par sa concurrente par suite de son âge ; et tout ceci ne comptait que pour les parentes. Mais s'il n'y avait pas de parentes et que les administrateurs fussent d'avis de donner la préférence à une étrangère entre plusieurs, cela était permis à condition qu'il y eût unanimité, les absents même étant tenus de donner leur assentiment par écrit. S'il n'y avait pas unanimité, il fallait tirer au sort de la manière suivante : on inscrivait cinq noms par

exemple sur cinq billets à mettre dans un coffret, sur un sixième on écrivait *Mazal tob*, et quatre autres seraient laissés en blanc, ces cinq billets devant être mis dans un second coffret. La jeune fille dont le nom sortirait avec le billet *Mazal tob* bénéficierait de la dot. Le même mode était à employer aussi pour plus de cinq candidats.

16° Toutes ces décisions devaient être prises dans les assemblées générales des administrateurs, c'est-à-dire des fils et des gendres de Cerf Berr, qui habitaient l'Alsace et la France. Ces assemblées auraient lieu chaque fois dans la salle d'étude du Bet ha-Midrasc'h à Bischheim ou dans tout autre endroit où serait le siège du Bet ha-Midrasc'h. Un administrateur habitant un endroit éloigné de plus de dix lieues de Bischheim ou du siège du Bet ha-Midrasc'h ne serait pas obligé d'assister à l'assemblée; les autres membres pouvaient la faire à eux seuls; mais ils devaient lui envoyer le procès verbal quinze jours avant l'assemblée, et lui, de son côté, pouvait transmettre son opinion par écrit sans prendre part au vote. Après la séance, il fallait donner communication au membre absent de toutes les décisions qui auraient été prises. Si des administrateurs étaient empêchés d'assister à la réunion, elle pouvait être remise à un autre jour, mais pas plus tard que le 15 Nisan ou le 15 Eloul. Pour que l'assemblée fût valable, il fallait au moins la présence de trois administrateurs; s'il n'y en avait que deux, il fallait leur adjoindre le rabbin du lieu où se trouvait le Bet ha-Midrasc'h.

17° Si la jeune femme qui avait reçu sa dot de la fondation de Cerf Berr mourait la première année de son mariage sans laisser d'enfants, le mari était tenu de rembourser la dot à la commission administrative après deduction des frais du mariage. Si elle mourait dans la seconde année sans laisser de postérité, il devait rembourser la moitié de la dot. Cette condition était à inscrire dans le contrat de mariage, et même si, par suite d'oubli, elle n'avait pas été inscrite, elle devait être appliquée.

18° Si un ou plusieurs des administrateurs n'étaient pas d'accord avec les décisions prises par la majorité, ils devaient faire part de leurs réclamations au rabbin du pays du Directoire de la Noblesse d'Alsace (Ritterstand) ou à celui du siège du Bet ha-Midrasc'h. L'un ou l'autre de ces rabbins devait fonctionner comme juge dans les différends qui pourraient surgir entre les membres de l'administration. Mais s'il devait s'agir d'une affaire importante, les administrateurs pouvaient adjoindre encore

deux autres juges au rabbin, afin de former un tribunal de trois membres.

Toutefois ceci ne pouvait se faire que si le ou les administrateurs en question avaient fait inscrire, en séance même, leur protestation dans le procès-verbal; sinon, leurs réclamations seraient considérées comme nulles et non avenues.

Le jugement du tribunal ou du rabbin devait être sans appel, et tous les administrateurs étaient tenus de s'y soumettre, sous peine de perdre tous les droits à la fondation.

19° Une jeune fille apparentée à la famille Cerf Berr et possédant une fortune de plus de 1.200 livres ne pouvait recevoir la dot de la fondation; une étrangère qui avait assez de fortune pour trouver un parti était également exclue.

20° Les 1.200 et les 300 livres ne devaient jamais être partagées, mais toujours être accordées à une seule jeune fille.

21° Dans le testament du père de Cerf Berr il avait été stipulé que tous les trois ans devait être dotée une orpheline. Pour ce motif il fallait choisir chaque troisième année une orpheline de père. Une orpheline parente du père ou de la mère de Cerf Berr avait la préférence sur une étrangère. S'il y avait une ou deux parentes du côté du père et une du côté de la mère, il fallait tirer au sort; mais cela devait se faire seulement pour trois jeunes filles, dont deux devaient être parentes du côté du père et une du côté de la mère ou une du côté du père et une du côté de la mère et non pas deux du côté de la mère et une du côté du père. Ne pouvaient prendre part au tirage au sort que trois orphelines sans plus. S'il n'y avait pas de parents jusqu'au troisième degré, on pouvait tirer au sort entre trois orphelines étrangères. Dans tous les cas le premier fils issu de ce mariage devait porter le nom de *Dob Bär* et la première fille le nom de *Geleche*. Ceci devait se faire la troisième, la sixième, la neuvième année, etc., selon le vœu du père de Cerf Berr. C'est pour cette raison aussi qu'une copie du testament du père de Cerf Berr devait être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la fondation, en tant qu'il avait trait à l'attribution d'une dot à une jeune fille, tandis que la copie de tout le testament devait être conservée aux Archives de la fondation, pour que tout fut exécuté ponctuellement.

Mais si l'on avait doté une orpheline la première ou la deuxième année et si le nom du père ou de la mère de Cerf Berr avait été donné à l'enfant, on pouvait attendre jusqu'à la troisième année après pour doter une orpheline, puisque c'est la troisième année

seulement que le testament du père de Cerf Berr devait être exécuté. C'est pour cette raison aussi que pour la troisième année étaient les prescriptions du père qui devaient être prises en considération en cas de doute, tandis que pour les autres années c'étaient celles du fils qui devaient seules être exécutées.

CEDAKA (Œuvre de charité).

Les frais d'entretien du Bet ha-Midrash devaient se monter à 4.500 livres, la somme destinée à doter une jeune fille à 1.500 livres, de sorte que des 7.000 livres, montant des intérêts de la fondation, il restait encore la somme de 4.000 livres par an.

Cette somme était à répartir entre des parents pauvres du côté du père ou de la mère de Cerf Berr. Tous les parents jusqu'au troisième degré devaient être inscrits dans un livre, et il fallait leur partager ladite somme, une moitié au commencement du mois de Nisan et l'autre moitié au mois d'Éloul. Les administrateurs devaient leur envoyer l'argent à domicile afin de leur éviter les frais de voyage.

Les parents plus éloignés que le troisième degré n'avaient pas droit à cette somme. Les plus proches devaient être préférés au plus éloignés. Mais les administrateurs avaient le droit de faire des exceptions en cas de nécessité extraordinaire. Toutefois un seul parent ne devait jamais recevoir en une fois plus de 150 livres, et s'il n'y avait pas assez de parents pauvres du côté du père ou de la mère de Cerf Berr, il fallait donner le reste de l'argent à des parents de sa première ou de sa deuxième femme, et s'il n'y en avait pas de ceux-là, il fallait faire du restant de la somme des chemises, des souliers, des pantalons, des vestons et des gilets et les distribuer à des nécessiteux, particulièrement au siège du Bet ha-Midrash.

Comme cette fondation était perpétuelle, les administrateurs ne devaient jamais accepter le moindre don de la part d'un étranger, afin d'éviter des querelles. Mais si les fils de Cerf Berr voulaient augmenter le capital, rien ne s'y opposait.

Si plus tard il devait y avoir en Alsace et en France moins de cinq descendants de Cerf Berr, la fondation serait administrée par les syndics généraux du pays et par les rabbins de Haguenau, du Directoire de la Noblesse d'Alsace et de Ribeauvillé ou par le rabbin de la région ou serait le siège du Bet ha-Midrash. Ils devaient choisir des administrateurs après entente avec les descen-

dants de Cerf Berr jusqu'au nombre de cinq. De préférence les syndics eux-mêmes devaient faire partie de l'administration. Mais s'il restait cinq descendants de Cerf Berr en Alsace ou en France, ceux-là seuls devaient être les administrateurs et aucun étranger ne devait se joindre à eux.

Néanmoins Cerf Berr exprima le vœu que le rabbin de la région où se trouvait le siège du *Beit ha-Midrash* et les syndics de la même région prissent soin que l'administration de sa fondation fût toujours gérée selon les principes de la justice et du droit, ainsi qu'il était stipulé dans l'acte de fondation. C'est pour cela que le rabbin devait avoir lui aussi une copie de cet acte, afin de pouvoir se rendre compte si tout était en ordre ou non et d'être à même de prendre les mesures nécessaires pour redresser des injustices.

Par cette fondation toutes les autres, faites antérieurement par Cerf Berr, étaient annulées, puisque toutes étaient englobées dans celle-ci. Cerf Berr se réserva le droit d'augmenter le capital, mais ni lui, ni aucun membre de sa famille ne pouvait jamais le diminuer ou changer les conditions inscrites dans l'acte de fondation. Les membres de l'administration qui signèrent l'acte de fondation le 21 Tichri 5547 à Bischheim furent : 1° Marx Berr ; 2° Samuel Séligmann Alexandre de Bouxwiller ; 3° Lippmann Berr ; 4° Méïr Montzig ; 5° Baruch Berr ; 6° Wolf Levy de Bonn ; 7° Théodore Berr.

Malheureusement, cette œuvre pieuse de Cerf Berr ne devait pas être de longue durée. On sait que l'immense fortune laissée par Cerf Berr à ses enfants fut détruite par la Révolution et par suite du refus de Napoléon de régler les dettes du Directoire.

La propriété de Tomblaine fut vendue, le 3 octobre 1810, par Hippolyte, *alias* Lippmann, Baruch et Théodore Cerfberr au comte et à la comtesse Molitor¹. C'est sans doute à cette date que la fondation de Cerf Berr cessa d'exister.

Strasbourg, janvier 1923.

M. GINSBURGER.

1. *Notes et documents concernant la famille Cerfberr*, III^e partie, p. 139-140.

CATALOGUE D'ACTES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DES JUIFS DE LA COUROYNE D'ARAGON
SOUS LE RÈGNE DE JAIME II
(1291-1327)
(suite¹)

2679. — Mosse Abenxuxen, Juif a Elche, est nommé collecteur des revenus de noble Juan Emanuel. — Au siège du château d'Alhama, 31 janvier 1297/8.

Reg. 256, f° 27.

2680. — Jaime II mande au baile de Lérida d'observer le privilège suivant, relatif à l'élection des prud'hommes et aux attributions des adénantades de l'ajama juive de cette ville. Un mois après leur élection, les adénantades seront tenus de s'adjoindre trois prud'hommes et, avec leur concours, de choisir chaque année deux à sept prud'hommes, dont la fonction consistera à juger les procès entre demandeurs juifs et défendeurs juifs. Quant aux adénantades, ils auront pouvoir de publier des tacanes, ordonnances et excommunications pour fait de tailles, tributs. — Au siège du château d'Alhama, 1^{er} février 1297/8.

Reg. 256, f° 28.

2681. — Confiscation de biens, pour rébellion, infligée à Mosse Avenenrel, Juif d'Elche. — Murcie, 6 février 1297/8.

Reg. 256, f° 36.

2682. — Les droits de Mosse Avenenrel sur certaines maisons d'Elche sont confisqués — Murcie, 7 février 1297/8.

Reg. 256, f° 36.

1. Voir *Revue des Études juives*, t. LXXIII, p. 193 et t. LXXV, p. 140.

2683. — Lettres de rémission délivrées par Jaime II aux Juifs de l'aljama de Barcelone et de leur collecte (Villafrauca, Tarazona, Tarragone, Montblanch et Cervera), qui avaient encouru des poursuites pour avoir exigé un intérêt supérieur à quatre deniers pour livre par mois. Le chiffre de la composition est fixé à 100.000 sous barcelonais. — **Valence, 1^{er} mars 1297/8.**

Reg. 196, f° 148 v°.

2684. — Semblable rémission est accordée à l'aljama juive de Tauste pour 370 sous de Jaca. — (**Barcelone, 1^{er} mai 1298.**)

Reg. 196, f° 149.

2685. — A la requête des Juifs de Barcelone, Jaime II leur concède que le premier terme semestriel du tribut ou terme de Noël puisse être acquitté par eux dans le courant de janvier et le second terme ou terme de Saint Jean dans le courant de juillet. — **Valence, 1^{er} mars 1297/8.**

Reg. 196, f° 149.

2686. — Jaime II mande à ses chers maître A. de Torre, chanoine de Barcelone, et R. de Mauresa, conseiller et familier royal, d'abandonner l'enquête ouverte, pour usure, contre les Juifs de Barcelone qui ont bénéficié à ce sujet de lettres de rémission. Semblable signification est faite à l'archidiacre de Daroca et à Alamand de Quda relativement aux aljamas juives de Daroca, d'Alagón et de Tauste (Valence, 1^{er} avril, et Barcelone, 1^{er} mai), au sacriste de Gérone et R. de Libian, concernant les Juifs de Gérone (Barcelone, 10 mai), au préchantre de Lérida et au baile général de Catalogne relativement à l'aljama de Lérida et de sa collecte (Valence, 14 mars). Même rémission en faveur des Juifs des aljamas de la cité et du royaume de Valence (Valence, 1^{er} avril). — **Valence, 1^{er} mars 1297/8.**

Reg. 196, f° 149 v°.

2687. — Samuel Saccali, Juif de Narbonne, en mariant sa fille Dolça, avait promis de verser au Juif de Barcelone Astrug, fils de Cresches Vidal, une dot de 6.000 sous melgoriens. Sur l'intervention de plusieurs amis des deux familles, Jaime II accorde des lettres de guidage à Astrug et Dolça jusqu'à concurrence de 6.000 sous, plus l'intérêt. — **Valence, 1^{er} mars 1297/8.**

Reg. 196, f° 151.

2688. — A la prière de l'aljama juive de Barcelone, Jaime II reconnaît bien volontiers que l'aljama de la cité de Tarragone, qui fait partie de la collecte barcelonaise, doit bénéficier des mêmes privilèges que la communauté de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 196, f° 151 v°.

2689. — Le vignier et le baile de Barcelone incarcéraient des Juifs au château de la cité, dans la prison commune, où ils étaient maltraités par les détenus chrétiens. Informé de ces vexations par l'ajama juive de Barcelone, Jaime II enjoint au vignier de Barcelone et du Vallès de réserver une partie du château aux Juifs qui y seront emprisonnés pour délits n'entraînant pas la peine de mort; les dispositions du local devront être telles que toute évasion en soit rendue impossible. Quant aux Juifs passibles de la peine capitale, ils devront être gardés dans la prison commune du château. — *Même date.*

Reg. 196, f^os 151 v^o-152.

2690. — Jaime II, considérant que les Juifs de l'ajama et de la collecte de Barcelone avaient composé avec lui pour usure; considérant, d'autre part, que leur communauté se trouvait dans le dénuement et supportait de lourdes charges, leur promet de ne pas leur intenter de procès, pendant cinq ans, pour intérêts excédant le taux légal, à la condition qu'ils fassent à tout plaignant complément de justice. — *Même date.*

Reg. 196, f^o 152.

2691. — A la supplique des aljamas juives de la cité et de la collecte de Lérida, Jaime II interprète comme il suit la constitution publiée par lui dans la célèbre cour de Barcelone. Il avait décidé alors qu'après six ans de date, tout titre de créance deviendrait sans valeur, à moins que, dans l'intervalle, le créancier juif n'eût cité devant la cour ses débiteurs et leurs répondants, à moins, de plus, qu'il ne fût absent ou pupille. Le roi précise que ce règlement devait s'appliquer aux prêts futurs et non aux contrats passés (Barcelone, 13 mai 1292). Certains débiteurs persistant à appliquer la prescription aux actes dressés avant la convention de Barcelone, Jaime II leur ordonne de renoncer à cette interprétation abusive. — *Valence, 13 mars 1297/8.*

Reg. 196, f^os 250 v^o-251. — Semblable explication est fournie aux Juifs de la ville et de la collecte de Gironne (Barcelone, 7 mai 1298).

2692. — Jaime II a été informé par l'ajama juive de Barcelone que les prisonniers et les gardiens du « Castell nou » lançaient des pierres aux Juifs. Il s'agissait plus spécialement de ces détenus qu'au moment de la profession du siège, à la Purification de Notre-Dame et aux Rameaux, on transférait du château de la cour au château neuf. Le roi mande au vignier et au baile de Barcelone de ne pas introduire de prisonnier au « Castell nou » à moins d'urgente nécessité et, dans ce cas, de prendre toutes les précautions pour que les détenus ne puissent jeter des pierres ou causer des dommages aux Juifs. — *Valence, 15 mars 1297/8.*

Reg. 196, f^o 149.

2693. — Lettres de remission pour usure délivrées, moyennant une composition de 12.000 sous barcelonais, à tous les Juifs de l'aljama et de la collecte de Lérida. — **Même date.**

Reg. 196, f^o 149 v^o-159. — Semblable remission à l'aljama juive d'Alagón pour 1.500 sous de Jaca (Játiva, 28 mars 1298), à l'aljama juive de Daroca pour 5.000 sous, à celle de Saragosse pour 20.000 sous (même date), aux Juifs du royaume de Valence pour 20.000 sous barcelonais (Valence, 15 mars 1298), à l'aljama juive de Têrnel pour 5.000 sous de Jaca (Játiva, 28 mars 1298).

2694. — Jaime II, considérant la pauvreté et les charges qui accablent l'aljama et la collecte des Juifs de Lérida, donne à ces derniers l'assurance que, pendant cinq ans, il ne leur intentera pas de procès pour usure. — **Valence, 15 mars 1297/8.**

Reg. 196, f^o 150. — Remissions semblables aux communautés juives du royaume de Valence, de Têrnel, de Saragosse, d'Alagón, de Daroca (Játiva, 28 mars 1298).

2695. — Jaime II concède à l'aljama des Juifs de Játiva que, pour non paiement de peites, quêtes ou dettes, aucun fonctionnaire royal ne puisse opérer de saisies dans leurs boutiques commerciales, mais seulement dans leurs maisons d'habitation, ainsi que cela se pratique à Valence. — **Játiva, 28 mars 1298.**

Reg. 196, f^o 172.

2696. — Jaime II promet aux Juifs de Játiva et à tous les habitants de « l'acoch » ou circuit de « l'almodin » de cette ville que l'almodin et le poids ne seront jamais déplacés du lieu où ils se trouvent présentement. — **Même date.**

Reg. 196, f^o 172 v^o.

2697. — Jaime II notifie à l'archidiacre de Daroca et à Alamand de Gudar, juges députés à la poursuite des usuriers, l'acte de composition souscrit par les délégués de l'aljama juive de Têrnel. Il leur ordonne donc d'abandonner l'enquête ouverte pour usure contre cette communauté. — **Valence, 1^{er} avril 1298.**

Reg. 196, f^o 168 v^o. — Semblable notification au prévôt de Huesca, au mênne de Huesca et de Barbastro concernant l'aljama juive de Huesca (Valence, 5 avril 1298); à un chanoine de l'église Santa-Maria-Mayor de Calatayud et à un citoyen de Huesca pour l'aljama juive de Calatayud (Valence, 13 avril 1298); au prévôt et au mênne de Huesca pour la communauté juive de la ville et de la collecte de Barbastro (Barcelone, 29 avril 1298), pour l'aljama juive de Jaca et de sa collecte (Barcelone, 2 mai 1298); à l'archidiacre de Daroca et à Alamand de Gudar pour l'aljama et collecte de Monblanch (Barcelone, 2 mai 1298).

2698. — Remission royale, moyennant 8.000 sous de Jaca, aux Juifs de l'aljama de Huesca, qui avaient enfreint le taux légal de l'intérêt. — **Valence, 5 avril 1298.**

Reg. 196, f° 169. — Semblable remission aux Juifs de l'aljama et collecte de Calatayud pour 12.000 sous de Jaca (4 avril), à ceux des aljamas de la cité et du royaume de Majorque pour 60.000 sous barcelonais (Barcelone, 6 juin 1298), à l'aljama juive de Barbastro pour 1.000 sous de Jaca (Barcelone, 29 avril 1298), aux Juifs de l'aljama et collecte d'Egea pour 1.500 sous de Jaca, à ceux de l'aljama et collecte d'Alcañiz pour 1.000 sous (29 avril), de Jaca pour 1.800 sous (1^{er} mai 1298), de Montblanch pour 300 sous de Jaca, aux Juifs de l'aljama et collecte de Gironne et Besalú pour 15.000 sous barcelonais (1^{er} mai 1298).

2699. — Jaime II donne l'assurance à l'aljama juive de Huesca que, pendant cinq ans, il ne lui intentera pas de procès pour usure (cf. n° 2690). — **Valence, 5 avril 1298.**

Reg. 196, f° 170. — Semblables promesses aux communautés juives de Barbastro, Egea, Alcañiz (Barcelone, 29 avril 1298), de Jaca, Montblanch (1^{er} mai), de Gironne et Besalú (3 mai), Tarazona, Borja, Montelús (Barcelone, 13 mai 1298).

2700. — Gil de Malonda, chanoine de Santa-Maria-Mayor de Calatayud, et R. de Monlor, citoyen de Huesca, chargés de poursuivre les usuriers, sont informés que les délégués de l'aljama juive de Calatayud ont composé avec le roi pour leurs infractions au taux légal. — **Valence, 9 avril 1298**

Reg. 196, f° 181.

2701. — Jaime II, voulant récompenser Azmael de Portella, Juif de Tarazona, des services qu'il a rendus à la couronne, lui concède une rente de 400 sous de Jaca, à percevoir chaque année sur les revenus du mérinat de Tarazona. — **Barcelone, 19 avril 1298.**

Reg. 196, f° 232.

2702. — Jaime II informe Blas Jimén de Ayerbe, ou tout autre receveur du tribut juif d'Egea, de la remise qu'il a consentie pendant deux ans aux Juifs de cette ville de 1.541 sous de Jaca sur les 2.541 de leur tribut annuel. — **Barcelone 20 avril 1298.**

Reg. 196, f° 206.

2703. — A la supplique des Juifs de Montblanch qui déclarent que, par suite de l'absence de portails et de clôture dont souffre leur rue ou quartier, ils ont subi des dommages et peuvent en supporter de plus graves encore à l'avenir, Jaime II les autorise à faire construire, après avoir pris conseil du baile royal de Montblanch, trois portails dans leur juiverie pour qu'ils y soient en sécurité, sous la réserve, toutefois, que ces fermetures ne portent pas préjudice à la ville. Le roi leur promet, en

autre, de faire choix, hors de la localité, d'un morceau de terre où ils puissent ensevelir leurs morts, comme cela se pratique dans les autres juiveries de Catalogne. — **Barcelone, 29 avril 1298.**

Reg. 196, f° 202. — Penn. : Bofarull, dans *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 562-563.

2704. — Jaime II, ayant appris que la cène n'avait pas été exigée des Juifs de la cité de Lérida sous le règne de Pedro III, mande à Domingo de Roda, de la maison royale, d'abandonner les poursuites qu'il avait engagées de ce chef contre eux. — **Barcelone, 6 mai 1298.**

Reg. 196, f° 212.

2705. — A la supplique de l'aljama juive des villes et collecte de Gérone et Besalú, Jaime II confirme les privilèges qui avaient été octroyés à cette communauté par son père Jaime I^{er} et son fils Alfonso III. — **Barcelone, 7 mai 1298.**

Reg. 196, f° 214.

2706. — En récompense des bons services que Martin G., de la maison royale, lui a rendus, Jaime II lui concède à vie la seribanie des Juifs de Barbastro, à charge d'une redevance annuelle d'une saumade ou charge de très bon vin. — **Barcelone, 14 mai 1298.**

Reg. 196, f° 220.

2707. — Remission royale aux Juifs de l'aljama de Montelús, coupables d'usure, moyennant la composition de 600 sous de Jaca ; à l'aljama juive de Tarazona pour 1.400 sous ; à celle de Borja pour 400. — **Barcelone, 15 mai 1298.**

Reg. 196, f° 231 v°-232.

2708. — Jaime II mande à Gil de Malonda, chanoine de Santa-Maria-Mayor de Calatayud, et à R. de Monlor de ne plus poursuivre, pour usure, l'aljama juive de Tarazona, dont les délégués ont composé avec le fisc royal. — **Même date.**

Reg. 196, f° 232. — Semblable remission aux Juifs du royaume de Majorque (Barcelone, 6 juin 1298), ainsi qu'aux aljamas juives de Borja, Montelús, Soç, Uncastillo, Luna (Barcelone, 23 mai 1298).

2709. — Dans la cour générale tenue par Jaime II à Barcelone, il avait été interdit aux Juifs d'acheter un objet volé ou de prêter sur un objet volé ; ils devaient tout simplement restituer cet objet. Le roi précise aux Juifs de la ville et de la collecte de Lérida que l'acheteur ou l'engagiste d'un objet volé pourra révéler le nom du vendeur ou de l'emprunteur, lequel sera tenu de verser le prix de l'objet ; mais, si l'auteur du vol est découvert, le droit du roi de le punir restera sauf. — **Barcelone, 17 mai 1298.**

Reg. 196, f° 224.

2710. — Jaime II rappelle aux collecteurs de tribut et à ses autres officiaux qu'il avait déjà dispensé (Barcelone, 19 mai 1292) les Juifs de Montelús d'être imposés dans un autre lieu, à moins qu'ils n'y possédassent des biens. De plus, s'il arrivait que ces Juifs fussent appréhendés pour non paiement de tribut, ils ne devaient pas être détenus ailleurs que dans leur ville; leurs femmes ne devaient pas être arrêtées, ni leurs filles, ni leurs fils en bas âge; ni leurs vêtements, ni leurs meubles ne devaient être saisis. Enfin, pendant leur détention, le geôlier ne devait pas leur intercepter les vivres. — **Barcelone, 21 mai 1298.**

Reg. 196, f^o 232 v^o-233.

2711. — Comparissant devant Jaime II, frère Berenguer de Cardona, maître de la milice du Temple en Aragon et Catalogne, visiteur général de l'ordre en Espagne, rappelle au roi que la couronne lui a déjà confirmé, à son instance, les privilèges royaux anciennement concédés aux Templiers et à leurs hommes, chrétiens, juifs ou sarrasins, notamment à Secrino, fils de Salamon Abenlavi, Jahuda Abenlavi, Juifs de Saragosse, et à leurs descendants. Jaime II confirme à nouveau tous les privilèges de ses ancêtres en faveur des Templiers, de Salamon Abraham Azday et d'Astruch, fils de sen Jahuda Abenlavi. — **Barcelone, 23 mai 1298.**

Reg. 196, f^o 237.

2712. — A la requête de l'aljama juive de Majorque, Jaime II décide que les Juifs, marchands étrangers, venus dans l'île pour commercer, y jouiront, pendant tout leur séjour, des mêmes privilèges que leurs coreligionnaires de l'île touchant les clauses des contrats et la validité des témoignages. — **Barcelone, 6 juin 1298.**

Reg. 196, f^o 280 v^o.

2713. — Les prud'hommes et la communauté de la cité de Majorque prétendant avoir le droit d'inscrire les Juifs sur leurs rôles d'impôts, l'aljama de Majorque fait remarquer au roi que les Juifs acquittent séparément les tributs, quêtes et autres impositions royales. Jaime II, considérant qu'en aucun lieu du royaume les Juifs ne sont tenus de contribuer à l'impôt concurremment avec les chrétiens, mande au procureur, au viguier et au baile de Majorque de ne pas permettre qu'on les inscrive sur les mêmes rôles. — **Même date.**

Reg. 196, f^o 280 v^o-281.

2714. — Remission royale, après enquête négative, à Abraham Benambran Benxulell, Ibrahim Benysmeel Almalechi, Soliema Benhayon Bensoror, Nahamar ben Maymo Benxulell, Solema ben Maymo, Marzoch Benjamin, Magaluf Bensameya et ses frères, Ambran ben Hoxe et autres Juifs majorquins accusés d'avoir acheté, frappé et usé de fausse monnaie. — **Barcelone, 7 juin 1298.**

Reg. 196, f^o 283 v^o-284.

2715. — Remission de toute peine est accordée par Jaime II à l'aljama de Montelús, passible de poursuites pour avoir exigé un intérêt supérieur à 4 deniers par livre au mois. — **1298.**

Isid. : Miret y Sans, *Revue des Etudes juives*, t. LIII, p. 257.

2716. — Jaime II dispense les Juifs de Montelús de payer des impôts d'aucune sorte dans les autres villes du royaume. — **1298.**

Isid. : Miret y Sans, *Revue des Etudes juives*, t. LIII, p. 257. — C'est sans doute le même acte que celui qui a été analysé plus haut, sous le n° 2710.

2717. — Vidal Baron, Juif de Cardona, a juré par Dieu et les dix commandements de la loi que Dieu donna à Moïse sur le mont Sinaï, les mains posées sur le livre des dix préceptes, devant Raimundo de Buatella, sous-viguier de Manresa et de Bages pour Gaucerando de Miralles, viguier des mêmes lieux, en présence de trois témoins chrétiens, qu'il observerait le statut de feu Jaime I^{er} sur le prêt à intérêt, qu'il ne prêterait pas au-dessus du taux légal, qu'il n'exigerait pas l'intérêt de l'intérêt, enfin qu'il ne pratiquerait aucune machination ni fraude pour recouvrer plus de 4 deniers pour livre par mois. — **20 février 1298 9.**

Archives publiques de Manresa, Liber V Judeorum. Cf. Jose-Maria de MAS Y CASAS, *Ensayos históricos sobre Manresa* (Manresa, 1882, in-8°), p. 200.

2718. — Règlement du bailli royal défendant aux acheteurs juifs de rien toucher dans les paniers de marchands de fruits. Le roi décide qu'il ne sera point fait de criée à ce sujet ; le bailli devra se borner à transmettre ses instructions aux secrétaires de l'aljama, qui les communiqueront aux Juifs dans la synagogue. — **Perpignan, 25 août 1299.**

Archives municipales de Perpignan, Ordinacions, t. I, f° 8. Cf. VIDAL, *Juifs de Roussillon*, p. 31.

2719. — Jaime II donne l'autorisation à M^e Raimundo Lull de prêcher dans les synagogues, les jours du sabbat et du dimanche, sur toute l'étendue du royaume et d'exposer aux Juifs la vérité de la foi catholique, en admettant tous ceux, de quelque religion qu'ils soient, qui viendront entendre la bonne parole. Il commande à toutes les aljamas juives de sa terre d'aller entendre aux jours fériés la prédication de R. Lull. Les auditeurs juifs pourront, s'ils le jugent à propos, répondre à l'exposé du prédicateur, mais ils ne sauraient y être contraints. — **Barcelone, 30 octobre 1299.**

Archives de la couronne d'Aragon. — Publ. : *Boletín de la Sociedad arqueologica Luliana*, Palma, 10 juillet 1889 ; Kayserling, *Raymond Lulle, convertisseur des Juifs*, dans *Revue des Etudes juives*, t. XXVII (1893), p. 148-149.

2720. — Sur la plainte de l'aljama juive de Saragosse, Jaime II mande au mérimé Gil Carini d'observer les privilèges suivants : 1^o suivant concession de Jaime I^{er}, que les Juifs ne soient pas tenus, pour rixes ou coups échangés entre eux, de donner quelque chalonge au roi, si ce n'est à leur « hedín », ou à moins qu'homicide n'ait été perpétré; 2^o que, conformément au privilège général octroyé par Pedro III aux aljamas juives d'Aragon, ils puissent charger deux à sept prud'hommes, recrutés dans leur communauté, de connaître des procès entre juif et juif ou entre chrétien et juif, sur demande du chrétien. — **Barcelone, 19 novembre 1299.**

Reg. 197, f^o 19 v^o.

2721. — Aster, veuve de F. Saladin, Juif de Figueras, ayant vendu les maisons de son mari, dans lesquelles le roi avait coutume d'être logé en vertu de son droit direct (*dominii*), Jaime II avait fait séquestrer ces immeubles. Maintenant, il les concède à Astrug, fils de Saladin, moyennant 1.000 sous barcelonais payés comptant, avec la faculté d'en disposer, à la réserve des droits de mutation et d'un cens annuel de 10 sous payable à la Noël, à la charge, pour le tenancier, d'y tenir à l'usage du roi douze lits garnis, quatre cents écuelles et cent gobelets (*cifforia*) de bois. — **Barcelone, 14 janvier 1299/1300.**

Reg. 197, f^o 54.

2722. — Jaime II notifie au baile de Figueras la concession qu'il vient de faire en faveur d'Astrug, fils de feu F. Saladin, des maisons qu'Aster, sa belle-mère (*novera*), avait vendues. — **Même date.**

Reg. 197, f^o 54 v^o-55.

2723. — Dans la cour de Barcelone, Jaime II confirme les règlements de Jaime I^{er} sur le prêt à intérêt et la conversion des Juifs. Un Juif converti ne sera pas tenu de renoncer à ses biens ni à ses créances. — **Barcelone, 4 février 1299/1300.**

Archives d'Aragon, codex de Ripoll, n^o 38, f^o 76 et suiv. — *Punt. : Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia y principado de Cataluña*, publicadas por la real Academia de la Historia, I (*Cortes de Cataluña*, Madrid, 1896, in-4^o, p. 170, art. VI, et p. 171.

2724. — Jaime II mande à toutes les aljamas juives et sarrasines de reconnaître pour baile général du royaume d'Aragon R. de Espelluncas qu'il vient de nommer. — **Barcelone, 23 février 1299/1300.**

Reg. 197, f^o 73 v^o.

2725. — L'archevêque de Tarragone s'était opposé à ce que les collecteurs, délégués dans son diocèse pour recouvrer la collecte ordonnée en Catalogne par les Cortes de Barcelone, exigeassent la contribution des Juifs fixes à Tarragone. Très étonné de cette opposition, Jaime II fait

remarque à l'archevêque que tous les Juifs de Catalogne sont sa propriété (*res proprie camere nostre*) et qu'à ce titre, il peut leur imposer des quêtes, subsides, collectes, etc. Il le prie, en conséquence, de renoncer à son attitude. Notification est faite de la décision royale aux prud'hommes et à la communauté de Tarragone. — **Barcelone, 19 mars 1299/1300.**

Reg. 257, f° 44 v°.

2726. — Jaime II, considérant la pauvreté dont sont accablés les Juifs des aljamas et collectes de Gironne et Besalú et ayant égard aux fortes dettes qu'ils ont dû contracter pour faire face aux contributions royales, leur promet de ne pas leur demander, pendant deux ans, d'autre impôt que le tribut. — **Barcelone, 31 mars 1300.**

Reg. 197, f° 92.

2727. — Jaime II fait la même promesse aux Juifs de l'aljama et de la collecte de Saragosse pour une durée de trois ans. — **Même date.**

Reg. 197, f° 126 v°.

2728. — Semblable promesse à l'aljama et collecte des Juifs de Lérida pour deux ans. — **Barcelone, 1^{er} avril 1300.**

Reg. 197, f° 92.

2729. — Jaime II a appris des habitants de la ville et des aldées de Calatayud que leurs concitoyens juifs pratiquaient la fraude et l'usure à leur égard, notamment dans les contrats de « barates »¹ et les ventes d'huile, de chanvre et d'autres marchandises qu'ils convertissaient d'une façon fictive pour extorquer, par ce moyen détourné, des intérêts supérieurs au taux légal fixé par Jaime I^{er} dans la cité de Gironne. Le roi mande au justice de Calatayud que les Juifs, convaincus de se livrer à de telles fraudes, verront leurs créances confisquées, moitié au profit du trésor royal, moitié au profit du débiteur. — **Barcelone, 12 avril 1300.**

Reg. 197, f° 102 v°-103.

2730. — Prescription additionnelle au sujet des actes frauduleux et usuraires commis par les Juifs de Calatayud. — **14 avril 1300.**

Reg. 197, f° 103.

2731. — A la supplique des Juifs de l'aljama de Calatayud, Jaime II ordonne que des mesures de contrainte soient exercées à l'égard de leurs débiteurs recalcitrants. — **Barcelone, 20 avril 1300.**

Reg. 197, f° 103.

1. Speculations malhonnêtes.

2732. — Le Juif Mahaluix, jongleur (*joculator*), avait reçu de Pedro III une assignation de 12 deniers Jaca par jour sur les revenus royaux du pesage et de la chaudière de la teinturerie de Lérida. Il avait été investi par le même don Pedro, alors infant, d'une rente viagère consistant en une livre de viande de bœuf à prélever chaque jour sur l'étal des bouchers juifs de Huesca. Jaime II se proposait d'annuler la seconde assignation. A la prière de l'intéressé et en considération de ses bons services, il consent à la lui transférer, sous forme d'une rente viagère de 12 deniers barcelonais, à percevoir chaque jour sur le tribut des Juifs de Barcelone. — **Barcelone, 21 avril 1300.**

Reg. 197, f° 105 v°-106.

2733. — Frauduleusement et au préjudice du roi, des Juifs de Saragosse dissimulaient une partie de leurs biens taillables. Aussi, Jaime II avait-il mandé à son scribe Guillelmo Palazi de pousser les « rabis » ou écrivains de l'aljama, qui étaient en fonction depuis son avènement au trône, à produire les albarans ou rôles des arches des collectes juives. Les adénantades et les collecteurs des arches devraient également rendre compte de leur gestion. Alors, se présenta au roi une délégation de Juifs Saragossains avec un privilège de Jaime I^{er} garantissant le secret de leurs écrits et chartes. C'est pourquoi Jaime II accorde aux rabbins, secrétaires, collecteurs, adénantades et à tous leurs administrés de l'aljama des lettres de rémission. — **Barcelone, 21 avril 1300.**

Reg. 197, f° 106.

2734. — Jaime II décide qu'à l'avenir il ne sera pas fait d'enquête contre les Juifs de l'aljama de Daroca par le procureur d'Aragon, les mérines, bailes, justices, çalmédines et autres fonctionnaires sans ordre exprès du roi. — **Villafranca del Panadés, 29 avril 1300.**

Reg. 197, f° 112.

2735. — Jaime II, considérant les fortes dépenses qu'a supportées l'aljama juive de Saragosse dans les procès soumis à l'examen du procureur d'Aragon ou d'un autre officiel hors de Saragosse, décide qu'à l'avenir un Juif de cette communauté, actionné pour crime commis ou contrat passé hors de la ville, ne sera pas jugé ailleurs qu'à Saragosse, pourvu qu'il s'engage sous caution à faire justice au plaignant, selon le for d'Aragon et la çuna hébraïque, devant les juges compétents de la cité. De plus, les Juifs inculpés au dehors ne pourront être arrêtés en personne, ni leurs biens saisis. — **Même date.**

Reg. 197, f° 123.

2736. — Rémission royale à Samuel Nageri, Juif de Téruel, qui, de sa propre autorité, avait construit un oratoire dans une de ses maisons de Téruel. — **Valence, 4 mai 1300.**

Reg. 198, f° 211.

2737. — Concession royale aux Juifs de l'aljama de Lérida semblable à celle qui avait été faite, le 29 avril précédent, à l'aljama juive de Daroca (n° 2734). — Lérida, 12 mai 1300.

Reg. 197, f° 131.

2738. — Jaime II concède aux adénantades et à l'aljama des Juifs de Barbastro que, pour le paiement des quêtes, tributs, cènes, etc., les collecteurs, portiers et autres fonctionnaires n'exercent pas leurs contraintes et saisies les jours de sabbat ou de fête, puisqu'aussi bien il est interdit aux Juifs de faire un paiement d'impôt ces jours-là. — Lérida, 16 mai 1300

Reg. 197, f° 126 v°.

2739. — Semblable concession à l'aljama juive de Montclús. — Lérida, 19 mai 1300.

Reg. 197, f° 126. — PUBL. PARTIELLE : Miret y Sans, *Revue des Études juives*, t. LIII, p. 237.

2740. — Jaime II accorde une remise de 1.541 sous de Jaca à l'aljama des Juifs d'Egea, pendant deux ans, à compter depuis la Saint-Jean de juin, sur les 2.541 sous de leur tribut annuel. — Lérida, 10 juin 1300.

Reg. 197, f° 142.

2741. — Mandement sur les usures et les barates frauduleuses, expédié aux Juifs de Daroca dans la même forme qu'à ceux de Calatayud, le 12 avril précédent (n° 2729). — Lérida, 11 juin 1300.

Reg. 197, f° 136. — Statut additionnel : si, au sujet des opérations usuraires ou frauduleuses commises par les Juifs de Daroca, une contestation venait à s'élever, la preuve serait faite par un chrétien et un autre témoin juif, ou, tout au moins, par le serment des Juifs, auteurs des contrats ; qu'un terme soit assigné aux chrétiens pour satisfaire aux Juifs (f° 136 v°-137).

2742. — Concession de Jaime II aux adénantades de l'aljama et de la collecte juives de Lérida : 1° il ne sera pas exercé de contrainte, pour non paiement des taxes royales, le sabbat et autres jours fériés ; 2° si quelque Juif est incarcéré pour ce motif, il ne paiera pas de droit de carcelage ; 3° si, pour les mêmes motifs, les portes de la « Cuyracia » des Juifs sont fermées, on ne devra pas leur intercepter les vivres. — Lérida, 11 juin 1300.

Reg. 197, f° 140.

2743. — Remission royale au médecin Samuel, à ses fils Açach, Abraham et Bitas, à Ismael de Portella et à ses enfants, à Aldonça, femme d'Abraham de Portella, et à Issach de Portella, son fils, à Oro,

femme de Salamon de Portella, et à ses enfants, ainsi qu'à tous les autres Juifs qui s'étaient enfilés de la cité de Tarazona en suite de la mort de Muça de Portella, pourvu que, pendant dix ans, à courir du 1^{er} janvier 1301, ils versent au roi, chaque année, moitié en janvier, moitié en juin, pour le tribut, la peite, la quête, le subside et les autres exactions royales, 500 sous de Jaca qui seront répartis entre eux par Ismael de Portella. — **Lérida, 12 juin 1300.**

Reg. 197, f° 144.

2744. — A la supplique des Juifs de l'ajama de Lérida, Jaime II les dispense de payer désormais au baile de cette ville un don de joyeux avènement de 20 sous de Jaca pour se le rendre favorable et bienveillant à leur égard. Il mande, en outre, au baile et à la cour de Lérida de ne plus exiger pareille contribution. — **Alcaniz, 17 juin 1300.**

Reg. 197, f° 151 v°.

2745. — Jaime II décide que les impôts futurs et les arrérages de quatre ans, qui sont dus par l'ajama juive de Valence, seront payés par sol et livre, chaque Juif ayant juré auparavant à la tribune de la synagogue de faire, sous peine du double, une déclaration de biens sincère. Le serment des contribuables sera reçu par trois Juifs, un de la haute classe, le second de la classe moyenne, le troisième de la petite, choisis par douze Juifs, à raison de quatre par classe. Si le choix des trois commissaires n'est pas résolu dans les huit jours, les douze électeurs entreront dans la synagogue et n'en sortiront qu'après les opérations terminées. Ils devront entendre également les comptes des impôts depuis quatre ans. Enfin, les adénantades sortants ne pourront se choisir des successeurs sans être assistés des douze prud'hommes. — **Téruel, 6 juillet 1300.**

Reg. 197, f° 153 v°-154.

2746. — A la requête des Juifs de Perpignan, le roi de Majorque écrit à son lieutenant au sujet de la liquidation en monnaie barcelonaise des contrats libellés en monnaie toulousaine. — **6 septembre 1300.**

Archives municipales de Perpignan, Livre des Ordinations, t. 1, f° 12 v°. — **1890.** : J.-A. Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge* (Paris, 1891, in-8°), p. 74, note 2.

2747. — Jaime II notifie au baile général d'Aragon sa volonté que les Juifs de Ruesta gardent et habitent le château royal de cette localité avec les charges et les revenus qu'il comporte. — **Valence, 29 novembre 1300.**

Archives d'Aragon, reg. 193, f° 223 v°.

2748. — Jaime II ordonne que le statut de Jaime I^{er} sur le taux de

l'intérêt soit observé dans la ville et les aldées de Ternel, où les Juifs ne craignent pas de l'enfreindre. — **Valence, 12 mars 1300/1.**

Reg. 198, f° 270.

2749. — Charte royale pour les Juifs de Majorque. — **Majorque, 18 mars 1300/1.**

Pent. : Villanueva, *Viaje a las iglesias de España*, t. XXII, p. 332.
 Cf. Morel-Fatio, *Revue des Etudes juives*, t. IV (1882), p. 34 et 35, n° 10.

2750. — Jaime II, considérant que Homer, médecin juif de Valence, a pratiqué fidèlement son art au service des Frères mineurs de cette cité, lui concède, à la requête de ses religieux clients, des lettres de non solidarité vis-à-vis de ses coreligionnaires insolvable. — **Valence, 27 mars 1301.**

Reg. 196, f° 296

2751. — Remise de 250 sous à l'aljama des Juifs de Barcelone sur la cène passée et les cènes futures; leur contribution annuelle sera de 500 sous au lieu de 750. — **Valence, 8 avril 1301.**

Reg. 198, f° 320.

2752. — Jaime II mande aux héritiers d'Astrug Ravaya, Inçeff et Mosse Ravaya, de lui remettre les actes d'achats que ces trois Juifs avaient fait dresser pour le compte de feu Pedro III et qui leur étaient restés entre les mains. — **Valence, 12 mai 1301.**

Reg. 237, f°s 11 v° 12.

2753. — Confirmation royale de l'achat fait par Juan de Castrosanto, fils de P. Scriba, habitant d'Elche, à Isach Abuechar, interprète juif de noble Juan Emanuel et de sa femme, d'un héritage situé à Elche, avec toutes ses dépendances, eaux, maisons, vignes, champs, moulins, jardins. — **Valence, 26 avril 1301.**

Reg. 198, f° 287.

2754. — Jaime II ratifie la vente faite par Mosse Abenxuxen, Juif de Murcie, à P. Scriba d'un héritage sis à Elche. — **Même date.**

Reg. 198, f° 287 v°.

2755. — Jaime II, voulant mettre un terme aux dissensions du baile et du viguier de Barcelone sur leurs prérogatives, avait confié le différend à Pedro de San Clement, citoyen de Barcelone. Après avoir pris l'avis d'un jurispèrite, l'arbitre prononce la sentence suivante : si un Juif se plaint d'un autre Juif tant au civil qu'au criminel, le baile a toute compétence pour en connaître; de même si les Juifs commettent entre

eux quelque délit ou crime dans le call ou au dehors. Si le demandeur est chrétien, l'affaire pourra être dévolue, indifféremment à son gré, au baile ou au vignier; car, d'une part, les registres (*capbreus*) du vignier montrent que ce fonctionnaire a été saisi de nombreuses instances de justiciables chrétiens contre des Juifs que, pour l'ordinaire, il reçoit les inscriptions des créances juives sur les chrétiens; le vignier exhibe encore le privilège royal du 27 octobre 1266. D'autre part, le baile produit aussi ses « capbreus », ainsi que deux privilèges royaux du 3 octobre 1266 et du 25 avril 1256. Il invoque l'antériorité de sa concession. Il ajoute que le privilège exhibé par le vignier n'est pas en forme d'original, mais de transcription dans un registre de la vignerie. Le roi confirme la décision arbitrale. — Valence, 28 avril 1301.

Reg. 198, f^o 292-293.

2756. — Lettres de non solidarité délivrées par Jaime II à Juceff Cofè, Juif de Tortose, en récompense des services qu'il lui a rendus, ainsi qu'à ses enfants. — Lérida, 1^{er} juin 1301.

Reg. 198, f^o 307.

2757. — Jaime II, voulant récompenser Mahaluis Aleoqui, Juif de sa maison, des services qu'il a rendus de lui, le dispense, pendant la durée de son séjour à Lérida, de répondre en justice au pouvoir des adénantades et secrétaires de l'aljama, mais seulement au pouvoir du baile royal de Lérida. — Lérida, 6 juin 1301.

Reg. 198, f^o 310.

2758. — Les Juifs de l'aljama de Tauste ne pourront être l'objet de contraintes les jours de sabbat ou de fête. — Lérida, 20 juin 1301.

Reg. 198, f^o 313 v^o. — Semblable concession à l'aljama juive de Calatayud le 26 juin.

2759. — A la supplique des Juifs de Biel, Jaime II confirme le privilège par lequel son conseiller noble Pedro Cornell, au temps où le château et le village de Biel faisaient partie de son domaine et de sa juridiction, avait arrêté à 250 sous de Jaca la peite ou précaire que les Juifs devaient lui acquitter tous les ans en deux termes, 150 sous à la Noël et 100 à la Saint-Jean de juin. — Lérida, 3 juillet 1301.

Reg. 198, f^o 331.

2760. — Jaime II mande au mérine de Jaca et d'Egea de remettre aux Juifs de Ruesta le château de ce lieu que Lope de Gorrea vient de restituer à la couronne. — Lérida, 6 juillet 1301.

Reg. 198, f^o 316 v^o.

2761. — Dans leurs contrats avec les Juifs, les chrétiens sont dispensés de la prestation du serment à cause des nombreux parjures qui peuvent en résulter. Quant aux Juifs, ils doivent jurer d'observer le statut par Dieu, les dix préceptes de la loi de Moïse et par les malédictions au pouvoir royal du baile ou du vignier royal. — Lérída, 17 juillet 1301.

Reg. 332, f° 181. — PUBL. : *Cortes de Aragon*, t. I, p. 188, art. VI des Cortes de Lérída. — LANG. : Amador de los Ríos, *Historia de los Judios de España*, t. II, p. 21, note 2.

2762. — Supplié par l'aljama juive de Ruesla de reconstituer un privilège de peite ou de tribut qu'elle avait perdu, Jaime II mande à son baile général en Aragon de n'exiger de cette communauté pour le tribut que 100 sous de Jaca, puisque les registres de la bailie générale et les quittances ou albarans des Juifs montrent que le tribut ne dépassait pas ce chiffre. — Saragosse, 24 août 1301.

Reg. 198, f° 353 v°-356.

2763. — Deux articles des franchises de Minorque concernant les Juifs. — Majorque, 30 août 1301.

PUBL. : Villanueva, *Viage literario a las iglesias de España*, t. XXI, p. 211 et 215. Cf. Morel-Fatio, *Revue des Etudes juives*, t. IV (1882), p. 35, n° 41.

2764. — A la requête de la communauté de Barbastro, Jaime II fait connaître à ses officiaux de Barbastro que, si des chrétiens portent plainte contre des Juifs, ces derniers seront tenus de leur faire droit devant le justice de Barbastro, leur juge ordinaire selon le for, nonobstant tous leurs privilèges passés. — Saragosse, 23 septembre 1301.

Reg. 198, f° 374 v°.

2765. — L'aljama juive de Sos avait coutume de payer l'impôt concurremment avec la population chrétienne de cette localité. Or, par suite de la franchise royale accordée aux chrétiens de Sos, les Juifs se trouvent surtaxés à 300 sous de Jaca, somme qu'il ne leur est pas possible d'acquitter. Chargé par le roi de se rendre compte de la capacité fiscale de la communauté juive, le baile général la fixe à 200 sous. En conséquence, Jaime II limite à cette somme le chiffre de la contribution que les Juifs de Sos auront à payer en deux versements semestriels. — Saragosse, 13 octobre 1301.

Reg. 198, f° 374.

2766. — Rémission royale à Benvenist Arroet, à ses deux fils Çulema et Abrahim, ainsi qu'à son gendre Mosse de Calatayud, Juifs de Valence, condamnés à l'exil perpétuel de leur cité par le baile général du royaume

de Valence et un assesseur de la cour de la capitale pour avoir trempé dans le meurtre de leur coreligionnaire Açach Roig, courtier de Valence.

— Valence, 7 décembre 1301

Reg. 199, f° 11.

2767. — Jucef Avinceprut, Juif de Murviedro, mort sans héritier, se trouvait obligé à l'égard de la cour royale pour certaine somme. En vue de recouvrer cette créance, Jaime II avait fait engager un procès par son procureur contre Hugues de Bellpuig, frère et héritier de feu noble Bertrand de Bellpuig, débiteurs de Jucef Avinceprut. A la supplique de Hugues, le roi lui accorde des lettres de remission. — Valence, 15 janvier 1301/2.

Reg. 199, f° 14.

2768. — Lettres de non solidarité fiscale délivrées par Jaime II à Juceff Allorquin, Juif de Valence. — Valence, 28 janvier 1301 2.

Reg. 199, f° 32 v°.

2769. — Jucef, fils de Salamon Addaran, Juif de Valence, était accusé d'avoir, en compagnie de Juceff Xapicut, frappé et injurié Ismael Aminorisp, médecin juif de Valence, qui avait obtenu un privilège royal menaçant d'une amende de 1.000 morabotins d'or quiconque le frapperait ou l'injurierait. De plus, l'agresseur avait dépoillé le médecin des privilèges qu'il portait et les avait fait brûler. Accédant à la supplique de Jucef, Jaime II lui accorde sa grâce moyennant une composition de 800 sous réaux de Valence. — Valence, 29 janvier 1301/2.

Reg. 199, f° 31.

2770. — Locataire de Jahuda Alatzar, Issach Xaprut, fils de feu Abraham, Juif de Valence, avait découvert dans sa maison un très grand trésor. De plus, au mépris de la peine dont le baile ou le procureur du royaume de Valence le menaçait, il avait épousé une Juive mariée, acheté le silence de l'entourage et même sondoyé le mari éconduit. Jucef Xaprut, son frère, était accusé, à son tour, d'avoir violé et blessé atrocement une Juive mariée, d'avoir frappé et injurié le médecin juif Ismael Crespi. Pour obtenir des lettres de remission, Issach et Jucef doivent verser 8.000 sous réaux de Valence. — Valence, 29 janvier 1301/2.

Reg. 199, f° 34 v°.

2771. — Jaime II mande à la communauté juive et à l'aljama sarra-sine de Tarazona d'obéir au nouvel alcaide que le baile général d'Aragon vient de nommer. — Cervera, 1^{er} avril 1302.

Reg. 199, f° 60.

2772. — Privilège général, expédié à sept exemplaires, concédant à toutes les aljamas de la couronne que les détenus pour dettes ou non paiement d'impôts ne puissent être contraints de payer le carcelage ou quelque autre redevance au geôlier, qui ne devra pas leur interceper les vivres. — **Lérída, 8 avril 1302.**

Reg. 199, f° 63 v°.

2773. — Considérant la pauvreté de l'aljama juive de la cité de Lérída, Jaime II prescrit qu'à chaque taxation par les collecteurs royaux des contribuables juifs de cette communauté, les adénantades devront être présents, puisqu'aussi bien personne ne connaît mieux qu'eux les ressources de leurs administrés. — **Même date.**

Reg. 199, f° 70 v°.

2774. — Les conseillers de la cité de Barcelone ordonnent que tout Juif qui, au passage du Saint-Sacrement porté par un prêtre, ne se sera pas agenouillé, sera puni de 10 sous d'amende ou de dix jours d'exposition infamante. — **41 avril 1302.**

Archives municipales de Barcelone, Libres de crides e ordinacions. Cf. KAYSERLING, *Juifs à Barcelone*, dans *Rev. des Ét. juives*, t. XXVIII (1894), p. 410.

2775. — A la prière de son entourage et considérant les services qu'Açach, Juceff et Jahuda, fils de fen Vidal Avennegora, Juifs de Saragosse, ne cessent de lui rendre ainsi qu'à la reine, Jaime II fait abandonner les poursuites dont ces Juifs étaient menacés pour avoir trempé dans le meurtre d'un marchand et d'Açach Çuder, ce dernier assassiné dans la prison de noble Lope Ferrench de Luna, alors gouverneur d'Aragon. La rumeur publique les accusait également d'entretenir des relations adultères avec des chrétiennes. Mais l'enquête a démontré que tout cela n'était que diffamation. — **Saragosse, 7 mai 1302.**

Archives d'Aragon, reg. 199, f° 77 v°.

2776. — Remission royale, moyennant 10.000 sous de Jaca, aux contribuables juifs de l'aljama de Saragosse et à leurs adénantades, secrétaires ou collecteurs, inculpés de parjure, d'infraction aux tacanes, statuts et ordonnances, de mauvaise comptabilité, d'administration frauduleuse, etc. — **Même date.**

Reg. 199, f° 78.

2777. — Jaime II mande au baile général d'Aragon d'abandonner l'enquête ouverte contre les frères Açach, Juceff et Jahuda Avinaçfora, Juifs de Saragosse, qui ont bénéficié de lettres de remission touchant la mort d'Açach Çuderou. — **Saragosse, 11 mai 1302.**

Reg. 199, f° 79.

2778. — Jaime II mande au méridien de Saragosse de relâcher les Juifs Secrin Cadaix et Mahir de Roda, qu'il lui avait ordonné de poursuivre et saisir pour avoir transféré leur domicile à Pedrola. — Saragosse, 15 mai 1302.

Reg. 199, f° 79 v°.

2779. — Jaime II fait connaître aux aljamas juives du royaume de Murcie qu'il veut qu'on répare et consolide le château d'Oriollet, situé près d'Oriola, afin que la localité soit désormais mieux défendue. Il leur enjoint à cette fin de répartir entre elles une imposition de 6.000 sous réaux de Valence et d'en remettre le produit au procureur du royaume de Murcie. — Saragosse, 20 mai 1302.

Reg. 199, f° 85.

2780. — Des Juifs, « penpleurs » de Pedrola, s'étaient rendus habitants de Saragosse et d'Alagón en se faisant inscrire sur les rôles de contribution des communautés juives de ces deux villes pour un temps déterminé et sous peine de parjure. Anciens vassaux de Lope Ferrench de Luna, ils craignaient que, par suite de leur départ, une guerre n'éclatât entre ce noble et le roi. A la supplication de Ferrench, Jaime II autorise les « penpleurs » à retourner faire résidence personnelle à Pedrola sans que les aljamas de Saragosse et d'Alagón puissent s'y opposer, conformément au privilège de feu Alfonso III. — Même date.

Reg. 199, f° 85. — Semblable faveur à Acach Avennaçora, Juif de Saragosse (f° 85 v°).

2781. — Bonsenyor, fils de feu Astrug d'en Bonsenyor, Santo Desfor et Mosse Thoros Gracian, Juifs de Barcelone, se trouvaient, il y a quelque temps, à Alexandrie, dans une église grecque ou chrétienne de la « Sentura ». Là, ils auraient adressé à un clerc et à d'autres personnes présentes dans le saint lieu des paroles injurieuses. Ils se seraient, en outre, livrés dans l'église à des excès de gestes et de langage. Ces faits scandaleux furent rapportés à l'infant don Jaime, fils aîné du roi et son procureur en Aragon et Catalogne. Le baile et le viguier de Barcelone firent une enquête, et aussi l'êlu de Barcelone, frère Juan de Lotgerio, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur du siège apostolique, puisque le crime reproché était d'espèce ecclésiastique. L'enquête ayant été négative, Jaime II accorde aux inculpés des lettres de rémission. — Jaca, 24 juin 1302.

Reg. 199, f° 95. — Charte expédiée à trois exemplaires (f° 95 v°), un pour chaque intéressé.

2782. — Mandement au sous-procureur de Catalogne de remettre en liberté les trois Juifs grâciés, ainsi que leurs répondants et leurs biens. — Même date.

Reg. 199, f° 95 v°-96.

2783. — Jaime II concède à tous les Juifs de l'aljama et collecte de Barcelone que les détenus juifs ne puissent être soumis à la question ou torture sans l'ordre exprès du roi, ni sans la connaissance interlocutoire du juge compétent ou de son assesseur. — *Même date.*

Reg. 199, f° 96.

2784. — Il leur concède, en outre, qu'ils puissent interjeter appel de l'arrêt interlocutoire du juge. Maudement aux fonctionnaires royaux d'admettre cet appel. — *Jaca, 24 juin 1302.*

Reg. 199, f° 96.

2785. — Jaime II a appris de la part d'Ezday, fils de Bonafos, Juif de Saragosse, que, sur commandement d'un trésorier royal, le mérine de cette ville avait saisi sur ledit Ezday 300 sous Jaca de cens qu'il percevait annuellement sur la leude mage de Saragosse, plus une pension annuelle sur le boucher et le tailleur (*tayllatore*) qui avaient précédé Ezday dans la fonction de leudaire. Le roi mande au mérine Gil Carini d'annuler sa saisie. — *Jaca, 25 juin 1302.*

Reg. 199, f° 97.

2786. — Jaime II ratifie les conventions passées entre la communauté des aldées de Calatayud et l'aljama juive de cette ville au sujet des sommes prêtées par les créanciers juifs à ladite communauté (Calatayud, 2 avril 1302). — *9 juillet 1302.*

Reg. 200, f° 235-236 v°, dialecte aragonais.

2787. — Confirmation royale de l'accord conclu entre le conseil de Calatayud et la communauté juive de cette ville (Calatayud, 2 mai 1302, l'année 1340 de l'ère espagnole) au sujet des créances souscrites à celle-ci par celui-là. — *9 juillet 1302.*

Reg. 200, f° 232-234 v°, dialecte aragonais.

2788. — Lettres de rémission accordées par Jaime II, moyennant 3.000 sous de Jaca, à Bargell, fils d'Açach Almozai, Juif de Jaca, faussement accusé d'entretenir des relations coupables avec plusieurs chrétiens, notamment avec Jordana, fille d'un habitant de Jaca. — *Jaca, 10 juillet 1302.*

Reg. 199, f° 102.

2789. — Jaime II concède à tous les Juifs de l'aljama et de la collecte de Lérida qu'ils ne puissent être soumis à la torture ou question pour quelque crime ou délit que ce soit. — *Huesca, 19 juillet 1302.*

Reg. 199, f° 103.

2790. — Remission royale, moyennant la composition de 4.500 sous de Jaca, à l'aljama juive de Ternel, passible de poursuites pour avoir escamoté une somme de 858 sous 9 deniers sur les 1.858 sous 9 deniers du tribut annuel. — **Barcelone, 11 septembre 1302.**

Reg. 199, f^o 117 v^o-118.

2791. — Jaime notifie la remission précédente à Gil de Jaca, baile général du royaume d'Aragon, qui avait engagé une action contre l'aljama juive de Ternel. Il lui enjoint de réclamer à cette dernière la lettre, écrite sur papier, par laquelle Jaime I^{er} avait limité à 1.000 sous le tribut exigible de ladite aljama. Une note additionnelle fait connaître que le privilège de Jaime I^{er} et la confirmation de Jaime II ont été remis au baile et lacérés. — **Même date.**

Reg. 199, f^o 118.

2792. — Jaime II informe ses officiaux de Saragosse que, dans l'intérêt des Juifs de l'aljama de cette ville, les adénantades appréhendés pour dettes ne pourront être retenus tous ensemble, mais que deux d'entre eux devront être laissés en liberté pour continuer à s'occuper du remboursement des dettes et du paiement des contributions royales. — **Barcelone, 15 septembre 1302.**

Reg. 199, f^o 113.

2793. — Jaime II notifie au mérine et aux autres officiaux de Saragosse qu'il a délivré des lettres de non solidarité fiscale à la Juive Oro et à ses fils, marchands drapiers à Saragosse. Aucune étoffe ou draperie de France ne pourra être enlevée de leur ouvroir ou teinturerie. — **Barcelone, 20 septembre 1302.**

Reg. 199, f^o 120 v^o.

2794. — Dans une supplique présentée au roi, les prud'hommes et la communauté de Saragosse ont attesté que le médecin juif Rabi Salamon Avenjacob était indispensable à leur cité pour soigner les malades et qu'à ce titre il ne devait demeurer solidaire de ses coreligionnaires insolvables. Jaime II se rend à ces excellentes raisons; il dispense, en outre, Avenjacob de l'obligation d'assumer la fonction d'adénantade ou toute autre charge de la communauté juive, afin qu'à toute heure du jour ou de la nuit ce médecin puisse aller et venir librement dans Saragosse pour soigner les malades. — **Saragosse, 20 septembre 1302.**

Reg. 199, f^o 120 v^o-121.

2795. — Remission royale, moyennant 3.000 sous barcelonais, à Abraffin Almuznino, Juif de Jaca, faussement accusé d'avoir courtisé des chrétiennes de la ville. — **Girone, 27 septembre 1302.**

Reg. 199, f^o 126.

2796. — Jaime II mande à Francisco de Aler, habitant de Jaca, qu'il avait chargé d'arrêter Abraffim Almuzaïno, de ne pas donner suite à ce projet. — *Même date.*

Reg. 199, f° 126 v°.

2797. — Les syndics et procureurs de l'aljama juive de Gironne ont supplié le roi de confirmer le privilège par lequel fen Pedro III avait décrété qu'aucun Juif domicilié à Gironne ne pouvait être arrêté pour quelque délit, sauf pour homicide, s'il fournissait une caution de 100 morabotins. Jaime II confirme cette franchise en y ajoutant une nouvelle restriction : si ce n'est pour un délit susceptible d'entraîner la mutilation d'un membre. — *Gironne, 12 novembre 1302.*

Reg. 199, f° 134.

2798. — Jaime II mande au vignier, au baile et aux autres officiaux de Gironne de ne pas ouvrir d'enquête contre les Juifs de l'aljama et collecter de Gironne-Besalú si aucune plainte n'est portée préalablement devant leur juridiction ; en exécution du privilège de Jaime I^{er}, les fonctionnaires n'ont pas à remplir le rôle d'accusateurs ni de demandeurs. — *Même date.*

Reg. 199, f° 134 v°.

2799. — Jaime II avait prorogé l'échéance des dettes souscrites aux Juifs de Calatayud par les habitants de cette ville et de sa banlieue en la reculant de la Saint-Michel à la Noël. Mais, empêchés par la guerre et les contributions royales, les débiteurs déclarent qu'ils ne peuvent montrer commodément leurs quittances dans le délai fixé. Le roi leur accorde un nouveau sursis jusqu'à Pâques. — *Barcelone, 20 novembre 1302.*

Reg. 200, f° 236 v°.

2800. — Un procès durait depuis longtemps entre le baile royal de Barcelone et l'aljama juive de cette ville qui prétendait avoir le droit, en vertu d'un privilège de Jaime I^{er}, de tenir des tables de boucherie hors du call judaïque. Pour mettre fin à ce conflit, Jaime II promulgue le règlement suivant : 1° Que les secrétaires et les autres membres de la juiverie puissent dresser hors de l'enceinte du call, devant la maison du Juif Maymo de Forn, des tables destinées à recevoir la viande des animaux abattus par les Juifs. Ces tables ne devront pas excéder quarante-six pans de canne barcelonaise ; après la vente, elles seront rangées contre le mur pour ne pas entraver la circulation. 2° Que, sur ces tables, la viande ne soit coupée et débitée que par des bouchers de l'aljama. 3° Qu'à cet emplacement il ne soit procédé à la décollation ni au pelage de l'animal. 4° Que, chaque année, les rabbins, chargés de décoller les viandes judaïques, jurent au baile de Barcelone qu'il ne sera tué que le

nombre de bêtes nécessaire à la consommation de l'aljama; qu'ils ne remettent aux bouchers chrétiens que les viandes non judaïques. Un serment du même genre devra être prêté par les bouchers chrétiens. — **Barcelone, 26 novembre 1302.**

Reg. 200, f° 140.

2801. — Remission royale, moyennant 2.077 sous 9 deniers de Jaca, à l'aljama juive de Daroca, passible de poursuites pour avoir escamoté une somme de 283 sous 4 deniers sur les 1.783 sous 4 deniers du tribut annuel. — **Tarragone, 10 décembre 1302.**

Reg. 200, f° 142 v°.

2802. — Jaime II informe Gil de Jaca, baile général d'Aragon, qu'Açach Almulin, Juif de Daroca, a composé avec le fisc au sujet des 283 sous retenus par l'aljama sur l'argent du tribut. Il lui enjoint de retirer le privilège de Jaime I^{er} et la confirmation que lui-même en avait faite des archives de la communauté juive de Daroca. — **Même date.**

Reg. 200, f° 143.

2803. — Note constatant que Gil de Jaca a lacéré et réintégré dans les archives de la chancellerie les deux privilèges royaux qui avaient limité à 1.500 sous la cotisation de l'aljama juive de Daroca (Téruel, 10 juillet 1303). — **Même date.**

Reg. 200, f° 143.

2804. — Lettres de non solidarité fiscale accordées à Jacob Handalo, drapier juif à Saragosse. — **Tortose, 31 décembre 1302.**

Reg. 200, f° 186 v°.

2805. — Jaime II informe le mérine et les officiaux de Saragosse qu'il a concédé des lettres de non solidarité au drapier juif Oro et à ses fils. — **Tortose, 6 janvier 1302/3.**

Reg. 200, f° 138.

2806. — A la supplique de l'aljama juive de Tauste, Jaime II lui accorde qu'à l'avenir le tribut annuel dont elle est redevable puisse être acquitté en deux versements semestriels, le premier dans le courant de janvier ou février, le second dans le courant de juillet ou d'août. — **Tortose, 18 janvier 1302/3.**

Reg. 200, f° 163 v°.

2807. — Jaime II réclamait le monnayage à toutes les aljamas juives du royaume d'Aragon et à celle de Lérida. Mais une délégation de ces communautés vient de faire observer à la cour que jamais pareil droit ne

leur a été demandé. Le roi est obligé d'en convenir ; il reconnaît également que les aljamas doivent être quittes de toute chevauchée, quinte et rançon. Tout cela est remis moyennant la composition de 30.000 sous de Jaca. Une expédition de la présente reconnaissance est faite à l'aljama de Lérida avec cette légère modification : au lieu d'exemption de la quinte, il faut lire : franchise du boyage. — **Tortose, 23 janvier 1302/3.**

Reg. 200, f° 174.

2808. — Jaime II à ses fidèles Garsia de Sayas, Martin Azenario de Miedes, Jucef Abenhalant et son fils Azmael, désignés par les communautés chrétiennes et juives de la ville et des alldées de Calatayud pour connaître des contrats de prêts à intérêt. Plusieurs débiteurs des Juifs, manquant de biens meubles et de toute ressource, avaient fait connaître au roi qu'ils ne pouvaient satisfaire leurs créanciers aux termes convenus, à moins d'y employer une partie de leurs immeubles. Jaime II mande aux commissaires précités de faire payer sur les immeubles ceux qui ne peuvent se libérer sur leurs meubles. — **Tortose, 29 janvier 1302/3.**

Reg. 200, f° 237.

2809. — Des créanciers juifs de Calatayud essayaient de cacher leurs titres pour laisser passer les termes échelonnés et réclamer le remboursement de leurs prêts dans leur totalité. Informé de ces tentatives, Jaime II mande aux commissaires des dettes de faire publier que, dans le délai d'un mois, les Juifs devront leur exhiber leurs titres de créances sous peine d'annulation. — **Même date.**

Reg. 200, f° 237.

2810. — Jaime II fait connaître au mérimé et aux autres officiaux de Saragosse qu'il a accordé des lettres de non solidarité à Çatic Avinjatia, fils de fen Samuel, drapier juif de la ville. Pourvu que ce contribuable acquitte sa quote-part d'impôts, il ne lui sera infligé aucune saisie des pièces de draps et draperies de France qu'il met en vente dans sa boutique. — **Tortose, 11 février 1302/3.**

Reg. 201, f° 2 v°.

2811. — A la requête des Juifs de l'aljama de Villafranca, Jaime II leur confirme un privilège d'Alfonso III (Barcelone, 5 janvier 1291) en y ajoutant la clause suivante : les battants du portail par eux projeté ne pourront être fermés ni de jour ni de nuit que pendant la semaine de Pâques, où les Juifs ont coutume de fermer leur juiverie, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation des jurés de Villafranca. — **Villafranca, 6 mars 1302/3.**

Reg. 200, f° 191 v°.

2812. — Jaime II mande au geôlier de Tortose de ne rien exiger, pour le carcelage, des prisonniers juifs s'il ne l'exige en même temps des détenus chrétiens. — **Valence, 9 avril 1303.**

Reg. 200, f° 136.

2813. — Jaime II, voulant récompenser Omar Abnarranhel, médecin juif de Valence, des services médicaux qu'il lui a rendus personnellement et, en même temps ayant égard à son grand âge, lui accorde des lettres de non solidarité et le dispense du port de la cape. — **Valence, 16 avril 1303.**

Reg. 200, f° 210.

2814. — Jaime II, ayant appris que des Juifs castillans, originaires du royaume de Murcie, appréhendaient de revenir dans leur patrie sans être nantis du guidage spécial de la cour d'Aragon, donne pleins pouvoirs au baile général du royaume de Murcie de leur garantir la sécurité de leur voyage de retour. — **Valence, 24 avril 1303.**

Reg. 200, f° 214.

2815. — Jaime II consent une remise de 1.000 sous, pendant quatre ans, sur le chiffre du tribut que l'aljama juive de Murcie a coutume de verser. — **Valence, 25 avril 1303.**

Reg. 200, f° 215.

2816. — Remission royale, moyennant 2.000 sous réaux, à Jahnda Abenhacen, Juif de Valence, inculpé de malversations. Jahnda avait acheté les revenus de la table royale du poids de Valence à son coreligionnaire Mosse Alcostanti, baile du royaume de Valence sous le règne de Pedro III. — **Valence, 13 mai 1303.**

Reg. 200, f° 222.

2817. — Charte royale en faveur des Juifs de Majorque. — **Téruel, 13 juillet 1303.**

Isid. : Villanueva, *Viaje literario a las iglesias de España*, t. XXI, p. 160. Cf. Morel-Fatio, *Revue des Etudes juives*, LIV (1882), p. 33, n° 12.

2818. — Jaime II mande à son secrétaire Gil de Jaca, baile général d'Aragon, de saisir les héritages qu'il trouvera avoir été vendus par des Sarrasins ou des Juifs sans le consentement du baile général ou du méroine. — **Téruel, 13 juillet 1303.**

Reg. 201, f° 15. Cf. Amador de los Rios, *Judios de España*, t. II, p. 151, note 1.

2819. — Remission royale, moyennant 800 sous de Jaca, à Samuel Morbides et Sabat Acrig, Juifs de Téruel, passibles de poursuites judi-

riaires pour avoir déterré un trésor dans le territoire de Ternel sans l'autorisation du roi et sans même avoir fait de déclaration à la cour royale. — **Montblanch 30 juillet 1303.**

Reg. 201, f° 20 v°.

2820. — A la supplique de plusieurs personnes de son entourage, Jaime II consent à faciliter au médecin juif de Saragosse, Baron Almelich, l'exercice de sa profession en le déclarant non solidaire des autres contribuables juifs et en l'exemptant de toute fonction administrative que ses coreligionnaires voudraient lui confier. — **Montblanch, 20 juillet 1303.**

Reg. 201, f° 21.

2821. — Jaime II mande au méridien de faire observer les privilèges des Juifs de Saragosse, notamment celui qui les empêche d'être arrêtés le jour du sabbat. — **Tarazona, 20 août 1303.**

Reg. 201, f° 25 v°.

2822. — Remission royale à G. Vidal, inculpé de la mort de Samuel Rossell, Juif de Barcelone. — **Barcelone, 8 décembre 1303.**

Reg. 201, f° 71.

2823. — Jaime II rappelle à son fidèle Bartolomeo de Rindovelles qu'il lui a mandé, il y a déjà longtemps, d'appréhender en leurs personnes et dans leurs biens les Juifs Abraham Cuxniel de Soria, Vidal, son cousin, Nagan de Agreda et Rabin Phano de Olmedo, qui avaient transféré leur domicile du royaume de Castille à Tarazona, à moins qu'ils ne fournissent la preuve qu'ils faisaient résidence personnelle dans cette dernière ville. En effet, bien qu'ils se fussent engagés à séjourner pendant quinze ans à Tarazona, ils étaient retournés frauduleusement avec tous leurs biens dans les parties de Castille. Maintenant le roi leur accorde son absolution. — **Tarazona, 22 avril 1304.**

Reg. 202, f° 128 v°.

2824. — Remission royale aux Juifs et aux Juives qui avaient quitté Saragosse pour s'installer ailleurs, à la condition qu'ils reviendront habiter cette ville dans le délai d'un an. — **Saragosse, 30 avril 1304.**

Reg. 201, f° 129 v°.

2825. — Confirmation par Jaime II du privilège octroyé par Pedro II le 3 décembre 1207. — **Huesca, 15 mai 1304.**

Reg. 201, f° 133 v°-139.

2826. — Confirmation par Jaïme II du privilège octroyé par Alfonso II en septembre 1145. — Saragosse, 28 juin 1304.

Reg. 202, f^o 156.

2827. — Jaïme II accorde un sursis d'un an à un débiteur de Jucef Cadax, Juif de Pedrola, pour 680 sous de Jaca. — Alagón, 17 juillet 1304.

Reg. 254, f^o 108 v^o.

2828. — Remission royale aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Valence, moyennant 16.000 sous barcelonais, pourvu qu'ils ramènent aux dimensions licites leur synagogue et « almidraz », dont ils avaient exagéré la hauteur et la largeur. — Valence, 27 décembre 1304.

Reg. 202, f^o 202.

2829. — Jaïme II mande à Jahuda Abenvives, Jahuda Abenajub, Bonin Vidal de Parus, Jacob Abbo, Beuvenist Arruet, Vives Avennacen, Jucef Caprut et Mosse Sibili, Juifs de l'aljama de Valence, de faire la répartition de la composition de 16.000 sous entre les membres de leur communauté. — Même date.

Reg. 202, f^o 202 v^o.

2830. — Mandement royal au baile de Valence de faire contribuer à la composition de 16.000 sous tous les Juifs qui possèdent des bancs dans la synagogue et des biens dans la cité de Valence. — Valence, 27 décembre 1304.

Reg. 202, f^o 203.

2831. — Remission royale, moyennant 5.000 sous réaux de Valence, au Juif Jahuda Alatzar, accusé d'avoir arraché un siège ou une fenêtre de la synagogue de Valence, d'avoir déterré du cimetière juif le corps d'un coreligionnaire pour le transporter ailleurs, d'avoir commis plusieurs excès comme secrétaire et administrateur de l'aljama, enfin d'avoir frappé un Juif en présence d'un adénantade. — Valence, 27 décembre 1304.

Reg. 202, f^o 203 v^o.

2832. — Jacob Abennuba, Juif de Valence, était accusé devant le ro d'avoir, au terme de ses fonctions d'adénantade, porté une sentence d'interdit et d'expulsion contre la Juive Gnamella et Jahuda Aladef, inculpés d'adultère. Jahuda aurait joué entre chrétiens et chrétiennes le rôle d'entremetteur (*leno*) ou d'interprète. Il aurait fait réduire, sous certaine peine, le rôle de la synagogue, souffleté son coreligionnaire Issach de Molina, corrompu avec le doigt une jeune fille juive, extorqué des services de certains Juifs, enlevé des viandes par la violence à la bon chérie juive, rompu un siège dans la synagogue, mal administré la

procuration de l'aljama. Jaime II a fait informer contre l'inculpé ; mais désireux de se montrer clément à son égard, il lui accorde, moyennant 2.000 sous réaux de Valence, des lettres de remission. — Valence, 27 décembre 1304.

Reg. 202, f° 201.

2833. — Remission royale à Samuel Abenvives, Vives Salamo, Açach Xaprut, fils de Juref, Salamon Alaczar, Jona Sibili, Jucef Alorqui, Naçan Lobell, Mosse Xibili, Ismael Abingalel, Açach Abnajib, fils de Jahuda, et à Mosse Alolaëig. Juifs de Valence, ainsi qu'à Bonjuda Saladi, Juif de Murviedro, inculpés de mauvaise gestion des collectes pendant leur secrétariat, depuis dix ans, par l'aljama juive de Valence. Le premier versera une composition de 600 sous réaux, le deuxième 300, le troisième 400, le quatrième 600, le sixième 800, le septième 400, le huitième 300, le neuvième 100, le dixième 100, le onzième 50, le douzième 50, et le treizième 600. — Valence, 31 décembre 1304.

Reg. 202, f° 203.

2834. — Jaime II mande au juge de Térnel de contraindre Ybrahim Tholedano, Juif de cette ville, à rembourser une dette qu'il a souscrite par acte public et dont, malicieusement, il travaille à reculer l'échéance. — Térnel, 1^{er} janvier 1304/5.

Reg. 254, f° 101.

2835. — Remission royale, moyennant 1.300 sous de Jaca, à Mosse, fils de Jacob Avenhalez, Juif de Térnel, inculpé d'adultère avec sa coreligionnaire Oro, fille de Jahuda Abnajari. — Calatayud, 18 janvier 1304/5.

Reg. 202, f° 212.

2836. — Confirmation par Jaime II du privilège octroyé par Jaime I^{er} le 22 avril 1229. — Calatayud, 27 janvier 1304/5.

Reg. 202, f° 210.

2837. — Jaime II confie au Juif Ismael de Portella, de la maison royale, la connaissance de l'appel qui pourra être interjeté par des Juifs d'Arajon de sentences rendues dans des procès entre parties juives devant un juge juif. — Saragosse, 12 mars 1304/5.

Reg. 231, f° 13.

2838. — Lettre de Jaime II à son lieutenant royal de Majorque au sujet des Juifs. — Perpignan, 4 avril 1305.

PUBL. : Villanueva, *Viage a las iglesias de España*, t. XXI, p. 163. —

ISM. : Murel-Fatio, *Revue des Etudes juives*, t. IV (1882), p. 33, n° 13.

2839. — Il a été exposé au roi de la part des paiciers et des prud'hommes de la cité de Lérída que des chrétiennes, oubliant toute pudeur, vendaient journellement dans la confraterie juive des étoffes, des fruits, de la volaille, des raisins, des bouquets (*ramos*). Une pareille fréquentation pouvant amener des malheurs, Jaïme II prononce l'interdiction de ces ventes dans les limites de la juiverie, sous peine de 5 sous d'amende. Les vendeuses qui s'adressent à une clientèle juive devront apporter leurs marchandises sur la place de la Cadena del Roman. — **Barcelone**, 18 mai 1305.

Reg. 203, f^os 19 v^o-21.

2840. — Remission royale à Juceff Besers, Juif de Villafranca, et à Astrug Biona, Juif de Barcelone, inculpés de navigation et d'exportation prohibées. Au mépris de l'ordonnance royale, ils avaient expédié par mer des marchandises vers les parties d'Alexandrie : Juceff Besers, deux fois, une première sur le bateau de G. de Castellvell, une deuxième sur le navire de B. Conte ; Astrug Biona, sur le navire de Thomas Vidal, parti de la plage de Barcelone dans la direction d'Alexandrie. Une autre fois, les deux marchands juifs s'étaient embarqués sur le navire de Castellvell, touché terre à Callari et mis le cap sur Alexandrie. La composition imposée pour ce trafic en contrebande est fixée à 2 sous par livre de marchandises, soit 800 sous barcelonais. — **Barcelone**, 25 mai 1305.

Reg. 203, f^os 47 v^o 18.

2841. — Jaïme II, considérant que la plupart des émigrants juifs changent de résidence non pas par nécessité, mais pour se dérober au paiement de l'impôt royal, décrète que ces transfuges ne seront considérés comme habitants du nouveau lieu où ils ont élu domicile qu'à la condition d'y établir leur foyer, leur femme et leur famille, d'y assister aux fêtes de la Circoncision, aux cérémonies du mariage, etc. — **Barcelone**, 1^{er} juin 1305.

Reg. 203, f^os 31 v^o-32. — Isidq. : Amador de los Rios, *Judios de España*, t. II, p. 451, note 2.

2342. — Nomination de G. de Rio, de la maison royale, comme alcaide des Juifs des Sarrasins de Tarazona. — **Barcelone**, 12 juillet 1305.

Reg. 231, f^o 14.

2843. — Jaïme II donne l'assurance à Jahuda, fils d'Astrug d'en Bon-senyor, juif de Barcelone, qu'il ne sera pas détenu pour manquement à ses obligations jusqu'à la Noël. — **Barcelone**, 20 juillet 1305.

Reg. 203, f^o 44 v^o.

2844. — Concession de la reine Blanche, approuvée par Jaïme II, en faveur de Bertrand de Jorba, d'établir une table de viande à Montblanch,

à laquelle les Juifs devront s'approvisionner obligatoirement. — **Barcelone, 13 août 1305.**

Reg. 203, f° 56 v°. — Publ. : de Bofarull, dans *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 568-569.

2845. — Le baile de Montblanch a transmis au roi la protestation des Juifs et des bouchers de cette ville contre la concession de la reine d'Aragon. Les bouchers déclarent que leurs tables sont détériorées et qu'elles seront complètement dépréciées si elles perdent toute leur clientèle juive ; le cens qui frappe ces tables sera alors disproportionné au faible produit de la vente. Quant aux Juifs, ils protestent contre le choix de Bertrand de Jorba, qui fut autrefois de leur secte ; converti au christianisme, ce baptisé ne manquera pas d'être odieux, comme marchand de viande, à ses anciens coreligionnaires. Jaime II estime ces griefs insuffisants et rejette la pétition des opposants. — **Barcelone, 11 septembre 1305.**

Reg. 203, f° 62 = Publ. : Bofarull, *Memorias*, VI, 569-570

2846. — Jaime II confère à Martin Garces Alcayt, scribe de Uncastillo, la scribanie juive de cette ville. — **Barcelone, 28 septembre 1305.**

Reg. 231, f° 15 v°.

2847. — Remission royale, moyennant 1500 sous de Jaca, à Asmael Avenbruch, juif de Saragosse, inculpé de subornation de témoins dans un procès d'usure. — **Egza, 17 janvier 1305/6.**

Reg. 203, f° 102.

2848. — Confirmation par Jaime II du privilège octroyé par Alfonso II en décembre 1161. — **Même date.**

Reg. 203, f° 103 v°-104.

2849. — Confirmation par Jaime II de la charte de franchises concédée par Jaime 1^{er} le 6 février 1233. — **Même date.**

Reg. 203, f° 103 v°-104.

2850. — Jaime II, considérant que le château d'Egea, en partie écroulé, a besoin d'être relevé et que les Juifs de cette ville sont dans le dénuement, dispense pendant sept ans ces derniers de tout impôt autre que le tribut, à la condition que, durant ce septennat, ils verseront chaque année 700 sous de Jaca à l'œuvre de réparation de la forteresse. — **Calatayud, 9 février 1305/6.**

Reg. 203, f° 112 v°, 113.

2851. — Remission royale, moyennant 500 tournois d'argent, à Abraham Abenmuceyt et Abraham Abenvives, Juifs de Daroca, inculpés

du meurtre des époux Salomon Albin et Oro, Juifs de la même ville. — **Daroca, 22 février 1305/6.**

Reg. 203, f° 122 v°.

2852. — Jaime II, considérant que pendant les guerres de Castille et de Navarre l'aljama juive de Tauste s'est dépeuplée et que plusieurs de ses membres ont été faits prisonniers, affranchit cette communauté pour trois ans de toute peyte et subside, le tribut excepté. — **Téruel, 6 mars 1305/6.**

Reg. 203, f° 125 v°.

2853. — Nomination de Ferrand P. Adalid à la baillie des Juifs et des Sarrasins de Téruel. — **Téruel, 8 mars 1305/6.**

Reg. 231, f° 18.

2854. — A la prière de don Juan, fils de l'enfant défunt don Emmanuel, Jaime II concède à perpétuité au Juif Issach Abennacara, interprète de don Juan, des maisons et des terres sises dans le territoire d'Elebe et ayant appartenu au Sarrasin Cid Abonabenadrom, l'ensemble libre de tout service. — **Valence, 10 avril 1306.**

Reg. 203, f° 110.

2855. — Remission royale, moyennant 6000 sous de Jaca, à Jucef Avenhalabu, Juif d'Alcaniz, inculpé de relations charnelles avec une chrétienne de Lenix, du nom d'Arsende. — **Valence, 3 mai 1306.**

Reg. 203, f°s 150 v°, 151.

2856. — Remission royale, moyennant 1000 sous de Jaca, à Catich Samuel et au fils Açach, pupilles de feu Juceff Avenjaffia, Juif de Saragosse, accusé d'avoir outragé et violenté un juré de Carifena, de l'avoir saisi par la tête et forcé à émettre un faux jugement. — **Epila, 10 juin 1306.**

Reg. 203, f° 171 v°.

2857. — Révocation par la reine Blanche, approuvée par Jaime II, de la concession qu'elle avait faite précédemment de la table des viandes juives à un Juif converti, Bertrand de Jorba. — **Saragosse, 26 juin 1306.**

Reg. 203, f° 172. — Publ. : Bofarull, dans *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 570-571.

2858. — Jaime II mande à son portier G. de Marseille de n'exiger des Juifs de Sos, pour le subside, que 300 sous Jaca et de surseoir à la perception des 200 sous restants jusqu'à nouvel ordre. — **Montblanch, 2 août 1306.**

Reg. 35, f° 69.

2859. — Jaime II informe Salomon d'en Abrayn Adrel, Juif de Barcelone, qu'à la supplique des Juifs de Montblanch, la reine et lui ont annulé la concession de la table des viandes hébraïques qu'ils avaient faite à Bertrand de Jorba, comme préjudiciable aux Juifs de cette ville, moyennant une indemnité de 1000 sous barcelonais, payable par ces derniers au concessionnaire évincé. Il lui mande de s'occuper de la liquidation de cette affaire. — **Monastère de Santas Creus, 4 août 1306.**

Reg. 52, f° 69.

2860. — A la supplique des secrétaires et des autres Juifs de l'ajama de Barcelone, Jaime II autorise cette communauté à recueillir dans le call judaïque soixante familles juives expulsées du royaume de France. — **13 août 1306.**

Reg. 203, f° 189 v°. — *Idiot.* : Amador de los Rios, *Juifs de España*, t. II, p. 151 ; Kayserling, *Les Juifs de France en Espagne*, dans *Rev. des Et. Juives*, t. XXVII (1893), p. 149.

2861. — Remission royale, moyennant 900 sous barcelonais, à Astrug Caravida, fils de Ieu Salomon, Juif de Villafranca, inculpé mais non convaincu de relations intimes avec une chrétienne. Sous cette première forme, la charte a été retournée et lacérée à la chancellerie, le bénéficiaire ayant refusé de l'accepter ainsi libellée. Le 22 avril 1307, à Montblanch, la grâce est renouvelée à Caravida, mais gratuitement. — **Tarragore, 15 octobre 1306.**

Reg. 203, f° 201 et reg. 204, f° 30.

2862. — Jaime II autorise un apostat Jaime Perez à prêcher le christianisme aux Juifs dans leur synagogue. — **1306-1308.**

Reg. 204-205, f° 174. Cf. KAYSERLING, *Raymond Lulle convertisseur de Juifs*, dans *Rev. des Et. Juives*, t. XXVII (1893), p. 148.

2863. — Nomination de B. Vidal à la scribanie des Juifs de Barbastro. — **Oriola, 3 février 1306/7.**

Reg. 231, f° 22.

2864. — Jaime II a concédé à l'ajama juive d'Elche que tous les Juifs accourus de son royaume pour s'établir à Elche fussent exempts d'impôt la première année de leur établissement. Il mande au baile de sa terre en deçà de la Sexona de faire observer la présente franchise. — **Alacant, 10 février 1306/7.**

Reg. 203, f° 242 v°.

2865. — Remission royale, moyennant 1000 sous barcelonais à Samuel, fils de Samçon Catortça, Juif de Têruei, emprisonné pour avoir

porté des coups et crevé un œil à son concitoyen et coreligionnaire Mosse, fils de Jacob Avenelaga. — **Valence, 17 février 1306/7**

Reg. 203, f° 213.

2866. — Règlement de Jaime II fixant la forme sous laquelle les Juifs de Valence doivent payer le tribut. — **5 mars 1306/7.**

Reg. 204, f° 6. — Inbrq. : Amador de Los Rios, *Judios de España*, t. II, p. 151, n. 3.

2867. — Jaime II autorise Aaron Cophe, Juif de Tortose, bien que répondant et curateur de la succession de Juceff Cofé, son oncle, à acheter une maison ayant appartenu au défunt dans la juiverie basse de Tortose. — **Montblanch, 22 avril 1307.**

Reg. 204, f° 28 v°.

2868. — En passant près d'un mur de Montelus, qui menaçait ruine, la Juive Mira et son fils Samuel avaient été tués par l'écroulement de la muraille. Par un sentiment de pitié, la communauté juive avait fait lever et ensevelir leurs corps sans avoir préalablement demandé l'autorisation au méridien de Huesca et Barbastro. Ce dernier ayant condamné l'ajama à lui payer double chalonge d'homicide, Jaime II mande au méridien de ne pas contraindre la communauté à lui payer cette amende. — **Montblanch, 22 avril 1307.**

Reg. 204, f° 30 v°.

2869. — Jaime II, considérant les services rendus par le médecin juif de Valence, Omar Abnacahnel, et compatissant à son grand âge, le dispense du port de la cape et de l'obligation de répondre pour ses coreligionnaires insolubles. — **Même date.**

Reg. 204, f° 48.

2870. — Jaime II autorise l'ajama juive de Montelus à recevoir dans son sein quatre familles israélites classées de France. Parmi les exilés se trouvaient Vidal de Bologne et Me Boniface ou Bonfant, médecin (*fiscus*). — **Montblanch, 24 avril 1307.**

Reg. 204, f° 34. — Publ. : J. Miret y Sans, *Rev. des Et. Juives*, t. LIII, p. 257-258.

2871. — Jaime II autorise le réfugié Juceff Samuel, qui faisait partie des soixante familles françaises recueillies dans le call judaïque de Barcelone, à transférer son domicile à Lérida ou dans un autre lieu du royaume d'Aragon. — **Montblanch, 29 avril 1307.**

Reg. 204, f° 35.

2872. — Actes relatifs à la confiscation et à la vente des biens ayant appartenu aux Juifs de Montpellier. Transaction entre Philippe le Bel et Jaime, roi de Majorque, seigneur de Montpellier, pour le partage du produit de cette confiscation. — **Loches, 7 juin 1307.**

Archives nationales de France, JJ 40, n° 143. Peul. : Saige, *Juifs de Languedoc* (Paris, 1881, in-8°), p. 308-319; l'accord avec le roi de Majorque est du 21 août 1307 (Perpignan).

2873. — Un des réfugiés français de l'Aljama de Montclús. Vidal de Bologne (Bolunya), ayant exposé au roi qu'il ne pouvait vivre commodément à Montclús, Jaime II lui permet de se transporter avec sa famille et ses biens, dans un autre lieu du royaume d'Aragon, nonobstant la défense royale faite aux Juifs expulsés de France de résider dans les terres de la couronne. — **Huesca, 26 juin 1307.**

Reg. 204, f° 53.

2874. — Remission royale, moyennant 7.000 sous de Jaca, aux frères juifs Çetich et Samuel, fils de feu Jucef Çetich Avenjahia, à Affasbonya et Assidella, leurs femmes, ainsi qu'à leur coreligionnaire Jucef Avenmori, passibles de poursuites parce que le père Avenjahia les avait placés sous la protection et sauvegarde du commandeur de Montblanch au mépris de la domination royale, en suite de quoi leurs biens avaient été saisis. — **Huesca, 15 juillet 1307.**

Reg. 204, f° 53.

2875. — Jaime II concède aux Juifs de Jaca qu'ils ne puissent être détenus pour non paiement de taille hors des limites de la juiverie. La maison de détention doit être un immeuble du quartier juif, afin que les femmes ou les filles des prisonniers qui leur porteront des victuailles ne soient pas l'objet de scandales ou d'avanies. — **Même date.**

Reg. 204, f° 73 v°.

2876. — Jaime II accorde des lettres de non solidarité fiscale au drapier juif de Huesca, Abraham Aborrabe, fils d'Azmael; pourvu qu'il acquitte sa part d'impôts, son ouvrage de draperie ne pourra être fermé ni ses étoffes saisies. — **Huesca, 13 août 1307.**

Reg. 204, f° 86.

2877. — Remission royale, moyennant 5.000 sous barcelonais, à Astruc Atçay, Juif de Montblanch, inculpé d'usage de faux dans ses opérations de créancier. — **Saragosse, 23 août 1307.**

Reg. 204, f° 89.

2878. — Jaime II informe le baile de Barcelone et le scribe royal P. de Letone que les répondants et héritiers d'Issach Vives, Juif de Barcelone,

dont il avait fait saisir les biens pour transport de marchandises prohibées à Alexandrie, ont été admis à composition. — Saragosse, 24 août 1307.

Reg. 204, f° 88 v°.

2879. — Nomination de Juan Ferrand à l'office de baile des Juifs et des Sarrasins de Ternel. — Saragosse, 30 août 1307.

Reg. 231, f° 24 v°.

2880. — A la prière de dame Constance, reine de Castille, sa nièce, et considérant les services rendus par son protégé, Jaime II affranchit le Juif Ismael de Portella, ainsi que ses deux fils Issach et Jaffuda, et tant qu'ils cohabiteront ensemble, leur vie durant, de toute quête et prestation royales. — Alagón, 7 septembre 1307.

Reg. 204, f° 93.

2881. — L'examen des rescrits pontificaux et de missives cardinalices a révélé au roi que le médecin espagnol (*phiscus ispanus*) Vincent Esteban s'était converti du judaïsme à la foi catholique et qu'il s'était rendu digne par là de la faveur royale. Jaime II le reçoit donc sous son guidage et sa sauvegarde, ainsi que sa famille et tous ses biens, sous peine pour tout contrevenant d'une amende de 500 morabotins d'or. — Alagón, 18 septembre 1307.

Reg. 204, f° 108.

2882. — Jaime II dispense Abaym Alphahuel, médecin juif à Huesca, se vie durant, de l'obligation d'héberger chez lui quelque membre de la famille royale. — Alagón, 26 septembre 1307.

Reg. 205, f° 152.

2883. — Le 12 juin 1300, à Lérida, Jaime II avait accordé des lettres d'abolition au médecin Samuel de Portella, à ses fils Agach, Abraham, Bitas, Ismael, à sa fille Aidonça, femme d'Abraham de Portella et mère d'Issach, à son autre fille Oro, femme de Salomon de Portella et mère de plusieurs enfants, ainsi qu'à tous les autres Juifs qui s'étaient enfuis de Tarazona à la suite de la mort de Muça de Portella, — à la condition que cette famille payât au trésor chaque année 500 sous de Jaca pour le tribut et les autres impôts. Le roi permet, en outre, aux survivants de revenir en Aragon. — Epila, 4 octobre 1307.

Reg. 204, f° 108.

2884. — Remission royale, moyennant 600 sous de Jaca, à Jucef Abecarda, Juif de Daroca, inculpé d'avoir volé notamment des chaudrons (*otas*) de cuivre, des mortiers de laiton et autres ustensiles dans la maison de Juan de Nombrevilla, à Daroca. — Valence, 3 décembre 1307.

Reg. 204, f° 119.

2895. — Jaime II accorde sa remission, moyennant 500 sous barcelonnais, à Verzelay Benvenist, Juif de Montblanch, comme administrateur de ses enfants, à la juive Dudona et à son fils Juceff Cap, inculpé de fraude relativement à la succession de Juceff Vidal et d'Astrug, son fils. — **Valence, 7 janvier 1307/8.**

Reg. 205, f° 230.

2886. — Jaime II confie à Alfonso Guillelmo l'office de secrétaire, occupé jusqu'alors à Elche par le Juif Issach Vidal et qui consistait à mettre au net tous les livres écrits en arabe des officiers et collecteurs du territoire d'Elche. Il lui concède qu'il puisse prélever, chaque année, pour son salaire, 400 sous barcelonnais. — **Valence, 16 janvier 1307/8.**

Reg. 231, f° 59.

2887. — Abraffim, neveu de l'Alfaquim, Juif de Valence, dénoncé par un sergent de la cour de cette cité, avait été condamné par contumace à perdre l'oreille droite. Accédant à sa prière, Jaime II lui accorde son pardon. — **Valence, 30 mai 1308.**

Reg. 205, f° 167.

2888. — Les procureurs royaux afferment les leudes, cens et autres revenus de la couronne à des Juifs des comtés de Roussillon et de Cerdagne. — **1308, 1360, 1370.**

Isorq. : P. Vidal, *Juifs de Roussillon*, p. 58.

2889. — Le sceau de cire de majesté appendu à un privilège de Jaime I^{er} Saragosse, 10 mai 1234 (= ère 1272) s'étant effrité de vétusté, l'aljama juive de Huesca avait supplié Jaime II de renouveler par rescrit ce privilège. Le roi confirme aux Juifs de Huesca qu'aucun chrétien ne puisse, à l'occasion d'un vol ou pour tout autre motif, violer leur domicile, accomplir un coup de force, emprisonner l'un d'entre eux. **Huesca, 19 janvier 1308/9.**

Reg. 205, f° 231.

(A suivre.)

JEAN RÉGNÉ.

NOTES ET MÉLANGES

UN MAÎTRE DES MONNAIES JUIF EN GASCOGNE

AU XIV^e SIÈCLE

Dans le dernier fascicule de la *Revue numismatique* (1923, 1 et 2), M. J. Bailhache publie une notice sur un atelier monétaire peu connu de l'Aquitaine anglaise au XIV^e siècle, situé à Mézin (*Medicinum* ou *Mesiacum*) dans le Lot-et-Garonne (arrondissement de Nérac). Un des documents qui révèlent l'existence de cet atelier, document également publié par M. Bailhache (p. 42), est une charte du roi de France Jean le Bon, datée de Paris (novembre 1350, l'année même de son avènement), et conservée au Trésor des Chartes (Archives nationales, JJ 80, n° 106, fol. 57 recto). Dans cette charte, le roi ordonne la grâce, la mise en liberté et la restitution dans ses biens d'un personnage détenu depuis longtemps au Châtelet de Paris, et appelé *Salomon Abbi*, originaire de la sénéchaussée du Rouergue. On nous apprend que sous le règne de Philippe VI (après 1342), Abbi avait fabriqué à la Monnaie de Figeac — dont il était alors le « maître » ou concessionnaire — une certaine quantité¹ de gros de Tours au-dessous du poids et de l'aloi légaux (*debilioris ponderis et legis*) d'où était résulté un détournement de 3 marcs d'argent qui fut d'ailleurs remboursé par le délinquant²; d'autre part, « environ » huit ans avant la date

1. Il ne semble pas qu'on puisse espérer identifier ces pièces, car, « en l'absence de toute marque distinctive, il est impossible de reconnaître les produits de l'atelier de Figeac [entre 1301 et 1360] dans la masse des monnaies royales » (Cavalié et Dieu-donné, *Rev. num.*, 1911, p. 244).

2. Il faut lire et ponctuer : de quibus (*des trois marcs*) dicti domini et genitoris nostri (*Philippe VI*) gentibus (*les « gens » de la cour des comptes*) pro ipso extitit, ut asserit (*Salomon*), satisfactum.

du document (donc vers 1342). Abbi avait servi à Bordeaux (sans doute à la Monnaie anglaise de cette ville) et dirigé l'atelier monétaire du roi d'Angleterre à Mézin en Gascogne, ce dont on lui faisait également un grief.

Le nom Salomon Abbi a une physionomie caractéristique, et quoique, dans les lettres de rémission de 1350, il ne soit suivi d'aucune qualification, je crois que la qualité de juif de ce personnage n'est guère contestable. Je ne l'ai trouvé mentionné dans aucun index ou repertoire dont je dispose, mais sans doute se rencontrera-t-il parmi les lecteurs de la *Revue* quelque chercheur plus érudit ou plus heureux que moi. En tout cas, si l'on admet que Salomon était juif, il est intéressant de constater que *sous le règne de Philippe VI de Valois*, et plus spécialement entre 1342 et 1350, non seulement la présence d'un israélite ait été tolérée dans une province française du sud-ouest, le Rouergue², mais encore on lui ait confié les fonctions importantes de maître de la Monnaie de Figear, contrairement, ce semble, aux stipulations imposées dès 1229 au comte Raymond VII de Toulouse. On voit qu'il faut modifier la formule trop absolue du regretté Isidore Loeb³ : « on a toutes les raisons de croire que de 1322⁴ à 1359/60 il n'y a pas eu de Juifs en France » — à moins toutefois que Salomon Abbi ne soit un juif converti.

Quant à la présence de Salomon Abbi en 1342 à la Monnaie (?) de Bordeaux et à sa nomination, vers cette époque, comme fermier des monnaies à Mézin, en territoire anglais, il n'y a pas lieu de s'en étonner, même s'il était resté fidèle à la foi de ses pères, car nous savons par ailleurs que les Juifs, expulsés de la Guyenne en 1313, y avaient été réadmis par Édouard III dès le commencement, semble-t-il, de son règne (1327).

THÉODORE REINACH.

1. Mézin avait été pris par les Anglais le 23 juillet 1340 : l'atelier monétaire y fut sans doute installé pour remplacer celui d'Agen redevenu français la même année (Bailhache).

2. Chef lieu Rodez. Sur les Juifs certains on présume de Rodez au moyen âge, voir Gross, *Gallia judaica*, p. 626. Il y a eu, vers 1400 (à Arles ?), un Salomon Davin, de Rodez.

3. *Les Expulsions des Juifs de France au XIV^e siècle* (*Jubelschrift Graetz*, 1887), p. 13 du tirage à part. Loeb signale lui-même quelques exceptions.

4. Date de l'édit d'expulsion de Charles IV (24 juillet 1322), d'après Brussel, *Usage général des fiefs*, I, 622.

NAHOUM, II, 9-12, ET JOSEPHÉ (Aml., IX, XI, § 239-241).

Le verset 9 du deuxième chapitre de Nahoum, où Ninive est comparée à un réservoir d'eau et qui dépeint l'affolement des habitants, contient un mot de lecture douteuse qui a intrigué nombre d'exégètes. Voici ce verset en entier :

וַיִּנְחָה כְּכַרְכַּת מַיִם מִיַּמֵּי הַיָּא וְהֵמָּה נָסִיב עֲמֹדוֹ וְאֵין מִפְנֵה

La lecture massorétique *mimè hi* oblige à traduire « depuis qu'elle existe ». C'est ainsi que comprend, entre autres, la Bible Zadoc Kahn : « Or Ninive était de tout temps comme un réservoir plein d'eau. Et maintenant ils fuient : « Arrêtez ! Tenez bon ! », mais personne ne se retourne. » Mais ce *Mimè hi* est évidemment suspect, et les Massorètes le considéraient déjà comme tel. L'édition de Ginsburg préconise en note la lecture מִיַּמֵּי, d'après la Septante et la Vulgate (Septante : ὡς κολυμβήθρα ὕδατος τὰ ὕδατα αὐτῆς). Mais que faire de הַיָּא ? Sous la suggestion du grec, Marti et d'autres rapprochent les deux mots et lisent מִיַּמֵּיהָ. D'où la traduction suivante : « Ses eaux sont comme celles d'une piscine, et elles s'échappent, etc. » *Hèma nasim* se rapporterait alors aux eaux, ce qui n'est pas tout à fait invraisemblable, témoin le verset Deut., xxxiv, 7. C'est ainsi que comprend Wellhausen qui pense, d'ailleurs, que מִיַּמֵּי est une dittographie de מַיִם. La comparaison viserait l'abandon de la ville par la population qui fuit de toutes parts.

Van Hoonacker¹ observe que l'*Alexandrinus* a מימיך avant ὕδατα. Comme, selon lui, le mot n'a pas été ajouté après coup pour la clarté et l'harmonisation avec l'hébreu actuel, il pourrait représenter une traduction fautive de הַמַּיִם = (dont les eaux) « se sont corrompues », mot qu'il faudrait suppléer dans l'hébreu (cf. l'arabe *hamita*). Cela signifierait que le rôle de Ninive est terminé. Mais ce מימיך pourrait aussi, dit-il, venir simplement de Nahoum, II, 8, מַיִם הַיָּמָה (mieux encore de II, 6).

Mentionnons enfin l'opinion de Budde et Duhm², qui veulent voir dans הַמַּיִם l'altération et le vestige de אַמֵּר, qui semble, en effet, être sous-entendu devant עֲמֹדוֹ.

1. *Les douze petits prophètes*, Paris, Gabalda, 1908, 440-441.

2. Citée par Sellin, *Das zwölfpfephetenbuch*, Leipzig, 1922, p. 321.

Cependant, si satisfaisante que soit scripturairement la lecture מַיִמַּי, elle n'offre vraiment aucun sens intéressant. Que peut bien signifier : *ses eaux* sont comme celles d'un réservoir d'eau? Mais il y a peut-être une autre solution de l'énigme, solution qui nous est suggérée par Flavius Josèphe. Aucun exégète, à ma connaissance, n'a eu l'idée de le consulter à ce propos. Josèphe, malgré ses inexactitudes quand il suit la Bible, malgré l'incertitude fréquente des leçons de ses mss, est tout de même, çà et là, un intéressant témoin et de la Septante et du texte hébreu original. Or, il se trouve que, dans le cas qui nous occupe, la prophétie de Nahoum sur Ninive est citée par lui en substance, mais aussi par endroits textuellement, et quelques unes de ses expressions donnent la sensation du texte primitif. Voici donc ce qu'on lit *Ant.*, IX, xi, § 239 Niese : Ἔσται Νινευὴ κολυμβήθρα ὕδατος κινουμένης. Les deux premiers mots soulignés sont empruntés à la Septante, mais κινουμένης « agitée » me paraît refléter l'hébreu מַיִמַּי ou une forme approchante; le mot ressemble pour les lettres au texte massorétique et donne un sens satisfaisant¹.

L'image exprime l'agitation des habitants éperdus, mais qu'on cherche à retenir dans la ville. Il en est qui fuient; on leur crie : Arrêtez, arrêtez! Josèphe, paraphrasant la fin du verset, dit : « de même le peuple entier en désarroi et comme ballotté sur les flots s'enfuira, et l'on se dira mutuellement : « Arrêtez, demeurez et emparez-vous de l'or et de l'argent » L'interprétation de Josèphe atteste en tout cas ici que *hēma nasim* doit s'entendre des habitants. A noter aussi l'interprétation de כָּוֶרָה. Selon Josèphe, le conseil est donné aux habitants. « Mais personne, dit-il, ne consentira, car on préférera sauver sa vie plutôt que ses biens » (§ 240). C'est le *אֵין מִפְּנֵה* qui semble avoir été lu après כָּוֶרָה et qui est mis en relation avec la deuxième partie du verset 10, dont le texte actuel offre plus d'une difficulté. En tout cas le *μᾶλλον ἢ τὰ κτήματα* de Josèphe semble recouvrir les trois derniers mots du verset 10 מְרֵכָה כָּלִי חַמְדָּה.

Un mot encore à propos du verset 12 *a* אִיהַ מַעֲרֹן אֲרִיֹת הַמִּדְבָּה הוּא

1. Après que cet article était composé, nous avons eu entre les mains l'ouvrage de J. M. P. Smith, *A critical and exegetical Commentary on the Books of Micah, Zephaniah and Nahum*, Edinbourg, 1912. Smith, p. 322, propose, lui, la lecture מַיִמַּי, « son peuple, ses défenseurs » (dans cet ordre d'idées, הַמַּיִמַּי ou הַמַּיִמַּי vaudrait mieux). Mais ce qui est plus intéressant, c'est la conjecture du Père C. F. Houbigant rapportée par Smith parmi d'autres exégèses. Houbigant (*Biblia hebraica*, 1753, t. IV, p. 683) propose de lire מַיִמַּי יַד מַרְמָה, « aque qui conturbant eam ». Il s'est rencontré ainsi, ce nous semble, sans s'en douter, avec Josèphe.

לכבירים. L'hébreu n'y présente pas de grande difficulté, sauf מרעה, « pâturage », qui ne s'applique pas bien aux lionceaux. Quelques exégètes voudraient lire מערה, caverne. Josephé, ici encore, traduit d'assez près ; il écrit, § 244 : ποῦ δὲ ἐστὶ τὸ καταλιχίζον των λεόντων καὶ ἡ μητήρ των ; (la suite abrège la Bible). Καταλιχίζον est dans la Septante (= מערן). Mais, au lieu que celle-ci donne μήτηρ (= מרעה), Josephé a μητήρ, la *mère* des lionceaux, et le mot est attesté par tous les mss. de Josephé. On serait tenté de rechercher ici encore une leçon correspondante dans la Bible de Josephé (אם), étant donné la singularité de מרעה. Nive a pu être comparée à un repaire de lions et en même temps être considérée comme la mère des lionceaux. Chaque image à part est vraisemblable, s'il y a quelque incohérence dans la juxtaposition des deux. Quoi qu'il en soit, nous signalons aux exégètes les rapprochements qui précèdent et appelons l'attention sur le secours que Josephé peut apporter dans l'interprétation de ce difficile passage de Nahoum.

JULIEN WEILL.

BIBLIOGRAPHIE

LEWIN (Dr B.). — **Ginzè Kedem, A Geonitic Scientific Periodical.**
Vol. I. Haifa, 1922. in-8° de v + 110 p. Titre hébreu : גנזי קדם מאסף מדעי לתקופת הגאונים וגר'.

Ce nouveau périodique, dédié au vénéré grand rabbin de France, annonce l'intention de centraliser les productions intellectuelles de la période gaonique. L'histoire et la littérature juives exigent aujourd'hui plus que par le passé des monographies isolées et des recherches sur les sources, afin d'élargir et de compléter nos connaissances sur les périodes et les pays divers. Ce premier fascicule contient, avec des additions et rectifications, vingt-deux morceaux, la plupart publiés ou étudiés par l'éditeur lui-même, qui offrent plus ou moins d'intérêt pour l'histoire des Gaonim ou pour l'intelligence de la littérature talmudique.

Le n° 1 contient des Réponses du Gaon Haï aux savants de Kabès, en particulier à R. Obadia et R. Moïse b. Abraham, membre de la famille גאמז, encore connue par ailleurs. Ces deux savants sont mentionnés dans les *Teschoubot*, éd. Harkavy, n° 59. R. Moïse fut aussi en correspondance avec Joseph b. Jacob זרבב (v. *J. Q. R.*, XIX, 730). D'autres Consultations adressées à Kabès se rencontrent dans *Kohélet Schelomo*, éd. Wertheimer, n° 3 (v. aussi *Revue*, t. XXII, 202-206), ainsi que dans T.-S., 16, 62 (v. *J. Q. R.*, XVIII, 734), *פ' השו"ב ללקאבסין* : 2862, 10 ; במדינת קאבס *Teschoub. Lyck*, n° 1, et *Schaaré Simha*, p. 114. Le ms. Adler, n° 4050, est adressé à R. Abraham b. Moïse, qui appartient vraisemblablement aussi à la famille גאמז et a vécu à Kabès.

Voici ce fragment :

על שאר גופו סגיא בהכי יורנו	1	P. 1
אדוננו ברב ענותנותו וגודל חכמתו		
ומי שבמדרגו שלום יוסף לאדנו		
משפט ברכותיו ורוב טובותיו		
הכין חזינא דהני טעמי כוהנא	5	

- שביקין ולא צריכין טבילה באילין
 יומי אלא לנדה ולזב ולזבה ולא
 סלקא להון טבילה לעולם אילא
 במי מקוה שאינן שאובין וביותר
 10 אשה איש ולא שריא לכעלה
 אילא בטבילה. אבל לענין
 בעל קרי בין חולה ובין בריא
 בין מרגיל ובין לאונסו בתשיעה
 קבין כאני ליה ובתחינה כאניא
 15 ולא צריכי בטבילה דהא בטלוח
 לטבילוחא. ואותא דמיא דנחחא
 ליה נדה כבר נשמאו המים
 1 ואין מטהרין אילא מים יוצאין
 מן הנקב שלמהחץ שבאים
 מן המגור שלמים ישפכם
 בין שנפלו כלם על ראשו
 5 ובין שלא נפלו כלם על ראשו.
 אילא שדרכן להתכוון שלא
 יאבדו ויפלו לכן ילכין : ואין
 צריך לכוין השעת קטין אילא
 יתן על גופו הרבה מתשעת
 10 קבין. וקוצא שהורו לבס
 הבאין מרומי יפה הוא וכך
 אנו נוהגין וכל קדמונינו לפיכך
 עשו כך ולא תחשו. ואתה
 יקירנו אהובנו החביב עלינו
 15 מ"ר אברהם החכם בן מ"ר משה
 הרב יאמצב אלהינו ויכך
 בערכם ויגן עליכם שאתה

Le sujet est traité d'après des sources gaoniques dans Alfasi, *Berachot*, c. 3 (cf. *Ha-Eschkol*, éd. Albeck, p. 3 suiv.). Sur les membres de cette famille, consulter aussi D. Rosin, *Reime u. Gedichte des Abraham ibn Ezra*, p. 142 suiv. La question traitée dans le fragment d'Oxford se trouve en abrégé dans les *Teschoub*. Harkavy et les *Gaonica* de Ginzberg. On voit, par cet exemple, combien serait utile un recueil de tous ces fragments. Je crois avoir trouvé le début de la page 7 a dans le ms. Adler n° 3632, 1. Voici, en effet, ce qu'on y lit :

L. 30 : פירש רב יוסף הא דהני רב שמעיה עצרת [פעמים] חמשה.
 פעמים ששה. פעמים שבנה הונו הכיצד [שניהם] מלאין חמשה והיניהו

שניהם מלאין ניסן ואייר דרחמי אמי וכפרת לכס ממחרת השבת..... ממחרת השבת השביעית הספ'ח' ותאנא עלה כה..... נאן הוא דפליג על רב שמעיה.

Le n° 2 est emprunté au ms. Bodl. 2.443, p. 143. La Réponse émane du Gaon Scherira ou de son fils Haï Gaon, car elle combat un usage liturgique de Saadya. Le Gaon de Soura blâmait, en effet, la phrase **וואור חדש על ציון האיר**, car la bénédiction ne s'applique nullement à la lumière future du temps messianique, mais bien au présent. Au point de vue littéraire, il faut encore renvoyer à *Eschkol*, éd. Auerbach, 9, *Ha-Manhig*, 12a, *Mahzor Vitry*, 65, *Rokéah*, 42b, *Agour*, 12a. Pour l'histoire, cf. Elbogen (*Der jüd. Gottesdienst*, 19; *Studien*, 23), qui a déjà appelé l'attention sur cette Réponse.

Le n° 3 offre une courte liste de Réponses. Des catalogues semblables ont déjà été publiés par Wertheimer et Ginzberg. Les numéros vont de 122 à 148. Le n° 148 se retrouve dans une liste copiée par moi, mais sous le n° 39.

Le n° 4 révèle un folio du Commentaire perdu du Gaon Haï sur le traité *Sabbat*. L'explication de **אמנושהא**, cité par l'Aronkh au nom de Haï, donne beaucoup de vraisemblance à l'hypothèse de l'éditeur. P. 10, l. 17, il faut renvoyer aux soi-disant *Hilchot Sefer Tora* dans les **דברי מנחם** d'E.-N. Adler, p. 19, où nous lisons : **ובכמ' דאד' יש' במסכתא דמגלה גרסי הלכה למשה מסיני שיהו כותבין בעזרות ומסגולין כקנה פ' סרגל היוני שירמוט**. L'auteur d'un Commentaire hébreu-arabe du même traité dans ms. Bodl., 2667, 24 suiv., cite souvent le commentaire et les explications de Haï. Le Commentaire contient, en outre, des mentions d'écrits gaoniques que nous signalerons brièvement.

24b : **כובליאר פסרה רבינו שרירא ז"ל פי השובה ללכאבסין**.

Ibid. : **ומר'ב צמח גאון פסרה פי השובה לבני קירואן**.

Ibid. : **ומר' ר'ב נחשון ז"ל פסרה פי השובה ללכירואן**.

Ibid. : **ומר' ר'ב חננאל, פיר' מר ר'ב שרירא**.

25b commence ainsi : **אדונינו האר גאון ז"ל** : **ופירש חד מרבואהא עד כאן פירושיה דרבינו נסים ז"ל, ופירש חד מרבואהא**.

Le n° 5 donne quatre pages du Commentaire du même Gaon sur le traité *Berachot*. P. 52b concorde presque mot pour mot avec *Eschkol*, éd. Albeck, 20, et est cité au nom de Haï.

Le n° 6 est adressé à Schemaria b. Elhanan. La Réponse porte la date Schebat 302 Sel. = 991. A cette époque, Scherira était encore Gaon, son fils Haï était Ab. Ce document est d'une importance toute particulière pour l'histoire du texte du Talmud. Nous apprenons qu'on avait apporté de Kairouan à Fostat un exemplaire du traité *Berachot*. Le texte de Kairouan concorde avec celui des éditions, cf. Raschi, *ad loc.*, et Tosafot, *Ber*, 3b suiv. La version du Gaon cite exactement I Chron., xxvii, 34, tandis que notre texte lit par erreur **בניהו בן יהודי**, et de même, dans l'argumentation, le Gaon lit autrement, à savoir : **ראביו בניהו**.

d'après II Sam., xx, 23. — Le n° 7 déjà publié dans cette *Revue*, 1902, p. 195, confirme cette lecture. Le fragment contient le commentaire de R. Nissim sur Sanhédrin. R. Nissim, quoique lui-même de Kairouan, dit : שמונה זו עיקרה במסכת ברכות פרק א' ומשובשה היא בכל הנוסחאות ואנו חוקננה מנוסחי הישיבות והנה אנו כותבים הגירסא כפי מה שהיקנו הישיבות. Sur l'expression הכין גרסין cf. *Aroukh*, s. v. אחר. *Beṭ Natan* de Coronel ad l. et *En Yaakov*, *Teschouboṭ Raschba*, n° 48. — Le n° 8 appartiendrait, d'après l'éditeur, au commentaire sur *Berachot* du même Gaon. Le fragment a, sans aucun doute, conservé beaucoup d'éléments gaoniques, comme le prouvent les citations de l'*Aroukh*, du *Raschba*, etc. La langue n'est pas gaonique, ex. p. 24 : והנה דעת אחרת מילי ניהו. A propos du principe : אין סומכין על, c'est-à-dire אגדה, cf. R. Samuel b. Hofni dans l'*Ogar tob* de Berliner, 1879, p. 64, cité dans le commentaire de David Kimhi sur I Sam., xxix. L'introduction au *Menorat hammaor* donne cette phrase au nom de Scherira, cf. Landau, *Die Ansichten der Rabbinen*, p. 71, *Ha-Eschkol*, II, 47-53, *Keren Hemed*, III, 49, *R. E. J.*, XXIII, 313, *Yeschurun* de Kobak, II, 43, Chajes, *Darké Horaa*, II, p. 41, Weiss, *Dor Dor*, IV, 471. Sur la phrase משקול הדעת, v. Rapoport, *Biographie des R. Nissim*, n. 11, *Teschouboṭ Lyeck*, n° 98, *Schaarē Teschouba*, n° 4, *Literatur-Blatt des Orients*, VII, 662, *H. B.*, IV, 199, *Yeschurun*, IV, 68, *Coṣnat Paanèah*, éd. Herzog, 1933, Grætz, *Geschichte*, V³, 346, *Maftèh de Muller*, 205, 9, *Teschouboṭ* de R. Simon b. Zemah Duran, II, 9. Sur l'attitude de Haï vis-à-vis de la philosophie grecque et de la science, v. *M. G. W. J.*, LV, 471. Le fragment appartient probablement au commentaire sur *Berachot* de R. Hananel, comme le n° 9 et le n° 10, p. 10, traitent de *Sabbat*, 82 et 83. N° 11 doit contenir une partie du commentaire de Haï sur *Berachot*. Les citations et le style favorisent cette supposition. Le n° 12 est intitulé : פירוש קדמון למסכת חולין. Le commentaire mentionne le כהאב אלחאזי de Haï, R. Hananel, R. Isaac et Alfasi, il appartient donc au plus tôt au x^e siècle. — Le n° 13 nécessite une sérieuse révision. P. 69, l. 10 du bas, lire : (ו)שמעאנים; plus loin, lire : וכן עשה au lieu de וכן עשו. — P. 70, lire : ר' חביב; cf. R. Jacob b. Habib dans *Hatachot Guedolot*, II, 230. — *Ibid.*, l. והשתא au lieu de והשתא — *Ibid.*, רבנא אכל קרימא וכו', n'offre aucun sens. — *Ibid.*, au lieu de קדים, lire : או. Au lieu des mots לכתובה ולזולתה, ajoutés par l'éditeur, lire : ורשאין. Aux lignes suivantes, lire : ורשאין au lieu de הרשאין. — *Ibid.*, à partir de וכן אנו רואין כי אין, lire comme suit : אין נכסים וכו' אנו רואין משפט השטלטלים מוסק והם ובגדים וכל כלי השמיש וכל כחורה

1. Voir aussi Ms. Adler 2 639 (commentaire sur *Baba Qama*) קאל רבינו : האני אן לדרם אלחאזי יבוא עדורה לכית דין מן קוליהום פי פישא לא התמודדו לא התעוררו כדרך שאחרים מתעוררין ומנגד קובה פי דרך כתאב אלחאזי אנני לא יתפסיד עדורה מנסוחה v. Steinschneider, *Das Wörterbuch* אלחאזי dans *Z. D. M. G.*, vol. LV, p. 129-134.

וּמִמּוֹן כְּמִשְׁפֵּט הַזֶּה הוּא כִּי הֵן נִכְסִים — P. 71, lire : וְאִי נִימָא : an lieu de לִימָא. Plus loin, compléter כֻּרְסָתָן עִירָא : Deux lignes plus loin, lire : וְלֹאֻקְמִי מִלְתָּא קֶאֱמַרְמִינָא אִילָא אִי : Au milieu de la page, effacer le point d'interrogation qui suit כִּרְרָה et lire כִּרְרָה. A la cinquième ligne du bas, au lieu de כִּרְרָה, lire : כִּהְרָא. — P. 72, l. 3, au lieu de מִתִּירִי לִיה, lire : לִיה. L. 4, au lieu de דְּכִרְסָתָן אִין אִנּוּ, lire : יוֹרְשִׁירִי. Compléter l. 8 comme suit : הָא מִילָתָא דְּשִׁילָתָא רִוּאִים וְגַד הַשֹּׁהַא. L. 11, compléter דְּשִׁילָתָא. Pour le fond, cf. encore *Hemda Guenouza*, n° 65. — Le n° 14 contient un *resura* Le Naguid dont il est question dans ce document est R. David b. Abraham b. Moïse b. Maïmon. — An n° 15, M. Assaf publie trois morceaux qui contiennent de précieuses données pour l'histoire des *Gueonim*. — Le n° 16 est un fragment du Br. Museum n° 555871, contenant le *Maftéah* de R. Nissim sur *Nedarim* de l'auteur de ces lignes. — Le n° 17 critique une publication de Harkavy dans le *Graetz hebr.*, IV, 7, et, dans le n° 18, M. Kouk étudie le קְרוֹט יִרְחִים de R. Pinehass, publié par moi dans *Hazofé*, VI, 46 suiv., sans apporter d'éclaircissement nouveau ou d'amélioration au texte; p. 89 : כִּי צִבְאוֹת עִם שִׁמְרִי est une mauvaise correction; p. 91 : même observation pour le changement de לְשִׁמְרִי en לְשִׁמְרִי. — Le n° 19 étudie et révisé *Geonica*, n° 13. — Le n° 20 recense et complète le commentaire de Hai sur *Berachot* publié dans *Hazofé*, 1922. — N° 21, le rabbin Kouk veut décomposer le mot קְרוֹטָה dans *Ber.*, 28 b, et en retrouver les éléments dans קְרִקְסָאוֹת וְהִיאֲתִירָאוֹת. Le נ superflu aurait pour origine le trait abrégatif. Mais on doit objecter à cette explication qu'on ne rencontre *jamaïs* וְהִיאֲתִירָאוֹת dans les Talmuds ni les Midrashim; ces actes sont toujours dans l'ordre inverse. Voir *Aboda zara*, 18 b, cité par M. Kouk lui-même : אִין הוֹלְכִים לְטִרְטִירָאוֹת וְלִקְרִקְסָאוֹת. Les maîtres de la Mischna ou des Talmuds et les auteurs des Midrashim n'emploieraient pas constamment ces mots dans cet ordre si le groupe קְרוֹט, c'est-à-dire וְהִיאֲתִירָאוֹת, avait été familier au rédacteur de la Mischna et aux maîtres de l'époque antérieure à la rédaction de la Mischna. Voici des textes qui justifient notre opposition à l'explication proposée : 1° *Midr. Tehillim*, 12 d, éd. Prag, 14, 3, éd. Buber. R. Juda dit au nom de Samuel : עַל שֶׁכָּס שְׂמִילָא אִתְּ : כל העולם נכלות והעמיד בתי קוצים בתי קיקלון בתי טרטיאות ובתי הולכים לטריטאות, cf. Yalkout des Psaumes, § 662; 2° R. Samuel b. Nahmani dit au nom de R. Jonathan b. Eliézer : הוֹלְכִין לְטִרְטִירָאוֹת : ולקרקסאות, il mentionne aussi לְבִסְרִילְקָאִית ; sur ce passage, v. auss. *Expositor*, 1919, p. 110; 3° R. Abba b. Cahna dit : מִה מְזוֹרֵב הַשְּׁתָק : שאו"ה מִשְׁחָקִין בְּבֵתֵי טִרְטִירָאוֹת וּבְבֵתֵי קִרְקִסָאוֹת שִׁלְהֵם וְלִשְׁמַחָה מִה זֶה עוֹשֶׂה מִה טִיבֵן שֶׁל ה"ח נִכְנֵם כֶּשֶׁם, cf. *Kohél r.*, 2, 2; *Koh. zoutta*, p. 89; *Yalk. Ecl.*, 967; *Pesikta rabbati*, éd. Friedmann, 168 b, 170 a; *Tanhouma*, אֲתִירִי, 2; 4° *Pes.*, éd. Buber, 190 a, on lit : אִיה אֲחָה מְרַבָּה : לָהֶם וְכִי' וְנִכְסִין לְבֵתֵי טִרְטִירָאוֹת וּלְבֵתֵי קִרְקִסָאוֹת : אִיקוּוֹיִן שֶׁל מַלְכִּים שְׁמַעְמִירִים אוֹתָן בְּבֵתֵי טִרְטִירָאוֹת וּבֵתֵי קִרְקִסָאוֹת ;

Gen. r., 34. 3; 6° *Pes. r.*, 200 a: וזכנסין בבחי טרטיאות ובחי קרקטיאות. Cf. encore *Esther r.*, 1, 1; *Tanh.* sur Béréschit, *Ruth r.*, 2, 23; *Ekka r.*, 1, 3; 3, 12; 1, 17. Il serait trop long de reproduire ici tous les textes. Il serait difficile de trouver un passage ayant reproduit *האחריות הקרקטיאות*. *Sifra*, Vienne, 1866. 75 a, lit aussi 'ח' רק'. La leçon du Jér. 7 d et d'Abot de R. Nathan prouvent à l'évidence que קרניה ne peut être une abréviation, car le texte porte 'בבחי ט' ובבחי ק', mais bien une glose. La correction proposée n'est donc pas acceptable¹.

La richesse des matériaux accumulés dans ce fascicule, et dont nous n'avons pu donner qu'un aperçu, est la meilleure des recommandations pour ce recueil et fait souhaiter qu'il échappe au sort réservé habituellement aux publications périodiques en hébreu. Puisse-t-il, au contraire, favoriser de studieuses recherches et répandre la lumière de la science.

Londres, février 1923.

A. MAHMORSTEIN.

GOLLANCZ (Hermann). — A new and critical version of **Rhymes on Moral instruction** attributed to R. Hai Ben Sherira Gaon based on three Mss. in the British Museum with translation and notes. Humphrey Milford, Oxford University Press, 1922, in-8° de 122 p.

M. Gollancz vient, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, de publier une nouvelle édition, avec notes et traduction en anglais, d'un opuscule bien connu, le *Mousar Haskel*, en vers hendécasyllabiques, attribuée au Gaon Hai. Les mss. et les éditions en abondent, témoignant de la faveur constante et justifiée qu'a toujours obtenue ce poème didactique enfermant les leçons familières, mais pleines d'élévation, de spirituelle sagesse et de piété éclairée, que, selon toute vraisemblance, Hai composa à l'usage de son fils. Les écrits de ce genre doivent à leur valeur pratique et à leur vogue même de n'être point parvenus jusqu'à nous sans subir altérations et remaniements, interventions, omissions, variantes de toutes sortes. Le dessein de rétablir l'original ou au moins de fournir un texte aussi correct et clair que possible a déjà tenté plus d'un érudit. Outre les vieilles éditions, on peut citer, à cet égard, celles de Steinschneider (1860), de Weiss (*Likouté Kadmonim*, 1893), et enfin, plus récemment, l'édition excellente, et qu'il est regrettable que M. Gollancz ait ignorée, de S.-B. Wertheimer, *Séfer Schaaré Mousar Haskel*, parue à Jérusalem en 1912².

1. L'explication suggérée par F. Perles dans cette *Revue*, LXXIII, p. 216, est bien plus satisfaisante.

2. J'en dois l'indication et la communication à l'obligeance de M. A. Back, bibliothécaire de l'Alliance israélite.

De l'édition préparée par les soins pieux de M. Gollancz il faut, en tout cas, louer l'élégante présentation typographique. Caractères, papier, marges, tout concourt à l'agrément de la lecture. De plus, par sa traduction généralement heureuse, quoique insuffisamment concise, M. G. a le mérite de vulgariser d'attrayante manière les distiques du grand Gaon de Pombadita. Toutefois, au point de vue critique, nous aurons quelques réserves à faire et quelques corrections à proposer. M. G. ne s'en étonnera pas, puisqu'il a voulu fournir une « critical version » supérieure aux éditions de ses devanciers et qu'il ne revendique pas pour elle la perfection (p. 8).

M. Gollancz a collationné, pour établir son texte, outre les anciennes éditions, trois mss. du British Museum, le ms. add. 27045, qu'il a appelé A et pris pour base de son édition, en le corrigeant à l'occasion par le ms. add. 27193 (III) et le Barleian ms. 5686 (II). Il a poisé là un certain nombre de variantes heureuses et de distiques inédits, moins pourtant qu'il ne l'a cru, pour avoir méconnu l'édition Wertheimer. Je crains que celle-ci lui ait échappé parce qu'elle est postérieure à l'article de la *Jewish Encyclopedia*, auquel M. G. renvoie pour la documentation. Or, l'édition Wertheimer est fondée sur l'examen d'un grand nombre de mss. et enrichie d'un ample commentaire en hébreu. Elle compte quatre cent quatre hémistiches contre les quatre cent dix de l'éd. Gollancz.

Voici les observations de détail que nous a suggérées la lecture attentive du travail de M. G. comparé avec les éditions Steinschneider (que nous désignons par S.) et surtout Wertheimer (= Wr.). Les numéros qui suivent sont ceux de M. G., qui a numéroté chaque hémistiche (au lieu que les éditeurs antérieurs numérotent par distiques).

V. 25 : au lieu de יקיה לך, il vaut mieux lire וקצא כם (S. et Wr.).

V. 38 : au lieu de ביה, lire בת (S. Wr.).

V. 52 : quoi qu'en dise M. G., il convient mieux à la suite des idées de faire suivre ce vers (comme S. et Wr.) des v. 65 à 68 qui opposent aux recommandations sur l'amour conjugal les avertissements contre les entraînements coupables.

V. 73-74 : Distique inédit, à l'avantage de l'éd. G.

V. 78 : שמור אורו n'offre guère de sens. Il valait mieux conserver la leçon ביהו (S. Wr.).

V. 90 : M. G. traduit ויהי עמך « He (God) will lead thee alway » ; or, la rime et le mètre indiquent qu'il faut lire ויהיך. M. G. dérive par erreur ce verbe de נהה au lieu de נהת.

V. 94 : lire avec S. Wr. איש plutôt que איש.

V. 101 : Lire נאם נאם. En mettant אל devant ישמכם, le vers a une syllabe de trop.

V. 142 : Le ms. utilisé par Wr. fournit le vers correct que M. G. n'a pu restituer, à savoir :

בכל עונה והוא לך יהיה בן

En revanche, le texte de M. G. permet de corriger, comme l'avait présumé Wr., כן en בן. Wr. a de plus les deux distiques suivants qu'ignorent les éditions antérieures ainsi que M. G. :

יהי רופא למחלחך ואירך
שני אל השו עמך בסודך
עצחך לאחרים לא לנפשך
והועץ לך בעצת הישישך

V. 137-158 : Donne seulement par le ms. Il est suspect. Le v. 158 est faux (deux syllabes de trop).

V. 169 : מריבה n'est pas possible, ne rimant pas avec פרידה. Il faut évidemment garder la leçon מרידה. Il est singulier que M. G. ait conservé la leçon fautive de ses mss., sans aucune note à ce sujet.

V. 183 : il faut יהי מחר ואינו (S. Wr.). Le sens est ainsi plus satisfaisant, et il est peu vraisemblable que l'auteur ait écrit יהי כן (S. Wr.).

V. 218 : גרורי en fin de vers pour גרורים n'est pas possible. Il faut ou garder יהודי (S. Wr.), si étrange que soit ici l'expression, ou voir dans גרורי un adjectif formé de גרוד (homme de troupe).

V. 235. שמורים est sûrement fautif. La rime כבודיהם de l'autre vers exige אלהים. Si un copiste a voulu remplacer ici Dieu par ciel, encore faut-il שמים.

V. 237 : il valait la peine de signaler la variante ומשטה (S. Wr.) au lieu de ומקטן.

V. 252 : Wr. a נאשים au lieu de קשים.

V. 260 : והרכב n'est pas possible, ne rimant pas avec והקרב et n'offrant pas de sens satisfaisant. Malgré le double emploi, il faut maintenir והקרב, peut-être avec le sens de « lutte ».

V. 264 : רכניו est une bonne variante de רצוני (edd.), mais Wr. la donne déjà.

V. 283-286 : ces vers sont manifestement mal placés ici. M. G. aurait dû suivre le ms. III, qui les met après 274-272. Il s'agit, en effet, de fille à marier. Il est clair que ואם הארח להוציאה לבצל s'applique au même sujet. M. G. rapporte ce vers et les suivants, de façon bien forcée, à la tonange (תהלה) qui s'exprime dans l'assemblée (v. 282; and if he thy wish to publish it in honour of a man!).

V. 341 : lire **ההאב** au lieu de **ההאב**.

V. 373 : **שלשה מעשים** est une heureuse variante.

V. 383-388 : distiques inédits.

V. 394 : lire **מאזשים**.

V. 494 : après ce vers on peut ajouter avec Wr. :

פקח עיניך כי מנין פ"א ק"ח (189) הם חרות שקולנה עריבות וישרות
צרו הם למכאוב עריבים למשל ולראש מקבל קישרות עטרות

C'est d'après ce chiffre de 189 qu'il convient de rechercher le nombre authentique des distiques du *Mousar Haskel*.

Malgré les observations qu'on vient de lire, il faut savoir gré à M. Gol-lancez d'avoir mis à la portée des lecteurs de son pays, dans un beau texte et une traduction généralement fidèle, un des joyaux de la littérature éthique du judaïsme médiéval.

JULIEN WEILL.

FLEG (Edmond). **Anthologie juive**, t. I, des origines au moyen âge ; t. II, du moyen âge à nos jours. Paris, éditions G. Cols, 1923, in 12 de xvi + 330 p. et xiv + 408 p.

M. Edmond Fleg, qui a déjà bien mérité des lettres juives par ses beaux poèmes, en possession aujourd'hui d'une notoriété justifiée, vient de rendre un service signalé au grand public en lui donnant une ample Anthologie juive qui embrasse toute la vie littéraire d'Israël depuis les origines jusqu'à nos jours. Ce florilège, qu'on savait l'auteur de *Schema Israel* en train de préparer depuis plusieurs années, était attendu avec une vive curiosité. Les connaissances hébraïques de M. Fleg, sa vaste lecture, jointes à son talent d'écrivain et de poète, tout faisait présager un monument de goût et d'érudition et un hommage fervent au génie spirituel d'un peuple dont la pensée et l'art, toujours vivaces à travers les siècles, se montrent capables encore — notre éminent ami en est la preuve vivante — de créations originales. Cette attente n'a point été déçue; l'ouvrage a déjà été accueilli avec une faveur marquée, car il comble magistralement une véritable lacune, en France tout au moins, et pour notre part, sauf certaines réserves, nous félicitons vivement l'auteur d'avoir mené à bien une tâche extrêmement vaste et complexe.

L'Anthologie de M. Fleg comble une lacune : nous avons bien des « Pages choisies » de la Bible, des recueils plus ou moins étendus et plus

ou moins adroitement présentés d'extraits, de récits et de sentences du Talmud, mais pour la littérature hellénistique, la littérature juive du moyen âge et des temps modernes, nous ne possédions rien : il fallait être un hébraïsant et un spécialiste en ces matières pour pouvoir prendre connaissance, dans les ouvrages ou revues de toutes langues où ils ont été publiés, des textes relevant de l'histoire ou de la chronique, de la poésie, du folk-lore, de la philosophie religieuse, rationaliste ou mystique, qui méritent d'être vulgarisés. M. Fleg a recouru aux sources le plus souvent qu'il lui a été possible, il a mis à profit aussi des répertoires tels que les trois volumes de Winter et Wünsche, les *Sentences et Proverbes du Talmud* de Schuhl et la récente Anthologie en hébreu et en anglais de Halper (*Post-biblical Hebrew Literature*, 1921), et il reconnaît de bonne grâce ce qu'il doit aussi à quelques érudits qui l'ont aidé dans ses recherches et ses traductions, sans lui faire éviter toutefois quelques erreurs, d'ailleurs presque inévitables dans une si vaste entreprise.

Les deux volumes, quoique se suivant chronologiquement, sont indépendants; ils se suffisent à eux-mêmes et ne portent d'autre indication de toison qu'une astérisque au dos du premier et deux au dos du second.

Quant au plan et au dessein qu'a conçus M. Fleg, donnons lui la parole : « Pour faire revivre en quelques pages, dit-il dans l'avant-propos du premier volume, une littérature aussi complexe devant un lecteur qui, juif ou non-juif, ignore beaucoup, sinon tout, du judaïsme, il ne suffisait pas de noms propres, suivis de breves notices et d'extraits plus ou moins longs, choisis uniquement pour leur beauté. Sans négliger l'ordre chronologique, ni les considérations esthétiques, ni la personnalité des auteurs, j'ai cherché surtout à classer les textes selon leur contenu, de façon à former en quelque sorte, par leur simple juxtaposition, un texte unique qui donnât une idée succincte de la tradition religieuse, morale, politique, sociale, législative, littéraire et philosophique d'Israël à travers les âges. » Ce souci de continuité historique et de synthèse imprime un cachet spécial à ce recueil, qui est à la fois un peu moins et beaucoup plus qu'une anthologie au sens usuel du mot. C'est ainsi que la partie biblique paraît un peu restreinte, tandis qu'en revanche, l'ouvrage, en sa totalité, offre les éléments d'une véritable petite encyclopédie du Judaïsme de tous les temps. Ce qui achève de rendre aussi instructive qu'attachante la collection de textes si diligemment réunis par M. Fleg, ce sont, outre les tableaux chronologiques succincts qui précèdent chaque époque (biblique, hellénistique, talmudique, rabbinique, moderne), les notes substantielles, classées alphabétiquement, qui terminent chacun des deux volumes et fournissent au lecteur, sous les rubriques variées qu'elles énumèrent, une excellente vulgarisation, généralement au point, des notions les plus nécessaires d'histoire et de littérature juives. Je ne sais si ces notices, dont quelques-unes (messianisme, Talmud) étaient particulièrement difficiles à composer,

ne seront pas plus appréciées peut-être de tel lecteur que les textes eux-mêmes, si caractéristiques ou si curieux soient-ils.

Le classement des morceaux dans chaque époque considérée est tout personnel à l'auteur. L'époque biblique comporte quatre grandes rubriques : Israël dans l'humanité, Dieu, la Tora, la vie en Israël, celle-ci subdivisée en : vie religieuse, vie sentimentale et morale, vie internationale. S'il entre toujours quelque part d'arbitraire dans des divisions de ce genre, du moins, tel quel, ce classement est clair et pourrait servir de cadre à une anthologie limitée à la Bible, où telle sous-rubrique, par exemple, Justice et Sagesse, devrait être plus nourrie. Là où je chercherai un peu querelle à l'auteur, c'est sur sa méthode de traduction, et mes remarques visent plus spécialement les textes bibliques qui nous sont présentés. M. Fleg a jugé nécessaire de les retraduire après tant d'autres, « afin, nous dit-il, de créer une image plus fidèle de l'original, fût-ce au prix de quelques audaces. » On ne peut que le louer d'un tel scrupule, et je lui concède volontiers que les meilleures traductions en usage sont trop souvent inadéquates à la force expressive et concentrée de l'hébreu, même quand elles sont exactes par le sens et élégantes, surtout peut être quand elles visent à trop de clarté et d'élégance. On peut leur faire le reproche que Péguy faisait, paraît-il, aux versions des Évangiles, qu'il trouvait trop « mondaines ». Je me réjouissais donc qu'un maître orfèvre en rythmes français se mesurât à nouveau, avec sa science de l'hébreu et sa formation d'artiste, aux chefs-d'œuvre des stylistes d'Israël. Et l'on rencontre certes sous sa plume d'heureuses réussites. Lisez par exemple (t. I, 70-73) le morceau intitulé : le Berger et la Sulamite (Cant. des Cantiques, IV, v). — « Quand je faisais d'une nuée sa vêtue et d'un brouillard son maillot » rend joliment Job, xxxviii, 9 (p. 66) et « le jour au jour en fait récit » reproduit fort bien Ps., xix, 2 (I, 28). M. Fleg a raison d'écarter les mots inutiles et d'essayer d'imiter la brièveté et de suivre l'ordre des mots de l'hébreu. « Tu lui prêteras, tu lui prêteras à la suffisance de son manque », Deut., xv, 8 (p. 48). « Qui frappe un homme et le fait mourir, qu'il meure », Ex., xxi, 12 (p. 44). Mais à côté de ces exemples, qu'on pourrait multiplier, l'auteur s'asservit trop souvent à un système, qui l'amène à des étrangetés, à des obscurités et même à de véritables faux sens. Des versets comme « il reposa de tout son ouvrage qu'il fit créant » (p. 9), « Point toujours il ne querelle, point à jamais ne garde rancune » (p. 34) sont d'une littéralité peu plaisante et ressemblent au mot à mot de l'écolier. S'il y a intérêt à reproduire les répétitions de mots de l'hébreu du verbe au complément, pour restituer à nos traductions un peu timides la couleur de l'original, par ex. « que *putlulent* les eaux d'un *puttulent* de soufflé et de vie » (p. 8), « ils *égorgèrent* des *égorgements* de laureaux » (p. 15), etc., encore ne faut-il pas généraliser ce procédé jusqu'à la satiété et l'obscurité. C'est parler hébreu en français que de dire « l'herbe *semant semence* ».

La répétition ne se justifie guère là où l'hébreu emploie des synonymes.

Pourquoi « le cheval et le chevauchant » pour rendre *souss verokhebo*, et « ton souffle a souffle » pour *naschafta berouhakha* (p. 39-31)? Il y a excès de littéralisme encore quand l'auteur met l'épithète après le substantif, comme en hébreu, « brebis petite » (p. 15), « enfant petit » (p. 15) au risque de prêter au texte une intention qui n'y est point. Il y a erreur réelle à traduire *yadati* par « j'ai su » (p. 15-67), le passé hébreu étant ici, comme *novi* en latin, un véritable présent. Ailleurs M. Fleg méconnaît le sens plus-que-parfait du prétérit hébreu : « Dieu acheva son ouvrage qu'il fit » (p. 9).

Le traducteur va parfois jusqu'à rendre textuellement en français des locutions imagées, mais dont la valeur concrète s'est oblitérée déjà pour l'écrivain hébreu. Ainsi dans *mipenê haraav*, comment croire que la notion de face soit encore sensible au rédacteur ? « Devant la face de cette faim » (p. 13) met à tort en relief, et de façon peu claire, une locution tout à fait banale. C'est de même à une bizarrerie bien inutile que M. Fleg arrive en traduisant (p. 29) « Sédécias était fils de vingt et une années ».

L'époque hellénistique se subdivise en : histoire et légende, vie religieuse et morale, la littérature apocalyptique, la philosophie judéo-alexandrine. Les textes sont heureusement choisis et groupés. On saura gré notamment à M. Fleg des citations de Philon, si peu connus. J'aurais souhaité que M. F. fit une petite place aussi au Pseudo-Phocylide et aux *Testaments des Douze Patriarches*. Pour Flavien Josèphe, j'ai été surpris d'abord que M. Fleg ne cite pas la traduction en cours de publication par les soins de notre Société, mais j'ai pensé qu'il avait choisi une traduction ancienne pour son charme archaïque. Seulement cette traduction est d'Arnaud d'Andilly et non pas de J.-A.-C. Buchon, qui s'est contenté de la reproduire dans le *Panthéon littéraire*, Paris, 1836 et non 1840. Voici pour cette partie de l'ouvrage un certain nombre d'erreurs à corriger. — P. 105, lire : fissent. — P. 106, corriger la référence au *Contre Apion* comme suit : I, xxv-xxvi. — P. 120, l. 7-8 du bas, effacer « formateur des astres », dittographie. — P. 123, lire : que s'émouvent les pitiés. — P. 298, la date de la mort de Josèphe n'est pas exactement connue. Ne pas oublier, parmi les œuvres de Josèphe, la *Vita*. — P. 311 (cf. II, p. 389), la tradition juive ne connaît pas « Jehova » et ne s'occupe que des consonnes du Tétragramme.

Pour l'époque talmudique, sur laquelle la précédente empiète un peu en ce qui concerne Hillel et Schammaï, qui n'appartiennent guère que par la date à la période hellénistique et ressortissent plutôt de la suivante, je féliciterai particulièrement M. Fleg ; les textes qu'il a recueillis et répartis font connaître de façon très vivante l'activité et l'enseignement des docteurs. Ses traductions sont la plupart remarquables. La parenté entre l'éthique pharisienne et celle des Évangiles, que M. Fleg souligne avec tact (p. 249), y apparaît avec beaucoup de relief et l'on trouvera là dans ces paraboles et ces sentences traduites avec le plus juste accent et

la plus délicate élégance par un maître écrivain tous les éléments d'une sorte d'« évangile » talmudique. Il y a évidemment ici encore de beaux textes à joindre à ceux de M. Fleg. Mais force était de choisir et le choix est judicieux. Je cède, cependant, au désir de lui signaler, pour l'ajouter dans une prochaine édition au moins, un joli récit de plus sur la charité extraordinaire d'Elénazar de Bartola et la légende du grenier enchanté (*Tannil*, 24 a fin). (P. 237, lire : défendeur au lieu de défenseur. — Dans les notes, p. 322 suiv., lire *Kiddouschin* et non *Kiddouschim*. — Abot, III, n'est pas une suffisante référence. — Tout en citant quelques sentences d'après la traduction de Schnhl, il eût été utile de reproduire ses sources. — P. 325, *Simeon* ben Halafta est mentionné par erreur. Le renvoi à la p. 219 se réfère à Yosé ben Halafta.)

Le deuxième volume ou la deuxième Anthologie n'offre pas un moins vif attrait que le premier, et le mérite de l'auteur est d'autant plus grand qu'à mesure qu'il se rapprochait de l'époque contemporaine, comme le dit l'avant-propos, le choix des textes devenait plus difficile. Sauf deux ou trois exceptions, ne sont cités dans le volume que des auteurs juifs ayant fait œuvre juive. Ni Renan, malgré l'*Histoire du peuple d'Israël*, n'y figure, ni tel auteur dramatique contemporain d'origine juive, mais appartenant exclusivement à la littérature française. L'époque rabbinique depuis la clôture du Talmud jusqu'à l'émancipation occupe environ la moitié du volume. Quelques lectures d'histoire servent de points de repère, et ensuite, sous les rubriques : la pensée religieuse, exégèse et philosophie, la poésie, la tradition et la vie, le lecteur fait connaissance avec l'évolution de la pensée et de l'exégèse juive médiévale, partagée entre les courants néoplatonicien, rationaliste et mystique, puis avec les poètes, les moralistes, les prédicateurs, les décisionnaires, jusqu'aux débuts de l'émancipation intellectuelle. (P. 35, 152 : la traduction de Graetz en français est de MM. Wogue et Moïse Bloch. — P. 90, lire Munk et non Munck. — P. 102, 103, 116, lire Harkavy et non Harkabi. — P. 112, 116, lire Lunz et non Lutz. — P. 115, effacer l'article devant Dante. — P. 197, note, lire *Goettingische gelehrte*. — P. 371, Elénazar Ha-Kalir n'appartient pas au ix^e siècle, mais au vi^e. — P. 377, lire *Tachkemoni*. — P. 383 : il est hasardeux d'affirmer que Maïmonide « recommanda » la conversion provisoire à la religion musulmane ; il a seulement professé l'indulgence à l'égard des Juifs contraints de l'accepter momentanément. — P. 384 : le *Mischné Tora* a quatorze et non dix rubriques. — P. 389, lire Pâque. — P. 395, lire Arbib et non Arabit. — *Ibid.* : Saadia, le fait est établi à présent, est né en 882 et non en 892.)

Tous les lecteurs apprécieront l'intérêt particulièrement captivant que présente enfin la dernière partie relative à l'époque moderne. Elle a l'attrait des choses qui nous touchent de plus près : l'histoire sociale, politique, culturelle du judaïsme moderne avec tous les problèmes passionnants que son entrée dans la société a soulevés et soulève encore, le conflit de l'orthodoxie et de la réforme, du sionisme et de ses

adversaires, tout cela vit dans les lectures variées et les opinions contradictoires que M. Fleg fait défiler sous nos yeux avec beaucoup d'art et d'objectivité, avec le souci de donner la parole à toutes les opinions et même à l'occasion à l'opinion... antijuive (on peut regretter à ce propos la place donnée à quelques lignes de M. René Gross, qui, si brèves soient-elles, ne méritaient pas cet honneur). Les rubriques de cette dernière période : histoire, la critique du judaïsme, les trois aspects du judaïsme moderne (judaïsme conservateur, sionisme, judaïsme réformé), la vie juive dans la littérature juive (vie religieuse, sentimentale, morale et sociale, Israël et l'humanité) offrent des spécimens la plupart heureusement choisis de l'œuvre des publicistes, conteurs, romanciers, poètes juifs de ce temps. On ne s'étonnera pas que l'excellent poète Fleg y ait place, on regrettera seulement que, par une modestie excessive, il n'y figure que par sa « vision d'Isaac ». Pourquoi cette poésie, ainsi que celles des autres auteurs, est-elle imprimée comme de la prose ? Est-ce pour gagner de la place ? Il eût pourtant convenu de distinguer typographiquement les citations en vers des textes en prose. (P. 380 : Kaufmann Kohler, le savant théologien du Judaïsme réformé en Amérique, est, Dieu merci, bien vivant et vient même de publier un intéressant ouvrage à propos du sixième centenaire de Dante, *Heaven and Hell in comparative Religion*.)

Les observations et les critiques que nous a suggérées, chemin faisant, la lecture de l'Anthologie de M. Fleg attestent l'importance que nous donnons à un travail de longue haleine qui n'avait été abordé par personne avant lui. Nous lui souhaitons assez de lecteurs pour que des rééditions s'imposent, rééditions où l'auteur pourra tenir compte des errata qui lui auront été signalés. M. Fleg, nous aimons à le redire en terminant, a droit à toute la gratitude des lettrés de toute origine, à qui il donne les clefs d'un trésor abondant et varié, et même des spécialistes de la littérature juive, qui auront sous la main un répertoire aussi utile qu'attrayant.

JULIEN WEILL.

Le Gérant : JULIEN WEILL.

SUR
UN AUTEUR FRANÇAIS INCONNU
DU TREIZIÈME SIÈCLE

(OR. BRIT. MUS. 2853)

Le manuscrit du British Museum cité ci-dessus contient tant de matériaux importants pour l'histoire des savants judéo-français qu'on peut s'étonner à bon droit qu'il ait passé presque inaperçu jusqu'ici. La notice de Schechter dans son introduction à la nouvelle édition des *Aboth de R. Nathan* est bien courte et n'est même pas tout à fait correcte¹. L'auteur ne doit sûrement pas être identifié avec Joseph Bekhor Schor, car lui-même mentionne le commentaire de ce dernier². De plus, on trouve cités chez lui plusieurs noms d'auteurs qui ont fleuri après 1170. Le catalogue des manuscrits lui-même n'a que peu contribué à attirer l'attention des savants sur ce document. Une élaboration des matériaux qu'il contient et qui intéressent l'histoire de la littérature et de la culture ne saurait donc paraître superflue. Une liste des personnages et des livres mentionnés dans le manuscrit en montrera la valeur. On y ajoutera quelques informations sur la situation à l'époque de l'auteur. Mais, avant tout, il faudra donner quelques éclaircissements sur lui, sur ses rapports de famille, sur ses maîtres et sur ses contemporains. Le manuscrit contient un commentaire du Pentateuque dont le début manque et qui commence par la section sabbatique *Mischpatim*. Il est écrit en cursive française sur 420 pages. Le manuscrit a été en la possession d'un certain David Trèves, dont on trouve le nom à la page 1. Le nom de l'auteur ne se trouve pas dans la partie que nous avons sous

1. Vienne, 1887, p. ix.

2. P. 103 a.

les yeux. Le rencontrait-on dans la première partie? C'est ce qu'il n'est plus possible de déterminer.

Bien que nous ne connaissions pas le nom de l'auteur, le manuscrit nous donne des indications largement suffisantes pour nous faire une idée de la place qu'il occupait dans sa communauté. Il doit y avoir possédé une autorité, car il parle de questions qu'on lui a adressées et de décisions publiées par lui ou par son intermédiaire. Voici les expressions dont il se sert et qui légitiment notre hypothèse :

P. 4a : נשאלתי והוריתי בשביעית אחת ;

P. 7b : הוריתי לבני מליינש (le nom est incertain, on pourrait aussi lire בטליינש, italien (?), ou bien סליינש) ;

P. 188a : מעשה בא לירי חייבתי להוליך העני ממקום למקום כפי מה ; שהוא צורך לו ;

P. 210a : וכן ניהגתי בעצמי וכל הלמידר .

De plus nous pouvons établir que l'auteur sortait d'une famille remarquable et considérée de savants français. Nous lisons notamment, p. 168a, le passage très intéressant qui suit et qui, jusqu'à présent, n'a été connu qu'en abrégé :

פסק הר"ר אברהם מאורליונש אחי אמו של מורי זקני הר"ר גרשום וכן נוהגות כל נשים חשובות שבמשפחות' אשת רבי' יום טוב מירני ואחות אשת רבי' חיים, ואחות' אשת רבי' אליהו כהן ואחות' אשת רבינו יעקב אם מורי זקני בין לברכה המזון בין לקידוש בין להבדלה שאחת מן הנשים נוטלת הכוס ומברכת ומקדשת בקול רם ופוטרת שאר נשים [אס?] אין ביניהם שום איש וכן נוהגת אשת רבי' יהודה מפריש בתו של הר"ר אברהם מאורליונש וכן נוהגת לצלצתי.

Mordekhai ben Hillel cite ce passage en abrégé en mettant les noms dans *Berachot*, 48b, § 158 :

וכן עשות בנוה הר"ר אברהם מאורליונש חמיו של ר' יהודה ע"פ אביהו

Dans l'étude de S. Kohn sur Mordekhai ben Hillel, sa vie, ses écrits et les autorités citées par lui¹, je n'ai pu démêler si les manuscrits de Mordekhai citent ce passage avec les noms. Peut-être, au lieu de בנות les filles, doit-on lire אחיות les sœurs. Dans

1. M. G. W. J., 1877 et 1878, en particulier 1878, p. 362.

les Tossafot de R. Yehouda le Pienx de Paris, p. 43b (éd. Varsovie, p. 32a), on ne trouve que ceci :

וה"ר אברהם בן ה"ר יוסף הנדיג נשים שבביתו לזמן כשהן שלש.

Le passage se trouve aussi, en mêmes termes, dans le manuscrit Harley 5525, 9a. L'auteur du *כל על הכל*, R. Moïse Senior d'Evreux cite d'après les Tossafot de R. Yehouda de Paris. Nos Tossafot s'accordent avec la version de Mordekhai². Nous voyons que R. Abraham d'Orléans a été le beau-père de R. Yehouda de Paris, de plus, qu'il a été le beau-frère de R. Yomtob de Joigny-sur-Yonne, de R. Hayyim, de R. Eliahou Hakohen et de R. Jacob. Il fut aussi l'oncle de R. Gerschom ben R. Jacob, grand-père de l'auteur. A l'exception de ces derniers, père et fils, les autres membres de la famille sont bien connus.

R. Abraham d'Orléans est mentionné dans les Tossafot de son gendre et aussi dans nos Tossafot (v. Zunz, *Z. G. L.*, p. 35 et 47; Gross, *Gallia Judaica*, p. 37). Son père s'appelait Joseph. R. Yomtob aussi est connu, son père s'appelait Isaac. Les Tossafot de R. Yehouda le mentionnent trois fois :

- 1) 10d : הקשה הר' יום טוב בר יצחק הקדוש ;
- 2) 26d : רבן פי' הק' הרב יום טוב בר יצחק מוויאני בכדר הסכה ;
- 3) 36b : אבל הר' יום טוב פירש .

R. Yom-Tob fut tué en 1190. Il est mentionné environ dix fois dans nos Tossafot (Zunz, *Z. G. L.*, p. 52), puis dans le *Niçachon* (Zunz, p. 86), dans le commentaire du Pentateuque manuscrit, antrefois ms. Zunz, actuellement ms. Gaster (Zunz, p. 100), Cod. de Rossi 183 de l'an 1304 (Zunz, p. 119), dans le *Schibboulé Ha-Léket* de Cédékia, § 143, éd. Buber, p. 111, *Semahot*, § 41, éd. Buber, II, § 98. Il était connu aussi comme poète liturgique, v. Zunz, *Literaturgesch.*, p. 286 ; Gross, p. 252, n° 2. Je l'ai trouvé aussi dans le ms. Adler 1649 :

והרב מנחם מיוני והר"ט והרמבם זצ"ל כתבו דברי כשהו מצות וכו'.

Notre auteur le cite fréquemment :

- ר' מיראני : 17b ;
 ורבינו מיראני זקני : *Ibid.* ;

1. Hagoren, VIII, p. 91.

2. V. *Berachot*, 43b., s. v. שאני .

Gedalia ibn Yachia ¹ et, d'après lui, Heilbronn ² savent que l'auteur s'appelait Moïse et nomment son ouvrage ס' השלחן. Menachem Meiri ³ désigne comme l'auteur du ס' השלחן Meschoullam ben Gerschom. Le livre השלחן ou השלח est, d'ailleurs, beaucoup plus récent que notre auteur. La citation du השלח dans les *Orhot Hayim* d'Aaron ha-Kohen de Lunel nomme déjà Ascher ben Yechiel ⁴. L'identité de notre auteur ne peut être établie d'après ces données.

Nous allons donc examiner quels furent ses maîtres et ses contemporains. Par cette voie, nous arriverons peut-être plus près d'une identification. L'auteur fait souvent mention de ses maîtres :

P. 4 a : וכן הלכה למעשה בא לפני ר' יהודה בן.

P. 127 b : קבל מרבו כי ר"ת חזר בו ולכך ניהג אותה. וכן ניהגתי.
Des expressions pareilles se trouvent chez R. Yehouda de Paris dans ses Tossafot, p. 42 b :

וזה לשון רבי' נ"ל ששני ושמעאל בן אלישע היו וכו' וכמדומה לי ששמעתי כך מר"ה בנערותי אך לא שמעתי מי הזקיקו לכך, אבל מתוך ההלכות למדתי שכדבריו הוא.

Puis, *ibid.*, 33 a-c : le maître de R. Yehouda fut R. Isaac l'ancien, v. Zunz, *Z. G. L.*, p. 33 ;

P. 154 a : וכן נהג רבי מורי ;

P. 167 a : אך רבי ניהג.

Puis est cité מורי החסיד et רבי החסיד (p. 93 b, 64 b, 111 b). Il ne peut y avoir aucun doute que celui-ci n'est autre que l'auteur des Tossafot, Sir Léon de Paris, le gendre de R. Abraham d'Orléans, le maître de R. Isaac ben Moïse de Vienne, l'auteur du *Or Zaroua*. Il est aussi mentionné deux fois avec son nom ר' יהודה חסיד פ' הרב ר' יהודה חסיד שהעשיר היה נותן לעני במחנה חצי : p. 21 b, רמז שיש לאדם ב' : p. 23 b, et השקל שלו והשיבו לעשיר כל שהוא נפשות לשבת הרב יהודה החסיד.

1. Schalschélet, 42 b.

2. *Seder ha-Dorot*, éd. Varsovie, 111 b.

3. Que השלחן ס' et השלחן ס' furent deux codes rituels différents, cela ressort des citations d'*Orhot Hayim*, t. I Hilch. *Seouda*, n° 34, ברהמ"ז, n° 13, cite כדל השלחן, t. I *Tefilin*, p. 26, Yom-Tob, 54, II Abel 1, 12, au contraire בעל השלחן.

4. M. J., Ch. II, p. 229 ; Zunz, *Z. G. L.*, p. 481, cf. p. 475.

5. Ed. Berlin, II, p. 258.

Que R. Yehouda Hassid n'est pas identique avec son homonyme, le mystique allemand, cela ressort clairement de l'appréciation défavorable qu'il fait des « Aschkenazim » et de leurs usages. Cette désapprobation des Allemands résulte des intéressants passages que voici :

1) P. 74a : מכאן האשכנזים פסקו לברך על הדלקה נר ביר"ט כמו בשבת ולא מסתבר לרבותינו גאונים שבצרפת הכשבת נמי אסוק בהלמודא משרם שלום בית. La question est discutée dans le *Mahzor Vitry*, 80, puis dans les *Teschoubot* de R. Tam, éd. Rosenthal, p. 81, 92 et 99, *Tossafot Sabbat*, 23b, s. v. הוכה, Gloses sur Mordekhai, *Sabb.*, c. 2. On y trouve cité un passage du Yerouschalmi המדליק נר של שבת צריך לברך : פרק הרוואה, וכן ביר"ט. Les Gloses sur Maimonide citent le passage du Yerouschalmi המביא כדו יין. Je n'ai pu trouver ce passage dans l'éd. Krotoschin. Des Aschkenazim rapportaient probablement leur usage, comme tant d'autres, à des textes du Yerouschalmi. Sur des citations apocryphes du Yerouschalmi, voir Aptowitzer, *M. G. W. J.*, t. LV (1911), p. 419 suiv.¹.

2) P. 110a : אך אין נראה מנהג האשכנזים שאין מסירין אותן (כלומר הציצית) אך מניחין אותן להכנסות חוץ לארון. C'est une vieille controverse discutée chez les diverses autorités nommées plus loin.

3) P. 172b : וכן פסק לאפוקי מן האשכנזים שעושים להפך : שאין חוששין על העיבוד רק אתיקון היריבה.

4) P. 176a : והאשכנזים מצטרפים להפלה לקטן והומש בידו, וטעות בידם. Cette question est aussi traitée dans les *Tossafot* de R. Yehouda Hasid, p. 33a. D'abord, on cite la Réponse de R. Tam, qui s'appuie sur R. Josué ben Lévi dans *Gen. Rabba*, *Pirké R. Eliézer*, *Halachot Gedolot* et R. Hai pour autoriser cet usage. Le maître de Hasid, le tossafiste R. Isaac, s'y oppose. Dans le même sens décident le tossafiste R. Joseph et Hasid. La question est encore traitée ou effleurée dans *Mahzor Vitry*, p. 31, *Schibboult Ha-Léket*, § 9, *Or Zarua*, I, 196, *Tos. Berachot*, 48a, Ascheri, *Berachot*, VII, § 20, *Teschoub.* de R. Joseph Kolon, 30, *Yad Maleachi*, 124.

5) P. 191b : וצריך עיון באשכנזים מחבבים עניי לוי ויהוה מעניי ישראל : L'élève du Hasid français fait pendant au disciple du Hasid allemand, qui condamne sévèrement les usages liturgiques des

1. V. Ms. Sassoon, מושב זקנים, n° 409, p. 76.

Garfatim¹. Notre auteur, par contre, cite les usages et les décisions des maîtres français avec faveur et leur donne son adhésion. Quelques exemples le prouveront (cf. *suprà* déjà p. 418) :

P. 41 a : ופסק נהגו רבותי' שבצרפת לתקן חרול וכו' ;

P. 69 b : וכן עמא דבר רבותי' שבצרפת ;

P. 166 b : פסק וכן נהגו כל גדולי צרפת שאין להרך כלל על שאר ; משקין בחוץ הסעודה ;

P. 199 b : וכן נהגו כל רבותי' שבצרפת הלכה למעשה ;

P. 193 b : וכן ראיתי כל רבותי' שבצרפת הלכה למעשה ;

Le deuxième maître de notre auteur fut R. *Eliézer de Metz*.

P. 184 b, l'auteur dit : וכן הלכה למעשה ראיתי בפני רבי ממיץ ;

De même p. 41 b : והלכה למעשה ראיתי במורי' ורבי' ממיץ בשם : רבותי' רב מפי רב קבלה וכו' ;

P. 80 b : il est nommé רבי אליעזר ממיץ. Cette désignation est propre à corroborer l'information de Salomon Louria, d'après lequel R. Eliézer de Metz serait allé à Mayence (v. Buber, הלפית, introduction, p. vii). Il ne doit pas s'agir du רב"ד, p. 20, et הוצפות ראם (introduction, p. vii). Les explications (193 b) et les décisions de R. Eliézer de Metz sont également mentionnées. R. Eliézer ben Samuel est l'auteur du *Séfer Yerèim*, il est cité dans les Tossafot, et il est lui-même auteur de Tossafot (Zunz, *Z. G. L.*, p. 34). Il est aussi mentionné dans les Tossafot d'un autre élève de R. Yehouda de Paris, et notamment dans les anciens Tossafot sur *Yoma* de Moïse ben Jacob de Coucy (v. Zunz, *Z. G. L.*, 37 suiv.), dans les Tossafot sur le Pentateuque de R. Isaac Ha-Lévi ben Yehouda, le *Paanèah rava* (Zunz, p. 93), dans le commentaire ms. du Pentateuque, jadis Cod. Zunz (v. *Z. G. L.*, p. 100), dans les *Schibboulé Ha-Léket*, §§ 360, 370, et dans d'autres passages, ainsi que chez la plupart des maîtres des siècles suivants.

Un troisième maître de l'auteur est nommé רבי מפיילדא ou מורי' רבי מפיילדא, probablement identique avec Sir Morel, c'est-à-dire avec R. Samuel de Falaise. P. 411 b, s'opposent les opinions de R. Yehouda Hasid et celles du maître de Falaise. Voici le passage :

וכן פסק מורי' ורבי' החסיד לבני אדם שלובשו ד' כנפות שהולכים בו בכל יום וכשבאין בבה"כ תוזרין ולובשין עוד טלית שמעטפין בו שתוזר ומברך ומורי' ורבי' מפיילדא פסק והודיה לו שאין לחזור ולברך.

1. Ms. Harley 5529, 44 a. f. Voir *J. Q. R.*, IV, p. 28 et *M. G. W. J.*, 25 (1876), p. 372 suiv.

C'est encore une vieille controverse qui revient souvent dans les écrits du moyen âge. R. Isaac, dans le *Colbo*, 12c, adhère à la première opinion en décidant : בטליה קטן יברך על מצות ציצית. ובטליה של עטף להחצטפה. R. Hayyim ben Isaac, *Or Zaroua*, dit dans ses *Teschoubot*, n° 1 : משמע מלשון אבא מורי דצ"ל שצריך : לתורר ולברך, tout à fait dans le sens de son maître Sir Léon. Cette Réponse est citée par Israel Iserlein dans *Teroumot Ha-Deschen*, n° 45 (cf. Joseph ben Moïse dans son *Leket Yoscher*, p. 12). Agour cite, à ce sujet, un passage du livre *Ha-Parnes*, passage que je ne puis trouver dans l'édition de Wilna, 1891, que j'ai sous les yeux. D'après ce passage, R. Méir ben Barouch de Rothenbourg aurait suivi la pratique de notre auteur, son maître, de Falaise, puisqu'il ne répétait pas la bénédiction, voir aussi Aschéri sur *Menachot*, 43 a, Tour, *Or. Haïm*, § 8, et Joseph Karo, *ad loc.* P. 167 a de notre manuscrit se trouve reproduite une deuxième décision du maître de Falaise, dont voici les termes : מכאן פסק לו ר' מפליזא דאם בעה"ב : על השלחן דאין לברך הטוב והחטיב אלא בעה"ב ופי' ר' הטעם של ירושלמי. Peut-être, sur la foi de ce passage, doit-on lire dans Mordecai, *Ber.*, 216, au lieu de פסק האלפסי, פסק. R. Samuel de Falaise est bien connu ; voir sur lui Gross, *G. J.*, p. 478 suiv., où les matériaux sont bien groupés.

A côté de ces maîtres sont mentionnés quelques contemporains avec lesquels l'auteur a entretenu des relations personnelles et scientifiques. Contentons-nous ici d'enregistrer leurs noms ; pour plus de renseignements, voir la liste des érudits mentionnés dans le livre : R. Tobia, R. Mordecai ben Sabbatai¹ et R. Saltman. Comme l'auteur se sert de termes tels que הקשיתי פניו et שאל לי, nous pouvons admettre qu'ils ont été ses contemporains.

Le manuscrit mentionne les ouvrages suivants de l'ancienne littérature rabbinique :

1) עקיבא (84 b). De même un autre élève de R. Yehouda Hasid faisait fréquemment usage de ce midrasch apocryphe. Nous voulons parler de l'auteur de l'*Or Zaroua*. L'écrit est aussi cité sous le titre de אורח דר"ע, par ex. par l'auteur du *בית זבול*, voir sur lui Marmorstein, *Midrash Haseroth wi Yetéroth*, Londres, 1917, p. 83, et sur les fragments dans le *Catalogue of Hebrew Manuscripts in the Collection of Elkan Nathan Adler*, Cambridge, 1921, dans l'index s. v. בית זבול, p. 161. L'auteur en est Eliézer ben

1. Voir Zunz, *Literaturgeschichte*, p. 336 suiv.

Josué Bonfis Crescas, comme je l'ai établi sur la base du ms. Gaster, n° 927. L'introduction au Talmud de R. Samuel ha-Nagid porte le même titre. La liste des autorités qui citent cet écrit de R. Akiba a été récemment établie dans l'édition de S.-A. Wertheimer, Jérusalem, 1914. Il y faut ajouter Salomon ben Yeroucham (v. *M. G. W. J.*, VIII, p. 69; 1885, 721), Derenbourg, *Manuel*, p. 9; *Mahzor Vitry*, §§ 654, 656; *Séfer Ha-Terauma* de R. Barouch de Mayence dans Hil. *Tefillin*; R. Eliézer de Worms, *Hokèah*, § 332; Abraham ben Nathan de Lunel dans *Ha-Manhig*, 117 b; Nachmanide dans *Torat Ha-Adam*, 66 d; Landau dans *Agour*, 9 b; Ms. Adler, 3074; l'auteur du *ברוך שאמר*, 7a, 24a; Latif dans *S. Hasod*, v. *Kokhbe Yiphak*, 27, 12; Efraïm ben Simson, v. *H. B.*, XIV, 132; Salomon Louria a écrit un commentaire sur cet ouvrage, Lemberg, 1864, v. *H. B.*, VIII, 7. Le livre était déjà connu en 829 d'Agobard, voir *M. G. W. J.*, VIII, p. 411; voir aussi Kohut, *Manzur Aldamhiri*, p. 18; *Festschrift Harkavy*, I, p. 161-3.

2) אבות דר' נתן, voir l'introduction de Schechter aux *Abot de R. Nathan*, p. ix.

3) פ' מריבה בבראשית רבא ויקהילו משה : P. 119 b : וזהו מצא אשה וכו' דאמר ר' פנחס בן יאיר בזמן שהאשה צנועה בתוך הבית ראויה להנשא לכהן וכו' אמר ר' יצחק הכהן בזמן שהאשה צנועה הוא מכפרת על בעלה כמזבח וכו'.

4) יוש בה"ט אם לא מנה לילה אחת טוב : P. 67 b : הלכות גדולות. אינו מונה דבענין תמימות, v. là-dessus *Hal.* de R. Isaac Ghayyat, II, p. 108-109, et d'autres auteurs.

5) ויקרא רבה, 46a, 82b.

6) בילמדנו אמר הק' בכל יום ויום אם אתה : P. 4b : ילמדנו v. *Tanhouma*, éd. Buber, II, p. 85 suiv. P. 87a : כך עשה משה נטל פה : קין כנגד כל הבכורות וכו' לעיל על : P. 132a : קן צפור : P. 203b : וירא פנחס בילמדנו וגו' שלח השלח וגו' למען ייטב לך זש"ה מכל משמר נצור לך כי ממנו וכו' א"ר אחא רמח מצות עשה וכו' הקלות כחמורות, Buber, V, 33, d'après mss. Rom et Michael.

7) מדרש בנהג *Midrasch*, sans autre désignation, 10a. מדרש אדם טובה השכי בזה ונטל כסף ואינו יכול לטבות מה שכלבו

- של ארס וטשה שפה שני בחורה פנ' זב נקרה. cf. *Exod. r.*, c. xxviii, 4.
 מדרש בידו לזרז הקב"ה לקרוא בלילה למור משנה : P. 10 b.
 P. 22 a : ונפי מדרש אפי' אלה שובעין בשבת מנחהם : v. *Gen. r.*, xi, 7.
 P. 27 a : מדרש הנגד רבוהו אמרו הנגד במשמירה והוא אחד מן ה' : P. 34 b :
 v. *Berach.*, 7 a. P. 102 a, 121 a : במדרש והאהל אחד מן ה' והכחול זה ה' כהנייה.
 בסעה שופר ארס מן העינים באין מלאכים. 107 a. מדרש משני 8.
 וכן מדרש בקהלה והנה ראיתי את המעט. 37 a. מדרש קהלה 9.
 והא דמינו במדרש מורה מאתו פני כסא. 10 a. מדרש מורה 10.
 ה"ל בשעלה אל ההר נסחמו לו כל הרקיעים וכו'.
 11 מכילתא, p. 147 a, 161 b.
 12 סדר עולם. 28 b.
 13 לבן מרחיק המנוקט למור בויקרא שהוא. 39 a. סיפרא דבי רב.
 גיפי הדינה חיקים ומשפטים ואיכות והיחיד יתכן נקרא סיפרא דבי רב.
 cf. *Lév. r.*, c. vii, et D. Hoffmann, *Mar Samuel*, p. 68, et *Midrasch Sékkel tob*, p. 342.
 14 סיפרי. 4 a, 34 a, 48 b, 88 a, 107 b, 121 a, 197 a et 211 b.
 15 ערוך. 8 b, 69 b, 78 b.
 16 פייט. sept. fois.
 17 בספי' דני קרה מ' ימים קודם שיבא אליהו ז"ל וכו'. 86 a. בסיקתא.
 et 178 a : בסיקתא אין דעה אלא לשון תשובה.
 18 ברקי דר"א. quatre fois, 19 b, 52 b, 130 b, 216 b.
 19 קונטרס. 4 b.
 20 שוחר טוב. 40 b.
 21 אמ' שמחה. 110 a.
 22 תוספתא. souvent.
 23 תורה בהלים.
 24 נקרא [תלמוד בבלי] ou encore.
 25 [תלמוד] ירושלמי.
 26 תהומא. 23 b, 97 b.
 27 תרעס. 3 a, 17 a, 127 a, 230.

Nombre de passages sont, sans mention des sources, copiés des Talmuds, des Midraschim et des Tossafot du Pentateuque.

La liste suivante des maîtres, des commentateurs, des décision-

naires et des poètes dont les noms sont mentionnés dans le manuscrit est classée d'après l'alphabet hébraïque :

1) *אבי העזרי*, c'est-à-dire R. Eliézer ben Joel Halevy, cf. sur lui Gross dans *M. G. W. J.* (1883-1886), et Kohn, *ibid.*, 1878, p. 72 suiv.; v. aussi *אכסות*, Ms. § 369, *בכ' אבי העזרי*, el §§ 103, 376.

2) *Abraham*, le saint, 191 *b*, *אברהם להודות*, ר' אברהם 'לגר אחד הק' ר' אברהם להודות, וללכו כי דברי תורה אמיתים ונכונים.

3) *Abraham ibn Ezra*, 3 *b*.

4) *Abraham ben Joseph d'Orléans*, plus haut, p. 114 suiv.

5) *Elhanan*, probablement le fils de R. Isaac ben Samuel, de Dampierre-sur-Aube, p. 69 *b*, 173 *b*, voir *M. G. W. J.*, 1888, p. 41 [voir à l'appendice la note sur son fils Samuel].

6) *Elhanan ben Nathan*, 69 *b*, nom que nous ne pouvons retrouver ailleurs, cf. ms. Sassoon, *l. c.*, p. 227.

7) *Eliyahou*, 113 *a*, רפס רבינו אליהו לעשה הציצית כלי שום חוליא.

8) *Eliyahou de Paris*, 96 *a*, כמו שפי רבינו אליהו מפריש וראייה, לדבר מההיא דהכופר בפקדון.

9) *Eliyahou ha-Cohen*, voir plus haut, p. 116, peut-être identique avec nos 7 et 8, voir aussi *Daat zekênim*, 30 *b*, 89 *b*, *Z. G. L.*, p. 88.

10) *Eliézer de Metz*, voir plus haut, p. 119, maître de l'auteur.

11) *Eléazar*, sans autre désignation, 70 *a*, הר"ר אליעזר ז"ל פי.

12) *Alfasi*, 137 *b*, 158 *b*, 170 *a*, 193 *b*.

13) *Amitai*, 47 *a* : אבל רבינו אמתי פירש ששר הממונה בכיא כגי' : עבדון לפי שהרשעים בוכין בגיהנם, vers 1100, voir Zunz, *Z. G. L.*, p. 474. *Literaturgeschichte*, p. 466 suiv.

14) *Bekhor Schor*, c'est-à-dire Joseph, 103 *a*.

15) *Gaon et Gaonim*. P. 26 *a* : ריצא העגל הזה פי' הגאון זה היה : מיכה שעשה אותו שנהממך בבנין מצרים, מלוקים הגאונים אם מכרכין עליו, P. 83 *b* : הגאונים שצריך לומר כשאדם נותן הפץ לעניים טלא להזכיר כלל הקדש.

16) *Gerschom, Meor ha-Gola*. Sa fameuse décision, souvent citée, au sujet du prêtre qui, après avoir renié sa foi, retourne au judaïsme, p. 92 *b*, voir aussi *M. Vitry*, § 125, et d'autres passages.

17) *Gerschom*, neveu de R. Abraham d'Orléans, fils de Jacob et grand-père de l'auteur, voir plus haut p. 114. Il est aussi mentionné p. 111 *b*-112 *a* : לכך פסק מורר זקני הרר גרשון ז"ל לעשות ונהג : לעשות ח' הקפוח.

22) *Hananel de Kairouan*, 13 b, 68 b, 69 b, 136 a, 156 b, 168 a, 199 a.

23) *Tobiya*, 139 a et plus haut, p. 120.

24) *Yehoudai Gaon*, 151 a. ופסק הכי גרס רב יהודאי גאון דהדיא. בנביעת ר' יהודה דקאמ' כמי עיני דדין דווק' שהיא צורה עלם גמור.

25) *Yehouda de Paris*, ou *Hasid*, v. plus haut, p. 117 suiv.

26) *Yom-Tob de Joigny-sur-Yonne*, le beau-frère de R. Abraham d'Orléans et le grand-père de l'auteur; il est probable que Yom-Tob fut le beau-père de R. Gerschom ben Jacob ou du père de l'auteur.

27) *Yehiel de Paris*, 7 b. וכן פסק רבי' יחיאל מפרש, 108 b, 'וכן פי' ריצב"א כיון דאינה באה לידי חימוץ פטורה מן החלה — והדור אלו כי כן הורה כדבריו רבי' יחיאל מפרש וחוקים היו עליו רבי' שלמה בר שמואל מדרך טיורי ז"ל וטעמן לא הגידו אך אמרתי אל לכו וראיתי הלכה למעשה, 189 b; דדיוק הגאון וכו' — וכן הוריתי לבני ביתי רבי יחיאל היה רגיל לאכול וכו' 137 b, dans la glose, il est fait mention d'une discussion de R. Jehiel avec un « Min ».

28) *R. Jacob* (c'est-à-dire *Tam*) est mentionné très fréquemment. 199 b reproduit la fameuse ordonnance synodale concernant le délateur (מסור), laquelle est souvent reproduite dans les ouvrages tant imprimés que manuscrits (v. les citations chez Gross, 232-233 du *Kolbo*, 117; *R. É. J.*, X, 197; ms. Parma, 147, etc.). Dans notre ms., elle est reproduite en ces termes : וכן גזר בנידוי : וריצב"א וישרשי אלצורא (Auxerre), הרבני אלאב [?] וכל רבני צרפת וקנפינא (Champagne), ואנאב (Anjou), ופיטיוב (Poitou), P. 84 a fait mention d'une autre ordonnance fameuse de R. Tam à Troyes et aux environs : פסק ר"ה דאפי' מן הניטואון אפי' בא לידי הממון ושם חרם סביב טרוויס עד שיהא להם זרק אך לא מן הדין, v. Gross, p. 236. P. 139 a, on lit : לפי לשונו של ר"ה שיכור במעריב לשמיני עצרת, v. Zunz, *Litg.*, p. 266, 2.

29) *Jacob*, sans autre désignation, 16 a.

30) *Jacob*, arrière-grand-père de l'auteur, v. plus haut, p. 114 suiv.

31) *Jacob d'Orléans*, 80 b, 110 a.

32) *Jacob de Corbeil*, 53 b, tous les deux sont aussi nommés dans les Tossafot de R. Jehouda Hasid, 17 a, 60 a. *Jacob de Corbeil*, 15 d, 37 b, 35 b.

33) *Jacob de Dreux*, 184 b, probablement identique avec R. Jacob ben Yehouda de Dreux, Gross, p. 172. Il est de même nommé dans le ms. viennois du *Minhat Yehouda* appartenant, à ce qu'on suppose, à la première moitié du xiii^e siècle. V. *Catalog.*, p. 37, n° 32. et Ms. Or. British Museum, n° 1389, c. 52.

34) *Isaac*, c'est-à-dire *ben Samuel*, le Tosafiste, désigné aussi par l'abréviation ר"ץ, nommé ordinairement avec R. Tam. Il fut le maître de R. Yehouda Hasid.

35) *Isaac ben Abraham* (ר"צבא), fréquemment.

36) *Isaac ben Yehuda*, 68 b.

36 a) *Isaac ben Meïr* (ר"צב"ם), p. 69 b.

37) *Menachem*, 134 a, probablement identique avec וורדימום, voir plus haut, n° 20.

38) *Mordekhai ben Sabbatai*, 85 a : שמעתי מה"ר מרדכי בן שבתי.

39) Moïse פוליר, 21 a : משה פוליר ז"ל כי היכי דפטרירי כהנים בשל יד מטעם וכו' והקטנה הרב ר' משה פוליר ז"ל : Moïse P. est encore mentionné dans les ouvrages suivants : Tossafot marginales (גיליון), v. Zunz, *Z. G. L.*, p. 45; ms. Adler 2717, 169 a : והרר משה מפוליר ז"ל : הצריך להיות ביניהן כרוחב קש וכן כחכ בהלכות בריקה קדמוניות ; *Teschoubot* de R. Israel Bruna, n° 135, et Ms. Oxford 696, 3. Un R. Simon פולר est nommé dans *Léket Yoscher*, I, 53.

40) *Moïse ben Maimon*, mentionné deux fois.

41) *Meschoullam*, 127.

42) *Azriel*, 210 b.

43) *Pérec*, probablement R. Pérec ben Elie de Corbeil, très fréquemment : 170 b, 172 a, 169 a : פ"רץ להשתוק אשתו ; וניהג רבו" פ"רץ להשתוק אשתו ; 213 b, aussi sous les initiales ר"פ, 176 b, 193 a, 170 a.

44) *Qadok*, ר"ץ, très souvent ; le passage suivant est particulièrement digne de remarque : 92 a : אך במס' ביכורים פ"י ר"ץ : 92 a : אך במס' ביכורים פ"י ר"ץ ; ר"ץ, appelé aussi צדוק, voir 222 ab, 219 a, 231 a, 210 b, 289 b, 200 a, serait-il de Siponta? V. Zunz, *H. B.*, IX, 132 suiv.

45) שולטמן, 131 b, שולטמן, ou שאל לי ר' שולטמן, peut-être identique avec R. Zaltman, v. Schiller-Szinessy, *Catalogue*, p. 100, n° 1, et Epstein, *Talmudisch-Lexicon*, S. A., p. 11 suiv.

46) *Salomon ben Isaac* (רש"י), très souvent.

47) *Samuel ben Meïr* (רשב"ם).

48) *Samuel ben Salomon de Château-Thierry* (מכרך טיריר), v. plus haut, n° 27, et Gross, p. 258.

48 a) *Samuel de Falaise*, v. plus haut, p. 119.

49) *Simcha de Spire*, 44 a, 199 b.

50) *Schemaya*, 22 b, 70 a, 176 a.

51) רב הגבור, 163 a.

52) רבן מורה ראשיעמי, 81 a.

Pour ce qui est de la méthode de l'auteur, il est à remarquer que plusieurs péripécies se trouvent en deux versions (פנים אחרים), ainsi p. 199 a, שופטים ; p. 159, ואהחנן. Quelques gloses appartiennent à un temps plus récent, mais ont certainement été ajoutées par l'auteur même. Il se plaît particulièrement à expliquer les rapports des Paraschiot : ces explications manquent rarement et sont souvent attribuées aux דורשי רשומות, ainsi, p. 42 a : דורשי רשומות פירשו זו מוסכה למעלה וסמך ליה והשיב את הגזילה ; דורשי רשומות למדו נסמכה פרשה פרה לפ' הרומות : p. 117 b : פר' צדקה לפני דורשי רשומות סמך אדם כי לא יהיה : p. 187 b : דורשי רשומות סמך פרשה כי תצור לפרט' כנענים : p. 198 a : דורשי רשומות סמוכות סמך מצרי לעמון ומואב : p. 208 a : דורשי רשומות פי' יבום סמך ללאו לא תחסום. De même l'auteur a un goût prononcé pour l'explication et l'invention de *gematriot*. *Notarikon*, lettres initiales et finales, *plena et defectiva*, et bien d'autres qui se pratiquaient dans l'école de R. Yehouda Hassid, comme nous le savons par les exemples cités dans l'*Or Zaroua*. Cependant, ce sont les פסקים qui prédominent. Quelques exemples serviront d'illustration :

P. 227 b : פסק מכאן רמזה תורה אותן החובלים קורדליוש והיוקופינש : ההולכים יחפים שעתידין להכעיס אה ישראל.

P. 117 b : רבן פסק צדקה לח"ח ולא לע"ה.

P. 227 b : פסק מכאן רמזה תורה ונתגלה למשה ברות הק' שעל ירי המינים בישראל ובאומות נשרפה תורתנו הקדושה.

P. 202 b : פסק שהוא אסור ליגע ולהסתכל בקישוטיה. וכן פסק כל : גיורת חייבת לגלח ראשה. וכן פסק כל גיורת אסורה ליארם ולנישא ג' חדשים.

P. 204 b : פסק דאין הבנות נישאות בנכרי האם.

P. 92 b : רבן פסק שצריך הקהל לעמוד בשעת הדוכן.

L'auteur contribue beaucoup à l'éclaircissement de l'histoire de son époque, de ses mœurs et usages. Le passage précité (227 b)

prouve qu'il vivait à l'époque où l'on brûlait le Talmud. Le mot *Minim* fait allusion à Donin de La Rochelle et consorts dans la France du Nord (Graetz, *Geschichte*, VII³, p. 94 suiv.). Deux maîtres mentionnés aussi par notre auteur, notamment R. Yehiel de Paris et R. Samuel ben Salomon de Château-Thierry, prirent part à la controverse de Paris (1240). Les exemplaires du Talmud furent brûlés en 1244. Remarquons le passage 160*a* suiv. où l'auteur écrit : ונשאתם מתי מספר הם הקהילות שבגולה שנפרדו בכל עיר ועיר הם מתי מספר לפי שאינם ביחד בגוים אשר ינהג יי אהבם בעמים וסוף הפסוק בגוים וגו' לפי שיש מהם מרחמים על ישראל וזהו בעמים ואותן שאין מרחמים וזהו בגוים. Il y avait donc, à cette époque-là, des peuples qui accordaient l'hospitalité aux proscrits. L'auteur dit que les Juifs font des promenades le jour du Sabbat. Il ne les approuve point (156*b*) : בשעה שבני אדם מטיילין בשבתות וכו"ט אז כנוס רגלך ולמוד תורה. R. Salomon d'Autriche (Maharil, p. 33*a*) n'est pas non plus partisan, pour une autre raison, de ces promenades, opinion exprimée, il est vrai, un peu plus tard (v. Krauss, *Wiener Gezerah*, Vienne, 1920, p. 13). De plus, l'usage de la langue latine est interdit (p. 55*b*) : לכך צריך : לפרש שלא יספר קומי שלא ידבר בלשון לנו לטון של גוים. Beaucoup de passages nous renseignent sur les relations des Juifs avec le clergé. P. 181*a*, l'auteur traite la question de savoir s'il est permis de se servir des cierges qu'on a mis devant les images saintes. P. 191*a* se trouve le fameux passage qui traite des hymnaires chrétiens. P. 181 sont mentionnés les différents objets dont on se sert dans le culte chrétien. On y lit : וכתוריה ומחתוריה : P. 227*b*² ומעילה ומטרונה שלהם שהם לובשים בעת תרפותם וחפלותם (v. déjà plus haut), il est fait allusion aux religieux qui marchent nu-pieds, aux cordeliers et aux jacobins (cf. ms. Bodl. Opp., 31 suiv., 35*b*, R. É. J., XLIX, 37, *Daat Zekènim*. V. Zunz, *Z. G. L.*, 181). Au sujet du fondateur de la religion chrétienne on trouve, p. 113*a*, ce passage : ד"א יורד שאול ולא ר"ת ישו להגיד כי ישו הנוצרי שירד לגיהנם שוב לא עלה כי כל אותם שאמרו שירדו חיים לגיהנם כמו שאו' האומות על ישראל אינם עולים כמו שמצינו בקרה של' וירדו חיים שאולה.

Mentionnons encore quelques conceptions caractéristiques enseignées dans ce livre. Les âmes des trépassés se reposent le sabbat.

1. Ms. Sassoon, l. c., p. 194.

2. Cf. 227*a* : כעסוני בהכליהם שהיו עובדים להכל היוצא בקדרה (s'agit-il de l'encens?).

Elles sont exemptes des supplices de l'enfer. Même les non-juifs jouissent de ce privilège (p 23 a, 82 b)¹. La superstition de l'ombre pendant la nuit de Hoschana Rabba se retrouve également ici (106 b, 107 a)². L'auteur croit aux démons (124 b). La prescription concernant le fauteuil du prophète Elie a pour but de manifester particulièrement l'amour d'Israël par l'accomplissement de cette prescription (112 b)³. Beaucoup de passages sont importants pour l'histoire de la liturgie, par exemple ceux qui concernent le texte des הכל ירדך, les treize attributs dans la prière (28 a), le כל נדרי (140 b), la prière pour la pluie (106 b), la bénédiction du fiancé au jour du mariage (210 a)⁴, et l'exclamation de *hazak* après la lecture de la Tora (130 a)⁵, passages que nous ne faisons que signaler ici. Remarquons enfin les mots étrangers empruntés partie à l'allemand, partie au français.

APPENDICE

R. SAMUEL B. ELHANAN

Il n'est pas hors de propos de nous arrêter sur ce personnage auquel l'on n'a pas jusqu'ici donné suffisamment d'attention. R. Samuel, fils de R. Elhanan de Dampierre-sur-Aube, neveu de

1. Voir I. Lévi, *Le repos sabbatique des âmes damnées*, *Revue*, XXV, p. 2 suiv.

2. V. Güdemann, *Erziehungswesen*, t. I, p. 206, 3, *Paanèh Raza*, 14 a, ms. Munich, 17 b; *Sefer Hassidim*, 711, Nahmanide sur Nomb., xiv, 9; *Urquell*, IV, 169; *Mitteilungen für die jüd. Volkskunde*, XXXIV, 53; Grimm, *Deutsch. Aberglaube*, p. LXIX; n° 55, Wuttke, p. 41; Negerlein, *A. R. W.*, V, 192; Pradel, *Mitt. der Schles. Ges. f. V. K.*, XII, 12 suiv.; Schwan, *Menschenopfer*, p. 20.

3. Haasif, I, 202-206; Levyson, *Mekor ha-Minhagim*, 93; R. E. J., XVII, 64; XXV, 85; Krauss, *Griech. Lat. Lehnwörter*, p. 161; Gaster, *The ancient Collections of Agadoth*, n° 115; *Jerahmeel*, c. 84; Güdemann, *Erziehungswesen*, Italien, p. 28; Zunz, *Z. G. L.*, 433, Brüll, *Jahrbücher*, VIII, 174; Otto Weinreich, *der Trug der Nek.*, p. 103; *Pirkè R. El.*, c. 29; *Yalkouts*, Josué, 15; *Tanya Rabta*, § 96; *Hamanhig*, 28 b; *Kelalè ha-Mila*, p. 59; Isaac Wien, *Peschatim ou Remaçim*, éd. Grossberg, p. 185.

4. V. *Orhot Hayim*, Berlin, p. 64; *Kolbo*, § 75; R. Nissim Girondi, *Ketoubot*, c. I; *Hagaot Maimoni*, *Ischout*, III, 23.

5. V. *Hamanhig*, 150 a.

R. Isaac b. Samuel, est signalé par Zunz (*Z. G. L.*, p. 55) d'après Tossafot, *Erachin*, 18 b. Gross, l'auteur de *Gallia judaica*, ne le mentionne pas. Le ms. Or. British Museum 9155, 3 a, contenant les פסקים מגדולי איטליא, désignés comme un *unicum* par Steinschneider dans le Catalogue de la Bodléienne (un second exemplaire vient d'être proposé en vente par le libraire David Fränkel à Lemberg, Pologne; v. aussi sur cet ouvrage Wiener, *Daat Kedoshim*, chap. *Pesak ha-Hérem*, Pétersbourg, 1897) présente une Réponse de Samuel ben Elhanan importante pour l'histoire des Juifs de France et d'Autriche. Sous forme abrégée elle a été aussi sous les yeux de l'auteur du *Mordekhai*, ainsi que de R. Moïse Halévi Minz, auteur des *Teschoubot Maharam Minz*, nos 18 et 108, où la consultation porte comme suscription תשובת האלפסי.

Voici le texte de la citation dans le ms. :

ובפרט בהיות כי יש דברי רבי' שמואל ז"ל בן הרב ר' אלחנן ז"ל נינו של ר"ר בעל התוספות ז"ל שאלתי על אחד' והזמנתי¹ לדון גדולי העיר ופרנסיהם² אשר כל דברי העיר³ על פיהם, והנדון אומר⁴ היאך אדון⁵ בעיר הזאת והלא אימחכם מוטלת על הדיינים וגם טענותי יסתהרו⁶ בפניהם, נראה לי⁷ טוב⁸ על הדיינים ועל הנידונים לילך למקום הסמוך וכיוצא בזה ראיתי זקיני ר"ר נ"ע שהתיר להנדיב רבי אליעזר שלא יבא לטרויש להבית דין עם הנדיב רבי אברהם מפני שהוא ראש העיר וכלם נשמעים אליו, ור' שמשון בר אברהם התיר לחותנו הדר בטרויש שלא לבית דין טרויש מפני כיוצא בזה, וגם ר"ר⁹ מפרש התיר לה"ר יום טוב בר אליעזר ואמרתי מזקנים¹⁰ אתבונן ומהם אלמודי כי טוב צפורנס של ראשוניס מכריסם של אחרוניס¹¹ ויבררו¹² דרך ישר ומקום¹³ הגון לנידונים כדי שיצא דין אמת לאמתו ואיש על מקומו יבא בשלום¹⁴, ועוד מעשה בטרויש

1. Minz lit. לאחד.

2. M. : שהזמנתי.

3. M. : פרנסיה.

4. M. : נתחכר.

5. M. : לא אדון כאן כי.

6. M. om.

7. M. : נסתמו.

8. M. : ואמרתי כי.

9. M. : הדבר.

10. M. : יודא.

11. M. : מזקניי.

12. Yoma, 8 b.

13. M. : לכן נ"ל ויבררו.

14. M. : ישרה למקום.

15. M. concludit : שמואל בה"ר אלחנן ז"ל עכ"ל התשובה וכן נ"ל לעשות : נאום משה טרוד משה לוי מיניץ.

והוציא ר"ה ור' שמואל מטרניש לדון בעיר אחרת ואני הצעיר
ראיתי מטרניש שהכריחו הנ"ל יצחק דאטרנין לצאה מעיר לנצחונ
ולדון בכוח דין אחר אע"פ שב"ד של לאנצהוט הוא קרוב מאד ונקבר
בו כל גדולי וינא עכ"ל.

Isaac ben Samuel est bien connu comme auteur de Tossafot et docteur en Israël (v. Gross, *Gallia judaica*, p. 161 suiv.). Est également connu comme tel son fils Elhanan, qui joint à la couronne de la science celle de la sainteté, car il subit le martyre en 1184. La décision mentionnée par nous du grand-père se trouve en fait dans les Réponses de Méir b. Barouch de Rothenburg, éd. Prague, n° 546. Simson ben Abraham est le « prince » de Senz, bien connu encore d'autre part. Sa biographie a été tracée de main de maître par H. Gross dans cette *Revue*, t. VI, p. 167-186, où nous trouvons aussi, d'après *Temim Deim*, n° 87, cf. p. 175, n. 4, de plus amples renseignements sur les relations de Simson avec Troyes. La décision citée ne m'est pas connue par d'autres sources. Le Yom-Tob ben Eliézer mentionné en même temps que R. Yehouda de Paris ne semble pas connu davantage. Samuel était un contemporain de R. Tam et de R. Samuel de Troyes. Il vivait à Troyes et doit donc être compté parmi les savants de cette communauté.

Fort intéressante est l'information sur les rapports de R. Tam avec les Juifs d'Autriche. Le nom de lieu דאטרנין doit probablement se lire דאטרניך, c'est-à-dire « d'Autriche ». A Landshut (cf. *Germania judaica*, p. 152-153, où toutefois n'est mentionnée aucune source juive), il semble qu'il ait existé dès cette époque un groupement juif important. Ce qui est surprenant, c'est que les notables de Vienne aient trouvé en ce temps-là leur dernière demeure à Landshut. Aurait-on, au XII^e siècle, transporté les morts de Vienne dans cette ville de Bavière passablement éloignée? Ne s'agit-il pas d'une autre localité du nom de Landshut à la frontière moravo-autrichienne²?

A. MARMORSTEIN.

1. Le passage depuis מעשה ועדד jusqu'à la fin manque dans M. Peut-être doit-on lire אטרניך pour אטרנין?

2. V. Resp. de R. Méir Eisenstadt, II, 47.

LA FAMILLE DES MÉDICIS ET LES JUIFS

Dans mon récent ouvrage, *Gli Ebrei a Firenze nell' età del Rinascimento*¹, j'ai montré comment la fortune et la condition des Juifs dans l'Etat florentin furent en corrélation avec celles de la famille des Médicis, qui exerça d'abord à Florence une seigneurie de fait, sinon nominale, et plus tard parvint à s'élever jusqu'au principat. Durant toute la période du Rinascimento, la famille des Médicis se montra constamment bienveillante envers les Juifs, les défendit, les protégea et les favorisa, tandis qu'au contraire l'élément populaire et démocratique conserva toujours à leur égard une attitude irréconciliablement hostile. C'est pourquoi chaque fois que les forces populaires eurent la suprématie à Florence, le sort des Juifs fut pénible et leurs droits méconnus, et chaque fois, au contraire, que le gouvernement fut aux mains des Médicis, les Juifs purent jouir d'une réelle sécurité et d'une protection large et éclairée. Ces variations d'attitude à leur égard tiennent à la différence de l'état d'esprit et aussi à la diversité dans l'appréciation de l'importance des Juifs dans la vie du pays. Le peuple, habitué depuis des siècles à les voir dans une condition sociale inférieure, était enclin à en conclure, dans sa mentalité naïve, qu'ils méritaient effectivement cette infériorité à raison de leur caractère. Et en constatant qu'ils se séparaient de lui par la croyance religieuse qui lui demeurait incompréhensible et injustifiable, il se sentait involontairement amené à une aversion que ne pouvait surmonter ni le sentiment humanitaire, trop peu efficace sur l'âme des foules lorsqu'il se trouve contrarié par des impul-

1. *Pubblicazioni del R. Istituto di Studi superiori, pratici e di perfezionamento*, in Firenze, Sezione di Filosofia e Filologia, n° 40, Firenze, Galletti et Cocci 1918 (couronné par l'Accademia dei Lincei du Prix royal pour l'Histoire et la Géographie).

sions profondes, ni la considération des services de plus d'une sorte rendus par les Juifs à l'Etat, services que des esprits incultes et d'horizons limités n'étaient pas en état d'apprécier. En outre, l'âme populaire ne pouvait échapper à l'ascendant exercé par les prédicateurs, la plupart sortis eux-mêmes du peuple et qui, en dépit des décrets des Pontifes et des avertissements des autres autorités ecclésiastiques, parlaient fréquemment de manière à entretenir dans les masses l'aversion contre les Juifs. Les Médicis, au contraire, soustraits par leur culture humaniste à l'influence des préjugés irraisonnés, peu enclins à se laisser guider dans leur conduite par des considérations de caractère religieux et encore moins par la parole des prédicateurs populaires étaient, en revanche, aptes à apercevoir les avantages qu'ils pouvaient ainsi que l'Etat retirer des Juifs et à apprécier l'activité que ceux-ci développaient dans la sphère des lettres et des sciences : ils n'avaient donc aucun motif de leur témoigner de l'hostilité et en avaient plus d'un, au contraire, pour les traiter avec bienveillance. Me fondant sur ces considérations et d'autres analogues, j'ai pu dans mon livre précité¹ donner l'explication de toutes les alternatives de disgrâce et de faveur par où eurent à passer les Juifs de l'Etat florentin, selon qu'y prédominait le parti populaire ou bien la famille médicéenne cultivée et éclairée, jusqu'à ce que dans la seconde moitié du xvi^e siècle, pour de nombreuses raisons d'ordre politique que j'ai également étudiées et exposées en détail, Cosme I^{er} de Médicis crut devoir adopter définitivement les règles sévèrement restrictives recommandées de toute son énergie par la contre-réforme à l'endroit des Juifs².

Les conclusions auxquelles je suis parvenu dans mon ouvrage au sujet de l'attitude bienveillante constamment témoignée aux Juifs, pour les motifs qu'on vient d'exposer, par la famille des Médicis durant toute la Renaissance, m'ont été confirmées par de nouveaux documents que j'ai pu découvrir dans les Archives d'Etat de Florence grâce à l'*Indice alfabetico* des expéditeurs des lettres conservées dans la correspondance des Médicis antérieure au principal, index qui a été mis à la disposition des chercheurs après que la première partie de mon livre, où ce sujet est traité, était déjà imprimée. Ces documents nous montrent de nouveaux épisodes et de nouveaux détails de nature à illustrer, avec une série d'exemples ultérieurs, l'attitude de constante bienveillance et souvent d'amitié

1. *Ibid.*, p. 55-63, 66, 80, 83-90.

2. *Ibid.*, p. 100-107.

des Médicis envers les Juifs habitant Florence ou les autres localités de l'Etat.

C'est pourquoi je crois opportun de publier et de mettre en valeur ces documents, propres à jeter une lumière nouvelle sur un phénomène d'importance notable pour l'histoire des Juifs d'Italie, à savoir la faveur obtenue fréquemment par eux des seigneurs et des princes de la Renaissance.

La tradition politique de bienveillance envers les Juifs commence déjà avec Cosme l'Ancien (1389-1464), le fondateur de la puissance des Médicis. Au début de l'an 1433, peu de mois après que Cosme était revenu de son exil à Venise, tandis qu'il consolidait l'édifice de sa domination, nous voyons les Juifs domiciliés à Florence, ou qui s'y trouvaient occasionnellement, le considérer comme leur protecteur naturel et recourir à lui pour obtenir aide et appui. Tel était l'avis d'un médecin juif, Maestro Elia, probablement le même qui, déjà une quinzaine d'années auparavant, encore du vivant du père de Cosme, le très riche et influent banquier Giovanni Bicci de Medici, était venu à Florence pour se présenter au pape Martin V, fixé alors en cette ville¹, et qui peut-être dès lors aura eu occasion de connaître Cosme et d'entrer en rapports avec lui. Ce médecin avait conseillé à son neveu Agnolo, un des rares Juifs demeurant à Florence avant la constitution définitive de la communauté juive en 1437, de s'adresser à Cosme chaque fois qu'il se trouverait avoir besoin de protection et d'appui. Et Agnolo ne manqua pas de suivre ce conseil, quand, pour des motifs inconnus de nous, il lui advint d'être incarcéré dans la prison des Stinche. Dans une lettre de lui en date du 27 janvier 1435, conservée dans la correspondance précitée antérieure au principat², il se recommande à Cosme de Médicis pour qu'il veuille bien s'employer à sa libération, et le prie en outre, s'il était insuffisamment informé de son affaire, de lui envoyer un messenger ou de le faire venir lui-même pour un entretien. Au ton et aux expressions de la lettre, on voit que Agnolo ne devait pas être du tout un inconnu pour Cosme. Que fit pour lui ce dernier, et

1. *Ibid.*, p. 24-25. Il est possible qu'après ce court séjour à Florence, Elia se soit établi en Italie; nous savons en tout cas qu'il se rendait à Rome pour l'exercice de sa profession de médecin (*ibid.*, p. 25). Il semble qu'il ait été à Avignon en 1421, mais seulement pour peu de temps (*ibid.*).

2. Arch. fior., *Mediceo avanti il principato*, filza 98, no 132. V. *Pièces justificatives*, I. La date 1434 est donnée selon le style florentin, qui fait commencer l'année au 25 mars.

comment l'incident fut-il réglé, c'est ce que nous ne pouvons savoir¹.

Une autre lettre de la même collection atteste les bons rapports qu'entretenaient les prêteurs juifs florentins et Giovanni fils de Cosme. La lettre, datée du 4^{er} juin sans indication d'année², est adressée à Giovanni d'Isach di Samuele, probablement cet Isach di Samuele de Bologne, qui depuis 1438 s'était associé avec les banquiers qui ouvrirent à Florence la première banque de prêt³, et qui était devenu, le 20 août 1460, un des dirigeants de la banque de S. Pier Maggiore⁴. L'auteur de la lettre, qui s'exprime sur un ton de franche familiarité, prie Giovanni, sur l'affection duquel il sait pouvoir compter, de s'employer auprès de son père en faveur d'un juif nommé Vitale, afin qu'il ne soit pas imposé au-dessus de ses moyens. A première vue, la lettre paraît une énigme, faute d'une date complète, d'indications exactes sur la personne de ce Vitale (nom très commun chez les Juifs florentins) et de toute allusion à la nature du paiement exigé. Mais je ne crois pas me tromper en identifiant le Vitale mentionné dans cette lettre avec le prêteur Vitale di Dattilo de Montalcino, et en rapportant ladite lettre au douloureux épisode, à beaucoup d'égards très digne d'attention, de l'énorme amende qui lui fut imposée en 1461. J'ai déjà raconté cet épisode en détail dans mon livre⁵, et il suffira ici de le résumer brièvement. Vitale de Montalcino, qui avait stipulé en janvier 1450 avec la commune de Florence un contrat pour l'exercice du prêt à Florence pour dix ans, fut accusé d'avoir continué à prêter après expiration de son contrat. Vu le petit nombre des opérations de prêt qu'il aurait exécutées illégalement, pas plus de vingt-deux, c'est-à dire moins que la moyenne journalière des opérations d'une banque, on peut supposer que sa faute consista à avoir mal calculé le terme d'expiration du contrat, croyant que le jour de l'échéance était compris dans la concession, tandis qu'au contraire

1. On pourrait l'apprendre dans les registres des Otto di Guardia e Balìa, la magistrature présidant à la police, mais ces registres manquent pour l'époque en question. Il reste possible d'identifier cet Agnolo avec le médecin juif espagnol Giovanni Agnolo, qui fut converti au christianisme par le cardinal Giuliano Cesarini et Giannozzo Manetti (Vespasiano da Bisticci, *Vite di uomini illustri del secolo XV*, Bologne, 1892-93, t. I, Giuliano Cesarini, p. 116).

2. Arch. flor., *Mediceo avanti il principato*, filza 6, n° 769. V. *Pieces justif.*, II.

3. *Gli Ebrei a Firenze*, p. 34.

4. *Ibid.*, p. 138.

5. *Ibid.*, p. 138-140, 201.

il devait, on du moins pouvait, être considéré comme exclus. De telle sorte qu'il aurait gardé sa banque ouverte un jour de plus qu'il n'aurait dû en vertu de son contrat. Quoi qu'il en soit, la faute pouvait être considérée comme bien légère et passible tout au plus d'une amende raisonnable. Mais on voulut au contraire procéder contre Vitale avec la plus grande rigueur, et comme l'amende que les dispositions en vigueur édictaient contre l'exercice du prêt sans autorisation légale était de mille florins pour toute contravention, on se plut à considérer chaque opération de détail faite par Vitale après l'échéance de sa licence comme une contravention distincte, et il fut condamné le 24 mai 1461 à payer l'amende colossale de 22.000 florins. Une somme aussi élevée ne pouvait pas ne pas absorber toutes les disponibilités de Vitale. De fait, tout l'avoir liquide et les objets précieux qui se trouvaient dans sa maison furent séquestrés pour l'acquittement partiel de l'amende et minutieusement inventoriés, et il fut imposé aux prêteurs juifs de Florence, par la provision du 6 juin 1461, de verser 4.000 florins que Vitale avait investis dans leurs banques. Pour le reste de l'amende, qui devait être payé dans le délai de quatre ans, prorogé de deux ans par la suite, Vitale fut constitué débiteur de la commune, et il fut stipulé que tant qu'il n'aurait pas présenté de répondants suffisants pour ce paiement, il ne serait pas relâché de la prison où il avait été enfermé dans l'intervalle. Il semble que finalement Vitale réussit à fournir les cautions requises et à recouvrer sa liberté, mais il était complètement ruiné. Nous en avons la preuve frappante dans deux documents hébreux qui nous ont été conservés dans des manuscrits du British Museum¹, et que je crois pouvoir rapporter à cet épisode. Selon les règles de l'onomastique des Juifs italiens, que mes recherches m'ont permis de déterminer et que j'ai exposées amplement dans un chapitre spécial de mon livre², le nom de Vitale correspond constamment à l'hébreu Yehiel et le nom de Dattilo à l'hébreu Joab. C'est pourquoi, vu que les deux documents hébreux, qui portent la date du 19 juin 1461, se rapportent à un Yehiel ben Joab de Montalcino demeurant à Florence, nous ne nous abuserons pas en concluant que celui-ci ne fait qu'un avec le banquier que nous avons vu condamné par les

1. Margoliouth, *Jew. Quart. Rev.*, XVI (1903-04), p. 73-74, et *Catal. of the Hebr. and Samar. Mss. of the British Museum*, II, Londres, 1905, p. 228-9, et III, Londres, 1915, p. 906-7; cf. I. Elbogen, *Jew. Quart. Rev.*, XIX (1906-07), p. 408, et *Gli Ebrei a Firenze*, p. 139-140.

2. P. 231-244.

magistrats florentins à une énorme amende pécuniaire ¹, et en référant à cette condamnation le contenu des documents en question. Ce sont deux déclarations par lesquelles Yehiel, « homme ruiné », atteste avoir vendu « pressé par le besoin » un précieux livre de prières et un non moins précieux manuscrit du *Guide des Egarés* de Maimonide. C'est là une confidence privée qui nous permet de jeter un regard sur les très pénibles conditions où la condamnation avait réduit Vitale de Montalcino, contraint par la nécessité à vendre jusqu'à ses livres sacrés. Or, si, comme je crois pouvoir l'affirmer, la lettre adressée à Giovanni de Medici se rapporte précisément à Vitale de Montalcino, nous trouvons un autre témoignage direct et décisif des circonstances de ce pénible épisode dans cette lettre écrite le 1^{er} juin, évidemment en 1461, c'est-à-dire peu de jours après la condamnation, pendant que s'accomplissaient les démarches qui devaient conduire ensuite à la délibération du 6 juin. Dans l'adjuration émue et énergique d'Isach pour son ami Vitale transparait avec évidence le mouvement des passions qui s'agitent autour de cette condamnation exceptionnelle. Elle nous laisse entrevoir toute la préoccupation anxieuse des magistrats désireux d'assurer cette forte somme aux caisses de l'Etat, rassemblant de toute part tout ce qui appartenait, directement ou indirectement, à Vitale, le grand bavardage que la chose provoquait partout à Florence, les tentatives désespérées de Vitale et de ses amis pour conjurer, non pas la ruine économique désormais inévitable, mais du moins la perte de la liberté, fort à craindre si les magistrats s'obstinaient à exiger, sous peine de prison, des sommes que Vitale ne possédait pas, et enfin les démarches auprès de Cosme et des siens, qui pouvaient seuls, sinon s'opposer à l'exécution de la condamnation, déjà définitive, du moins apporter un peu de sérénité dans une ambiance enfiévrée par la vision des richesses fantastiques qu'on attribuait au Juif, et faire entendre la voix de la raison et de la modération.

Mort en 1464, Cosme de Médicis laissait le pouvoir à son fils aîné Piero. Mais celui-ci, depuis longtemps malade de la goutte, suivait son père dans la tombe après cinq ans, laissant comme chef de la famille et maître de Florence son fils Laurent. Avec Laurent le Magnifique, qui suivant les traditions de sa maison dont il fut le

1. Pour d'autres identifications analogues de Juifs mentionnées dans des documents d'archives sous leur nom vulgaire avec des personnes connues par des textes hébreux sous leur nom hébraïque, v. *Gli Ebrei a Firenze, passim*, et plus loin dans ce travail.

plus insigne représentant, unissait à la sagacité et à l'habileté de l'homme politique une rare culture littéraire, artistique et philosophique, et se plaisait à se montrer un Mécène munificent et libéral, la bienveillance à l'égard des Juifs put se manifester non seulement dans la protection qui leur fut accordée contre l'attitude hostile des courants populaires ¹, mais aussi dans la sympathie pour ceux qui s'adonnaient aux lettres hébraïques. Perles est le premier qui ait donné une idée de la physionomie et de l'activité des écrivains et des savants juifs qui trouvèrent un accueil favorable dans le cercle des humanistes groupés autour de Laurent ². J'en ai parlé ensuite amplement dans le long chapitre que j'ai consacré, dans mon livre sur les Juifs de Florence ³, à ce sujet même et au sujet qui s'y relie étroitement, des études hébraïques chez les humanistes florentins. J'y ai énoncé aussi la conjecture, sans pouvoir l'appuyer alors de preuves documentaires, que les banquiers juifs, qui étaient généralement plus ou moins des lettrés, furent eux aussi en bons rapports personnels avec Laurent. A présent les nouveaux documents que j'ai en la bonne fortune d'utiliser me permettent de justifier mes conjectures.

Bonaventura di Manuele de Volterra ⁴, qui eut des banques de prêt à Florence, à Volterra et dans d'autres localités de l'Etat florentin, et que, en me fondant sur les règles précitées de l'onomastique des Juifs italiens, j'ai identifié avec ce Meschoullam ben Menahem de Volterra qui nous a laissé une remarquable relation du voyage accompli par lui en Palestine en 1481 ⁵, nous apparaît, dans deux lettres adressées par lui à Laurent ⁶, lié à ce dernier par des liens

1. *Gli Ebrei a Firenze*, p. 33-36, 60-61.

2. *Les savants juifs à Florence à l'époque de Laurent de Médicis*, dans cette *Revue*, t. XII, p. 244 suiv.

3. Chap. III de la III^e partie, p. 273-326.

4. *Op. cit.*, p. 56.

5. Sur ce banquier lettré et sa famille, v. *Gli Ebrei a Firenze*, p. 264-270, mon article publié postérieurement, *Un viaggiatore ebreo volterrano del secolo XV*, in *Miscellanea storica della Valdelsa*, t. XXVII, p. 66-70, ma communication au VIII^e Congrès géographique italien (1921) sur *Meschullam da Volterra e il suo viaggio in Palestina*, dans le vol. II des *Atti* du Congrès, Florence, 1923, p. 272-277, et l'étude de M. Battistini, également postérieure à mon livre, *Gli Ebrei in Volterra*, dans ses *Memorie storiche volterranne*, t. I, Volterra, 1922, p. 18-27.

6. Publiée par D. Castelli dans la *Jerusalem* de Luncz, t. I, Vienne, 1882, p. 166-219. J'ai donné un spécimen d'édition nouvelle dans mon livre *Gli Ebrei*, etc., Appendice, LXXV, p. 425-27.

7. *Arch. fior., Mediceo avanti il principato*, filza 27, n° 22, et filza 24, n° 330. V. *Pièces justificatives*, III et IV. La date du document III (1474) est donnée en style florentin.

d'amitié intime. L'une et l'autre lettre, à un intervalle d'environ un an (étant datées respectivement du 14 janvier et du 11 décembre 1472), accompagnent un don de gibier pris par Bonaventure dans ses chasses du Volterrano, témoignage de la vie libre et joyeuse que menaient les Juifs italiens au « quattrocento » et des liens de familiarité cordiale qui unissaient Bonaventure de Volterra et Laurent de Médicis.

En outre, un frère de Bonaventure, Lazare, qu'il faut identifier à son tour avec l'Eliezer de Volterra auquel nous devons quelques poésies hébraïques, religieuses et profanes¹, dut recourir en 1481 à Laurent pour obtenir sa protection contre un autre Juif, Manuele di Bonaiuto de Camerino, lui aussi banquier et lettré, lequel ne fait qu'un, sans doute, avec l'auteur d'un hymne liturgique que nous connaissons sous le nom hébraïque d'Immanuel Hai ben Ouzziel Azriel de Camerino². Il s'agissait évidemment de conflits d'intérêts entre les deux Juifs, conflits qui ne devaient pas même s'aplanir dix ans plus tard, car quand, en 1491, Lazare de Volterra fut nommé associé, dans la gestion de la banque della Vacca à Florence, de Lazare de Camerino neveu de Manuel, celui-ci réclama et obtint le retrait de cette nomination³. Le fait est que Manuel avait réussi en 1481 à faire emprisonner Lazare de Volterra, lequel ne trouva rien de mieux que d'implorer dans une lettre⁴ l'aide de Laurent pour être mis, grâce à son intervention, en liberté provisoire, afin de pouvoir faire valoir plus aisément ses raisons auprès des magistrats et exposer son cas au même Laurent, bien convaincu que ce dernier, une fois informé exactement de l'affaire, reconnaîtrait pleinement son bon droit.

Chose curieuse, le même Manuel de Camerino recourut quelques années plus tard à l'aide de Laurent le Magnifique. On discutait auprès des Huit (Otto di Guardia e Balìa) une affaire contre Manuel et contre un de ses employés dans laquelle était impliquée également une jeune femme, incarcérée pour cette raison dans les Stinche. Dans une première phase du procès, les Huit semblaient décidés à imposer à Manuel l'amende considérable de 5000 ducats, à laquelle il ne voulait pas se soumettre. Un des Huit, Antonio

1. *Gli Ebrei*, etc., p. 268-270.

2. *Ibid.*, p. 263. Pour ses rapports avec Juda Messer Léon et Obadia de Bertinoro, v. *ibid.*, p. 262-263.

3. Arch. flor., *Capitoli*, t. CII, c. 126 a; cf., *Gli Ebrei*, p. 146, n. 1.

4. Arch. flor., *Mediceo avanti il principato*, filza 73, n° 297; *Pièces justificatives*, V.

Pucci¹, estimait équitable de s'en tenir à l'égard de Manuel à une amende de 400 livres, plus une autre plus légère pour son subordonné, arrêtant la procédure et remettant en liberté la jeune femme prisonnière. Manuel était déjà prêt à accepter sans protestation cette décision, et la majorité des Huit était disposée à la voter, lorsqu'un d'eux, Francesco Dini, s'y opposa résolument et parvint à faire suspendre toute décision. Alors, sur le conseil de Pucci, Manuel recourut à Laurent de Médicis dans une lettre bien tournée et fort habile du 22 juin 1479², le priant d'intervenir en sa faveur par un billet de sa main ou de la main d'un subordonné, qu'il pût montrer, le cas échéant, aux Huit, ou même par une lettre personnelle à l'adresse de Dini. Manuel savait bien que devant un geste de Laurent tous se seraient infailliblement inclinés. S'il ne nous manquait pas, comme c'est malheureusement le cas, le volume des délibérations des Huit pour le trimestre avril-juin 1479, il nous serait possible de connaître plus de détails à ce sujet et de savoir le dénouement de l'affaire. Quoi qu'il en soit, la lettre de Manuel nous permet de jeter un regard sur cette agitation de coulisses, et de voir combien les Juifs florentins avaient coutume de se prévaloir avec assurance de l'appui de Laurent de Médicis.

Son fils et successeur Piero, ne semble pas avoir été animé d'une moindre bienveillance envers les Juifs, comme j'ai déjà eu l'occasion de le relever à certaines indices³. A présent j'en puis fournir une preuve évidente dans une lettre⁴ de ce Lazare de Volterra déjà mentionné plus haut. Contraint de quitter Florence pour élire domicile à Volterra, Lazare écrit à Piero le 13 février 1492, peu de mois avant la mort de Laurent, lui exprimant son chagrin d'être obligé de vivre loin de la ville et d'être privé du plaisir de se trouver, fréquemment comme autrefois, voisin de Piero, auquel il envoie « per memoria della vera et antica servitù » six tartes de

1. On peut du moins supposer que Pucci fut un des Huit, sans qu'il soit possible de s'en assurer, en l'absence du registre des Huit relatif à ce trimestre.

2. On est tenté de se demander si ce Francesco Dini est le même Francesco di Dino, florentin, qui figure parmi les imprimeurs du xve siècle à Naples et à Florence (Fava-Bresciano, *La stampa a Napoli nel XV secolo*, Leipzig, 1911-12, t. I, p. 100 ; t. II, p. 143 suiv.). Mais ce Francesco di Dino publiait une de ses éditions à Naples le 8 octobre 1480, et ses éditions florentines ne sont pas antérieures à 1481, tandis que, dans notre lettre, nous le voyons à Florence en 1479 ; ces dates semblent s'opposer à l'identification.

3. Arch. fior., *Mediceo avanti il principato*, filza 37, n° 463 ; v. *Pièces justificatives*, VI.

4. *Gli Ebrei a Firenze*, p. 62 et 78, n. 6.

massepain. Nouvelle preuve, après les présents de gibier que Bonaventure avait coutume d'envoyer à Laurent, de la faveur cordiale dont jouissaient les de Volterra auprès de la famille des Médicis.

Ainsi, pendant tout le cours du x^ve siècle, à travers quatre générations successives, cette série de documents atteste l'attitude de bienveillante sympathie qu'observa constamment la maison des Médicis envers les Juifs. Quelque peu importants qu'ils soient en eux-mêmes, les incidents dont ces documents nous informent acquièrent du relief par leur continuité et parce qu'ils nous aident à connaître et à comprendre la politique suivie à l'égard des Juifs par les familles qui dominèrent sur les Etats italiens dans la période de la Renaissance.

UMBERTO CASSUTO.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Arch. flor., *Mediceo avanti il
principato*, f^a 98, n^o 132.

A il nome di Dio. Amen.

Magnifico et potente Signore Signor mio,

Con ogni debita raccomandatione etc. Avviso la magnifica Signoria V.ra come Maestro Elia medico ebreo, il quale è mio zio, mi lasciò ch'io dovessi rammentare o' fatti miei alla M. S. V., sì che, Signor mio, io mi raccomando alla M. S. V. per l'amore di Dio, avvisando la [M. S. V. che]¹ se voi non me ne cavate voi ora, non ne ispero mai più uscir [fuora. Et i]n caso che la M. S. V. non fussi bene informato de' fatti mia, piacc[ia alla M.] S. V. mandarmi Bartolomeo Monaldi, o veramente mandare pere[che io stesso p]ossi parlare alla M. S. V., e questo mi sarebbe singolarissima g[ratia et favore. Et] prego l'altissimo Dio vi mantenga in

1. Par les mots mis entre crochets, je supplée les lacunes dues à un grand trou qui se trouve au milieu du feuillet.

magnifico et in buono stato. [Dal carcere d]elle Stinche, a di 27 di gennaio 1434.

per lo v.ro menimo servo Agnolo
ebreo ve si raccomanda.

Magnifico et potente Signore
Cosimo di Giovanni di Bicci
de' Medici, Gonfalonieri di
Giu[sti]zia, signor suo [sin]gn-
larissimo.

II

Ibid., f^a 6, n^o 769.

A di p^o di giugno.

Perchè io sono certo mi volete bene, mi fa prendere sicurtà a farvi questo verso, e perchè di fuori di casa non veggio opportunità a parlarvi, e a casa vostra non verrei per buone cagioni, pertanto vi mando questo verso pregandovi che vui debbi piacere che delle cose ragionevoli e giuste vi vogliate travagliare, se non per mio amore per amore di Dio, e questo è de' fatti di Vitale, che di questo solo vi graviano, che vui piaccia con Cosimo di parlarne qualche cosa, che si vegga lo stato suo, e se lui può pagare paghi, quanto che non possi, perdio, allo impossibile nissuno è tenuto, e che non ne vogliano caruc. E questo ci pare parlare con giustificazione, e così voi, parlandone in alcuno luogo, ci pare sia con vostro onore e che lo dobbiate fare. Sono certo avete a fare qualche frutto, e vi sarà mostro, ogni volta vorranno, e' libri e lo stato suo; e non si fondino in su l'opinione, che molte volte non riesce. E questo, non c'essendo dato udienza nè prestato favore, ci pare crudele cosa, e sappiamo non può passare coll' onore della terra vostra. Pur quel che si sia de' suoi maggiori, non si può avere più che si vogliano eglino medesimi, coll' effetto s'avvidera se della rapa uscirà sangue, che in ogni luogo ne parlano c'è detto dell' avere assai che ha Vitale, e che può pagare. Questo s'ha a vedere e farsi chiaro ognuno. So vi sono tedioso per lungo dire, sicurtà che ho preso con voi me l'ha fatto fare. Altro non vi dico, corro a' vostri comandi. Per

Isac di Samuelle v. servidore.

Nobile huomo
Giovanni di Cosimo.

III

Ibid., f^a 27, n° 22.

A di 10 di gennaio 1471.

Magnifico et generoso viro salus.

Aveudoci Iddio prosperati et datoce ventura in una caccia abbiano fatto a questi di qui in quel di Volterra, mando alla vostra M. una parte di quella, uno cervio et dua caprioli furono presi giovedì sera. Rendomi certo non sono cose recipienti alla M. V.; accettate solo la buona volontà. Non altro per questa. Iddio sempre vi mantenga in felice stato.

per lo vostro servidore Buonaventura
hebreo in Volterra.

Magn.º et generoso viro
Lorenzo de' Medici in
Firenze domino meo
singularissimo.

IV

Ibid., f^a 24, n° 330.

Magnifice vir et domine mi singularissime, etc.

El tempo comodo m'ha indutto a fare exercitio di caccia, benchè non sia mio mestiere, e pertanto piglio sicurtà della Mag^{tia} V^{ra} a farnele parte, benchè presuntione sia la mia non piccola, perchè non sono le cose mie condigne alla Mag^{tia} V^{ra}; ma, considerato l'umanità di quella, m'ha fatto presuntuoso a questo. Abbiate adunque rispetto alla mia buona intentione, non considerando nè me nè la cosa picciola. E alla Mag^{tia} V^{ra} sempre mi raccomando. Che Iddio la preservi lungo tempo. Ex Vulterris, die xj decembris mccccxxij.

Servitor V^o Bonaventura
de Vulterris ebreus.

[M]agnifico viro
[Laure]ntio de Medicis
d^{no} m^jee singularissimo.

V

Ibid., f^a 73, n^o 297.

Magnifico et generoso viro, etc.

Arà V^{ra} S. a sapere come io sono sostenuto qui al Capitano già fa 3 di, ad istancia del nostro Manovellino ¹, et per suoi vie indiretti, essendo potente alla pecunia, occupa le miei ragione, e non è chi per me le difenda, perchè mio fratello maggiore non c'è, e c' minori non basta loro ingegno potere resistere contra al mio avversario. Ricorro adunque alla V^{ra} S., fontana de clemenzia e di giusticia, si degni adoperare per me che, trovando sofficiente mallevadore da presentarmi a ogni richiesta de' Mag^{ci} S. Otto, io sia liberato di carcere, acciò che io possa mostrare le miei ragione a loro S., e quelli farne nuticia, e consultarli con V. S., la quale mi rendo certo le dispiacerà me sia fatto torto di poi m'arà V. S. intesi le miei ragione. Restando per eterno nel numiro de' minovi servidore de V^{ra} S., a la quale umilmente me arraccomando. Per lo V^{ro} Servidore.

Lazaro di Manovello hebreo da Volterra
al Capitano.

Magn^{co} et generoso viro
Lorenzo di Piero de' Medici
D^{no} meo sing.

VI

Ibid., f^a 37, n^o 463.

Magnifice domine mi,

Antonio Pucci questa mattina se è affaticato assai pel facto mio agli Octo, et di già haveva adoperato che le 400 lire si scrivessino nel buon di, et anchora faceva che io pagassi alcuna cosa per quel mio garzone, acciò che a un tracto fussino liberati, et la fanciulla uscisse delle Stinche. Ad tutto accedevo et ero contento per uscirne, erano gli Octo d'accordo, solo Francesco Dini la tenne, per quanto mi dice Antonio. Hora ricordo alla M. V. che se non obtengo quello che mi pare iusto et honesto, come intendete, rimarrò in contumacia et acceso in camera alla maggior somma de 3000 ducati. Dicemi Antonio che harebbe caro, bisognando per poter mostrarlo agli Octo, uno verso di mano della M. V. o almeno di Ser Niccolò, et stima fare buon puncto. Pregone streetamente la M. V.

1. C'est par ce diminutif que les Florentins avaient coutume de designer Manuele de Camerino; v. *Gli Ebrei a Firenze*, p. 60 et 262.

Ceterum, quanto a Mulivieri, domattina ragguaglierò di qualcosa la V. M., alla quale mi raccomando. Florentie, xxij iunii 1479.

Anchora se vi paresse da scrivere solo uno verso a Francesco Dini, lo ricordo a V. M., che per lo apportator di questa lo attenderò, et gli Octo di rado si ragunano, et hoggi ci sono.

V. M.

Servitor Manovellus de Camerino.

VII

Ibid., fa 14, n° 242.

Magnifico et generoso domino, etc.

Per essere io stato alienato dalla patria, et privato del non potere del contino vedere le mura della V^{ra} felice casa, una insieme con la presentia del mio ill^{mo} et benigno signore, come solevo, non per questo m'è tolto che la imagine de quelli con l'occhi della mente non siano da me sempre contemplati, et non possendo al presente personalmente quelli revedere, mando alla V^{ra} M^{cia}, per memoria della vera et antica servitù, sei torti di marzapani senesi. Supplico alla V^{ra} M^{cia} se degni quelli accettare, non riguardando alla mineva qualità, ma solo alla buona volontà del minevo servo et schiavo della V^{ra} S^{cia}. Alla quale sempre umile me raccomando. Volterra, a di xv di ferraio mccccxxxj.

V. M. S.

Lazaro di Manovello
hebreo da Volterra.

M^{co} Viro P. de Medici
domino suo singularissimo
in Fiorenze, etc.

HISTOIRE DES JUIFS DE CAROUGE

JUIFS DU LEMAN ET DE GENÈVE

(SUITE ET FIN ¹)

CHAPITRE IV

VIE SOCIALE

Un des reproches des antisémites est l'insociabilité d'Israël, dont les causes leur paraissent être les lois alimentaires et, plus généralement, la doctrine religieuse condamnant comme une impiété les rapports avec les chrétiens. En fait, les Juifs se sont tenus toujours un peu à l'écart de la société non-juive, et point n'est besoin de démontrer que ce repliement sur soi-même était l'effet des lois d'exclusion appliquées à Israël, contraint à la vie du ghetto ; mais partout où les Juifs se virent concéder quelques libertés, d'amicales relations se nouèrent entre eux et les chrétiens. Le fait est indéniable pour les Juifs de Carouge. Traités avec bienveillance et bonté par les autorités administratives carougeoises, ces Juifs nous paraissent avoir été les premiers à être accueillis sur un pied de complète égalité par leurs concitoyens, et ils entretenirent avec eux des relations cordiales.

Quand Vigeveno et Salomon Jacob sont insultés et frappés par les soldats de police, la population ne se rassemble pas, heureuse de voir rosser le Juif, mais elle vient à leur secours en appelant à l'aide l'intendant qui, promptement, libère les Juifs innocents et punit les coupables ².

Les Juifs de Carouge méritaient la faveur et l'estime dont ils étaient l'objet. Commerçants probes, industriels actifs et loyaux, ils possédaient tous des certificats de bonne conduite. De Mesme

1. Voir *Revue des Etudes juives*, t. LXXV, p. 419 ; t. LXXVI, p. 7.

2. V. plus haut, *R. É. J.*, t. LXXV, p. 130.

de Loisinge, plaidant leur cause pour leur maintien dans la ville, osa écrire au gouverneur général de Savoie : « Nous nous sommes assemblés, dimanche passé, 14 courant (1787), et ayant mandé les Juifs qui se trouvaient dans cette ville, nous avons en premier lieu choisi neuf d'entre eux, dont une longue expérience et les relations fidèles nous ont fait connaître les bonnes qualités personnelles, et ensuite, tant d'après leur avis que sur des renseignements que nous nous sommes procurés d'ailleurs, nous en avons encore reçus ». Ceux même qui furent expulsés de la ville furent reconnus et proclamés honnêtes gens. Aussi, pendant toute la période sarde, les Juifs vécurent heureux et confiants parmi une population qui leur témoigna des sentiments tout autres que ceux de mépris, de suspicion et de haine dont ils étaient les coutumières victimes en d'autres lieux.

Quand, en 1792, Carouge devint française, les Juifs acquirent d'emblée le titre de citoyen, et cette qualité ne modifia pas leur vie sociale, si ce n'est qu'à l'imitation de tous les habitants, ils prirent une part directe aux affaires politiques et municipales. Ils se mêlent aux assemblées communales, participent aux réunions publiques et briguent certaines fonctions.

Le 29 nivôse an X, ils votent pour l'élection des nouveaux juges de paix. Sont électeurs : Cerf Moyse, Coquenheim Salomon, Ducas Joseph, Lévy Elias, Lévy Samuel (section de l'Égalité); Meyer Samson, Meyer Schull, Weysmann Jacob (section de la Fraternité); Bloc Abraham, Bloc Gaspard, Bloc Isaac, Treyfuls Moyse le grand-père, Ulmann Moyse ¹.

Le 22 thermidor an X, Moyse Treyfuls est nommé secrétaire du scrutin pour l'organisation de la garde nationale; il reçoit les galons de sergent ².

Lors de l'élection aux fonctions de juge de paix, 16 septembre 1801, Elias obtient 6 voix, Ducas 2; pour celles de suppléant de juge de paix : Ducas 6, Cerf Moyse 6, Lyon Louis 6, Schull Mayer 6³.

Ils ne se déroberent pas au service militaire. Samson Meyer, le 14 thermidor an II, fut un de ceux qui partirent en premier, sans sommation ⁴.

Jacob Cerf, Gaspard Bloch font leur service militaire ⁵; Louis Lyon obtint même une retraite, et avec la complicité du sous-préfet de

1. Archives de Carouge, 224-H-4.

2. *Ibid.*

3. Archives de Genève, 219.

4. Archives de Carouge, 324-H-5.

5. *Ibid.*, 324-H-5.

Gex, malgré la loi qui astreignait tout militaire retraité à la résidence en France, il continua à demeurer à Carouge¹. Le montant de la solde était de 32 fr. 83.

Durant l'Empire, les Juifs de Carouge donnent toute satisfaction au maire et au préfet, et quand, injustement compris dans la suspicion et les mesures de rigueur appliquées aux Juifs d'Alsace, ils sont contraints, pour l'obtention de la patente, de présenter un certificat d'honnêteté, le Conseil municipal, réuni en séance extraordinaire le 28 août 1808, répond au préfet, en l'assurant « que ceux des Juifs dont les noms suivent ne se sont livrés ni à l'usure ni à un trafic illicite », et il cite tous les chefs de famille².

Aussi quand Carouge fut annexée au canton de Genève et que les Juifs, suivant le traité conclu avec la France, durent présenter, avec le certificat d'origine, l'acte d'immatriculation et le certificat de bonne conduite, il leur fut aisé d'en appeler à l'autorité municipale et au témoignage des habitants pour la délivrance de l'acte de notoriété qui suppléait au manque des pièces indiquées, souvent impossibles à obtenir³.

Il serait pourtant excessif d'affirmer que les Israélites de Carouge furent tous sans reproche et remplirent toujours, avec ponctualité et sans défaillance, les obligations civiles et militaires sans avoir jamais de démêlés avec la police et la justice.

Le maire de Carouge, M. de Montfalcon, répondait au préfet, le 23 juillet 1806, que « quant à la conscription, comme ceux de cet âge ne sont point nés en cette commune, qu'ils n'ont pas de propriété et changent très volontiers de domicile et de département, il est très difficile de les atteindre. Mais le civisme des Dreyfus, Cerf, Bloch, Lyon, rachète la faiblesse des timorés⁴ ».

Les tribunaux eurent aussi, mais rarement, à s'occuper des Juifs de Carouge.

Le 5 avril 1791, Lévi fut arrêté pour recel d'effets volés à Genève⁵.

Léon Leeps, le Hollandais, dont le gouverneur général de la Savoie demandait l'expulsion avec insistance, devait avoir été l'auteur de quelques méfaits, mais les preuves font défaut⁶.

Léon Bloch, le 9 octobre 1789, dut payer une amende de 7 francs

1. Archives de Carouge, 308-E-7.

2. *Ibid.*, 331-F-7, p. 167, p. 163.

3. Archives de Genève, v. Registre des Requêtes, requête Rouf, Cerf, Kuhn, Bloch, etc.

4. Archives de Carouge, 324-H-5, n° 70.

5. Archives de Carouge, 89-D-5.

6. Archives départ. Haute-Savoie, c. 33 : c. 18, p. 34.

pour obtenir le relâchement de quelques marchandises qui lui furent saisies « parce que les plombs y apposés paraissaient y avoir été attachés, non point de la manière qu'on les applique dans les bureaux ¹ ».

Moïse, juif, boucher de la troupe, fut mis en prison et élargi le lendemain.

Bloc Lyon fut condamné à la prison et à l'amende pour escroquerie envers Marguerite-Claudine Chareot, femme Montègre, de Belley. Il appela de ce jugement le 23 thermidor an X, mais n'osa pas se présenter devant la Cour, qui confirma la peine ².

Joseph Simon, domestique de Moyse Treyfulz, fut arrêté pour complicité de vol à Morteau, mais libéré faute de preuves suffisantes ³.

En mars 1780, Barac Vahl et Moyse Treyfulz mirent en vente du savon falsifié ⁴.

Une affaire de plus d'importance paraît avoir été le vol dont fut victime, en janvier 1787, le duc de Wurtemberg. On soupçonna un juif, nommé Godebot, d'être l'auteur de ce vol (une bague accompli dans des circonstances inconnues. Moyse Treyfulz (dit trois pieds) de Carouge avait acheté cette bague pour le prix de deux louis, quoiqu'elle en valût vingt-cinq ou trente et la fit passer à Bâle, où les Messieurs de Bâle, sur plainte d'un sieur Gallay, orfèvre à Genève, s'en saisirent. Mais Moyse Treyfulz arriva à se disculper et la bague lui fut rendue sur dépôt de neuf louis d'or, ainsi que les marchandises déposées à Genève et trop hâtivement saisies par la justice.

Cette liste, que nous nous sommes efforcé de donner complète et qui est le résultat de recherches dans les centaines de pièces des tribunaux genevois, corrobore les paroles du Dr Gosse, qui rappelle qu'en quinze années il y eut une seule condamnation pour banqueroute frauduleuse, quatre ou cinq individus condamnés par le tribunal correctionnel, et justifie son témoignage en faveur de la valeur morale de ces Juifs. « J'ai parcouru l'Europe civilisée et j'ai rencontré souvent des chrétiens de nom, qui ne valaient pas des juifs de ce cœur. »

1. Archives de Carouge, 89-D-5.

2. *Ibid.*, 225-G-4.

3. *Ibid.*, 252-D 5. Arch. de Genève, corresp. int., 58, nos 4 et 5.

4. Arch. de Carouge, 324-H-5.

CHAPITRE V

VIE ÉCONOMIQUE

Appelés dans la ville pour aider à ses progrès commerciaux¹, les Juifs répondent aussitôt à la confiance qu'on leur témoigne.

La corporation des marchands ne se liguait pas contre eux, fait rare et peut être unique dans l'histoire juive, car « ils ne laissent pas d'être utiles pour le commerce qu'ils y ont introduits et qui offre aux habitants la plupart dévoués à un autre genre d'industrie, la commodité de se pourvoir de plusieurs marchandises dans Carouge même, sans être obligé d'aller à Genève² ».

Le premier bienfait apporté au commerce local et à la prospérité de la ville est la création de la fabrique de verres de montre par Joseph Abraham. L'établissement occupait quatre-vingts ouvriers³, parmi lesquels deux Juifs, Salomon Isaac, de Hambourg, et Louis Cerf, Hongrois. Le fondateur, Joseph Abraham, était un Juif anglais : « c'était un ouvrier de marque sur les qualités personnelles duquel on ne peut élever de doutes », écrivait de Loisinge au gouverneur de la province. Son talent était de fabriquer des verres de montre à la façon anglaise.

Il avait été appelé de Londres, sa patrie, à Paris, par M. Le Noir, lieutenant de police, pour communiquer le secret dans la manufacture que le ministre avait construite à Paris, afin d'empêcher l'exportation du numéraire en Angleterre et pour concurrencer le commerce de verres de ce pays. Éconduit après avoir livré son secret, il tenta de s'établir à Genève, mais il rencontra de tels obstacles qu'il vint demeurer à Carouge.

Après une tentative d'association avec le marquis de Sales, propriétaire des verreries de Thorens, il fonda une société par actions et essaya de concurrencer les fabriques anglaises qui annuellement envoyaient à « Genève et en Suisse 6.000 grosses de verres de montre, portant l'un sur l'autre, un louis neuf par grosse ». De Mesme de Loisinge écrivait : « L'établissement est d'un grand

1. Voir plus haut, t. LXXV, p. 124.

2. Archives départ. Haute-Savoie, c. 33, pièce 123.

3. Gaullieur, Fontaine, Blavignac rapportent ce chiffre 80 : nous ne connaissons pas la source de leur documentation. Par contre, tous les historiens locaux ignorent nos documents.

avantage pour cette ville et fait concurrence aux fabriques anglaises, tant par la beauté des verres dont on tire les globes de la verrerie de M. le marquis de Sales avec lequel on a posé une convention, que par le prix qui, étant inférieur d'un tiers à celui des verres d'Angleterre, doit nécessairement, et en peu de temps, et après que les provisions établies des négociants en ce genre seront épuisées, faire cesser les envois d'Angleterre¹ ».

Mais sans doute les affaires furent-elles peu prospères, malgré les grands espoirs, la modicité du prix et la beauté des verres, car le 22 novembre 1789, la société paraît avoir été en voie de dissolution : le directeur de la manufacture, M. Barrachini, priait même le syndic de Carouge de ne pas accorder à Joseph Abraham le certificat de vie et mœurs avant l'épuration des comptes et la complète liquidation².

Tout aussi passager semble avoir été le succès de la fabrique de cire à cacheter de Joseph Vigevano, par surcroît commerçant en mercerie³.

Le séjour de Joseph Abraham et de Vigevano fut d'ailleurs d'assez courte durée, car on ne trouve pas leurs noms dans le recensement de 1794.

Par contre, les autres Juifs établis à Carouge semblent avoir connu une ère de prospérité durant le régime sarde. Tous étaient marchands revendeurs « négociants ».

Jacob Ducas a commerce d'étoffes « en soye, laine et mousseline » : Moyse Treyfulz est marchand mercier, ainsi que Paraphe Polacre et Benjamin Ducas ; Jonas Cucanheim, marchand drapier. Certains cumulent les professions. Moïse Lévi est mercier et marchand de chevaux : Moyse Treyfulz semble avoir commerce de tout. En étroites relations avec les négociants genevois, ils étendent assez au loin leur activité. Le 22 février 1789, Moyse Treyfulz donne procuration générale à son père demeurant à Sirenz pour le représenter dans toutes ses affaires⁴.

Samuel Lévi (dit Isaac) donne procuration générale à Lyon

1. Archives départ. Haute Savoie, c. 33, p. 101. Voir Antony Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes* dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. XXXIII, p. 224. Calonne, pendant son passage au contrôle général (1781-1787) tenta à Paris la création d'une manufacture d'horlogerie. Tentative du maréchal de Noailles aidé de citoyens anglais. Archives nationales, Paris, F12, 1233. B.

2. Archives de Carouge, 89-D-5.

3. Arch. du départ. Haute-Savoie, c. 33, pièce 100.

4. Arch. de Genève, minutes de 1789. Notaire Burdallet, t. XII, p. 131.

Mayeur de Termenach (Durmenach) pour le représenter particulièrement dans son affaire contre le juif Abraham de Darandech (?) et retirer les marchandises détenues par M. Groos, conseiller anlique du margrave de Bade ¹.

Moyse Treyfulz possède un entrepôt de marchandises à Genève qui furent saisies par le baron d'Epine comme caution dans l'affaire du vol de la bague du duc de Wurtemberg.

Il semble donc que, profitant de la situation géographique avantageuse de Carouge, les Juifs aient noué des entreprises avec des marchands de divers pays dont ils écoulaient la marchandise en Savoie et auxquels ils revendaient les produits manufacturés de la province. Mais toutes leurs tentatives ne durent pas être heureuses. Le 20 septembre 1787 les frères Ruff demandaient à leurs créanciers un concordat et leur offrait 20 0/0 de leurs créances ².

La période révolutionnaire semble avoir permis aux Juifs de Carouge de donner un développement assez important à leurs affaires. Avant d'avoir atteint l'âge d'homme, au début même de l'adolescence, les fils de nos Juifs quittent la ville pour entreprendre les tournées commerciales au long cours, voyageurs de commerce, à la malle légère sans doute, mais au cœur joyeux, et qui, d'un pied léger foulant la grande route, allaient à la conquête de l'or. A dix-sept ans, Mayer Paraphe, le 22 vendémiaire, part pour Lyon ³; Marx Blocq, quinze ans, Mathias Blocq, dix-huit ans, s'en vont en Piémont, le 3 thermidor an IX ⁴; Joseph Ducas, commis de Moyse Treyfulz, se rend en Suisse ⁵, ainsi que son camarade Joseph Simon ⁶; Guillaume Ruff va exercer sa profession de cor-donnier à Paris ⁷.

Moyse Treyfulz a été le commerçant le plus important de la communauté. Il avait des commis voyageurs. Il paraît avoir abandonné la mercerie pour le commerce des toileries en gros et de fourniture de viande à l'armée. Aussi, lors de l'emprunt forcé, le fisc le soupçonna de posséder une fortune d'au moins 100.000 livres et le condamna à une grosse imposition. Mais Moyse Treyfulz protesta contre ce prélèvement, prétextant l'état précaire de ses affaires

1. Mêmes minutes, p. 153.

2. Minute de 1787, notaire Burdalle, t. X, p. 187.

3. Archives de Carouge, 217-G-4.

4. Archives de Genève, corresp. int., 58, n° 4.

5. Arch. de Carouge, 211-F-7.

6. Arch. de Genève, corresp. int., 58, n° 4.

7. *Ibid.*, 24-G-4.

présentes, et, après enquête, les contrôleurs durent reconnaître « que si ce contribuable avait été maître d'une fortune importante, à cette époque, il avait essuyé et essuyait chaque jour des pertes considérables qui justifiaient sa réclamation de dégrèvement ¹. »

Toutefois par un acte passé par devant notaire le 5 germinal an VI, Moÿse Treyfulz acquérait du citoyen Prosper Depassier de Troennex (Troinex), une maison avec remise, cour, jardin, située rue de la Liberté, à Carouge, pour le prix de 14.200 francs, sur lequel il donnait un à compte de 4.800 francs, s'obligeant à payer par annuité de 2.400 francs et en six ans, le reste de la somme ².

La matrice et le rôle des contributions personnelles et somptuaires pour l'an V de la République, dressé en exécution de la loi du 7 thermidor an II, donne des renseignements intéressants sur le revenu (avoué) de certains des Juifs. Moïse Ulmann reconnaît un revenu de 600 francs : Gaspard Bloc 350 francs : Lyon Bloc 600 francs : Moïse Cerf, rabbin, 450 francs : Jacob Ducas 180 francs : Paraphe Polac 290 francs : Weil Mayer 350 francs : Abraham Lévi 370 francs : Samuel Lévi 600 francs : Moÿse Lyon 600 francs ³.

Le registre des patentes de l'an III indique les sommes payées par les Juifs de Carouge et l'indication précieuse de l'exacte nature des marchandises commercées.

Ducas Joseph, toilerie et draperie en détail, droit de patente.	100 francs
Treyfulz Moÿse, toutes sortes de marchandises en détail . . .	100
Paraphe Polacre, marchand et colporteur roulant.	100
Treyfulz Alican, marchand roulant et colporteur de toutes sortes de marchandises en détail.	100
Weil Mayer, toutes sortes de marchandises en détail	100
Ulmann Moïse, marchand roulant et colporteur	100
Abraham Joseph, marchand de dentelles en détail	50
Bloc Gaspard, marchand et colporteur roulant	100
Lyon Moïse, toilerie, draperie, mercerie, épicerie et horlo- gerie, tous ces objets en détail (et il accuse un revenu de 600 francs)	250
Lévy Samuel, toutes sortes de marchandises en détail. . . .	100
Lévy Elie, marchand roulant et colporteur de toutes sortes de marchandises	100
Lévit Abraham, marchand colporteur et roulant	100
Mayer Samson boucher.	50

1. Archives de Carouge, 194-F-7, n° 171.

2. Archives de Genève, 13^e volume, étude La Fontaine, n° 90.

3. Archives de Carouge, 233-E-9.

Mayer Amédée, boucher	50 francs
Mossé Pierre, marchand roulant, colporteur en détail	100
Ploque Lyon, toutes sortes de marchandises en détail	100 ¹ .

L'impôt somptuaire atteint tous ces Juifs, mais combien peu luxueux durent être leurs logis, puisque le rôle des contributions mentionne seulement comme objets de prix, frappés de taxe, les cheminées, portes et fourneaux. Lévy Samuel paye double taxe, car il a deux cheminées dans sa demeure ².

Pour l'impôt du loyer en l'an IX, Bloch Isaac paye 4 francs, Bloch Gaspard 4 fr. 02, Bloch Lyon 4 fr. 01, Dugas Joseph, 70 fr. 01, Lévi Elias 4 fr. 01, Lévy Samuel 4 fr. 01, Mayer Anconl 4 fr. 01, Moïse Samson, boucher, 15 fr. 01, Paraphe Polacre 4 fr. 01, Paraphe Lazare 4 fr. 11, Treyfuls Moïse 40 fr. 03, Treyfulz Alicand 15 fr. 30, Ulmann Meyer 4 fr. 01, Weil Mayer 4 fr. 01³.

Le paiement de ces divers impôts n'alla pas sans soulever quelquefois les récriminations des contribuables. Moïse Treyfulz, ayant refusé d'acquiescer ses taxes communales, fut condamné à verser aux caisses municipales 48 francs, plus les frais du procès⁴. Alicand Treyfulz reçut, par voie d'huissier, sur réclamation du directeur de l'enregistrement Jacquemard et après décision du juge de paix, l'ordre de payer 43 fr. 10 pour droit de patente — et dans les cinq jours, — sous peine d'une amende au double de la somme (16 floréal an IX)⁵.

Elias Lévi, colporteur-revendeur, auquel le fisc demandait 10 fr. d'augmentation de droits de patente pour l'an VI, sollicite l'exonération de cette surtaxe, parce qu'il était chargé d'une nombreuse famille et parce que le commerce était, en ce moment « obstrué ⁶ ».

Le commerce devait être difficile pour quelques-uns de ces Juifs, car Moïse Lyon, ayant fait de mauvaises affaires, vit disperser aux quatre vents, le 8 fructidor an VI, sous le marteau du commissaire-priseur, ses pauvres hardes et son mobilier⁷.

Toutefois, d'après cet inventaire superficiel des impôts divers des Juifs de Carouge, on peut, sans crainte d'erreur, conclure que

1. Archives de Carouge, 159 D-6.

2. *Ibid.*, 233-E-9.

3. *Ibid.*, 252-D-5 : nous écrivons les noms d'après l'orthographe des pièces, mais il est aisé de reconstituer l'orthographe et de reconnaître sous leurs formes diverses les personnes.

4. Archives de Genève, 219.

5. Archives de Carouge, 214-G-7.

6. *Ibid.*, 24 F-7.

7. Archives de Genève, 217.

leur situation commerciale est bonne et leurs bénéfices appréciables.

Cet état de prospérité semble avoir subi des modifications profondes sous l'Empire.

Comme dans la période précédente, ils continuent à commercer de tout et en détail : colporteurs, fripiers, drapiers, merciers, souvent ils exercent, et à la fois, tous ces états. Ils entreprennent toujours de longs voyages, mais semblent avoir compris les ressources abondantes qu'offrait la compagnie de l'armée. Gaspard Bloch, vingt ans et demi, part en Italie ¹. Théodore Dreyfus suit l'armée française en Hongrie, et il a fort à faire pour échapper aux prises de la police, qui lui demandait compte de son service militaire ². Isaac Cerf est garde-magasin des vivres militaires en Dalmatie ³. Schoulz Mayer se rend à Lyon ⁴.

Lévy David, seize ans et demi, malgré son âge, sa boîte d'aiguilles sur l'épaule, part pour Besançon, sans doute avec Moÿse Ulmann, âgé de quinze ans, et de tous ces voyageurs ils ne devaient pas être les moins riches d'espoirs.

Mayer Moïse quitte Carouge pour installer une boucherie à Perpignan : Rouff Gabriel fait du colportage à Grenoble, etc., etc.

Mais leur situation financière est peu brillante. Seuls, Moÿse Treyfuls et Samuel Lévy possèdent des biens fonds, le premier à Carouge ⁵ le second une terre au Sappey, valant de 7 à 8.000 francs, « et tant s'en faut qu'ils soient riches » ; les autres, ainsi que l'écrit le maire de Carouge au préfet du Léman, désireux de connaître l'état de leurs fortunes, ne vivent que des produits d'un petit négoce qu'ils font avec des marchandises qui leur sont confiées par des négociants de Genève. Ils trafiquent sur les étoffes et sur les objets d'horlogerie, sauf Kuhn, qui est opticien et qui deviendra anti-quaire ⁵.

Lors de l'annexion de Carouge à Genève, les Juifs paraissent avoir renoncé à parcourir le monde et bornent leur activité aux provinces limitrophes ; la plupart ont modifié leur commerce : ils sont surtout marchands de toile : sept toiliers : Lyon Lévi, Mathias Bloc, Louis Lyon, Gaspard Bloc, Isaac Lévi, Marc Rouffle. Deux sont

1. Archives de Carouge, 324-H-5.

2. Archives de Carouge, 324-H-5.

3. *Ibid.*, 290-H-4, n° 119.

4. Archives de Genève, registre des passeports, 526.

5. *Ibid.*, 324 H 5, n° 43.

commerçants en soieries, Théodore Picard et Moÿse Wolff. Cinq sont encore colporteurs : Saül Ulmann, Mayer Weil, Jacob Rueff, Mayer Schull, Mathias Lévi. Parmi eux, on trouve encore trois horlogers, un bijoutier, un antiquaire, Alexandre Kuhn; un artiste musicien, Bloc Nathan, qui partit pour Paris, et le rabbin Moÿse Cerf. De tous nous pouvons retracer les traits caractéristiques et faire revivre la personne, depuis Rouph Jacob, gaillard de cinq pieds deux pouces, atteint de claudication à la jambe droite; Lévi Isaac, au teint coloré; Rouff Gabriel, au menton allongé et fosselé; Schull Mayer de Westhausen, au nez un peu gros — sans doute ancêtre du vénéré et savant feu grand rabbin Moïse Schuhl et Marc Rouff aux yeux roux¹.

La communauté comptait quelques pauvres, assistés par leurs coreligionnaires. Les petits-enfants de Paraphe Polacre sont dans une indigence à peu près complète. Nathan et Hélène sont arrêtés à Genève pour vente de savon frelaté; mais leur misère est si grande que le lieutenant de police Turettini est apitoyé et n'ose pas sévir contre les enfants et leur mère².

Mais quand, l'un après l'autre, avec l'autorisation des autorités, ils peuvent abandonner Carouge et se fixer à Genève, leur essor commercial est assez prompt. Les colporteurs et les fripiers deviennent des commerçants utiles et estimés; ils prennent un des premiers rangs dans le développement économique de la cité et maints Juifs de Carouge vécurent assez longtemps pour voir les étincelantes vitrines des riches et grands magasins fondés par leurs enfants, devenus enfin citoyens et genevois.

CHAPITRE VI

VIE RELIGIEUSE

A en croire Blavignac, la première synagogue fut ouverte conformément aux instructions royales du 27 août 1787. Elle aurait, d'abord, été établie dans le quartier de la Maladière, au bord de l'Arve, puis dans la maison du comte de Veyrier, plus tard dans la rue Saint-Victor, et enfin place du Marché³.

1. Archives de Carouge, 379-D-6.

2. *Ibid.*, 333-G-4.

3. Bibliothèque publ. et univ. Blavignac, manuscrit non coté, p. 12 et 13, chap. : Les Juifs.

Nous ne savons pas de quels documents s'est servi Blavignac pour affirmer avec une telle précision l'établissement de la première synagogue à Carouge. Il nous semble que la réalité a été autre et que les Israelites, avant 1787, dès que leur nombre fut assez grand pour la célébration du culte, ont eu des lieux de prière ; mais ils se sont réunis tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. Ces divers rassemblements provoquèrent la curiosité publique, et parce qu'ils étaient insolites et illégaux, ils furent dénoncés au gouverneur de la province, qui demanda des explications à Turin.

Le ministre Coste répondit n'avoir aucune connaissance de l'ouverture d'une synagogue à Carouge et qu'il se réservait de prendre cet objet en considération ¹ (10 décembre 1788). De Mesme de Loisinge et Voassa Friot furent priés de donner des éclaircissements sur le lieu de culte des Juifs, et de Loisinge répondit : « Comme ils (les Juifs) s'assemblaient dans plusieurs de leurs habitations pour faire leurs prières le samedi, il a tâché de leur persuader de se réunir pour cet effet, sans bruit, dans celle de Joseph Abraham, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent (20 décembre 1788) en attendant les ordres ultérieurs de Sa Majesté. » Il avait même placé à leur tête deux surveillants, dénommés syndics par les Juifs, et chargés de lui rendre compte de ce qui se produirait parmi eux ².

Au départ de Joseph Abraham, c'est-à-dire entre 1787 et 1792, les Juifs transportèrent leur lieu de prières dans la maison du comte de Veyrier, en plein centre de la ville.

Autorisés à exercer librement leur culte, les Israelites obtinrent à peu près, vers la même époque, une concession de terrain pour un cimetière.

Le fils de Joseph Abraham, atteint de petite vérole, étant mort, le Conseil communal de Carouge permit au malheureux père d'inhumer son fils dans une partie d'un vieux chemin délaissé assez éloigné de la ville ³, qui devint, à notre avis, le lieu définitif du cimetière juif. Il nous semble que ce fut le terrain attenant à ce chemin que, le 27 pluviôse an VIII, Jeanne Michée, fille de Claude-Philippe Claparède, veuve de Jean-Antoine Lullier, vendit aux représentants de la communauté, Samuel Lévy, Maurice Ulmann, Meyer Charles, garants de la vente, car dans la limitation du terrain et dans les voies d'accès se trouve mentionnée la pierre sépulcrale, pierre sépulcrale qui nous paraît être la pierre tombale

1. Archives départ. Haute-Savoie, c. 34.

2. *Ibid.*, c. 18, pièce 35.

3. *Ibid.*, c. 18, pièce 36.

du fils de Joseph Abraham, les Juifs ayant réussi à acquérir le terrain pour ne pas laisser abandonné le corps d'un coreligionnaire¹. Ce cimetière est encore l'actuel cimetière de la communauté, agrandi par des acquisitions en 1811, 1830 et 1873.

Devant le cimetière se trouve encore une fontaine, dénommée la Fontenette, dont les eaux pures, suivant Blavignac², « furent pour plus d'un enfant d'Israël, une réminiscence pratique du Jourdain ». En fait, les Israélites eurent un bain de purification. Blavignac le situe près de la place de l'Arve ; il nous paraît avoir été quai du Cheval-Blanc, où subsistent encore des vestiges de cet établissement.

La « chapelle » de la toilette des morts était rue du Marché : on peut encore voir la maisonnette destinée à cet usage. Ainsi la communauté juive de Carouge possédait une synagogue, un cimetière, un établissement de bain et une morgue.

Dès 1789 il y avait à la tête un rabbin nommé Moyse Cerf. Né à Hambourg, il habita tout d'abord le département du Haut-Rhin, puis quand éclata la Révolution, il vint à Carouge, où quatre enfants lui naquirent, et il fut admis comme « ministre de la religion » de la communauté juive³.

Protégés et aimés par les magistrats, estimés de la population carougeoise avec laquelle ils ont d'amicales relations, les Juifs, en revanche, ne laissent pas de se quereller entre eux et de manifester tumultueusement leurs divisions intestines. Le temple même n'était pas respecté : il était devenu un lieu de dispute, le champ clos de tournois parfois violents. Les scandales y étaient fréquents. Pour prévenir leur explosion, les Juifs adressèrent une requête à l'intendant et le prièrent d'approuver un règlement d'administration intérieure selon lequel aurait lieu, tous les deux mois, l'élection d'un chef de la synagogue « chargé de maintenir le bon ordre, la décence et la modestie », et stipulant que, « lors de leurs prières, ils seront modestes et ne s'y entretiendront d'aucunes affaires étrangères et n'y causeront aucun scandale, ni posture indécente, ni moquerie, mais qu'ils seront retenus sans rien faire qui puisse troubler leur exercice ». Tout contrevenant devait être condamné à une amende de trois livres, dont

1. Archives de Genève, 16^e volume, notaire de la Fontaine, n° 98. La pièce, déposée aux archives de la communauté israélite de Genève, diffère par quelques variantes de la minute de l'acte notarié.

2. Blavignac, *op. c.*

3. Archives de Genève, registre des requêtes, 30 novembre 1832.

moitié serait appliquée aux frais du culte et moitié à l'hôpital de la ville ¹.

Les Juifs, dans la pétition, demandaient que le nommé Paraphe Poulne? (Polacre) ne pût pas prendre part au vote « pour des raisons légitimes à eux connues ». Sans doute était-il le fauteur de tous les troubles et le pugiliste impavide de la communauté. D'ailleurs sa femme, née Sarah Meyer Picard, semble avoir été sa digne conjointe. Il y eut entre elle et Jacob et Joseph Ducas une altercation, qui entraîna des coups et des blessures : elle n'osa pas porter plainte, mais le juge intervint d'office et elle fut condamnée ².

Ces origines tumultueuses semblent avoir marqué d'une empreinte définitive la vie religieuse de la communauté. Si, durant l'époque révolutionnaire, elle fut préservée des tempêtes intérieures, les querelles redoublèrent sous l'Empire. Faiss Kuhn en fut le héros.

Faiss Kuhn était natif de Véterheim, près de Worms. Il était venu avec sa femme, son fils Alexandre et sa fille Marianne, nés à Abhausen (Allemagne), habiter Carouge vers 1805. Il avait été admis dans la communauté et avait, deux ans durant, joui des prérogatives attachées à son titre de « Cohen ».

Subitement, en 1807, on le priva de ces marques d'honneur, et on lui contesta son titre et ses droits. La dispute fut vive. Elle troubla même la tranquillité publique : le maire dut intervenir entre les parties et, après discussion, il fut arrêté que des informations seraient prises auprès du grand rabbin de Lengnau, vraisemblablement Riss ³, pour savoir : 1° quelles étaient les prérogatives du cohen ; 2° si Faiss Kuhn était de la tribu d'Aaron ».

Le maire voulait rétablir la paix dans la communauté ⁴. Mais Faiss Kuhn envoya une pétition de protestation au préfet, se plaignant de n'être pas averti des heures du service et de n'avoir pas l'assistance du rabbin pour la saignée de ses volailles, malgré sa contribution aux frais de la communauté ⁵.

Le préfet prit des informations auprès du maire, et ce dernier exposa les causes du différend qui existait depuis plus d'une année, les injures échangées à la synagogue ; il rappela l'ordre public

1. Archives de Carouge, 290-H-4. Texte publié par Fontaine, *o. c.*, mais incomplètement ; il omet la phrase principale relative à Paraphe Polacre et, suivant sa coutume, n'indique pas sa source que, par bonheur, nous avons retrouvée.

2. Archives de Carouge, 217-G-4.

3. V. R. É. J., t. XLVI, p. 269. M. Kayserling, *Les Rabbins de Suisse*. Raphaël Riss.

4. Archives de Carouge, 324-H-5, n° 112.

5. Archives de Genève, corresp. int., 72, n° 517.

troublé, et la carence de Kuhn dans la présentation de ses certificats d'origine et de sa qualité de cohen. Il ajoutait que Kuhn avait tort de se plaindre de n'être pas renseigné sur les heures du service puisqu'il avait renoncé publiquement à y assister, à tout jamais, et que le rabbin Cerf avait le droit de refuser ses services de schohet puisqu'ils étaient facultatifs ¹.

Le préfet convia Kuhn et Cerf à se présenter devant lui ². L'entrevue eut lieu devant le conseiller de préfecture. Kuhn exposa ses doléances et Moïse Cerf maintint que Kuhn n'était pas fondé dans ses prétentions, car il n'était ni cohen, ni juif, ni légitimement marié. On invita Kuhn à présenter son acte de naissance, son acte de mariage, un certificat de sa religion et de sa qualité de cohen dans un délai déterminé, durant lequel Moïse Cerf promit de prêter son service à Kuhn.

Mais Cerf ne tint pas sa parole, et Kuhn présenta seulement un acte de mariage contestable. Le préfet intervint à nouveau, ordonna au maire de rassembler les chefs de la communauté, Samuel Lévi et Cerf, et de leur notifier son ordre provisoire d'accueillir et de traiter Kuhn en juif et en cohen. La moindre contravention était passible des tribunaux, mais on renouvela à Kuhn l'obligation de présenter les certificats désirés ³. F. Kuhn ne présenta pas les certificats, et Mayer Schull, Lyon Louis, Cerf, Mayer Paraphe, Gaspard Bloch réclamèrent au préfet la déchéance du personnage. Le préfet, ennuyé, conseilla aux pétitionnaires la patience ⁴. On ne sait pourquoi F. Kuhn put ainsi jouir des faveurs préfectorales, mais un coup de théâtre se produisit. Le consistoire de Wintzenheim, conformément à ses pouvoirs, choisit pour commissaire surveillant Faiss Kuhn. Celui-ci aussitôt, fort de la loi, demanda au préfet et au maire la reconnaissance de sa nomination et leur protection pour l'accomplissement de ses fonctions, et il voulut s'emparer des livres de compte détenus par Moïse Ulmann ⁵. Toute la communauté s'insurgea contre le commissaire; Meyer alla jusqu'à frapper Kuhn ⁶, et de nouveau on pétitionna auprès du préfet, en accusant Kuhn de divers méfaits ⁷.

1. Archives de Carouge, 324-H-5, n° 40.

2. Archives de Genève, corresp. int., 72, n° 618.

3. *Ibid.*, 72, n° 917.

4. *Ibid.*, 72, n° 1828 et n° 1291.

5. *Ibid.*, 75, n° 112.

6. Archives de Genève, registre des pétitions, 72, n° 172.

7. Archives de Carouge, 324-H-5 : une affaire de dépôts d'habits par un officier autrichien.

Le maire, prié d'intervenir, reconnut que Kuhn, « brouillon et tracassier », était l'auteur de tout le mal, que l'harmonie la plus parfaite régnait entre les Israélites jusqu'à sa venue, et qu'elle n'était troublée que lors de chacun de ses retours¹. Alors, de guerre lasse, la communauté s'adressa au Consistoire central, qui pria le consistoire de Wintzenheim de déposer ce surveillant². Le consistoire maintint son choix³ et fit revenir le Consistoire central sur sa décision en calomniant la communauté de Carouge et en la qualifiant de « réunion de transfuges »⁴.

Le préfet fut alors prié de prendre les mesures pour l'installation de Kuhn. Mais tous les Juifs, cette fois, s'insurgèrent et se montrèrent prêts à quitter la commune en cas du maintien du triste sire⁵, et ils demandèrent la nomination de deux autres commissaires. Le consistoire de Wintzenheim, devant cette levée de boucliers et cette menace, céda à l'obstination des Carougeois et, révoquant Faiss Kuhn, mit à sa place Gaspard Bloc⁶.

La communauté l'emportait ! Kuhn donna alors sa démission de membre et demanda l'exonération de l'impôt cultuel de 60 francs, dont il avait été frappé⁷ ; il en appela au préfet, et malgré l'opposition de la communauté, le Conseil de Préfecture prononça le bien fondé de la requête de Kuhn et le libéra du paiement de la somme⁸.

En vain les Juifs voulurent-ils recourir contre l'arrêt, le combat prenait fin après une lutte qui avait duré cinq années, dans laquelle Juifs, Kuhn, maire, préfet, consistoire départemental Consistoire central de France étaient entrés en action. Qui eût soupçonné une telle intensité de vie... religieuse dans une aussi petite communauté ! Toutefois le courroux des parties dura jusqu'au 14 août 1822. A cette date — le maire de Carouge fut le bon juge des adversaires : il réunit dans son cabinet municipal Faiss Kuhn et le président de la communauté et les réconcilia. Faiss Kuhn redevint membre de la communauté, et le sieur Lévi, représentant de celle-ci, déclare « consentir à ce que le sieur Kuhn soit admis à toutes les messes (*sic*) qui ont lieu dans la synagogue comme les

1. Archives de Carouge, 324 H-5.

2. Archives du Consistoire central, n° 926.

3. Archives de Carouge, 290-H-4.

4. Archives du Consistoire central.

5. Archives de Carouge, 324-H-5.

6. Archives de Genève, corresp. int., 74, n° 1043.

7. *Ibid.*, 84, n° 403.

8. *Ibid.*, arrêt du conseil de préfecture, n° 21, 200, 201.

autres juifs ¹ ». Le fils, Alexandre Kuhn, devint fondé de pouvoirs suppléant de la communauté.

La paix ne devait plus être troublée : la vie religieuse se poursuivait sous la conduite d'un nouveau pasteur. Ce fut Isaac Lévy qui prit la succession rabbinique de Moïse Cerf en 1834. Moïse Wolff était alors administrateur, assisté de Veil Paraphe et de Weil Mayer. Le contrat signé entre Lévy et Wolf contient quelques clauses qui méritent d'être signalées. Lévy s'engageait à remplir les fonctions de chantre au temple, le samedi et les jours de fête « du culte israélite », généralement tous les jours qui sont consacrés aux prières qui sont en usage, à lire les prières extraordinaires le jour de Pourim : Lévy était membre de la communauté et payait sa quote-part des frais du culte.

Les contrats de la communauté furent toujours assez singuliers. Le sieur Bernheim Adolphe, célibataire, reçu membre de la communauté, moyennant la somme de 50 francs, payables moitié comptant, moitié dans les trois mois, dut souscrire aux conditions suivantes : « S'il vient à se marier avec la fille d'un membre de la communauté, il s'engage à verser la somme de 22 francs ; si c'est avec une personne étrangère à la communauté, il aurait à payer 50 francs. »

Sous seing privé, entre Théodore Picard et les dits sieurs Weil, Schwob, Bloch, Rouph, Lyon, représentants de la communauté, il est entendu qu'ils admettent comme membre de la communauté susdite le dit Théodore Picard, sa famille, sa sœur tant qu'elle ne sera pas mariée et son domestique, et leur concèdent les mêmes droits à cette communauté que chacun de ses membres peut y avoir, de telle sorte que le dit sieur Picard et les siens auront un droit perpétuel au cimetière de cette communauté existant à Carouge ² ».

Le successeur d'Isaac Lévy fut M. Dreyfus. En ce temps, la communauté de Carouge ne comptait plus que quelques membres. L'un après l'autre ils avaient établi leur résidence à Genève. A l'insu de la police et sans autorisation, ils avaient ouvert une synagogue rue du Rhône, dans la maison Jacquier, au deuxième étage. Averti, le Conseil d'État voulut sévir, mais le bon sens l'emporta et, en considération du but religieux et moral poursuivi par les transfuges carougeois, désireux de donner une solide instruction à

1. Archives de Carouge, 379-D 6. Les descendants sont devenus protestants.

2. Archives de la communauté israélite de Genève.

leurs enfants, le Conseil d'État autorisa le lieu de prières et accorda le permis d'établissement au rabbin et maître d'école Dreyfus¹.

Quelques années plus tard, rachetant la dureté de la conduite des premiers magistrats de la République, le Conseil d'État faisait don du terrain où s'élève l'actuelle synagogue. Depuis 1857 l'histoire de la communauté de Carouge se poursuit dans la communauté de Genève.

A la petite chambre de prières du juif anglais Joseph Abraham a succédé la coquette synagogue édifiée sur une des places les plus belles de la ville. Maints descendants des premiers Juifs vivent encore : leurs grands-pères s'étonneraient de leurs petits-enfants. Il reste à Carouge un Juif et le cimetière : quelques pieds de terre sont encore inoccupés. La communauté a acheté à Veyrier un nouveau terrain comme si elle voulait placer sa destinée sous l'égide du premier protecteur, le comte de Veyrier, qui réclamait en 1780 l'admission de ceux qui sont des hommes et doivent durer toujours.

Demain le cimetière même de Carouge tombera dans l'oubli : quelques mains pieuses viendront, quelque temps encore, déposer sur les tombes des bouquets tôt fanés, et puis après, ce sera le silence, le repos éternel. Mais les saules et les pins, les ormeaux, les platanes en frondaison vigoureuse étendront leurs branches tutélaires sur les tombes délaissées, et les herbes folles et les fleurs des champs, renouvelées à chaque saison, affirmeront la victoire de la vie sur la mort.

E. GINSBURGER.

1. Archives de Genève, R. C. E., année 1843, t. III, p. 108, 157, 162, 225, 226, 227.

PIÈCES JUSTIFICATIVES¹

I

**Lettres au sujet de la permission demandée par les Juifs
Jacques Dreyfuss et Moïse Levi de pouvoir s'établir à
Carouge.**

1.

L'avocat fiscal général au Ministre.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part, Monsieur, que Mons. l'Intendant et Juge Maje de Carouge n'ayant par sa lettre du 29^e mai proche passé informé que Jacques Dreyfuss et Moïse Levi, juifs, le premier d'Uffeln et le deuxième de Sierenez en Alsace, commerçants en drapt et autres genres ont arrêté un logement à Carouge et lui ont demandé la permission d'ouvrir une boutique et de s'y établir; je n'ai pas cru devoir mettre cette demande sous les yeux du Sénat, ne paroissant pas que semblable permission puisse être regardée comme un des objets compris dans les instructions portées par le billet Royal du 16 novembre 1779, je me suis cependant fait un devoir d'en participer L. L. E. E., M. le Gouverneur et Mons. le P. P., qui ont été d'avis que j'en rendis compte à V. E. pour en recevoir ses déterminations, auparavant que de répondre définitivement à M. Foassa Friot sur la permission demandée et je me suis borné à lui marquer que rien n'empêchait que les deux juifs restassent à Carouge jusqu'à ce que je pus lui donner à cet égard des déterminations positives, mais qu'il était essentiel de veiller de près leur conduite, et de ne pas leur permettre d'ouvrir boutique publiquement.

Si vous me permettez, Monsieur, de vous dire d'avance quel seroit notre avis dans cette circonstance, il nous paroît que comme dans aucun endroit de la Savoye il n'y a de juifs établis de l'aven du gouvernement, il ne serait pas non plus à propos d'autoriser leur établissement à Carouge, et tout au moins, dans le cas contraire, ils devraient avoir comme dans toutes les autres villes des états où ils sont tolérés, un quartier séparé et fermé pour leur habitation, et se conformer aussi pour

1. Nous ne publions ici qu'un petit nombre de documents. On trouvera la presque totalité des pièces justificatives à la fin du tirage à part de notre travail.

le surplus aux dispositions des R. C. qui les regardent. Cependant comme les deux qui se présentent pour se fixer à Carouge et y vendre leurs marchandises pourraient contribuer à rendre le commerce de ce bourg plus florissant, un des objets les plus essentiels que le ministère a eu en vue dans les différentes sages déterminations émanées en ces derniers temps, il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient que j'écrivis à M. l'Intendant et juge maje de leur dire qu'il n'est aucunement autorisé à leur permettre de s'établir au dit lieu pour y exercer publiquement leur commerce, que cependant en tant qu'ils se comporteront bien et que par leur conduite irréprochable à tous égards, ils ne donneront lieu à aucune plainte fondée sur eux, il fermera les yeux et les tolérera dans l'endroit pendant quelque temps à condition cependant qu'ils ne pourront pas avoir boutique ouverte publiquement dans la rue pour le débit de leurs marchandises, lesquelles ils pourront cependant retenir et vendre dans des chambres ou magasins qui n'aient aucune issue extérieure sur les rues; dans le cas qu'on juge à propos de leur fixer un terme pour cette tolérance, on pourrait la fixer à quatre ou six mois.

En soumettant aux vives lumières de V. E. ces observations, je la supplie de vouloir bien m'honorer de ses ordres sur cet article auxquels je me conformerai avec la plus parfaite soumission et d'agréer en attendant le nouveau témoignage du respect le plus profond avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Chambéry, le 4 juin 1773.

De V. E.,

Le très humble et très obeissant serviteur,

De Serraval.

Archives d'Etat de Turin. Cité et Province de Carouge, paquet 3, n° 6.

2.

Lettre du Ministre à M. l'Avocat fiscal général, Chambéry, le 7 juin 1783.

Comme l'on ne sait point quelles sont les qualités personnelles ni les avoires des juifs Jaques Dreyfuss et Moïse Lévi qui suivant ce que vous m'avez marqué Monsieur, par l'une de vos lettres du 4 de ce mois, ont demandé la permission de s'établir à Carouge et moins encore les motifs qui les ont obligés à quitter l'Alsace leur patrie : il ne peut y avoir lieu à l'octroi de la dite permission dont il seroit à craindre qu'ils ne se servissent dans la suite que pour en abuser.

(*Loc. citato*). *Lettere del Ministre deti Interno al Senato e agli Ufficiali della Savoia. Vol. 17, serie quarta, n° 114, p. 49 v°.*

3.

Lettre de l'Avocat fiscal général au Ministre.

Monsieur,

Je vous remercie, Monsieur, de la bonté que vous avez eu de bien vouloir m'apprendre par une des lettres dont V. E. m'a honoré en date du 7 de ce mois, que, par les motifs y détaillés, les juifs Jaques Dreyfuss et Moïse Lévi, ne sont pas dans le cas d'obtenir la permission par eux demandée de s'établir à Carouge, et je ne manquerai pas, en conséquence, de notifier par le premier courrier ces déterminations à M. l'Intendant et juge mage de Carouge, pour qu'il s'y conforme, sans compromettre en aucune façon le gouvernement ni le ministère.

Je vous supplie, Monsieur, d'agréer à cette occasion, le nouvel hommage des sentiments distingués du très profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Chambéri, le 11 juin 1783.

De V. E.,

Le très humble et très obéissant serviteur,

De Serraval.

II

Monsieur,

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis les ordres de Sa M. relatifs à la tolérance des juifs dans cette ville jusqu'à l'époque du choix dont nous avons eu l'honneur de rendre compte par le verbal que nous avons pris la liberté, Monsieur, de vous mettre sous les yeux, opération qui a été différée à cause de la longue maladie du commandant soussigné, celui-ci afin de se procurer des relations sincères à l'égard des juifs dont s'agit, les a chargés de choisir deux surveillants, qui seraient obligés de lui rendre compte de ce qui se passait parmi eux. Ces surveillants les memes juif les ont appelés sindies. En même tems comme ils s'assembaient dans plusieurs de leurs habitations pour faire leurs prières les samedis, il a taché de leur persuader de se réunir pour cet effet sans bruit dans celle de Joseph Abraham, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent en attendant les ordres ultérieurs de S. M.

Il en est de même du cimetière que le dit Abraham ayant perdu un enfant, mort de la petite vérole, et se trouvant dans l'embarras pour le faire enterrer, il s'est adressé au Conseil de cette ville, qui ayant considéré

que le sujet ne souffrait point de délai, il lui a assigné pour un tel enterrement la place dans un vieux chemin délaissé hors de la ville.

Nous avons reçu sa cassette contenant les quatre montres que vous avés eu la bonté, Monsieur, de nous faire parvenir : mais comme une grande partie des principaux juifs se trouvent absens nous n'avons pu encore exercer à ce sujet vos ordres et nous nous réservons de vous en rendre compte par le courrier prochain.

En attendant nous vous supplions d'agréer les sentiments de profond respect avec lequel nous ne cesserons d'être, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

De Mesme de Loisinge, Foassa Friol.

Carouge, ce 22 octobre 1788.

Archives départementales de la Haute-Savoie. C. 18, p. 35.

III

Monsieur,

D'après ce que vous m'avé marqué, Monsieur, par votre obligeante lettre du 6 de ce mois relativement à l'établissement que les juifs domiciliés à Carouge ont formé d'une sinagogue à la fixation d'un endroit pour leur cimetière et la nomination des sindies, j'ai cru nécessaire de demander sur ces objets les renseignements convenables.

Pour les informations qui me sont parvenues, il m'est résulté que c'est M. le Commandant de la ville, qu'ensuite de la lettre que lui avait écrite feu S. E. M. le chevalier Tarin, le 20 août 1787, en exécution des ordres du Roi, a permis aux susdits juifs provisionnellement de tenir leur sinagogue privée, dans la maison du juif Abraham, et d'élire deux sindies : que c'est à lui que depuis les ordres contenus dans la dernière lettre, ils se sont toujours particulièrement adressés, pour tout ce qui a pu les concerner et que c'est le conseil de Carouge qui a indiqué et permis au même juif Abraham de faire enterrer un enfant qui lui était décédé, dans une partie d'un vieux chemin délaissé, assés éloigné de la ville.

Il m'est résulté en outre que, d'après la susdite lettre du 20 août, concernant la tolérance des juifs et le choix à faire de ceux qui auraient fait conster de leurs bonnes qualités, M. le commandant de Carouge et M. l'intendant et juge mage Fouassa Friol ont concerté entre eux de s'assembler pour traiter du choix ordonné, mais que M. le Commandant étant tombé malade et sa convalescence aient été longue, cette opération a toujours été renvoyée jusqu'an 14 de ce mois, qu'ayant fait appeler les juifs habitans dans la dite ville, ils ont permis à quinze d'y ceux d'y continuer leur habitation, après avoir pris des renseignemens sur leur probité et bonne conduite, et ils en ont dressé un verbal dont M. le

Commandant n'aura pas manqué de vous transmettre, Monsieur, une copie.

Tout ce qui a été ainsi opéré étant une conséquence de la tolérance provisionnelle des juifs à Carouge que S. M. a daigné autoriser, il suffira que l'on se borne à veiller attentivement sur leur conduite, à ce que l'on ne forme pour leurs *assemblées religieuses aucune chambre ou salle particulière* et que tout ce qui a rapport à leur culte se passe sans aucune publicité.

J'ai l'honneur d'être avec un très parfait respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Turin, le 27 décembre 1788

Coste.

A M. le chevalier de Perron, C^t général, Chambéry.

Archives départementales de la Haute-Savoie C. 48, p. 36.

IV

*Liste des Israélites habitant Carouge, département du Léman,
27 septembre 1807.*

NOMS	AGE	NOMS	AGE
Jacob Ducas	80	Abraham Lévi	4
Paraphie Polaquet (Moudon)	77	Marc Lévi	2
femme Paraphie Polaquet	70	Mélanie Lévi	7
Moyse Dreyfous	60	Gaspard Bloc Chatel	40
femme Moyse Dreyfous Cocu		femme Gaspard Bloc Paraphie	
Brendel	54	Pellet	38
Théodore Dreyfous	27	Nathan Bloc	16
Isaac —	20	Marc —	15
Mayer Schoulz	50	Elie —	4
femme Mayer Schoulz Lemon		Hélène —	10
Charlotte	52	Mayer-Veil G. Rocher	36
Isaac Schoulz	20	femme Mayer-Veil Lévy Rosette	36
Lemon —	18	Paul Mayer-Veil	12
Moyse —	14	Samson —	7
Brunette —	22	Moyse —	4
Rose —	19	Elie Lévi	72
Prince —	16	Mathias Lévi	31
Samuel Lévi	45	Salomon Coquenheim	39
femme Samuel Lévi Ducas Julie	44	femme Salomon Coquenheim	
Isaac Lévi	17	Lévi Esther (Brocher)	37
Lyon —	16	Rosette Coquenheim	9
David —	14	Isaac Bloch et Paraphie Jeanne	39
Moyse —	6	Hélène Bloch	8

NOMS	AGE	NOMS	AGE
Melanie Bloch	4	Magdelaine Ulmann	5
Pauline —	1	Moyse Cerf	62
Lazare Paraphe	38	femme Moyse Cerf Thérèse	48
femme Lazare Paraphe Ulmann		Jacob Cerf	20
Jeanne	37	Abraham Cerf	16
Salomon Paraphe	10	Bernard —	12
Marc —	8	Samuel —	6
Peliette —	4	Henriette —	18
Pauline —	2	Jeannette —	10
Mayer Paraphe	30	Annette —	3
femme Mayer Paraphe Segry		Joseph Ducas	30
Eva	27	femme Joseph Ducas Dreyffuss	
Esther Paraphe	2	Rosette	29
Moyse Ulmann	36	Isaac Ducas	6
femme Moyse Ulmann Ducas		Magdelaine Ducas	9
Rose	30	Fanni Ducas	5
Isaïe Ulmann	3		

Arch. Carouge, 396-D-4.

Le 14 août 1810, la communauté est composée comme suit :

Famille Ulmann Moyse, âgé de 40 ans, colporteur, né à Syrens, époux de Ducas Rose, 28 ans, même origine ; enfants : Magdelaine, 7 ans ; Esaïe, 6 ; Isaac, 2, nés à Carouge.

Famille Dreyfulz Moyse, âgé de 68 ans, marchand colporteur, né à Syrens, époux de Caen Brandelle, 60 ans ; enfants : Isaac, 22 ans ; Théodore, 36, nés à Syrens.

Femme Weil Hélène, 96 ans, née à Syrens.

Famille Bloc Mathias, 33 ans, colporteur ; femme : Dreyffulz Julie, 22 ans, tous deux de Syrens ; enfants : Maurice, 4 ans ; Alphonse, 3 ; Caroline, 2, nés à Carouge.

Famille Cerf Moyse, 67 ans, colporteur, rabbin ; femme : Cerf Thérèse, 45 ans ; enfants : Henriette, 20 ans ; Abraham, 18 ; Bernard, 15 ; Jeannette, 13 ; Samuel, 10 ; Annette, 7, nés à Carouge.

Famille Paraphe Lazare, 36 ans (fils de Polacre, né à Hoartschville ? époux de Picard Sarah, âgé de 73 ans en 1798 et de 72 ans dans le recensement de 1806 !), né à Silessem (Zillisheim), Alsace, et sa femme, née Ulmann Jeanne, 35 ans, de Hakental (Haguenthal) ; enfants : Salomon, 12 ans ; Marx, 11 ; Nathan, 7 ; Hélène, 6 ; Pauline, 4 ; Annette, 1, nés à Carouge.

Famille Ducas Joseph, 40 ans, revendeur, né en Alsace, époux de Dreyffulz Rosalie, de Sirenz, 32 ans ; enfants : Magdelaine, 12 ; Fanny, 10 ; Edouard, 8 ; Julie, 3 ans, nés à Carouge.

Famille Lévi Samuel, 47 ans, marchand colporteur, de Bouchville ou Amchville, époux de Ducas Julie, 44 ans; enfants : Isaac, 20; Lyon, 17; David, 16; Moÿse, 8; Abraham, 6; Melanie, 11; Marx, 4; Rosette, 2 ans, nés à Carouge.

Ducas Jacob, 80 ans, revendeur, né en Alsace.

Famille Schoulz Mayer (Schull), 55 ans, colporteur de Vesthausen. époux de Leiman Charlotte, d'Asville, 56 ans; enfants : Rose, 20; Reims, 16; Moÿse, 15 ans, nés à Carouge.

Schoulz Isaac, colporteur, 22 ans, né à Lyon.

Famille Kuhn Faiss, 39 ans, opticien, de Viterheim, époux de Moÿse Rosette, 39 ans; enfants : Alexandre, 15; Marianne, 17 ans.

Famille Rouff Jacob (Ruff), 50 ans, marchand colporteur, Oberdorf, époux de Max Sarah, 44 ans, de Falschtadt (Pfalsadt); enfants : Gabriel, 14 ans, né à Oberdorf; Max, 10; Fanny, 8 ans, un enfant né à Carouge (sans nom).

Lévi Elias, 80 ans, revendeur, né à Silesen (Zilisheim); sa femme Moÿse Rosette, 70 ans (défunte à cette date); Lévi Mathias, son fils, 34 ans, même origine.

Famille Weil Mayer, 48 ans, colporteur, né à Bischwiller, époux de Lévy Rosette, de Zilisheim, 32 ans; enfants : Bernard, 14; Samson, 11; Françoise, 8; Moÿse, 6; Abraham, 3; Rachelle, 1 an, nés à Carouge (dans le recensement de 1807, Bernard est Pol; Françoise et Abraham ne sont pas mentionnés).

Famille Bloc Isaac, revendeur, 38 ans, de Thermen (pour Durmenach); femme Paraphe Jeanne, 31 ans, de Schleslady; enfants : Hélène, 9; Melanie, 6; Pauline, 3; Rosalie, 1 an, nés à Carouge.

Picard Sarah, veuve de Paraphe Polacre, de Zilisheim.

Paraphe Mayer, 32 ans, marchand colporteur, de Schleslady : dans le recensement de 1807, mentionné avec sa femme Segry Eve, 27 ans; enfant : Esther, 2 ans.

Famille Bloc Gaspard, 48 ans, d'Alsace, revendeur : dans le recensement de 1807, femme Paraphe Polette (Pellet), 40 ans; enfants : Nathan, 18; Marie, 15; Hélène, 13; Elie, 7 ans.

Les frères Wolf, les Picard, Ruf, Crombach devaient venir quelques années plus tard.

Arch. Carouge, 289-B-4.

UN COMPTE DE COMMERCE JUIF

DE L'ANNÉE 1450

Dans le *Musée Neuchâtelois* ¹ nous avons relaté l'histoire des Juifs dans le pays de Neuchâtel depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. Une note de ce travail ² mentionne un document dont nous avons eu connaissance trop tardivement pour pouvoir l'y analyser. Son contenu paraît cependant assez remarquable pour justifier la publication et la courte interprétation de son texte, qui nous présente un règlement de compte, daté du 25 mai 1450, conclu entre Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, et Symon le Juif ³.

Jean de Fribourg, fils de Conrad de Fribourg, régna de 1424 à 1458 ⁴. C'est sous sa protection, comme jadis sous celle de son père, que les Juifs furent admis à s'établir à Neuchâtel. Depuis 1443 surtout un groupe spécial, immigré de Bienne et apparenté au Juif Simon de Bienne, s'y dessine nettement ⁵. Simon de Bienne est un personnage bien connu dans l'histoire des Juifs de Suisse. Il fut reçu bourgeois de Bienne en 1440, en dépit d'une protestation du seigneur temporel du pays, Frédéric ze Rhyne, évêque de Bâle, qui contesta à la cité la prérogative de conférer pareille faveur ⁶. Le document ne traite que d'un Juif, sans indiquer le lieu de son domicile. On pourrait donc objecter que Simon de Bienne et Symon, l'homme de confiance du comte Jean, étaient des per-

1. 1922, p. 127 suiv., p. 192 s.; 1923, p. 31 s., p. 61 s. — Le *Musée Neuchâtelois* est l'organe de la Société d'histoire du canton de Neuchâtel.

2. 1922, p. 137.

3. Archives de l'Etat de Neuchâtel. Volume intitulé: *Recettes diverses*, 1448, n° 49, fol. CXI v° à CIII.

4. Chambrier de F., *Histoire de Neuchâtel et de Valangin*, Neuchâtel, 1840, p. 144 suiv.

5. *Musée Neuchâtelois*, 1922, p. 136 suiv.

6. Bloesch (G.-A.), *Geschichte der Stadt Biel*, Biel, 1855, t. I, p. 225.

sonnages différents. Cela n'est guère probable, car la veuve de Simon de Bienne, Rose de Spiry, habitait en 1451 Neuchâtel¹, circonstance qui plaide plutôt pour un déplacement du vivant de son mari. Le compte qui précéda celui que nous publions avait été arrêté le 24 juin 1449, donc le jour de la saint Jean-Baptiste, terme usuel des règlements financiers au moyen âge. Le résumé, qu'on va lire, prend fin dès le 25 mai 1450 : il ne comprend donc qu'une période de onze et non de douze mois. On est tenté d'expliquer cette conclusion anticipée par la mort de Symon le Juif et comme une mesure nécessitée par le règlement de sa succession. Sans aucun doute le décès de Simon de Bienne est survenu avant le 31 mars 1451, puisqu'à cette date sa veuve, Rose de Spiry, est expressément citée².

Voici le texte intégral du document :

C'est le conte de Symon le Juifz, lequel compte, avec Monseigneur, de toutes les sommes d'or et d'argent que le dit Juif a receu de mondit seigneur, de tous le temps passé et de toutes ses censés et de tout ce qui pevoit estre entenus a Monseigneur jusques aujourd'uy, et aussi de toutes les sommes que mondit seigneur a receu du dit Juif, lequel compte est aujourd'uy receu, en la presence de mondit seigneur, par Othenin de Claron et Nicholas, son clerc, le xxv^e jour de may mil iiij^e et cinquante.

Il rend compte qu'il a receu de mondit seigneur, par ung compte fait avec mondit seigneur, devant Noé derrierement passé, cinquante six florins huit gros monnoie de Savoye ; item a encor a receu de mondit seigneur es festes de Noel derrierement passés six eqz neufz, trois saluz et ung ride : item encor a receu de mondit seigneur, on dit terme, douze frans monnoie de Bourgogne ; item encor a receu de mondit seigneur par la main d'aucuns des habitans de Mortaul, et lesquelx en son encore obligié au dit Symon pour Monseigneur, soixante dix florins d'or ; item encor a receu, le dit Juifz, de mondit seigneur, pour sa cense de la Chandleuse derrierement passée, ung marcq d'argent, qui se monte tout en somme, toute monnoie mise et equalee en florins d'or : six vingt quatorse florins d'or, sept gros de Savoye et huit deniers bons et ung marcq d'argent, ensin...

Somme de recepte : vj^{xx}iiij florins d'or, vij gros, viij deniers de Savoye bons et ung marcq d'argent.

Desquelx il rend compte qu'il a délivré, comme apart par une parcelle passée par le commandement de Monseigneur : enclos et delivré a Regnault le chanpbrier, une pisse de fustenne blanche pour doubler la longue robe grise de Monseigneur, valant ij forins j quart : enclos a

1. *Musée Neuchâtelois*, 1922, p. 136 suiv.

2. *Ibid.*

delivré au dit Regnault, iij alnes de fustenne pour doubler une courte robe pour mondit seigneur avec le demorant de la piessse dessus dite xxij sols ; enclos et delivré au dit Regnault pour la livree de mondit seigneur, ung drap noir de Tournay entier, xij florins ; enclos a delivré au dit Regnault, deux piesses de fustenne, deux alnez moins, pour entaier le lit de Madame et la couchette, iij florins d'or ; enclos a delivré au dit Regnault, une alne ung tier de satin noir pour doubler le colet et manchez de Madame et pour luy fere une petite manches, ij florins ; enclos a delivré au dit Regnault, ung quartier de satin noir pour remectre a point la robe de Monseigneur, ung quart de florin d'or ; enclos a delivré au dit Regnault, iij alnes de liere pour fere les robes de livree de Senevel et de Brisebare, viij livres ; enclos a delivré au dit Regnault, iij alnes ung tier de gris de drestre pour fere ung mantel pour Monseigneur, vj livres ; enclos a delivré a mondit seigneur, en soye perse, iij gros deniers bonne monnoie ; enclos a delivré a Morvenet pour forrer une robe pour la norrisse, vj alnes de fustenne, xxxvj sols ix deniers ; enclos a delivré a Madame, une once de fil d'argent, ung escuz ; enclos a delivré a madite dame, xij onces de fil d'or et j once de fil d'argent, xij escuz ; enclos a delivré a madite dame, en iij eschevetez de soye perse et iij de vert, vj onces iij [fernalz] moins, xlviij gros ; enclos a delivré en deux eschevetez de soye, ij onces, xvj gros ; enclos a delivré pour les boutailles de Madame, ung florin d'or et demi gros bon ; enclos delivré par Gautier, xvij florins d'or ; enclos delivré au dit Regnault, ung drap de Tornay entier, xij florins ; enclos delivré au dit Regnault iij alnez de liere toutes prestes pour Tietry, viij livres ; enclos delivré au dit Regnault, ij alnez de drestrez pour les robes de livree de l'alemant et du verrier de Bale, iij livres v sols ; enclos delivré a Madame, ung canon d'or v j escuz ; enclos a delivré a Madame ung canon d'or et ung d'argent, ij escuz ; enclos delivré ix alnez demi de toille perse, lx sols ; enclos pour Symon d'Orssens, deux alnes demi de satin, v florins d'or iij gros ; enclos pour Monseigneur, ij alnes demi satin noir, v florins iij gros ; enclos encore une alne demi de satin noir, iij florins iij gros ; enclos delivré au dit Regnault, neuf alnes demi de gris de Fribourg pour doubler la robe de Jehanne de Lugney et de maistre Jehan le phisicien, v livres xiiij sols ; enclos ij alne de heritalle tout prest pour chasse de femme, iij florins ; enclos une alne et demi de drestre pour covril la selle de Madame, lj sols ; enclos une alne de drap de dreste pour Conrad de Bale, xxxiiij sols ; enclos a delivré a Estienne chambrier, une alne de noir pour covrir le vers de Madamoiselle la petite marquise et ung quart de blanc de Fribourg, j florin ; enclos a delivré au dit Estienne, ij alnes demi de fustenne noire pour faire ung prepoint pour Monseigneur, xxij sols ; enclos a delivré une alne demi de drap noir de Malinez et j alne demi de drap da Bulle pour faire une robe de livree pour le fils Vaguener, v florins demi ; enclos delivré iij alnes demi de blancq pour le fornier, xxxviij sols demi ;

enclos a delivré a Monseigneur a Noel derrierement passé, iij bonez violés tous doubles, lvj sols ; enclos a delivré une verge d'or a mondit seigneur, iij escuz ; enclos a delivré a Brisebare v livres figues, x sols ; enclos a delivré a Guillaume de Valengin ung bonet, iij sols ; enclos a delivré a Cleroz pour une robe, quatre alnes demi, l'aune au pris de xxxvj sols, valant vij livres xvij sols demi ; enclos et delivré au barbier de Monseigneur, une pisse de fustenne, ij florins j quart ; enclos a delivré a Regnault, une alne et j quart de fustenne, vij sols ; enclos delivré a Monseigneur pour paier ses ouvriez, lj sols ; enclos delivré a Madame xv onces de soye et x canon de fil d'or et d'argent valant xvj escuz ; enclos delivré a charreton pour ung borrel et une culiere de cuyr, j florins d'or ; enclos delivré en l'eschet de v alnes et demi de toille de lin pour Monseigneur et pour Jehan de Valengin, ij florins d'or ; enclos et delivré, et lesquelx monseigneur luy demorast doivent par ung arrest de compte le xxiiij^e jour de juing mil iiij^e xlix, trois florins d'or, six gros, iij deniers et ung marcq vj onces v t[ernalz] et demi d'argent, qui se monte tout en somme viij^{xx}xvij florins d'or, vij gros viij deniers bonne monnoie de Savoye et ung marcq vj onces v t[ernalz] et demi d'argent. . . .

Somme de delivrance : viij^{xx}xvij florins d'or, vij gros, viij deniers bonne monnoie de Savoye et ung marcq vj onces v t[ernalz] demi d'argent.

Ainssin doit mondit seigneur au dit Juifz pour plus avoir delivré que reuen xliij florins d'or vj onces v t[ernalz] demi d'argent.

Dont il a memorial adressant a Guillaume Quarteret, maieur de la Coste.

Nous ferons abstraction des particularités linguistiques de ce document qui, à elles seules, fourniraient matière à une explication approfondie. Ne seront pas non plus pris en considération les multiples renseignements que l'histoire des costumes et des monnaies pourrait y puiser. Il nous importe surtout ici de faire ressortir que notre acte offre une énumération détaillée de toutes les transactions passées depuis onze mois entre le comte Jean et Symon le Juif. Il ne s'agit pas seulement d'une liste de prêts, de paiements et d'intérêts, mais aussi de nombreuses livraisons d'étoffes et d'autres articles de nature textile¹. Simon apparaît d'après ce document comme un véritable fournisseur de la cour, comme le « Juif du Seigneur », selon l'expression de Pigeonneau² ou comme le « Hofjud », selon la dénomination qu'octroyaient autrefois certains nobles d'Allemagne à leurs Juifs attirés.

1. Dans d'autres comptes mentionnés dans notre travail précité (*Musée Neuchâtelois*, 1922, *passim*), il est aussi question de denrées alimentaires (froment, vin, etc.).

2. *Histoire du Commerce de la France*, Paris, 1885, t. I, p. 105.

Notre document ¹ prouve une fois de plus qu'il est erroné de vouloir limiter l'activité commerciale des Juifs au ^{xv}^e siècle au trafic de l'argent. Contrairement aux assertions de certains auteurs d'outre-Rhin ², encore à cette époque, alors que l'achat et la vente des marchandises se concentraient en majeure partie dans les milieux chrétiens les Juifs n'y renoncèrent pas entièrement, mais essayèrent de joindre le négoce à leur métier de prêteur d'argent. Ce cumul correspond à une technique restée encore en vogue au ^{xix}^e siècle sous des conditions d'existence modifiées. Plus d'une puissante maison de commerce juive remonte à de semblables origines.

ACHILLE NORDMANN.

1. D'après Caro, *Sozial-u. Wirtschaftsgeschichte der Juden*, Leipzig, 1908-20, T. II, p. 165, il n'existe pas de pièce de ce genre dans la littérature allemande. A notre connaissance, elles manquent aussi pour les pays de langue française. Il va sans dire que les livres de commerce de la banque Héliot de Vesoul, publiés par Isidore Loeb (*Revue des Études juives*, T. VIII et IX), présentent des textes de valeur toute différente.

2. Voir, entre autres, M. Hoffmann, *Der Geldhandel der deutschen Juden*, Leipzig, 1910, in *Staats-und Sozialwissenschaftliche Forschungen*, H., 152, p. 15.

UN CHANT DE TRIOMPHE MÉCONNU

SUR LA MORT DE SANCHÉRIB

Depuis l'avènement de Téglati Philassar III (745-727), les rois assyriens adoptent la mesure de la déportation du peuple vaincu, ennemi ou rebelle, pour réaliser leur royaume « universel ». La Samarie a subi ce sort inouï. Ne serait-il pas possible que les péchés de Judée appellent un châtiment pareil ?

Isaïe apparaît sur la scène. Il profère les pires menaces contre les méchants et les impies. Il leur promet une punition divine exemplaire. Mais il n'oublie pas par delà les défauts de son peuple ses éminentes qualités. Israël était et restera le peuple élu de Dieu. Sa haute destinée doit s'accomplir dans son pays, dont il est inséparable. C'est à la montagne de Sion et à sa Loi que doivent se soumettre les peuples du monde. La guerre s'arrêtera aux portes de Jérusalem, où les nations se pénétreront de l'idée d'une paix universelle (cf. Is., II, 2-4).

Lorsque Sanchérîb est obligé de lever le siège de Jérusalem et de s'enfuir du lieu où l'ange de Dieu décime ses troupes, on exulte dans le pays. Yabvé a mis en déroute Achour. La plus grande bataille que la maison messianique de David ait jamais eue à soutenir est gagnée. L'événement restera célèbre à travers les siècles. Sanchérîb deviendra dans la tradition hébraïque le prototype de l'ennemi destructeur et exterminateur.

A première vue cette flétrissure est quelque peu étonnante. Car Sanchérîb a fait en réalité beaucoup moins de mal à Israël que Téglati Philassar III, Salmanassar IV et Sargon II, qui ont anéanti l'État de Samarie, emmené en captivité les Dix Tribus, et colonisé leur pays avec des peuplades idolâtres. Ces rois assyriens bénéficient d'un silence sur les détails de leurs forfaits, assez étrange de la part des Judéens, qui, par contre, ne cessent de fulminer contre Sanchérîb, ravageur et blasphémateur.

C'est que Sanchérîb apparaît aux yeux d'un Isaïe, qui est l'âme de la résistance de Jérusalem, comme le premier assaillant qui prétende s'emparer de Sion et opposer sa propre vocation de dominateur de l'univers à celle de la maison de David. Il se présente comme l'*élu* d'Achour, par la grâce de qui il tient le sceptre de l'univers et des « quatre côtés du monde ». Son nom même, *Sin-ahê-irba*, indique qu'il a été mis en outre, dès sa naissance, sous la protection particulière de Sin, qui confère, en sa qualité de *bél agi*, la liare royale. En face du roi Ezéchias il revêt donc le caractère d'un « antéchrist ». C'est pourquoi l'outrageant antagoniste deviendra pour les Judéens la personnification du mal sur la terre, et marquera dans la mémoire et dans la légende des générations une époque décisive pour l'histoire d'Israël.

On en est encore à se réjouir en Judée de la défaite retentissante du tyran, lorsqu'une nouvelle va porter la joie au paroxysme. On apprend que Sanchérîb a été assassiné par deux de ses fils pendant qu'il se prosternait devant Nusku, le dieu des oracles. Cette fin de l'envahisseur rend la victoire de Sion sur Achour complète. L'armée assyrienne anéantie, Sanchérîb tué, assurément Yahvé a délivré définitivement le peuple messianique de son redoutable ennemi. Et par la Judée s'est accomplie aussi la rédemption des autres peuples, qui vont pouvoir respirer librement.

C'est alors qu'Isaïe entonne le chant triomphal, vigoureux, vindicatif, satirique, mordant, qu'on lit au ch. xiv, 4 b-21, mais dont le sujet historique a échappé jusqu'à présent à la sagacité de la critique.

Je reproduis ici le morceau *in extenso*, vu son importance comme nouveau document pour l'histoire de l'une des époques les plus agitées que les Hébreux aient jamais eu à traverser, et à cause de la valeur qu'il prend pour le contrôle des autres sources bibliques sur la campagne de Sanchérîb en Judée et sa mort violente.

Is., xiv, 4 b-21.

- 4* Comment a disparu l'oppresseur ?
(Comment) repose l'insolente¹ ?
5 Yahvé a rompu le bâton des impies,
La verge des dominateurs,

1. Cf. J. Halévy, *Rev. Sémi.*, 1911, XIX, p. 1 suiv. B. lit : מרהבה au lieu de מרהבה. « L'insolente » est la capitale d'Achour.

- 6 Qui frappait les peuples avec rage
De coups qui ne cessaient point,
Qui tyrannisait avec colère les nations,
Qui persécutait ¹ sans s'arrêter !
- 7 Toute la terre repose, est tranquille !
On éclate en chants de triomphe !
- 8 Les cyprès même se réjouissent à cause de toi,
Ainsi que les cèdres du Liban (disant) :
« Depuis que tu es couché,
Le bûcheron ne foud plus sur nous ! »
- 9 Le Scheol d'en bas fut ennu à cause de toi,
Lors de ton arrivée,
La commotion éveilla les trépassés,
Tous les boucs ² de la terre ;
Elle fit quitter leurs trônes
A tous les rois des nations.
- 10 Tous prennent la parole et te disent :
« Toi aussi, tu as été affaibli comme nous,
Tu as été rendu ³ semblable à nous !
- 11 Ton arrogance est descendue au Scheol,
La mort l'a défiguré ⁴ !
Les vers garnissent ta couche,
Les vermisseaux ta couverture ! »
- 12 Comment es-tu tombé des cieux,
O *Hilâl*, fils de l'aurore ?
(Comment) as-tu été rabaissé jusqu'à la terre,
Vainqueur de *toutes* ⁴ les nations ?
- 13 Tu avais dit en ton cœur :
« Je monterai aux cieux,
Plus haut que les étoiles d'El !
J'élèverai mon trône,
Je siégerai sur la montagne de la Réunion,
Aux extrêmes confins d'Aquilon !
- 14 Je monterai par-dessus les hauteurs des nuées,
Je serai pareil au Très-Haut ! »
- 15 Cependant, tu as été précipité au Scheol,
Aux profondeurs de l'abîme !

1. H., l. c. : מרדף.

2. = princes.

3. הפנה נבליה H., l. c.

4. על au lieu de על, H., l. c. = LXX.

- 16 Ceux qui te verront te regarderont,
Et feront cette réflexion à propos de toi :
« N'est-ce pas l'homme
Qui faisait trembler la terre,
Qui mettait en émoi les royaumes ? »
- 17 Qui changeait le monde en désert,
Qui réduisait en ruines les villes ¹,
Qui ne relâchait jamais ses captifs ?
- 18 Tous les rois des nations, sans exception,
Sont couchés avec honneur
Chacun dans sa demeure,
- 19 Mais toi, tu as été jeté *dans les montagnes*
Comme unurgeon abject,
Au milieu ² de tués,
Transpercés par l'épée,
Pareil à ceux qui descendent au fond d'une fosse.
(Et) comme une charogne piétinée !
- 20 Tu n'as pas été mis avec eux ³ dans la sépulture !
Car tu as ravagé ton pays,
Tu as mis à mort ton peuple ! »
- 21 Préparez la tuerie pour ses enfants,
A cause de l'iniquité de leurs pères,
Afin qu'ils ne se relèvent plus,
Qu'ils ne s'emparent pas de la terre,
Et qu'ils ne remplissent pas de ruines ⁴ la surface du monde !

Ce cantique fait suite à une prophétie postexilique sur la destruction de Babylone (ch. xiii), et qui probablement s'inspire de la fameuse dévastation de cette ville par Sanchérîb en 689. Il est introduit par les versets 1-4a qui appartiennent à Deutéro-Isaïe et où sont récapitulés ses thèmes du rétablissement d'Israël dans son pays, de l'asservissement de ses ennemis sous son sceptre et de la conversion des gentils. Deutéro-Isaïe connaissait le chant sans suscription aucune. Il le présente, comme il dit lui-même, à titre d'« exemple », comme le précédent historique d'une mort, dont la répétition peut parfaitement se produire pour le roi de la criminelle Babylone, où languissent les exilés judéens. C'est un fameux *Maschal* qui doit servir de réconfort au peuple

1. עָרִים, H., *l. c.*

2. לִבְיֹן au lieu de לִבְשׁ, H., *l. c.*

3. A savoir avec les autres rois.

4. עָרִים au lieu de עָרִים, H., *l. c.*

élu dans l'exil. Celui-ci sait fort bien de quel personnage il s'agit dans ce chant, qui célèbre un épisode de l'un des événements les plus miraculeux de son histoire. Le prophète n'a pas besoin de nommer le roi défunt. La fin de Sanchérib est un symbole de salut pour les Judéens qui, après leur punition, seront délivrés, rendus à leur pays et à leur destinée, pour y recevoir, tout comme autrefois, la nouvelle de la mort infamante et affreuse de leur oppresseur actuel.

C'est dans cet ordre d'idées que le rédacteur a rattaché au chant sur la mort de Sanchérib, après une intercalation des versets 22-23, qui seraient mieux à leur place au ch. xiii après le v. 18, le fragment 24-27, qui rappelle très à propos le désastre miraculeux de l'armée assyrienne devant les murs de Jérusalem.

Les traits caractéristiques du mort, les événements auxquels il est fait allusion dans le chant et d'autres indices désignent nettement le personnage du récit. Sanchérib était un conquérant énergique et actif à l'instar de son père Sargon II. Il pillait, entre autres, les trésors de la riche côte méditerranéenne, où il tenait, d'ailleurs, à assurer à son royaume des accès libres à la mer. Il annihilait les nations qui s'opposaient à sa marche victorieuse, dévastait leurs pays et répandait une terreur paralysante partout où il passait. Son long séjour en Cœlésyrie aura nécessité un abatage particulièrement abondant de cèdres et de cyprès du Liban, cf. Is., xxxvii, 24. Les versets 12-14 visent, sans doute, des blasphèmes dans le genre de ceux qui sont relatés au nom du Rabschâqé et de Sanchérib, cf. Is., xxxvi, 18-20 ; xxxvii, 6, 10-13, 17, 23-24, 29.

La traduction traditionnelle de הִילָל au v. 12 est « Lucifer » (ἑωσφόρος). Il y a, cependant, lieu de chercher dans ce mot une allusion au nom de Sin-ahê-irba et d'y voir un nom propre הִילָל = Sin « la Lune ». « Hilâl fils de l'Aurore » (בֶּן-שָׁהַר) est la Lune en train de s'éteindre et de disparaître du ciel devant l'éclat lumineux du soleil levant. L'apostrophe poétique apparaît ainsi comme l'énoncé d'un phénomène céleste figuré dans un drame terrestre par l'assassinat de Sanchérib. Le nom du roi suggère au prophète cette moquerie imagée d'une ironie caustique sur la fatalité du sort du tyran. Le dénouement de sa carrière était tout aussi inévitable que la chute de l'impuissant Hilâl est une loi de la nature. Hilâl est à identifier à l'arabe *hildloun* « la nouvelle

lune »¹, que Bar-Bahlul note comme un des noms de la lune².

Je trouve une confirmation de ce qui précède dans une lettre cunéiforme du vi^e siècle, adressée par un gouverneur de Gôzan, une des provinces où furent établis les exilés de Samarie, au roi d'Assyrie. Parlant de la scandaleuse conduite des femmes de deux fonctionnaires, l'auteur dit : *sinnisāti-su-nu* (il) *Sin istu samē ū-se-ra-da-a-ni*, « leurs femmes font descendre la lune du ciel ! »³. L'expéditeur de la lettre, dont le nom est malheureusement abîmé sur la tablette, voit la lune tomber du ciel de honte ; Isaïe la voit tomber à cause du néant de sa divinité.

Il serait moins tentant de lire שָׁהַר au lieu de שָׁחַר. Shahr est un autre nom principal de Sin, mentionné dans l'inscription araméenne de Nerāb (vi^e siècle a. n. è.) à la tête des divinités Shamsh, Nikal (assyr. *Ningal*, épouse de Sin) et Nask (assyr. *Nusku*, satellite de Sin), et connu des Arabes (*Schahroun*) et des Syriens (*Sahrô*). La raillerie d'Isaïe se plairait à appeler Sanchérîb tantôt « Hîlâl », tantôt « Fils de Schahar ». « Fils de Schahar » ne serait pas une détermination généalogique de « Hîlâl », mais une autre exclamation métaphorique pour le roi (O « Fils de Schahar » !) coordonnée à la première. Elle correspondrait au nom propre babylonien Apil-Sin « Fils de Sin », cf. le nom propre *Sahrô* de la compagne de Simon le Magicien⁴. La première interprétation se recommande bien mieux.

Sanchérîb, assassiné par ses propres fils, a été traité par sa famille comme un membre indigne, comme un נֶצֶר נְחִיב « *surgeon détestable* ». Le mot *nécer*, dont le sens propre est « *branche* », « *rameau* », n'offre ici aucune difficulté dès qu'on lui prête le sens figuré d'Is., xi, 1. Et quelque séduisante que soit, pour l'argumentation de notre thèse, la proposition de Halévy de lire נֶצֶרָה « *comme un assassiné* »⁵ au lieu de כְּנֶצֶר, elle n'est pas préférable à ce qu'offre le texte massorétique.

L'emploi par Isaïe de *nécer* tout court pour désigner un roi indique que c'était là le terme courant avec lequel on qualifiait, à Jérusalem, le membre de la maison de David qui était prince héritier ou roi. Or, lorsque Ezéchias, qui est considéré dans la tradition hébraïque comme messie⁶, triompha de Sanchérîb, *nécer*

1. Cf. Freytag, *Lex. arab. lat.*, s. v.

2. Cf. *Diet. Syr.*, éd. Duval, col. 1304, II, 12-14.

3. Cf. Harper, *Assyrian and Babylonian Letters*, VI, n° 633, face 24-25.

4. V. Payne-Smith, *Thesaur. Syr.*, II^e, col. 2539.

5. LXX : ὡς νεκρός.

6. *Berachot*, 28 b ; *Sanh.*, 94 a.

put revêtir un sens exclusivement messianique, c'est-à-dire qu'on n'appela désormais de ce terme que le messie davidique. Cette constatation a une importance capitale pour l'histoire de Jésus.

Jésus est présenté par les Apôtres comme descendant de la maison de David. Il est donc le *nécer*, c'est-à-dire le messie davidique. On se transmet plus tard ce qualificatif, mais sans insister sur son sens tout particulier, qu'on oublie après la destruction de l'Etat judéen. Alors on défigure le mot selon l'interprétation qu'on lui donne. On y voit le nom de la localité originaire de Jésus. Et *nécer* donne naissance à la ville de Nazareth, dont l'existence n'est mentionnée nulle part avant et nous est dévoilée tout d'un coup par les écrits apostoliques.

Les renseignements principaux que nous fournit le récit biblique sur Sanchérib sont, en substance, confirmés par les autres sources historiques sur son époque. Néanmoins, lorsque le chroniqueur affirme que c'est au moment où il se prosternait dans le temple de Nisku que le roi a été frappé, la précision de ce détail est d'emblée suspecte. Elle peut être due au souci de mettre en relief l'impuissance des divinités du pieux roi à le protéger et à le sauver. D'après le v. 19 du chant, où il faut lire avec LXX : ἐν τοῖς ὄρεσιν = *בְּרִיחַיִם* (וְצֶמֶת הַשְּׁלֵכֶת) au lieu de *מִקְבְּרָהּ*, Sanchérib paraît avoir été assassiné dans une région montagneuse ensemble avec sa suite. Ceci s'accorde parfaitement avec l'indication que les assassins se sont sauvés dans les montagnes d'Ararat. Is., xxxvii, 38. On est en droit de supposer que Sanchérib cherchait à étouffer l'insurrection, que la Chronique babylonienne fait durer du 20 Tebet au 2 Adar, en Assyrie même. En se défendant, il a mis à feu et à sang son propre pays, comme nous l'apprenons maintenant dans notre chant, v. 20. Mais ayant le dessous, le roi se réfugia dans les montagnes d'Ararat, où il trouva la mort.

Enfin, c'est bien aux fils paricides que le prophète pense au v. 27. Ils ne promettent certainement rien de bon. Et si l'un d'eux s'emparait du pouvoir en Assyrie, il ne vaudrait guère mieux que son père.

On voit donc que notre chant, loin d'être une fiction poétique, comme on a pensé, se révèle comme un document historique et comme un des plus beaux morceaux de la poésie hébraïque *préexilique*. Car il n'appartient pas à Deutéro-Isaïe, auquel on l'a attribué jusqu'à présent, mais à Isaïe.

S. SCHIFFER.

CATALOGUE D'ACTES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DES JUIFS DE LA COURONNE D'ARAGON
SOUS LE RÈGNE DE JAIME II
(1291-1327)

(SUITE¹)

2890. — Jaime II fait connaître à tous ses officiaux et sujets que les Juifs de Monzón, qui, ensuite du procès pour hérésie intenté par le roi aux Templiers de cette ville, avaient transféré leur domicile au lieu d'Alcolea sous la domination d'un seigneur particulier, peuvent rentrer en possession de leurs biens et de leurs créances, pourvu qu'ils reviennent habiter Monzón ou une autre localité royale. — Alcolea, 27 janvier 1308/9.

Reg. 203, f^o 235 v^o.

2891. — Jaime II affranchit, pendant dix ans, les Juifs de l'aljama de Calatayud, ainsi que leurs biens, bêtes et marchandises, de tout droit de lende, péage, portage, usage, tolte, pesage et mesurage. — Barcelone, 24 février 1308/9.

Reg. 205, f^o 244.

2892. — Jaime II informe les collecteurs royaux qu'il a concédé à M^e Vidal, médecin juif de Barcelone, qu'une fois sa quote-part d'impôt payé, il ne puisse être contraint dans sa personne, ses livres, sa monture, ses sarrasins pour un contribuable juif défaillant ou insolvable. — Barcelone, 1^{er} mars 1308/9.

Reg. 205, f^o 243 v^o.

2893. — Jaime II mande à ses officiaux qu'il a donné droit de cité au

1. Voir *Revue des Études juives*, t. LXXIII, p. 495; t. LXXV, p. 440 et t. LXXVI, p. 58.

médecin juif M^e Juceff dans toutes les juiveries du royaume. Il leur ordonne de ne pas le grever. — **Barcelone, 6 mars 1308/9.**

Reg. 205, f^o 245.

2894. — Rémission royale, moyennant 2.000 sous de Jaca, aux frères Açachon et Mirell, Juifs d'Aragón fils de feu Jacef Abendin et pupilles d'Açach Avenbrue, tenus pour responsables de la falsification d'un règlement de l'aljama juive d'Alagón et d'autres excès commis par le défunt. — **Barcelone, 13 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 22.

2895. — Jaime II mande à son fidèle scribe Guillelmo Polazín de percevoir la composition de 2.000 sous sur les biens séquestrés de la succession de Juif Abendin. — **Barcelone, 15 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 22 v^o.

2896. — Rémission royale, moyennant 1 600 sous barcelonais, à Jucef Benvenist, Juif de Barcelone, inculpé de prêts usuraires et d'opérations frauduleuses. — **Barcelone, 17 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 34 v^o.

2897. — Jaime II, considérant que l'aljama juive de Saragosse doit lui fournir un subsidie pour l'armement de la flotte (*armate*) destinée à combattre le roi de Grenade, affranchit cette communauté pendant trois ans de toute quête, peyte, service et exaction royale. — **Barcelone, 25 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 29 v^o. — Semblables concessions aux aljamas juives de Daroca, Téruel, Huesca, Calatayud, Jaca, Lérida, Valence, Gironne et Besalu, Barcelone, Tortose, (Barcelone, 20 avril et 24 mai 1309). Cf. Amador de los Rios, *Judios de España*, II, 152, n. 1.

2898. — Rémission royale, moyennant 8.000 sous barcelonais, au Juif Vidal Malet et au secrétaire de l'aljama juive de Barcelone, Escapat Açarch, inculpés d'infractions aux règlements de Jaime I^{er} et des cours générales de Catalogne sur le prêt à intérêt et de rapports charnels avec des chrétiennes. — **Barcelone, 26 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 32.

2899. — Considérant que le Juif Vidal Malet a été acquitté par jugement de l'inculpation d'adultère avec diverses femmes chrétiennes, Jaime I^{er} lui promet d'observer cette sentence. — **Barcelone, 26 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 32.

2900. — En raison du subsidie de la guerre de Grenade, Jaime II promet aux créanciers juifs de Saragosse de ne pas accorder de sursis à leurs

débiteurs pendant deux ans. De semblables assurances sont données aux communautés juives de Daroca, Tàrruel, Huesca, Valence (royaume), Gironne et Besalu, Barcelone et sa collecte, Calatayud, Tortose, Lérida.
— **Barcelone, 27 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 29 v^o-30.

2901. — Au siège de Montesa, le 11 août 1277, Pedro III avait prescrit de confier au baile le règlement des procès entre chrétiens et juifs de Lérida. Mais le 11 août 1308, Jaime II avait décidé que ces procès seraient dévolus à la cour et aux paiciers de la ville. Puis, en conformité avec la prescription de Pedro III, Jaime II avait mandé au baile d'ouïr les procès entre chrétiens et juifs. Comme le baile hésitait, le roi lui écrit de nouveau pour lui donner des éclaircissements et le renvoyer au cahier que les Juifs lui ont fait présenter. — **Barcelone, 28 avril 1309.**

Reg. 206, f^o 37 et reg. 221. f^o 212 (30 mars 1322).

2902. — Jaime II ayant appris que les Juifs de Tarrega n'étaient pas d'accord touchant le choix de leurs chapelains et sacristains, non plus que sur l'amortissement des dépenses communes, leur concède que les nominations et dépenses soient réglées par la majorité. — **Barcelone, 9 mai 1309.**

Reg. 206, f^o 43 v^o-44.

2903. — Jaime II, considérant les services à lui rendus par les frères Açach, Jucef et Jahnda Avennessora, drapiers juifs à Saragosse, les affranchit, leur vie durant, ainsi que leurs enfants, de tout droit de lende, péage, portage, usage, tolte, pesage, mesurage, sous peine pour le contre-venant d'une amende de 500 morabotins d'or. — **Barcelone, 10 mai 1309.**

Reg. 206, f^o 40 v^o-41.

2904. — Guidage royal à M^e Nules, médecin juif, ainsi qu'à sa famille, sa domesticité et ses biens, sous peine de 500 morabotins d'or. — **Tàrruel, 3 juin 1309.**

Reg. 206, f^o 123 v^o-124.

2905. — Dans un échange conclu entre le roi et Sibila, comtesse de Pallars, il est question du transfert de dix ménages juifs de la classe inférieure. Jaime II dispensera ces dix familles pour quelque temps de toute contribution aux impôts levés sur les Juifs de Catalogne. — **Port-Salò, 21 juin 1309.**

Reg. 206, f^o 72 v^o-73.

2906. — Lettres de non-préjudice concédées aux Juifs du Temple de Saragosse, qui viennent de fournir 1.000 sous de Jaca pour subvenir aux

dépenses de l'expédition royale contre le roi de Grenade. — **Valence, 18 juillet 1309.**

Reg. 206, f° 83 v°.

2907. — Remission royale à Juneç Abnahizçach, Juif de Monzón, inculpé du meurtre d'Açachuchi, Juif d'Albalat de Çinqua. — **Valence, 20 février 1309/10.**

Reg. 206, f° 93.

2908. — Remission royale, moyennant 4.000 sous barcelonais, au médecin Salomon Abenvives, fils d'en Vivas Salomon, Juif de Valence. Après la saisie de la succession de feu Samuel Abenvives, Juif de Valence, qui s'était porté caution pour son coreligionnaires Ayhono Abenmenax, adjudicataire des revenus de la baille de Játiva, le médecin Salomon Abenvives, aidé par Jahnda Abenvives, avait ouvert et vidé une caisse du défunt, qui se trouvait dans la maison de Navives, Juive de Valence ; le médecin et son complice déclaraient avoir agi ainsi comme exécuteurs testamentaires du disparu. Une enquête avait été ouverte contre les délinquants par le juge de la cour, un citoyen de Valence et Juhada Abenhazen, Juif de la même ville. — **Téruel, 1^{er} juin 1310.**

Reg. 206, f° 124.

2909. — Un litige s'étant élevé entre les communautés juives de Barcelone, Lérida et Tortose sur la manière de contribuer par sol et livre aux impôts royaux, Jaime II ordonne que tous les Juifs de ces aljamas seront taxés pour la moitié de la valeur de leurs capitaux, comme ils ont coutume d'être cotisés pour la contribution foncière. — **Téruel, 6 juin 1310.**

Reg. 206, f° 124 v°-125.

2910. — Remission royale, moyennant 1.000 sous de Jaca, à Mosse Abenrodrieh, Juif de Téruel, accusé de prêt usuraire ; Mosse a imploré la bienveillance du roi. — **Même date.**

Reg. 206, f° 130 v°.

2911. — Les adénantades de l'aljama juive de Lérida ont signalé au roi que le baile de cette ville n'admettait pas les appels interjetés par eux des sentences interlocutoires prononcées sur le fait de la question ou torture, sous prétexte qu'on ne pouvait pas appeler d'un jugement rendu pour crime par la cour, les paiciers et les prud'hommes de Valence. Jaime II, considérant que, dans les procès dirigés contre les Juifs, les paiciers et prud'hommes ne sont pas convoqués, mais seulement le baile avec un assesseur ou un juge, mande au baile de Lérida d'admettre les appels juifs. — **Téruel, 20 juin 1310.**

Reg. 206, f° 129 v°.

2912. — Jaime II informe les officiaux de Lérida qu'à la prière de noble G. de Moncada, il a été remis au tisserand (*tinaterio*) Assach Lévi, fils de Jahuda, tisserand juif de Lérida, un contumace de vingt jours, délai pendant lequel ledit Assach avait négligé de comparaître devant la juridiction du baile, pour y répondre des accusations de crimes et d'excès dont il avait chargé son coreligionnaire et concitoyen, Abraham Abnagaya. Le délateur s'était même absenté de sa ville, à cause de quoi il avait été déclaré « malzin ». — Lérida, 1^{er} août 1310.

Reg. 207, f° 137 v°.

2913. — En considération des services rendus par feu Vidal Avincal, Juif de Lérida, Jaime II concède à sa veuve Dolsa qu'à raison des contraintes exercées contre les chrétiens de Lérida pour non paiement de quête, subside, rachat de service militaire, le four qu'elle possède près de la porte de la Guyrasia ne puisse être fermé sa vie durant. — Lérida, 9 août 1310.

Reg. 207, f° 138 v°.

2914. — Remission royale, moyennant 500 sous de Jaca, à Mosse de Albarazin, Juif de Têrnel, accusé, mais non convaincu, d'usure par les hommes du conseil de Moscheruella, aldée de Têrnel. — Lérida, 21 août 1310.

Reg. 207, f° 153.

2915. — Jaime II a appris qu'Açach Avenecara, Juif de Tortose, était inculpé d'usure, de fornication avec des chrétiennes, juives ou sarrasines, notamment avec sa bru, Flor, femme d'Eçim, son fils, du meurtre de son coreligionnaire tortosan, Acuys, fils de feu Abrafim Canqui. A la supplique d'Açach, qui se dit septuagénaire, le roi lui accorde des lettres de rémission moyennant 8.000 sous barcelonais. — Barcelone, 21 septembre 1310.

Reg. 207, f° 154.

2916. — A la prière de son médecin Juan Ameil, Jaime II concède à Jahuda, fils d'Astrug d'en Bousenyor, Juif de Barcelone, qu'une fois sa quote-part d'impôt payé, il ne puisse être rendu solidaire des contribuables défaillants, appréhendé pour retards de paiements ni consigné à l'entrée du call judaïque. — Barcelone, 2 novembre 1310.

Reg. 207, f° 166 v°.

2917. — Jaime II concède aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Tortose que, pour non paiement de tribut, ils ne puissent être appréhendés aux jours de fête et de sabbat ; que les Juifs emprisonnés pour ce motif ne soient pas tenus de payer le carcelage ; qu'on ne coupe pas les

vivres aux Juifs incarcérés ou consignés aux portes de la juiverie. — **Barcelone, 3 novembre 1310.**

Reg. 207, f° 162.

2918. — Rémission royale, moyennant 3.000 sous de Jaca, à Vidal Abulbaca, fils de Jucef, médecin juif de Huesca, inculpé d'avoir retenu par devers lui des privilèges royaux de la communauté juive de Huesca, et d'avoir réclamé de l'argent pour ces actes aux adénantades, bien que, dans la synagogue de Huesca, les détenteurs de privilèges eussent été invités, sous peine d'alatna, à les restituer aux archives de l'aljama. — **Játiva, 13 janvier 1310/11.**

Reg. 207, f° 182.

2919. — Pétition présentée au roi contre l'aljama juive de Saragosse par don Jucef Handalo, fils de don Salamon, les frères Salamon, Alitienz, Çaneh, fils de don Samuel Çaneh et don Jucef Alperuz, Juifs de Saragosse : 1° attendu que les contribuables juifs ne payaient pas l'impôt en proportion de leurs facultés, le roi était prié d'intimer l'ordre au méridien de faire cotiser les Juifs par sol et livre, et à l'aljama de faire dresser par douze Juifs une tacane, qui serait lue à la tribune de la synagogue principale ; chaque contribuable devrait remettre sa quittance (albaran) aux trois secrétaires rabi Açach Avenjucef, don Açach Avenros et rabi Joçe Avenjacob, tabellion de la communauté ; 2° au sujet de la conversion du Juif Salamon, qui s'était fait baptiser, qu'on frappe de contrainte ceux de ses parents qui l'ont renié, savoir son frère Çecri Abebelim, les parents d'en Salamon et de Faro Fedaneh, fils d'Asmel, Edon Abraham Fedaneh, don Açach Avenaçora et Abraham, fils de don Çecri Alcaba ; 3° qu'il soit informé sur le fait d'une Maure captive ; 4° qu'on poursuive les frères don Azmel et don Jucef Gadax, qui avaient enlevé de Saragosse et mis à mort leur sœur pour avoir couché avec un chrétien ; 5° qu'on frappe de contrainte, touchant la subornation de témoins perpétrée par Vidal Avenaçora, ses frères Jucef, Açach et Jahuda (Játiva, 15 janvier 1311). A la supplique de l'aljama, Jaime II déclare les accusés quittes. — **Saragosse, 21 mai 1311.**

Reg. 207, f° 239 v°-240 r°, en langue catalane.

2920. — Jaime II, considérant que Açach, Jucef et Jahuda Avenaçora, drapiers juifs de Saragosse, avaient subi de nombreux dommages dans leur commerce de draperie par suite du sursis que le roi avait consenti à leurs débiteurs, les dispense de contribuer aux tailles de l'aljama jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues. — **Saragosse, 23 mai 1311.**

Reg. 207, f° 239.

2921. — Jaime II mande à l'aljama juive de Huesca d'observer la

concession par laquelle la reine Blanche d'Aragon avait dispense les frères David et Josuas Abnarrabi, argentiers juifs de Huesca, de l'obligation d'exercer l'office de collecteur de la taille juive. — Huesca, 5 juin 1311.

Reg. 207, f° 242 v°.

2922. — Jaime II informe l'aljama juive de Huesca que le Juif Galema Guri, fabricant de soie et fournisseur de la famille royale, ne doit pas être contraint à remplir quelque office de collecteur de la communauté. Semblable dispense est accordée au Juif Abraham Cucumbrell. — Huesca, 6 juin 1311.

Reg. 208, f° 9.

2923. — Jaime II mande à Estebán de Roda, baile général d'Aragon, de ne pas procéder contre Açach Aliahen et Astrug Almeli, Juifs de Saragosse, accusés de négligence dans l'enquête dont ils avaient été chargés contre Salamon Avenlopiel, qui, au mépris de l'ordonnance royale, avait prêté de l'argent sur gage à des chrétiens pour le jeu. — Huesca, 8 juin 1311.

Reg. 207, f° 244.

2924. — Informé par Issach Avinacara et Vidal Bonsenyor, délégués des secrétaires et de l'aljama juive de Tortose, des dégâts causés à leurs maisons, dont quelques-unes s'étaient écroulées, par l'inondation de l'année précédente, promet de dégrever les sinistrés. — Même date.

Reg. 207, f° 245 v° - 246.

2925. — Jaime II fait connaître à ses officiaux et sujets qu'il a délivré des lettres de guidage, valables pendant deux mois, au Juif Ismael de Portella, qui doit se mettre en route pour la cour royale avec sa famille, ses montures et ses biens. — Huesca, 12 juin 1311.

Reg. 207, f° 245.

2926. — Guidage royal à Jucef Maçana Juif de Barcelone, afin qu'il ne puisse être l'objet de poursuites de la part du roi ni du frère prêcheur Juan de Lotgerio, inquisiteur du Saint-Siège contre l'hérésie dans les royaumes de la couronne d'Aragon. Des poursuites étaient faites alors contre les Juifs qui étaient retournés au judaïsme après s'être convertis à la foi chrétienne et contre ceux qui avaient déterminé des chrétiens à embrasser le rite judaïque. — Huesca, 17 juin 1311.

Reg. 207, f° 245 v°.

2927. — Bonafos Adit, boucher juif de Huesca, après avoir tué un bœuf, dont la consommation était interdite par le rituel hébraïque, l'avait vendu à ses coreligionnaires comme viande permise et mangeable. Il fut condamné à la destitution par sa communauté et à l'amende par le baile.

Jaime II écrit à son fidèle portier G. de Marsilia, baile de Huesca, de rétablir Bonafos dans son métier de boucherie, l'amende une fois payée, et d'enjoindre aux Juifs de lui acheter de nouveau de la viande. — **Huesca, 17 juin 1311.**

Reg. 208, f° 14.

2928. — À la supplique de l'aljama des Juifs de Montblanch, Jaime II leur concède de pouvoir porter les mêmes vêtements, capes et « gramasias », sans marque distinctive, que leurs coreligionnaires de Barcelone, Tarragone, Villafranca, puisqu'ils font partie de la même collecte qu'eux. — **Huesca, 18 juin 1311.**

Reg. 208, f° 12. — PUBL. : de Bofarull y Sans, *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 563-564.

2929. — Confirmation royale du privilège par lequel la reine Blanche d'Aragon avait dispensé Abraham Almaca, drapier juif à Huesca, le 13 août 1307, de l'obligation de répondre devant le fisc de ses coreligionnaires insolvables. Pourvu qu'Abraham acquitte sa quote-part d'impôt, sa boutique ne pourra être fermée ni ses biens saisis. — **Huesca, 18 juin 1311.**

Reg. 208, f° 16 v° - 17.

2930. — Jaime II vidime et confirme la charte de franchises concédée par feu Pedro II à Rabi Asser Abenbencrica, à son fils Azday et à toute descendance (Saragosse, en juillet 1203, l'année 1243 de l'ère espagnole). Le parchemin, scellé d'une bulle de plomb, a été exhibé à la chancellerie royale par l'arrière-petit-fils du bénéficiaire Azday, fils de Bonafus Aveyleta. — **Huesca, 22 juin 1311.**

Reg. 208, f° 18 v°.

2931. — Jaime II concède à Issach Salamó, Perfet Saltell, Escapat Qarch et Jonas de Apiaria pour l'aljama juive de Barcelone, à Bertçelay Benvenist, Issach Caravida, pour l'aljama de Girone, à Issach Abinacara, Vidal Bensenyor pour l'aljama de Tortose, à Issadia Abenito et Habraham Bonfey pour l'aljama de Lérida qu'en conformité avec le mandement royal, ils soient retenus prisonniers dans une maison de Montblanch, sous peine de 1.000 morabolins d'or, qu'ils ne puissent manger que du pain et de l'eau jusqu'à ce qu'ils soient tombés d'accord sur les contrats des tailles de leurs aljamas. Si au bout de quinze jours, l'accord n'est pas fait, les otages ci-dessus devraient apporter à la chancellerie royale tous les actes de déclaration souscrits par les contribuables juifs, afin que le roi pût en décider lui-même. Jaime II leur concède, en outre, que, les jours de sabbat et de fête, ils puissent manger les plats qu'ils voudront, boire du vin, etc. — **Hôpital de Cervelló, 14 juillet 1311.**

Reg. 234, f° 153 v° - 154.

2932. — Jaime II, considérant qu'Ismael de Portella a dû prolonger son séjour à la cour royale, lui proroge son guidage jusqu'à la Toussaint.
— **Barcelone, 5 août 1311.**

Reg. 208, f° 29.

2933. — La synagogue construite illégalement par les Juifs de Montblanch ayant été démolie, l'abbesse et les religieuses du monastère de Santa Maria de la Serra, de l'ordre de sainte Claire, supplient le roi de leur permettre de conserver les matériaux de démolition à l'œuvre de construction de leur monastère. Jaime II fait connaître au baile de Montblanch qu'il condescend à leur prière. — **Barcelone, 21 août 1311.**

Reg. 208, f° 36 v°. — Publ. : de Hobarull, *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 476-477.

2934. — Règlements des Cortès de Barcelone concernant les Juifs et les Sarrasins. Le baptême n'entraînera pas pour les infidèles la perte des biens. Il est défendu, sous peine d'amende, de traiter de renégat ou de tornard les musulmans, les juifs ou les païens convertis au christianisme. Juifs et sarrasins sont tenus d'entendre les prédications des Frères prêcheurs et mineurs, ainsi que cela avait été prescrit à Lérida le 12 mars 1247. — **Barcelone, 5 septembre 1311.**

Reg. 208, f° 199 et suiv. — Publ. : *Cortes de Cataluña* (Madrid, 1899, in-4°), t. II, p. 217-218.

2935. — Remission royale, moyennant 20 000 sous barcelonais de tern, à Issach Abraham *alias* Issachebin, Juif de Puigcerda, emprisonné pour avoir fabriqué de la fausse monnaie en tournois et toulousains et autres espèces que la barcelonaise qu'il frappait avec le comte de Pallars. — **San Celoni, 18 septembre 1311.**

Reg. 208, f° 56 v°-57.

2936. — Jaime II accorde son guidage pendant deux mois à Issach Abraham dit Issachelin, Juif de Puigcerda, amnistié comme faux-monnayeur, pour lui permettre de retourner dans sa ville ou de s'installer dans une autre partie de la juridiction du roi de Majorque. — **Même date.**

Reg. 208, f° 57.

2937. — Remission royale, moyennant 1.500 sous de Jaca, à Salamon Ablatorell et Mosse Abulbaca, Juifs de Huesca, inculpés d'avoir acheté des draps qu'ils savaient pertinemment avoir été volés par leur coreligionnaire Garedin à Sariñena. Jaime II n'entend pas les autoriser à conserver les draps dérobés, mais ils seront tenus d'indemniser le boutiquier volé. — **Alagón, 4 décembre 1311.**

Reg. 208, f° 89 v°.

2938. — Lettres de non préjudice concédées à l'aljama juive de Biel relativement au subside de 800 sous de Jaca que Jaime II lui réclame. — Çuffaria, 17 décembre 1311.

Reg. 208, f° 92.

2939. — Adjudicataire en 1311 de la ferme du péage du portail de Canfranch et Camp d'Alcheria, Mosse El Meco, Juif de Jaca, avait perdu une somme supérieure au prix du fermage ; la cause en était que le roi lui avait donné licence de « pignorer » les marchands de Gascogne et que, par crainte de voir leurs ballots confisqués, les Gascons n'osaient pas pénétrer en Aragon par le portail de Canfranch. Jaime II, considérant le bien fondé de la requête du fermier, lui fait remise de 200 sous Jaca qui restaient dus sur le prix du fermage et en avise Esteban de Roda, baile général d'Aragon. — Çufaria, 18 décembre 1311.

Reg. 208, f° 93 v°.

2940. — Rémission royale, moyennant 2.000 sous de Jaca, à David Avinçages, Juif de Monzón, et à Cediella, sa femme, inculpés d'avoir acheté une certaine quantité de poivre ou de saumure (*salsamenti*), qu'on disait avoir été volée par leur coreligionnaire Gardin, incarcéré pour ce motif. — Saragosse, 21 décembre 1311.

Reg. 208, f° 96.

2941. — Jaime II accorde sa rémission, moyennant 400 sous de Jaca, à Astruc de Avinacara, Juif de Flix, accusé par Gardin, Juif de Franco, d'avoir acheté une tasse d'argent, trois aunes de drap teint et une courroie d'argent, qui étaient le produit d'un vol. — Saragosse, 22 décembre 1311.

Reg. 208, f° 96 v°.

2942. — Jaime II ayant appris que les portiers et autres officiers royaux molestaient l'aljama juive de Saragosse à l'occasion des assignations sur le tribut, en détendant les Juifs hors de leur quartier, ce qui obligeait femmes et filles des prisonniers à leur apporter des vivres et à s'exposer aux vexations de la part de ceux qu'elles rencontraient en chemin, ordonne qu'à l'avenir la détention d'un Juif ne pourra avoir lieu qu'au château royal ou dans une autre maison de la juiverie. — Saragosse, 3 janvier 1311/2.

Reg. 208, f° 106 v°.

2943. — Le baile de Calatayud ayant demandé 500 sous de Jaca pour la cène aux Juifs de cette ville, la défunte reine Blanche leur avait consenti une remise de 200 sous. — Daroca, 27 janvier 1311/2.

Reg. 251, f° 28.

2944. — A la supplique d'un habitant de Daroca, qui était obligé à Jucef Abutarda, juif de la même ville, pour une certaine quantité de blé payable à terme et qui, l'échéance venue, ne pouvait y satisfaire, Jaime II mande au justice de Daroca d'accorder un sursis au débiteur jusqu'à la Saint-Michel. — **Burbágena, 7 février 1311/2.**

Reg. 251, f° 28 v°.

2945. — Une veuve de Daroca, débitrice des frères Jucef Manuel, avait été contrainte, pour se libérer, de leur vendre une vigne à bas prix. Sur sa prière, Jaime II mande au justice de Daroca de faire restituer l'acte de vente à la débitrice, la vigne demeurant toutefois en gage aux mains des créanciers jusqu'au remboursement intégral de la dette souscrite. — **Même date.**

Reg. 251, f° 29.

2946. — Jaime II écrit aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Barcelone de verser 3.000 sous barcelonais pour les dépenses de la maison royale. — **Valence, 19 avril 1312.**

Reg. 251, f° 37.

2947. — Lettres de non solidarité à Jucef Almaterí, Juif de Játiva, qui sera dispensé de l'obligation de répondre, vis à vis des collecteurs royaux, des coreligionnaires insolvables ou récalcitrants, pourvu qu'il acquitte sa quote-part du tribut. Il ne sera plus ainsi exposé à voir sa porte condamnée, ses biens saisis et sa personne appréhendée. — **Valence, 23 avril 1312.**

Reg. 209, f° 140 v°.

2948. — Le roi a appris que les bouchers d'Elche faisaient décoller par des Juifs du lieu des bœufs et d'autres animaux, qu'ils débitaient dans leurs boucheries comme si ces viandes étaient permises aux Juifs par leur rite et comme s'il était convenable que les viandes consommées par les chrétiens fussent manipulées par les Juifs. Considérant qu'en raison de leur petit nombre, les Juifs d'Elche ne peuvent entretenir de boucherie spéciale, Jaime II mande au baile royal de Valence d'inviter les bouchers du lieu à remettre chaque jour deux bêtes à leur clientèle juive, pour que cette dernière puisse les faire décoller conformément à ses usages. Au-dessus de deux bêtes, les fournisseurs seront tenus de payer dix sous réaux par Juif pour peine ou chalonge. — **Valence, 28 avril 1312.**

Reg. 209, f° 147.

2949. — Remission royale, moyennant 5.000 sous de Jaca, à Manuel, Jucef et Saçon, fils de Janton Manuel, Juifs de Daroca, de toute poursuite, alama et viduy, qui pourraient leur être infligées pour le meurtre de leur coreligionnaire et concitoyen Açach, fils de Natan Adevin, et pour les

blessures d'Ybraffim, fils de Janton Caraviolla, dont ils étaient accusés d'être les auteurs. — **Barcelone, 1^{er} juin 1312.**

Reg. 209, f^o 159 v^o. - 160.

2950. — Jaime II informe les adénantades et l'aljama des Juifs de Calatayud qu'il a concédé à Jucef Aventuralet, ainsi qu'à Azmael, Mosse et Açach, ses fils, qui lui avaient prêté 4.000 sous Jaca, de ne pas « peiter » jusqu'à concurrence de cette somme. — **Girone, 1^{er} septembre 1312.**

Reg. 209, f^o 202.

2951. — Jaime II confirme à l'aljama juive de Girone qu'aucune contrainte ne pourra être exercée sur ses membres le sabbat et les jours de fête, que ni les portes du call ni celles de leurs maisons ne pourront être consignées et que les vivres ne pourront être interceptés aux Juifs, s'ils viennent à être incarcérés. Les mêmes assurances sont données aux communautés juives de Barcelone et de Daroca le 27 septembre et le 14 novembre. — **Girone, 4 septembre 1312.**

Reg. 209, f^o 203 v^o. - 204, 208, 215, 232 v^o.

2952. — R. P. G., archevêque de Tarragone, agissant comme juge spirituel, avait condamné dix Juifs de l'aljama de cette ville à la confiscation des biens et à l'exil perpétuel d'Aragon, les autres membres à une amende de 33.000 sous barcelonais, payable à la cour commune de Tarragone, pour avoir favorisé la conversion au judaïsme et la circoncision, à Tolède, de deux Allemands chrétiens. Après le prononcé de cette sentence, le viguier royal et le viguier archiepiscopal, forts de l'assentiment du roi et de l'archevêque, avaient admis les coupables à composition les dix principaux pour 23.500 sous barcelonais, les autres pour 20.000 sous et les Juifs de Valls, qui faisaient partie de l'aljama de Tarragone, pour 5.000. Considérant encore que les deux viguiers avaient composé avec trois membres de cette aljama, maintenant convertis du judaïsme au christianisme, pour 11.000 sous barcelonais, Jaime I^{er} accorde son pardon à tout le monde. — **Barcelone, 22 septembre 1312.**

Reg. 209, f^o 236 v^o - 237.

2953. — Comme des Juifs de Tarragone traversaient la ville de Senona, le baile royal de cette localité leur avait arraché par la violence tout l'argent qu'ils portaient, sous prétexte que l'exportation de la monnaie était interdite par le roi. Saisi de la plainte des voyageurs, Jaime II fait remarquer au lieutenant du procureur de Valence pour l'infant Jaime qu'il n'existe pas de prohibition visant le transport de la monnaie ; ce fonctionnaire devra donc obliger le baile de Senona à restituer l'argent saisi. — **Monastère de Santa Cruz, 28 septembre 1312.**

Reg. 251, f^o 44.

2954. — L'archevêque de Tarragone avait intenté un procès à des Juifs de Montblanch, inculpés d'avoir persuadé à un nouveau converti de retourner à leur rite. La communauté juive de Montblanch, craignant d'être grevée toute entière contre la justice par suite de cette apostasie particulière avait invoqué l'intervention du roi. Jaime II prie l'archevêque de ne pas molester les coreligionnaires des inculpés, car plusieurs Juifs, effrayés d'une peine même légère, s'étaient déjà enfuis. — **Barbastro, 11 octobre 1312.**

Reg. 251, f° 79.

2955. — Jaime II mande au mérine de Saragosse d'interrompre son enquête contre Issach Abnaffora, Juif de Saragosse, qui « habuit rem » avec une chrétienne, jusqu'à son prochain voyage à Saragosse, puisque la volonté du roi est que le cas d'Issach soit défini par la cour royale. (Un acte donné à Luna le 17 novembre mentionne la condamnation du séducteur à une forte amende.) — **Pertusa, 12 octobre 1312.**

Reg. 251, f°s 50 v°, 51 v°.

2956. — Remission royale, moyennant 1.000 sous de Jaca, au drapier juif de Huesca, Abraham Aberrabe, accusé à tort de faux-monnayage. — **Huesca, 15 octobre 1312.**

Reg. 209, f° 212.

2957. — Jaime II mande aux officiaux de Saragosse de ne pas permettre de saisir dans les boutiques des drapiers juifs de cette ville, obligés pour leur aljama, si les biens meubles et immeubles de ces commerçants couvrent le montant de l'obligation souscrite. — **Saragosse, 1^{er} novembre 1312.**

Reg. 209, f° 219.

2958. — Remission royale, moyennant la somme de 1.300 sous de Jaca versée au trésorier fiscal, à Mosse Anaverduc et Jahnda Abencxech, Juifs de Monzón, accusés d'avoir fraudé dans le pesage et péage de l'almucin de Monzón et de l'almunia de San Juan. — **Saragosse, 10 novembre 1312.**

Reg. 209, f° 219.

2959. — Jaime II mande au mérine de Saragosse d'abandonner les poursuites qu'il avait fait engager par sa cour contre Astrug, Abraym, et Azday, fils de Jaffuda de la Cavalleria, Juifs de Saragosse, parce que, disait-on, ils exigeaient la lende des boucheries juives de Saragosse à l'encontre d'un privilège de Jaime I^{er}. — **Egea, 24 novembre 1312.**

Reg. 209, f° 226.

2960. — Le guidage précédemment accordé au Juif Ismael de Portella est prolongé du 1^{er} au 30 novembre. — **Tauste, 28 novembre 1312.**

Reg. 209, f° 226.

2961. — Jaime II, ayant appris que Mosse del Nieto, Juif de Jaca, avait subi une grande perte dans l'exploitation des portages de Canfranch et de Camp d'Alxun, notifie à Estebán de Itoda, baile général d'Aragon, que remise doit être faite au péager des 500 sous de Jaca qui lui restaient à payer du prix du fermage. — **Calatayud, 17 décembre 1312.**

Reg. 209, f° 231 v°.

2962. — Jaime II, considérant que Jacob Avenhalez, fils de feu Açach, Juif de Calatayud, a subi des dommages dans ses maisons et autres biens lors de l'inondation survenue dans cette ville, considérant aussi que le sinistré a rendu de multiples services aux fonctionnaires royaux, l'affranchit par compassion, pendant deux ans, de tout tribut, peyte, quête, subside, etc. — **Calatayud, 20 décembre 1312.**

Reg. 209, f° 233.

2963. — Jaime II confirme la sentence par laquelle Issach Caravida, son fils En Caravida et sa bru Bonafilla ont été libérés du risque d'être soumis, pour certains crimes, à la question et à la torture. — **Lérida, 3 mars 1312/3.**

Reg. 210, f° 20.

2964. — Jaime II, considérant que la cour royale reste devoir à Jossue Avincay, Juif de Lérida, 26 kaffices, 7 fanègues de froment et 30 kaffices d'orge à la mesure de Lérida, fournies à l'armée au temps du siège d'Almeria, dispense ce fournisseur de toute contribution jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due par le trésor. — **Même date.**

Reg. 210, f° 22.

2965. — Jaime II mande à son fidèle Domingo de la Sosa, administrateur royal de la châtellenie de Monzón, qu'en raison des dommages subis par les Juifs lors du siège de la forteresse dudit lieu défendue par les Templiers, il leur a fait remise de tout le tribut qu'ils n'ont pas acquitté depuis le siège et qu'il leur a réduit, pendant cinq ans, de 400 à 200 sous la quote-part de leur communauté. — **Lérida, 4 mars 1312, 3.**

Reg. 210, f° 20 v°.

2966. — Jaime II, considérant la détresse des Juifs de Paljama de Montblanch, appauvris par les fortes impositions royales et par les dépenses du proces que leur avait intenté l'archevêque de Tarragone, leur fait remise de 12.300 sous barcelonais sur l'amende de 20.000 sous que l'archevêque leur avait infligée pour avoir favorisé la conversion de chrétiens teutoniques à la secte judaïque, en second lieu, pour avoir prêté aide et conseil à un ancien juif converti, Bahall Reçuna, devenu Juan Ferrand, qui avait tué un nouveau baptisé, ayant appartenu également à la communauté juive. — **Tarragone, 26 mars 1313.**

Reg. 210, f° 30 v° - 31.

2967. — Ordonnance rendue par Bernard Davin, chevalier, baile de Perpignan, sur l'ordre du roi de Majorque. Tous les Juifs non revêtus de la cape devront porter une roue de lin ou de soie sur le vêtement de dessus, au milieu de la poitrine, de la dimension d'un pan de la canne de Montpellier ; cette roue ne devra pas être de la couleur du vêtement. Et si à l'avenir les sergents de la cour surprenaient quelque Juif qui ne portât pas la roue sous la forme et condition prescrites, le contrevenant perdrait sa robe de dessus, dont un tiers appartiendrait aux sergents et les deux autres tiers à la cour du roi. — **27 mars 1313.**

Archives de Perpignan, *Ordinacions*, t. 1, f° 54 v°. — Poët. : P. Vidal, *Juifs de Roussillon*, p. 30, n. 2.

2968. — Jaime II mande au vignier et au baile de Montblanch de restituer aux Juifs de cette localité, qui ont composé en suite de la condamnation prononcée contre eux par l'archevêque de Tarragone, toutes leurs déclarations de biens et leurs titres de créances. — **Villafranca del Panadés, 29 mars 1313.**

Reg. 210, f° 31.

2969. — Jaime II confirme les lettres de non solidarité fiscale octroyées par la reine Blanche d'Aragon à Bilas Albaca, fils de feu Salamon, Juif de Huesca. — **Barcelone, 10 avril 1313.**

Reg. 210, f° 111 v°.

2970. — L'aljama juive de Barcelone ayant interdit à ses membres de profiter des exemptions fiscales pendant tout le temps qu'ils habiteraient la juiverie de cette ville et leur ayant même prescrit de renoncer à ce genre de privilège, Astrug de la Cavalleria, Juif de Barcelone, se trouvait dans la nécessité de se soumettre à l'impôt ou d'aller habiter ailleurs. Il supplie le roi de lui concéder, en retour de sa renonciation à la franchise fiscale, des lettres de non solidarité ; Jaime II y consent. — **Barcelone, 4 mai 1313.**

Reg. 210, f° 45.

2971. — Jaime II confirme les lettres de rémission (Villafranca, 31 mars 1313, parchemin) par lesquelles, sur la très grande instance du roi, l'archevêque de Tarragone avait concédé aux Juifs Salamon Bonafos, Samuel Caporta, Astrug de Tholosa, Vidal de Prats, Samuel Cap, Astrug Revaylla, Senton Faleo et David Corti, anciens habitants de sa ville, qui nonobstant la sentence d'exil et de confiscation rendue contre eux, ils pussent résider dans les Etats d'Aragon, le diocèse de Tarragone excepté. — **Barcelone 17 avril 1313.**

Reg. 210, f° 40.

2972. — Remission royale, moyennant 1.000 sous de Jaca, à Bonastrug Caravilla et Mosse Abezans, Juifs de Daroca, inculpés d'infraction au règlement de Jaime I^{er} sur le taux maximum de l'intérêt (4 deniers par livre). — **Barcelone, 18 avril 1313.**

Reg. 210, f^o 38.

2973. — Jaime II, considérant que, pour exercer son métier de médecin, visiter les malades et devenir plus savant en l'art de guérir, M^e Vidal, médecin juif de Barcelone, a besoin qu'on lui facilite sa tâche ; considérant, de plus, que les citoyens et habitants de Barcelone tirent de grands avantages de sa profession et de son travail, accorde audit Vidal des lettres de non solidarité. — **Même date.**

Reg. 210, f^o 46.

2974. — La charte précédente fut expédiée avec cette addition : considérant les lettres de non solidarité accordées à M^e Vidal le 1^{er} mars 1309. — **Même date.**

Reg. 210, f^o 46 v^o.

2975. — Remission royale, moyennant 682 sous 3 deniers barcelonais, à Salamon Bisbe et Salamon Jaffia, Juifs de Barcelone, qui, au mépris de l'interdiction royale, étaient partis, l'année précédente, sur un navire de Francisco de Bastida à destination d'Alexandrie et de la terre d'Egypte, où ils avaient vendu des marchandises aux Sarrasins et d'où ils avaient rapporté une cargaison sur le coche de Berenguer Carocha, citoyen de Barcelone. Les marchandises importées d'Alexandrie ayant été estimées 327 livres 10 sous barcelonais, le chiffre de la composition fut fixé à 2 sous 4 denier par livre, soit au total 682 sous 3 deniers. Dans cette remission Jaime II ne fait pas entrer le transport de marchandises prohibées, si lesdits négociants en ont expédié à Alexandrie, telles que grain, farine, fer, armes, bois, fil d'archal (*ex-arcia*), chanvre et poix. — **Monastère de Poblet, 28 juin 1313.**

Reg. 210, f^o 96 v^o - 97.

2976. — Plusieurs Juifs de l'aljama de Huesca ayant exposé au roi que, par suite de l'élection de 25 Juifs, 5 comme adénantades et 20 comme secrétaires, la majorité de leur groupe avait subi un préjudice immense, Jaime II décide qu'au commencement de chaque année, les contribuables juifs feront choix de 18 d'entre eux, recrutés par tiers dans chacune des trois catégories, forts, moyens et faibles. Les 6 adénantades seront constitués à raison de 2 par catégorie : les 12 restants leur seront adjoints comme secrétaires. Le baile royal devra assister à l'élection et veiller à ce que les 18 élus n'appartiennent pas à la même maison ni à la même parenté ; il recevra leur serment de bien se comporter dans l'exer-

cice de leurs fonctions, de recevoir de chaque membre de l'aljama une déclaration sincère de ses biens. Quant à la déclaration des 18 élus, elle devra être fournie à trois Juifs choisis par le baile et non apparentés entre eux. A l'expiration de leur mandat, les 18 élus ne deviendront rééligibles qu'au bout d'un intervalle de trois ans. En outre, le baile, avec le concours de six Juifs, qui ne devront pas avoir rempli les fonctions d'adénantade ou de secrétaire au moins depuis cinq ans, recevra le compte rendu des administrateurs ayant exercé depuis cinq ans. Si la reddition des comptes révèle des malversations, les coupables seront poursuivis et contraints de rendre gorge. — **Lérida, 12 août 1313.**

Reg. 210, f° 79.

2977. — Règlement de Jaime II sur l'élection des administrateurs de l'aljama juive de Barbastro. Jusque là les six doyens d'âge étaient nommés adénantades et, à l'expiration de leur mandat, ils choisissaient eux-mêmes leurs successeurs. Ce système était critiqué par des membres de l'aljama. Le roi décide qu'au commencement de chaque année, la communauté élira 9 taillables, 3 dans chaque classe. Les 3 adénantades seront élus à raison d'un par classe. Les 6 restants seront conseillers. Les administrateurs sortants demeureront inéligibles pendant deux ans. Ils devront rendre compte de leur gestion à leur sortie de charge. Les différends seront jugés par le baile général ou son lieutenant de Barbastro. — **Lérida, 28 août 1313.**

Reg. 210, f° 86 v° - 87 et reg. 229, f° 177 v° - 178 (30 août 1326.)

2978. — L'ordonnance royale limitative du taux de l'intérêt enjoignait aux communautés juives de lancer l'alatna ou vitduy, avec le rôle de la Thora ou loi, le premier octobre de chaque année, contre les usuriers et autres infracteurs de l'ordonnance. Mais comme, cette année, le 1^{er} octobre doit coïncider avec la fête solennelle de l'infant, Jaime II mande aux adénantades des Juifs de Lérida de lancer l'alatna trois jours avant ou trois jours après. — **Lérida, 7 septembre 1313.**

Reg. 210, f° 88 v°.

2979. — Une expédition du mandement précédent est adressée aux adénantades de l'aljama juive de Saragosse. — **Barcelone, 21 septembre 1313.**

Reg. 210, f° 90.

2980. — Une autre expédition est faite aux secrétaires de l'aljama de la ville et de la collecte de Barcelone. — **Barcelone, 25 septembre 1313.**

Reg. 210, f° 91.

2981. — Jaime II donne l'assurance aux Juifs de Téruel que les vivres

ne seront pas interceptés à leurs coreligionnaires détenus et qu'il ne sera pas pratiqué de saisie le sabbat et les jours de fêtes. — **Barcelone, 11 octobre 1313.**

Reg. 210, f° 97 v°.

2982. — Remission royale, moyennant 300 sous de Jaca, à Cahadia Alcharahuey, Juif de Tarazona, emprisonné pour avoir volé des actes et de l'argent dans le coffre de son coreligionnaire et concitoyen Gualic, à la suite de l'aven qu'il en avait fait à Esteban de Roda, baile général du royaume d'Aragon. — **Barcelone, 29 octobre 1313.**

Reg. 210, f° 102.

2983. — Remission royale, moyennant 18 500 sous barcelonais, aux patrons et à l'équipage du coche d'eau Santa Eulalia, ainsi qu'aux négociants juifs qui y avaient embarqué des marchandises à destination d'Alexandrie, de la terre d'Égypte et des parties du sultan de Babylone, malgré la défense de commercer avec les Sarrasins : Abraham Bisbe, Salamon Faquin, Maymon Abraham et Benvenist Salamon, Juifs barcelonais. — **Barcelone, 13 novembre 1313.**

Reg. 210, f° 112 v° - 113.

2984. — Jaime II proroge l'échéance d'une dette de 10.000 sous de Jaca à l'aljama juive de Calatayud. — **Tarragone, 13 novembre 1313.**

Reg. 251, f° 97 v° - 98.

2985. — Jaime II autorise R. Azaria Abenjacob, médecin et rabbin de la communauté de Saragosse, à se choisir un suppléant. — **1313.**

Reg. 477, f° 147 et reg. 860, f° 213 ; cf. KAYSERLING, *Les Juifs à Saragosse*, dans *Revue des Études juives*, t. XXVIII (1894), p. 116.

2986. — Guidage royal à Jucef Levi, Juif habitant de Ségovie. — **Valence, 18 janvier 1313/4.**

Reg. 210, f° 124 v°.

2987. — Jaime II a appris que des Juifs et des Sarrasins de la baillie de Tortose, récemment convertis par inspiration de la grâce divine à la foi catholique, après avoir reçu le baptême de la sainte régénération, continuaient à être inscrits aux rôles d'impôts de leur ancienne secte. Or, par suite de leur conversion, ils devaient être affranchis de leurs anciennes servitudes et jouir des mêmes libertés que les chrétiens. Le roi mande donc au baile de Tortose de veiller à ce que les nouveaux convertis ne soient pas grevés par leurs anciens coreligionnaires. — **Valence, 28 janvier 1313/4.**

Reg. 210, f° 128.

2988. — Charte de paiement à Jacob Korb, nouveau converti, de 30 sous pour prêt. — **3 avril 1314.**

Minutes notariales de Bonanat de Gradu; cf. Mas y Casas, *Ensayos históricos sobre Manresa* (Manresa, 1882, in-8°), p. 154.

2989. — Arnaud Franc, peintre domicilié dans la rue Sobreroca de Manresa, vend pour 200 sous sa prochaine récolte d'huile, de vin et de safran aux Juifs Josef de Israeli et Salomon Vidal. — **15 avril 1314.**

Minutes de Bonanat de Gradu; cf. Mas y Casas, *Manresa*, p. 153.

2990. — A l'humble supplique des Juifs d'Elche et d'Oriola, Jaime II mande à son baile, administrateur de la partie du royaume de Valence située au delà du Sexon, de ne pas exiger de leude desdits Juifs dans les lieux qu'ils habitent. Il lui enjoint, de plus, de leur assigner, en dehors de la boucherie chrétienne, un lieu idoine pour abattre leur bétail. Ils avaient pris l'habitude de tuer selon leur rite deux bœufs chaque jour dans la boucherie des chrétiens; mais cette pratique, qu'on observait encore à Valence, leur était maintenant prohibée. — **Valence, 19 avril 1314.**

Reg. 210, f° 160 v°.

2991. — Berenguer de Castell, B. de Arca et Arnaud de Subpalacio souscrivent une obligation de 100 sous barcelonais à Josef de Israeli et à Abraan Basó, anciens Juifs de Manresa. — **17 mai 1314.**

Minutes de Bonanat de Gradu; cf. Mas y Casas, *Manresa*, p. 153.

2992. — Romia, veuve du chevalier Pedro de Gravalosa et tutrice de ses fils mineurs, concède à l'ancien juif Maymon de Manresa le droit de 200 sous que son mari percevait annuellement à la Sagarra. — **18 mai 1314.**

Minutes de Bonanat de Gradu. Cf. Mas y Casas, *Manresa*, p. 153.

2993. — Jaime II concède à l'aljama des Juifs de Gironne et Besalú que personne ne puisse saisir sur eux les vases vinaires ni le vin. — **20 juillet 1314.**

Reg. 211, f°s 187 v°-188.

2994. — Jaime II concède à Jacob Menahem, Juif d'Elia, et à ses enfants les maisons que la couronne possède dans cette localité, ainsi que celles qui confrontent l'établissement de bains, les immeubles du donataire et, sur les deux autres faces, la rue, avec le droit d'en disposer librement. De plus, le bénéficiaire ne sera pas tenu de contribuer avec les Juifs d'Elche ni avec les Sarrasins d'Elia, comme il avait accoutumé de le faire jusqu'alors. — **Valence, 21 juillet 1314.**

Reg. 211, f° 183 v°.

2995. — A la supplique des secrétaires et de l'aljama des Juifs de Barcelone et de leur collecte, Jaime II leur a concédé que les saisies pour tribut ou dettes ne puissent être étendues au vin et à la vaisselle vinaigre, si la valeur du mobilier couvre le montant de la créance. Il mande au vignier et au baile barcelonais, ainsi qu'aux portiers et collecteurs, d'observer la présente concession. — **Valence, 21 juillet 1314.**

Reg. 211, f° 185.

2996. — Même concession que la précédente à l'aljama juive de Tortosa et aux Juifs de Lérida. — **Valence, 21 juillet 1314.**

Reg. 211, f° 186 v° et 187.

2997. — Jaime I^{er} avait autorisé les Juifs de Játiva à fixer leur résidence dans l'algofna de cette ville, à l'écart des habitants chrétiens. Ils avaient reçu en même temps l'assurance qu'en aucun lieu de la juridiction royale, ils ne seraient tenus de payer la leude ou péage pour leur personne. Défense leur était faite toutefois de vendre, accenser ou engager à des chrétiens ou à des sarrasins quelques maisons de l'algofna, sous peine de perdre leur concession et l'acquéreur ses droits. Jaime II mande aux officiaux du royaume de Valence de ne pas exiger de leude des Juifs de Játiva. — **Même date.**

Reg. 211, f° 193 v°.

2998. — Jaime II mande au vignier et au baile de Barcelone, ainsi qu'à ses autres officiaux, de guider et sauvegarder pendant deux mois Zarch Escapat, juif barcelonais, qui s'est absenté de la ville par suite de certaines obligations à l'égard de créanciers divers. — **Valence, 23 juillet 1314.**

Reg. 211, f° 185 v°.

2999. — Remission royale, moyennant 4.000 sous de Jaca, à Jucef Moreno, juif de Huesca, accusé d'avoir commis un vol, la présente année, dans la morerie de Huesca, au préjudice du teinturier sarrasin Çalema Dalbaho, arrêté par le baile de Huesca et soumis à la torture. — **Lérida, 10 septembre 1314.**

Reg. 211, f° 200.

3000. — Jaime II a appris que, pour le paiement des contributions royales, lorsque l'aljama juive de Tortose ne possédait pas la somme nécessaire au règlement complet, elle empruntait la différence à quelques-uns de ses membres, quitte à la leur rembourser par la suite en tenant compte de l'intérêt produit. Or, la loi juive interdisait à ses justiciables de pratiquer mutuellement le prêt à intérêt. C'est pourquoi le baile de Tortose menaçait les créanciers juifs de poursuites, ce qui

mettait l'aljama dans l'impossibilité de se procurer de l'argent. Le roi mande au baile fortosan Guillelmo de Ceret de renoncer à ses poursuites et de ne plus inquiéter ses administrés juifs à ce sujet. — **Lérída, 11 octobre 1314.**

Reg. 211, f° 214.

3001. — Jaime II, considérant que le médecin Rabi Azariam, scribe ou notaire dans la juiverie de Saragosse, était empêché par la visite des malades d'exercer commodément l'office de notariat, accède à son humble supplication en l'autorisant à se faire suppléer comme scribe par un substitut idoine. — **Lérída, 24 octobre 1314.**

Reg. 211, f° 220.

3002. — Octroi de lettres de non solidarité fiscale à Astruc Alfaquim, juif de Barcelone. — **Lérída, 28 octobre 1314.**

Reg. 211, f° 231 v°.

3003. — Jaime II informe le baile de Barcelone et ses autres officiaux qu'il a concédé au Juif barcelonais Astruc Alfaquim et à Regineta, sa femme, que, pour une dette de 1.000 sous barcelonais, lesdits époux ne puissent être contraints par corps, mais seulement par saisie de leurs biens. — **Lérída, 8 novembre 1314.**

Reg. 211, f° 233.

3004. — Jaime II concède à l'aljama des Juifs de Lérída que ni leurs créanciers ni le fisc ne puissent les contraindre à payer leurs dettes et assignations par la fermeture de leurs boutiques. — **Lérída, 16 novembre 1314.**

Reg. 211, f° 235 et reg. 214, f°s 118 v°-119 (rappel du 8 juin 1317).

3005. — Jaime II, considérant qu'Omerio Tahuyl, médecin juif de Valence, absorbé par l'exercice de sa profession, ne pouvait être investi d'aucun mandal par sa communauté, lui donne l'assurance qu'il n'y sera pas astreint par ses coreligionnaires de l'aljama. Notification de cette dispense est faite au baile général du royaume de Valence. — **Lérída, 4 décembre 1314.**

Reg. 211, f° 235 v°.

3006. — Jaime II, voulant récompenser Vidal Abulbaca, fils de Jucef, juif de Huesca, des services qu'il lui a rendus, ainsi qu'à sa famille, lui accorde des lettres de non solidarité fiscale. — **Huesca, 5 décembre 1314.**

Reg. 211, f° 244.

3007. — Le justice de Segorbe avait fait pendre pour vols et autres crimes Abraham Amismel, fils d'Asach, juif de Tarragone. Sur l'humble requête du frère du supplicié, Samuel Amismel, juif de Lérida, Jaime II mande au justicier de permettre à la famille de retirer le corps de la fourche patibulaire et de l'ensevelir dans le cimetière juif. — Saragosse, 19 décembre 1314.

Reg. 211, f° 247 v°.

3008. — Guidage royal de trente jours au Juif Açach de Portelia, fils de feu Ismael, pour lui permettre de se rendre à la Cour. — Saragosse, 30 décembre 1314.

Reg. 211, f° 249.

3009. — Les officiaux de Huesca pénétraient de nuit dans la juiverie pour opérer des arrestations et des saisies sur la personne des contribuables défilants, ce qui pouvait à la longue engendrer un grand scandale et causer un grave préjudice à la communauté juive. Saisi de la plainte des Juifs de Huesca, Jaime II mande aux fonctionnaires de cette ville de s'abstenir désormais de ces descentes nocturnes. — Saragosse, 8 janvier 1314/5.

Reg. 211, f° 254.

3010. — Sauvegarde royale, sous peine de 500 morabotins d'or, à Jucef Afaruga, fils de Simo, juif de Huesca. — Saragosse 13 janvier 1314/5.

Reg. 211, f° 251.

3011. — Lettres de non solidarité fiscale à Baron Almelich, médecin juif de Saragosse. — Saragosse, 19 janvier 1314/5.

Reg. 211, f° 254.

3012. — Maymon de Manresa, juif converti, est témoin à un acte du 21 janvier 1314/5.

Minutes de Bonanat de Gradu. Cf. MAS Y CASAS, *Manresa*, p. 152-153.

3013. — Jaime II concède un sursis de deux ans à Estella, veuve de Lope Abnaxeç et bru de feu Vidal Abnaxeç, médecin juif à Monzón, pour le remboursement des 215 sous qu'elle doit à un habitant de Monzón, à la condition qu'elle verse à son créancier 100 sous la première année et 115 la deuxième. — Albalat de Cinca, 30 janvier 1314/5.

Reg. 254, f° 179.

3014. — Jaime II, ayant appris que les Juifs de Monzón avaient subi de nombreux dommages, lors du siège de ce château, mande à l'adminis-

trateur et au justice de Monzón de ne pas permettre que la vaisselle vinaire ni le vin des celliers juifs puissent être frappés de saisie pour dettes. — Même date.

Reg. 234, f° 184 v°.

3015. — Jaime II accorde des lettres de non solidarité à Çulema Avenpesat, juif de Saragosse, et à ses enfants non mariés qui habitent avec lui. — L rida, 18 février 1314/5.

Reg. 214, f° 259 v°.

3016. — Remission royale, moyennant 2.000 sous barcelonais, à la veuve, aux fils et aux filles de Benvenist Barzelay, juif de Tarragone. Converti au christianisme, Benvenist avait apostasié et encouru par là la confiscation de tous les biens qu'il possédait dans le royaume. L'ensemble de sa succession est restitué à sa famille. — Lérída, 6 mars 1314/5.

Reg. 214, f° 291.

3017. — Jaime II a appris que des Juifs de la cité et du royaume de Valence avaient aliéné à des chrétiens les maisons qui leur avaient été concédées par la couronne à titre de juiverie, ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire sans autorisation royale. Il mande donc à son baile général du royaume de Valence de faire prescrire aux aliénateurs, par voie d'alamatna lancée dans une synagogue, de déclarer leurs opérations. Il lui enjoint, de son côté, de saisir les cens qui peuvent avoir été aliénés à des chrétiens. Il est vrai que les prud'hommes et les communautés du royaume de Valence ont supplié le roi de ne pas les priver de cette acquisition de cens ; mais le roi n'entend pas que ce privilège s'étende aux futures aliénations. — Lérída, 19 mars 1314/5.

Reg. 211, f° 275.

3018. — Jaime II déclare qu'on lui a présenté un privilège écrit sur parchemin, par lequel son père Pedro III avait dispensé l'aljama de Lérída à Figueras, le 17 janvier 1284, de toute fourniture de draps, lits et ustensiles au roi ou à ses officiaux. Les Juifs de Lérída se plaignant de la violation de ce privilège, Jaime II précise qu'ils n'auront à fournir pour la chambre royale que les draps de cinq à six lits et pour la chambre de l'infant don Jaime que la même literie. Sous cette réserve, le roi promet qu'aucun membre de sa famille ou de sa suite ne pourra être logé à pied ni à cheval dans la Cuyraça ou en dehors dans une maison juive. Bien plus, lesdits Juifs auront toute faculté de fermer les portes de leur quartier et celles de leurs maisons. Ce règlement est établi aussi pour les aljamas de Barcelone, Tarragone et Villafranca. — Lérída, 31 mars 1315.

Reg. 214, f° 238.

3019. — Statut additionnel sur le prêt à intérêt. Le roi rappelle les ordonnances de ses prédécesseurs à ce sujet : fixation du taux légal à 4 deniers pour livre par mois, interdiction de doubler le capital par le cumul des intérêts, proclamation le 1^{er} octobre de chaque année de l'alatma et vilduy, avec le rôle de la tora ou loi, en présence de la plus grande partie de l'aljama dans la grande synagogue, dans les écoles et les oratoires des Juifs. L'excommunication annuelle devait se faire sous le contrôle du baile et de deux chrétiens idoines. Si les Juifs négligeaient cette formalité, ils perdaient leurs créances jusqu'à la proclamation de l'alatma suivante, la moitié au profit du trésor royal, l'autre moitié au profit des débiteurs. Adénantades, secrétaires et autres représentants de la communauté chargés de lancer l'alatma devaient en répondre au roi sur leur personne et leurs biens. Il était défendu à tout Juif d'être présent à un contrat qu'il pouvait présumer établi à l'encontre des statuts royaux. Le dénonciateur Juif de ces faits d'usure ne devait pas être déclaré malsim selon la loi et le rite judaïques (Huesca, 1^{er} juillet 1307). — A la prière des Juifs de la ville et de la collecte de Barcelone, Jaime II modifie, en les atténuant un peu les prescriptions sévères du règlement ci-dessus. Si le 1^{er} octobre, jour fixé pour l'alatma, coïncide avec une fête juive, l'opération sera renvoyée au jour suivant. Le défaut de proclamation annuelle n'entraînera pas la perte des créances, mais les adénantades, secrétaires et grands officiaux de l'aljama seront punis de leur négligence. La clause sur la responsabilité de ces mandataires, corps et biens, est supprimée. De plus, les adénantades et secrétaires ne seront pas tenus de charger chaque année deux Juifs de rechercher si quelque créancier a enfreint les statuts sur le prêt à intérêt. — Le présent règlement additionnel et rectificatif est établi aussi pour les Juifs de Lérida, Gérone, Besalú et Calatayud. — **Barcelone, 23 mai 1315.**

Reg. 211, f^o 304 v^o-302 v^o. Cf. Amador de los Rios, *Judios de España*, t. II, p. 153, n. 1.

3020. — Jaime II, considérant que M^e Vidal Roven, médecin Juif de Barcelone, avait à visiter les malades de la cité et des environs, notamment à examiner les urines qu'on lui montrait, lui concède que sa monture, dont il se sert pour ses tournées, ne puisse pas lui être enlevée à l'occasion de quelque ost ou chevauchée. Il lui concède, en outre, que tous ceux qui viennent lui montrer les urines des malades ou le consulter puissent pénétrer dans sa maison à l'intérieur du call judaïque et en sortir librement. S'il arrive même que les portes de la juiverie soient fermées pour non paiement d'impôts, elles ne pourront l'être pour le médecin, pourvu qu'il ait acquitté sa quote-part. — **Barcelone, 17 juin 1315.**

Reg. 211, f^o 337 v^o.

3021. — Lettres de non solidarité à Astrug Ravaya, Juif de Gérone. — **Même date.**

Reg. 212, f^o 106.

3022. — A la supplique du Juif Gavarell, boucher de la juiverie de Huesca, frappé d'interdiction professionnelle pendant un an par les adénantades de sa communauté, Jaime II mande au baile de Huesca de faire lever cette défense au bout de quatre mois, si Gavarell s'est bien comporté dans cet intervalle. — **Barcelone, 19 juillet 1315.**

Reg. 212, f° 21 v°.

3023. — Jaime II accorde son guidage jusqu'à la Noël de l'année 1316 à M^e Abraham, Juif établi sous la domination du roi du Maroc, pour lui permettre de venir séjourner dans les terres de la couronne d'Aragon. De plus, comme les deux enfants de M^e Abraham, laissés à des chrétiens, avaient été conduits par ces derniers à l'église et baptisés, alors qu'en raison de leur jeune âge, ils ne pouvaient donner leur consentement à cet acte, le père les avait repris; depuis lors, les deux baptisés s'étaient comportés comme des Juifs et avaient vécu selon les rites judaïques. Le roi accorde à M^e Abraham et à sa famille des lettres de rémission. — **Barcelone, 30 juillet 1315.**

Reg. 211, f° 342.

3024. — Rémission royale, moyennant 1500 sous réaux, aux Juifs énumérés ci-dessous, qui en suite d'une enquête ordonnée par le roi contre les courtiers, chrétiens ou Juifs, de la cité de Valence, avaient été condamnés à 60 sous d'amende : Açach Aron, Jahuda Abnayub, Abraham Arot, Jucef Zerval, Açach Abentibit, Jucef Baron, Abraham Canuz, Jucef Abareç, Abrafim Cohen, Mosse Abentamira, Açach Açunmeç, Vives Lacroix, Jucef Lobell, Mosse Jafion, Abraham Bençabit, Abraham Içra, Açach Abnalaçar, Vives Abenrobeny, Açach Bubo, Salomon Abnayub, Abraham Bentemira, Meyer Xaprut, Abraham Albayar, Mosse Abencasson, Çulema Aron, Vives Lacroix, fils de feu Açach, Çadia Zerval, Vidal Aberesch, Sinto Saladi, Jucef Algeheni, Içach Cohen, Salomon Abençunana, Vidal Durand, Abraham Levi, Içach Navarro, Jafuda Çabarro, Jacob Parus, Içach Effrit, Içach Eruegol, Samuel Addara, Barçola Gavison, Içach del Castello, Abrafim Acolaycoli, Samuel Maçaç, Içach Aloleg, Abraham Penafel, Abraham Abenaxe, Samuel Mohep, Abraham Ripoll, Vidal Saladin, Mosse Abenrresch, Açach Sibili, Abrafim Menasse, Samuel Arron. — La supplique des dits Juifs a été présenté au roi par leur procureur Vidal Saladin. — **Barcelone, 5 août 1315.**

Reg. 211, f°s 346 v°-347.

3025. — Jaime II mande aux adénantades de Valence de répartir entre les courtiers Juifs graciés la composition de 1500 sous. — **Barcelone, 6 août 1315.**

Reg. 211, f° 347.

3026. — Règlement royal modifiant la procédure d'élection des adénantades juifs de Lérida. Jusqu'alors ces mandataires, au nombre de cinq, se recrutaient chaque année par cooptation. Dorénavant au commencement de l'année, 18 contribuables seront élus à raison de 6 par catégorie d'imposés, parmi lesquels six recevront les fonctions d'adénantade et les douze autres celles de secrétaire. Le baile devra assister à l'élection et veiller à la régularité des opérations. — **Barcelone, 28 août 1315.**

Reg. 212, f^o 30 v^o, -31.

3027. — Expédition à l'aljama juive de Tortose du statut additionnel et rectificatif touchant le prêt à intérêt (Cf. n^o 3019). — **Barcelone, 18 septembre 1315.**

Reg. 211, f^o 303.

3028. — Jaime II, considérant que les prud'hommes et la communauté d'Arbós et Puiggranerio ont supporté de lourdes charges en l'aidant à acheter ces deux lieux au comte de Pallars, leur concède la faculté de recevoir à Arbós dix ménages juifs qui contribueront avec eux à leurs tailles pendant sept ans. — **Barcelone, 1^{er} octobre 1315.**

Reg. 212, f^o 44 v^o.

3029. — Lors du siège du château de Monzón, où les Templiers, accusés du crime d'hérésie, s'étaient réfugiés, plusieurs maisons juives furent démolies. Comme les Juifs dont la demeure était restée debout venaient relever les maisons en ruines, Jaime II mande à l'administrateur de la châtellenie de Monzón de laisser faire ces reconstructions pendant vingt ans. — **Barcelone, 4 novembre 1315.**

Reg. 212, f^o 60 v^o.

3030. — Expédition à l'aljama juive de Huesca du statut additionnel sur le prêt à intérêt (Cf. n^o 3019). — **Barcelone, 4 décembre 1315.**

Reg. 211, f^o 303.

3031. — Semblable expédition aux Juifs de la cité et du royaume de Valence. — **Barcelone, 10 décembre 1315.**

Reg. 211, f^o 303.

3032. — Autre expédition aux Juifs de Têrnel. — **Barcelone, 13 décembre 1315.**

Reg. 211, f^o 303.

3033. — Remission royale, moyennant 500 sous de Jaca, à Abraham Fierro, Juif de Lérida, accusé de faire oratoire dans sa maison particulière

les jours de fête juive, d'y tenir un rôle solennellement avec des pierres et autres insignes, comme cela se pratique dans la synagogue, et d'y chanter avec solennité les heures judaïques. — **Barcelone, 19 décembre 1315.**

Reg. 212, f° 73 v°.

3034. — Annotation du trésorier royal sur son cahier de recette : chaque année, pour la peyte, les chrétiens de Montclús donnent 50 sous et 9 cassis de blé. Les moulins produisent onze sous ; la boucherie vaut jusqu'à 100 sous. Le tribut des Juifs est fixé à 450 sous. — **1315.**

PUBL. : Miret y Sans, *Juifs de Montclús*, dans *Revue des Etudes juives*, t. LIII, p. 258 (en Catalan).

3035. — Jaime II délivre des lettres de non solidarité à Saltell Gracion, Juif de Barcelone, et à ses enfants, qui vivent avec lui dans sa maison. — **Tarragone, 23 janvier 1315/6.**

Reg. 212, f° 89 v°.

3036. — Jaime II informe le justice et les jurés de Tarazona qu'il a concédé aux Juifs de cette ville, qui ne récoltaient pas assez de vin hébraïque pour leur consommation, la faculté d'en acheter ailleurs jusqu'à trente chargements (*carricas*) et de l'introduire à Tarazona. — **Tarragone, 17 avril 1316.**

Reg. 213, f° 146.

3037. — Jaime II, désirant par bienveillance faire bénéficier d'immunités les Juifs fixés à Elche, Oriola et dans les autres lieux du royaume de Valence situés au delà de la Sixone, leur concède les mêmes privilèges qu'à l'aljama juive de la cité de Valence. — **Taragone, 12 mai 1316.**

Reg. 212, f° 145.

3038. — Par décret royal les Juifs sont mis à l'abri des poursuites judiciaires les jours de sabbat et de fêtes, ainsi qu'il est contenu plus à plein dans l'acte donné à Barcelone le 27 septembre 1312. — **Barcelone, 28 mai 1316.**

Reg. 213, f° 148 v°. Cf. KAYSERLING, *Les Juifs de Barcelone*, dans *R. E. J.*, t. XXVIII (1894), p. 109.

3039. — Lettres de non solidarité à Scapat Malet, Juif de Barcelone. — **Barcelone, 31 mai 1316.**

Reg. 213, f° 202.

3040. — Jaime II donne plein pouvoir aux adénantades de l'aljama juive de Lérida de lancer l'alatma, vet ou viduy sur les retardataires pour les contraindre à payer la quête. — **Montblanch, 6 juin 1316.**

Reg. 213, f° 173.

3041. — A la requête de l'aljama juive de Montblanch, Jaime II mande au baile de cette localité de faire observer le privilège par lequel Jaime I^{er}, l'infant don Pedro (futur Pedro III) et Jaime II lui-même avaient dispensé cette communauté de l'obligation de loger dans le call judaïque les membres de la famille royale et leurs montures. — **Montblanch, 7 juin 1316.**

Reg. 160, f^o 249. — PCBL : Bofarull y Sans, *Memorias de la real Academia de buenas letras de Barcelona*, t. VI, p. 564-565.

3042. — Lorsque des Juifs de l'aljama de Lérida, frappés de contrainte par corps pour dettes, étaient conduits en prison, les chrétiens les injuriaient et les outrageaient, causant ainsi du scandale. Sur la supplique de l'aljama, Jaime II mande au baile de Lérida et aux portiers ou collecteurs d'incarcérer les Juifs récalcitrants ou défaillants dans les maisons du château de l'aljama, à l'intérieur de la Cayrassia ou juiverie. — **Montblanch, 8 juillet 1316.**

Reg. 213, f^o 173.

3043. — Guidage royal aux délégués de l'aljama juive de Huesca pour leur permettre de se rendre auprès du roi qu'ils veulent entretenir des affaires de leur communauté. — **Lérida, 21 août 1316.**

Reg. 213, f^o 199 v^o.

3044. — A Barcelone, les Juifs incarcérés dans la prison commune étaient insultés et maltraités par les détenus chrétiens. A la requête de leur communauté, Jaime II prescrit au vignier et au baile barcelonais de les placer dans un autre local du château de la vignerie où ils soient à l'abri des tracasseries chrétiennes. — **Lérida, 30 août 1316.**

Reg. 213, f^o 208 v^o.

(A suivre.)

JEAN RÉGNÉ.

BIBLIOGRAPHIE

BEN-ISRAËL (A.). — **La Palestine dans la Kabbale juive**, Paris, Editions médicales (7, rue de Valois), 1923 ; in-8° de 115 pages (en vente à la librairie Lipschutz, 28, rue Lamartine ; 7 fr. 50).

En rendant compte à cette place (LXXI, 207) d'un ouvrage de M. Harari, professeur au Lycée hébraïque de Jaffa, nous émettions le vœu que les jeunes savants palestiniens se consacrent de plus en plus, fussent-ils renoncer à des sujets plus ambitieux, à l'étude de la Palestine. De la terre palestinienne et de l'idée palestinienne. Dans les études du savant sinon dans les calculs des hommes d'État, la Palestine occupe moins de place par ses destinées matérielles que par son rôle dans l'histoire de la religion et de la civilisation. Sur le judaïsme l'empreinte palestinienne a été si forte que, pendant deux mille ans de Diaspora, la Terre-Sainte n'a pas cessé d'être un aimant pour les Juifs, qui n'y pouvaient avoir d'établissements considérables, comme les confessions issues du judaïsme, mais qu'une aspiration religieuse et sentimentale attirait vers elle sans cesse, et, à certaines époques, avec une intensité particulière, suivant l'incidence des événements et l'orientation des esprits. Cette tendance, maintenue dans la Diaspora, si elle n'y est pas née, a en général quelque chose de spéculatif, de littéraire ; elle reste une nostalgie vers une Palestine « en l'air ». Mais parfois aussi l'aimant de la Terre-Sainte y prend pied ; son ardeur est satisfaite par le contact du pays bien-aimé et, ayant ainsi touché terre, trouve une expression plus naturelle, plus réelle. Même dans le second cas l'idée palestinienne relève de ce qu'on appelle couramment aujourd'hui « la mystique ». Elle devait se manifester avec une ferveur, avec une couleur particulière chez les mystiques juifs, chez les cabbalistes. De là l'intérêt que présente l'ouvrage de M. Ascher Ben-Israël sur « la Palestine dans la Kabbale juive ».

Cette thèse présentée pour le doctorat de l'Université de Paris n'est pas d'un débutant ; M. Ben-Israël s'était fait connaître d'abord par une traduction hébraïque du « Banquet » de Platon¹. Cet ouvrage nous

1. המשתה, « avec une grande introduction sur la vie de Platon et sa valeur philosophique et littéraire ». Jaffa, imprimerie Ittin, 1914 ; in-8° de 114 p.

intéresse par les quelques pages de l'Introduction (p. 24-28) consacrées aux *Dialoghi di Amore* de Juda Leone (Juda Abravanel), d'après la traduction hébraïque *Vikkouah al ha-Ahaba* (éd. Mek. Nird, 1871). M. Ben-Israel montre que l'auteur juif a complété sur un point important la théorie platonicienne de l'amour. Il attribue au traducteur la connaissance de la langue et de la littérature cabalistiques ; pourquoi Juda lui-même n'aurait-il pas subi l'influence de la Cabbale, qui, au début du xvi^e siècle, se mariait, en Italie, à la renaissance platonicienne ?

M. Ben-Israel a abordé l'étude du mysticisme juif dans un essai sur la poésie cabalistique¹. Il en trouve les origines dans les Psaumes, ce qui est assez juste, et surtout dans le Cantique des cantiques, ce qui n'est vrai que d'après l'interprétation mystique de ce livre. Il montre, en particulier, comment la poésie mystique a personnifié le sabbat. Il signale dans le Zohar des textes sur le sabbat qui ont incontestablement une couleur poétique. Il considère même le Zohar comme une collection de poèmes en prose. C'est une illusion. Certaines pages du Zohar peuvent avoir un tour poétique (surtout dans une traduction française !) ; mais la forme littéraire de l'ouvrage est tout ce qu'il y a de moins poétique : ni rythme, ni nombre. Les poèmes inspirés du Zohar, les plus populaires, depuis le *Lekhé dodi* jusqu'au *Ben Yokhaï*, cités par notre auteur, sont d'une lamentable pauvreté d'invention et la poésie est d'abord création. D'un autre côté, M. Ben-Israel rattache arbitrairement à la poésie mystique les poèmes religieux de Juda Halévi, qui se rattachent simplement aux Psaumes ; nous reviendrons tout à l'heure sur cette erreur de classification. Que lui reste-il comme poètes mystiques ? Deux *poetae minores* : le syrien Israël Nadjara (1155-1628) et le yéménite Schalom Schibzi (né en 1640). L'étude des thèmes qu'ils développent et les nombreuses citations de leurs œuvres — M. Ben-Israel n'indique pas ses références et ne cite pas les travaux de Bacher — ne convainquent point le lecteur que la Cabbale ait vraiment enrichi et surtout approfondi l'inspiration facile de ces versificateurs. Le Cabbale n'a décidément pas inspiré de poètes juifs, comme elle a inspiré Milton d'après la curieuse découverte de M. Saurat², peut-être parce qu'elle s'est développée à une époque de décadence où l'esprit juif n'était pas en possession de ses moyens. Mais M. Ben-Israel ne nous accordera pas que la Cabbale soit un produit de décadence : il l'appelle « la flamme lumineuse qui éclaire le judaïsme tout entier » et son « œil pénétrant » en découvre les premières lueurs dans l'Agada (p. 10).

Il se fait, comme il est naturel de sa part, une idée assez haute de ce qu'il appelle la « Kabbale juive ». Notons d'abord que l'adjectif est de

1. *שירת הח"ן*. Safed, éd. Ha-Galil (A. S. Rabinowitz), 1918 ; in-8° de 98 p.

2. Voir R. E. J., LXXIII, 1 et *The Quest*, XIII, 145. Je dois dire que je n'ai pas trouvé dans les *Tikkouné Zohar* le texte capital allégué par M. Saurat d'après de Pauly ; mais si celui-ci n'est pas une caution très bourgeoise, le texte n'a pas été inventé pour les besoins de la cause,

trop; si l'on met à part les adeptes chrétiens de la Cabbale au xvi^e siècle, qui n'ont en rien innové, et les occultistes d'aujourd'hui, qu'on ne peut prendre au sérieux, la Cabbale est le mysticisme spécialement juif. En quoi consiste ce mysticisme juif et le mysticisme en général, M. Ben Israël n'a pas jugé à propos de le préciser. Mais quelle idée se fait-il du mysticisme pour écrire, par exemple, que, selon Juda Halévi, « le peuple juif... est dans un rapport étroit, *matériel, mystique*, avec l'essence divine » (p. 15) ? Et que fait ici Juda Halévi ? M. Ben-Israël le considère comme un « représentant de la Cabbale », comme un précurseur du Zohar. Ses citations des Sionides et du Cozari ne justifient pas cette opinion singulière. Le rôle de la Palestine dans la théologie de Juda Halévi fait partie de son système sur la Révélation, système qui, pour être opposé à la philosophie religieuse de son temps, n'est pas pour autant cabbalistique. Si le Zohar contient, sur la Palestine, des conceptions qui rappellent le Cozari, c'est sans doute que l'auteur du Zohar, comme David Kaufmann (si nous ne nous trompons) en a fait la remarque, s'est servi de Juda Halévi. De même c'est à tort que M. Ben-Israël a fait une place à Estori Parhi en tête du chapitre consacré à « l'époque lourienne ». Non seulement Estori Parhi n'a rien de commun, historiquement ou intellectuellement, avec Louria et son école, mais ce rabbin-pèlerin ne montre aucune accointance avec la Cabbale dans les pieuses effusions que lui inspire son amour de la Terre-Sainte.

M. Ben-Israël a, sur l'histoire et la littérature de la Cabbale, des idées qu'il n'a pas motivées et qu'il nous paraît parfois difficile de défendre. Touchant le Zohar, il écrit : « L'opinion qui se rapproche le plus, à notre avis, de la vérité historique, opinion partagée par quelques critiques modernes exempts de préjugés (?), est que le Zohar était une œuvre collective, comme le Talmud l'était pour la tradition orale. C'était un monument littéraire gigantesque, que des milliers d'anonymes, de nombreux adeptes passionnés élevèrent à leur doctrine occulte durant plusieurs siècles » (p. 20). Que la Cabbale soit plus ancienne que le Zohar et que celui-ci ne soit pas homogène, d'un seul jet, mais qu'il ait absorbé des éléments divers, la critique même non exempte de préjugés l'admet ; mais que le Zohar, comme œuvre littéraire, ne puisse remonter au-delà de la deuxième moitié du xiii^e siècle et qu'il ne soit pas comparable au point de vue de la rédaction au Talmud, c'est ce qu'il est difficile de contester.

Pour en finir avec ces questions de méthodologie, nous ferons encore observer que M. Ben-Israël ne distingue pas entre les œuvres importantes par leur originalité ou par leur influence et les productions de seconde main et sans portée. Il cite comme « caractéristiques » et met bien en vue deux contes insignifiants, rapportés par Carmoly d'après un ouvrage à peu près inconnu. Il met sur le même plan des écrits comme le *Chiv'hei ha-Ari*, qui a eu un grand retentissement chez les Cabbalistes, et des opuscules qui paraissent avoir été compilés par quelque cabbaliste

moderne pour recueillir des annâmes¹. C'est surtout dans une littérature comme celle-ci qu'il faut être prudent et critique quant à l'utilisation des sources.

Ayant circonscrit le sujet que M. Ben-Israël s'est proposé de traiter, nous allons analyser les trois chapitres de son ouvrage, consacrés respectivement au Zohar et à ses précurseurs, à l'époque « lourienne » et au Hassidisme.

Des précurseurs du Zohar, si nous éliminons Juda Halévi, il reste Nahmanide (mort en 1270), qui, dans son Commentaire du Pentateuque, fait quelques allusions discrètes, à sa manière, mais significatives, sur le rôle mystique de la Palestine, « noyau de tous les pays ». Il est à remarquer que cet ouvrage a été composé — on terminait — par Nahmanide à la fin de sa vie, quand il s'était fixé en Palestine. — Du Zohar on peut tirer un système à peu près cohérent sur la place de la Palestine dans la création, dans l'histoire par rapport à Israël avant et après son exil, enfin dans les temps futurs. Comme ailleurs dans le Zohar, l'élément sexuel joue son rôle ici² : le Roi saint ou Beauté (l'esprit d'Israël), principe mâle, s'unit à la Reine, à la Matrone, qui est la Terre-Sainte. M. Ben-Israël cite tous les textes d'après la traduction de Panly, il les groupe convenablement et, autant que nous pouvons en juger, les commente en général avec justesse ; pourtant il introduit parfois dans son commentaire des notions étrangères au Zohar, comme celle du « génie national » d'Israël. Nulle part le Zohar ne dit que « toutes les productions du judaïsme dans la Diaspora n'ont qu'une valeur négative et ne sont en dernier lieu qu'un travail de gaspillage national » : c'est là de la phraséologie sioniste.

La mystique de Louria et de l'école de Safed, au xvi^e siècle, est vraiment d'inspiration palestinienne. C'est alors que « la Palestine en général et la Galilée en particulier deviennent une demeure favorite des Kabbalistes. Idéalisée dans leur conscience morale, la Terre-Sainte s'élève au degré d'une réalité intuitive, d'un objet contemplé par l'ardeur de l'amour mystique. La Terre-Sainte ainsi conçue participe également à la formation des doctrines occultes de cette époque en y ajoutant plus d'éclat et de ferveur » M. Ben-Israël, après avoir rappelé les événements

1. Je fais allusion aux ouvrages anonymes utilisés dans le chap. III et pour lesquels M. Ben-Israël ne donne aucune précision. Il a, d'ailleurs, rendu les vérifications difficiles en traduisant les titres hébreux de ces ouvrages en français. On reconnaît les « Noms célèbres » d'Azoulai et le « Trésor des Livres » de Benjacob, mais on peut ignorer que la « Mélodie du Pays », c'est le *Zimrat ha-Aretz*. Ces traductions « assimilatrices » jettent de la poudre aux yeux des lecteurs profanes, de même que le qualificatif de « Maître de la Chevalerie sainte » appliqué au héros du Zohar et d'autres ornements du même genre.

2. Un disciple de Freud a tenté récemment une interprétation de cet élément M. D. George Langer, *Die Erotik der Kabbala*, Prague, 1923.

historiques qui ont préparé ce mouvement mystique palestinien, en explique les tendances générales ; il a utilisé le travail de Schechter, mais l'étude pénétrante de Ph. Bloch (*Monatsschrift*, année 1905) sur la doctrine de Louria lui a échappé. Avec les développements qu'elles comportent, il expose les vues de la Cabbale « lourienne » sur la Palestine. C'est une véritable doctrine, où l'on retrouve les conceptions du Zohar, mais plus creusées et plus senties. La « géographie mystique » de la Palestine n'est qu'une curiosité ; mais les textes sur l'union intime du cabbaliste avec la Terre-Sainte par la contemplation sont des plus remarquables : « La Terre-Sainte, objet perpétuel de ses méditations et de ses réflexions profondes, arrive enfin à absorber sa conscience entièrement. C'est alors, dans une heure de sérénité d'esprit et d'attention concentrée, que la Terre-Sainte contemplée laisse son empreinte éternelle, son image transparente dans l'âme du contemplateur, et réciproquement, par une voie mystérieuse, le reflet de l'homme contemplateur s'inscrit aussi pour l'éternité dans la matière contemplée. L'initié, arrivé jusqu'à cette hauteur, est récompensé par un sentiment de suavité céleste et alors, dans un ravissement ineffable, il se voit ne faisant plus qu'un avec la Terre-Sainte ». Cette mystique « lourienne » a son cachet bien à elle et c'est dommage que M. Ben-Israël, ici encore, la transpose parfois sur le mode sioniste ou « ahad-haamiste ».

Le hassidisme s'est développé dans un milieu saturé de « lourianisme » ; mais il en a éliminé beaucoup d'extravagances spéculatives pour mettre l'accent sur le côté psychologique. Le Tsaddik, que M. Ben-Israël appelle spirituellement « le supérieur », doit surtout son ascendant à la sympathie qui rayonne de lui et qu'il éprouve pour ses fidèles. Né et développé dans l'Europe orientale, le hassidisme se préoccupe moins de la Palestine et notre auteur ne trouve guère à utiliser que le *Zimrah ha-Aretz*, dont les descriptions sont d'ailleurs intéressantes pour la psychologie mystique. Il dirait que le pèlerinage auprès du Tsaddik supplée au pèlerinage en Terre-Sainte. Même en tenant compte des difficultés de communication, les Hassidim ne furent pas aussi nombreux à se « rapatrier » en Palestine que M. Ben-Israël le donnerait à croire. Deux Tsaddikim seulement se rendirent en Terre-Sainte pour quelque temps : Menahem Mendel de Witebsk vers 1780 et Nahman de Brasslaw en 1798. On trouvera la relation du voyage de ce dernier dans le recueil de M. Abraham Kahana, *Séfer ha-Hassidouth* (Varsovie, 1922), p. 348-362. Son court séjour en Terre-Sainte doit avoir fait une vive impression sur cet imaginaire (voir p. 362, ainsi que la conclusion) ; il n'y paraît pourtant pas beaucoup dans ses contes et dans ses aphorismes.

Dans la conclusion de son ouvrage, M. Ben-Israël, fidèle à la préoccupation que nous avons déjà signalée, expose le « nationalisme spirituel » d'Ahad-Haam (Ascher Ginzberg), qui sera étonné sans doute d'apprendre que l'âme d'Isaac Louria a passé en lui. Il oppose à ce palestinianisme l'attitude des réformateurs comme Geiger et Holdheim, dont le judaïsme

se passe de la Palestine. Il prétend que ces deux tendances s'étaient déjà manifestées dans le judaïsme talmudique. Dans l'introduction de sa thèse, il avait soutenu, en effet, que le Halacha néglige la Palestine, tandis que l'Aggada l'exalte; il va jusqu'à écrire que le « judaïsme officiel, dogmatique, se détourne peu à peu du sol national et se dirige vers l'universalisme, vers la religion cosmopolite » (p. 9-10). Nous ne pouvons discuter ici cette thèse paradoxale, que l'auteur n'a fait qu'indiquer.

Nous préférons encourager M. Ben-Israel à poursuivre ses études de textes, soit dans le domaine de la Cabbale, soit dans celui de l'Aggada. Ne pouvons-nous attendre de lui une analyse critique du Zohar? Ou une monographie sur la Palestine dans l'Aggada? S'il se défie des idées trop originales, s'il apporte plus de rigueur dans l'analyse des documents — l'on se corrige plus facilement des références imprécises comme des fautes d'impression — il enrichira la science juive de travaux utiles.

M. LIBER.

MORDELL (Phineas). — **The Origin of letters and numerals according to the Sefer Yetzirah.** Philadelphie, Phineas Mordell, 1914, in-8° de 71 pages.

Bien que daté de 1914, l'ouvrage n'a paru qu'en 1922 parce qu'imprimé en Allemagne. Cependant, une note liminaire nous apprend que la thèse a paru dans la *Jewish Quarterly Review*, nouvelle série, avril 1912, vol. II, et avril 1913, vol. III.

L'auteur pose en principe que le Sefer Yetzirah, auquel il assigne une époque très reculée, n'a pas été compris sur certains points, parce qu'on ignorait avant lui les véritables lois de la langue hébraïque, ce qu'il appelle « the hebrew orthography ». Ces lois, il les a retrouvées dans le Sefer Yetzirah, qui est « la plus ancienne grammaire hébraïque ». L'alphabet hébraïque comprend, à son avis, dix doubles lettres et douze simples. En les combinant 2 par 2, on a 484 groupes; 3 par 3, 10.648, etc. Tous les mots ainsi formés se combinent et permettent avec le tétragramme divin d'où émanent toutes créatures et tous langages. Il n'y a pas que des consonnes, mais aussi des voyelles, parmi lesquelles il faut ranger ה et ו. Le tétragramme était primitivement יוהי. Il y a quatre lettres mères qui sont dans le Sefer Yetzirah original : אבשה qui doivent être déchiffrés par אצרי. Au total, l'alphabet hébreu est composé de cinq voyelles et vingt-sept consonnes (p. 19).

Il faut chercher l'origine de l'alphabet non en Egypte, non en Assyrie ou chez les Hittites, mais dans les *Sefirot*. La philosophie du Sefer Y. repose sur un certain système de notations numériques, découvert par l'auteur, et qui consiste en une série de traits de 1 à 4 et, en plus, du

zéro. L'auteur aborde à ce propos la question si controversée de l'origine du zéro. Après avoir cité l'opinion de Cantor qui l'attribue d'abord aux Indiens, puis aux Babyloniens vers 1700 avant J.-C., il estime que c'est dans la doctrine des Sefirot qu'il faut voir l'origine de notre système numérique moderne transmis par les Arabes qui l'attribuent à tort aux Indiens. Le mérite en revient aux Hébreux.

Les voyelles (ou le Tétragramme) étaient originellement identiques avec les dix chiffres (ou sefirot), c'est-à-dire avec les groupes de 1, 2, 3, 4 traits (dont le total : $1 + 2 + 3 + 4 = 10$). Les quatre éléments dérivent des quatre voyelles : l'air de א, l'eau de ב, le feu de ג, la terre de ד. Les voyelles étant originellement identiques aux sefirot, le monde entier en est dérivé. Reste une cinquième voyelle, ה, qui représente le zéro (p. 29).

Du zéro entouré de neuf traits on forme un caractère mystérieux qui est peut-être la pierre philosophale d'où les chiffres arabes, l'alphabet et toute civilisation dérivent. C'est aussi l'ange Metatron, ou encore la lettre ז.

L'auteur admet que le Sefer Yetzirah actuel date du VIII^e au IX^e siècle de l'ère chrétienne, mais la partie qui traite de l'âge des lettres est antérieure au Talmud. Mais quel est l'auteur du Sefer Yetzirah primitif ? M. Ph Mordell serait tenté d'en rattacher la doctrine à Pythagore ou à son disciple Philolaos. On a identifié Pythagore au prophète Ezéchiel, mieux vaudrait l'identifier à Joshua ben Jehozadak (alias Jesus ben Sira).

La thèse se termine par une étude supplémentaire sur la philosophie du nombre pythagoricien qu'il identifie entièrement avec celle du Sefer Yetzirah ; la clef de cette identification est dans la clef du zéro.

Tout cela est fort ingénieux, mais appelle quelques critiques :

1° La rédaction du S. Y. est certainement tardive ; pour affirmer qu'une partie déterminée en est ancienne, il faudrait une discussion philologique et historique qui manque totalement ;

2° La nouvelle théorie de l'alphabet hébreu est personnelle à l'auteur : une discussion linguistique eût été également nécessaire ;

3° L'auteur a mêlé ensemble deux conceptions du zéro radicalement distinctes. Dans l'ancienne numération, les unités sont distinguées par des indices conventionnels ; le zéro a pu être employé par les Babyloniens ou par les Grecs, mais il n'avait aucune espèce d'utilité. Si nous écrivons, par exemple, en astronomie : 1°, 0', 3'', 4''', etc., en quoi cela diffère-t-il de : 1°, 3'', 4''', etc. ? Mais, dans notre numération moderne, il est clair que 1034 et 134 sont tout à fait différents. Pourquoi ? Parce que les unités sont distinguées non par des indices, mais *par leur position*. Alors le zéro est indispensable, et de lui dépend tout le mécanisme de notre numération. Voilà pourquoi le mot arabe : *safr* ou *sifr* a donné naissance à la fois à notre mot : zéro et à notre mot : chiffre (en anglais : *cipher* pour l'un et l'autre sens). C'est ce que les Arabes ont appris, disent ils, des Indiens, vers le IX^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où le Sefer Yetzirah a toute chance d'avoir été rédigé. Si vraiment on retrouve

dans cet ouvrage l'influence du zéro moderne, il faut, conformément aux règles scientifiques, en conclure qu'il est postérieur à l'invention de ce zéro particulier. L'emploi de l'autre zéro est attesté chez les Grecs; peut-être a-t-il existé chez les Babyloniens (c'est ce que je n'ai pu vérifier); mais non seulement cela ne prouve pas l'existence du zéro de notre numération de position à une époque reculée, mais, à mon avis, cela l'exclut. L'idée géniale de substituer à la convention des indices la convention de position a complètement renouvelé la notation numérique et cette idée géniale n'a été réalisée qu'aux environs du ix^e siècle de l'ère chrétienne. Voilà ce qui est établi et ce que les aventureuses théories de M. Ph. Mordell ne changeront que lorsqu'on aura découvert la notation de position dans des textes antérieurs.

P. CASANOVA.

Paris, 1923.

BULLETIN

Congrès d'histoire des religions. — Ernest Renan a beaucoup fait pour acclimater en France l'histoire des religions, surtout des religions sémitiques. Il était juste de marquer l'année de son centenaire par un Congrès international d'histoire des religions, tel qu'il s'en était tenu plusieurs avant la guerre, en France et à l'étranger.

Ce Congrès, patronné par de nombreuses personnalités scientifiques, dont des membres éminents de notre Société, aura lieu à Paris, du 8 au 13 octobre prochain. Il comprendra des séances plénières et des séances de sections, ainsi que des visites et des promenades-conférences.

La quatrième section du Congrès est intitulée : « Religion des Hébreux, Israélites et Juifs ; exégèse de l'Ancien Testament ; littérature talmudique et rabbinique ; Judaïsme contemporain ». Son président est M. Israël Lévi, directeur d'études à l'École des Hautes-Etudes. On remarquera que, pour la première fois sans doute dans un Congrès scientifique, le judaïsme biblique est réuni au judaïsme post-biblique au lieu d'être considéré comme une préface du christianisme.

Le Conseil de la Société des Etudes juives a décidé que la Société serait représentée à ce Congrès. Les adhésions individuelles sont également les bienvenues. Les congressistes désireux de faire une communication sont priés d'en faire parvenir à l'avance le titre et un court résumé au secrétaire général du Congrès. Chaque congressiste peut présenter plusieurs communications, mais seulement dans des sections différentes. Les communications peuvent être faites en français, anglais, allemand, italien, espagnol ou latin.

La cotisation des adhérents est fixée à un minimum de 30 francs (20 francs pour les femmes des congressistes) ; elle donne droit aux comptes rendus des séances et à toutes publications qui pourront être faites par le Congrès.

Les adhésions et la correspondance relative au Congrès doivent être adressées au secrétaire général, M. Alphandéry, 104, rue de la Faisanderie, Paris-XVI ; — les cotisations à la secrétaire-trésorière, M^{lle} Marguerite Brunot, 41, rue Gay-Lussac, Paris-V^e.

Avec la Commission d'organisation, « nous souhaitons vivement que ce Congrès, qui renoue une précieuse tradition scientifique interrompue pendant plusieurs années, fournisse aux savants qui y prendront part l'occasion de reprendre une collaboration fructueuse et cordiale ».

Une nouvelle revue de science juive. — Un appel émanant de Berlin annonçait, l'année dernière, la publication d'une grande revue qui servirait d'organe à la future Université de Jérusalem et qui publierait des travaux en hébreu dans tous les domaines de la science. Ce projet ambiteux paraît tombé dans l'eau. Une autre entreprise vient de voir le jour.

Toujours à Berlin et en 1922, un appel adressé aux savants juifs leur annonçait la prochaine publication, par la société d'éditions « Dvir », d'une revue hébraïque qui porterait le même titre et qui serait consacrée à la science juive d'un point de vue rigoureusement scientifique, mais sans être fermée aux problèmes du judaïsme contemporain (la conciliation est elle possible ?). Juste un an après, la première livraison a paru, à Berlin, éditions « Dvir » et Jüdischer Verlag, 1923; un vol. grand in-8° de xiii + 327 p. (Adresse : Berlin-Wilmersdorf, Sigmaringerstr., 25).

Les rédacteurs de la revue sont MM. I. Elbogen, J.-N. Epstein et H. Torczynski. La publication leur fait grandement honneur, ainsi qu'aux éditeurs, tant par la valeur des articles que par la présentation du volume. Nous leur souhaitons une aussi heureuse continuation malgré la rigueur des temps.

Le fascicule s'ouvre par une lettre de Bialik, qui est l'initiateur du projet. Cette lettre est un véritable manifeste contre la « science juive d'Occident ». Le fascicule montre heureusement que cette science se porte bien et que l'emploi de l'hébreu ne la révolutionne pas.

Voici les articles contenus dans ce fascicule, daté de nissan-sivan 5683 :

- Mahler (E.) : La sortie d'Egypte (étude chronologique, enfantine);
- Eisler (R.) : L'écriture à l'époque de Moïse (*à suivre*; très intéressant; l'auteur croit avoir déchiffré les mystérieuses inscriptions sinaitiques);
- Jellin (D.) : Le *nif'al* en hébreu et en araméen;
- Scidel (M.) : Etudes de vocabulaire;
- Löw (I.) : קריאת;
- Guttmann (H.) : Questions académiques dans le Talmud (*à suivre*);
- Krass (S.) : Supplices et châtiments corporels;
- Marmorstein (A.) : Le Midrasch Abchir (publie quatre fragments qui appartiendraient à ce Midrasch perdu);
- Tykocinski (H.) : L'exilarque Bostanaï (excellent);
- Revel (D.) : Une lettre de Saadia (éditée d'après un ms. marocain appartenant à M. Slousch);
- Epstein (J.-N.) : La première lettre de Saadia (retrouve dans le fragment

édité par Ginzberg, *Geonica*, 87-88, la lettre visée dans celle éditée par Bevel);

Gaster (M.) : Liste des noms divins dans le Pentateuque, par Maimonide ;

Simhoni (J.-N.) : Trois « pioutim » de Juda Halévi (d'après le ms. Berlin Or. fol. 627) ;

Markon (J.-D.) : Décrit un recueil poétique imprimé par Soncino à Constantinople en 1545, sous le titre שירים ומזמורות ותשבחות ;

Kellner (L.) : Shakespeare et les « Pirké Aboth » (naïf) ;

Dubnow (S.) : Opuscules dirigés contre les Hassidim ;

Bibliographie.

Publications de l'Université et de la Bibliothèque de Jérusalem. — L'Université hébraïque de Jérusalem est encore dans les limbes ; une Ecole des Hautes-Etudes juives, dont la création a été projetée, fait encore l'objet de négociations entre les Comités de patronage de Jérusalem, de Paris et de Londres. Les publications précéderont-elles les cours ? Un prospectus envoyé aux journaux juifs annonce l'édition des « Scripta Universitatis atque Bibliothecae Hierosolymitanarum ». Le titre hébreu ajoute qu'il s'agit d'une fondation Simon Vlikovsky ; il y a donc peut-être de l'argent.

Cette collection doit servir de rendez-vous intellectuel, si l'on peut dire, aux savants juifs du monde entier en même temps qu'elle doit mettre en relations la future Université de Jérusalem avec les autres instituts scientifiques.

Les *Scripta* paraîtraient périodiquement par quatre volumes correspondant aux quatre sections suivantes : 1° Mathématiques, Physique et Technique, sous la direction d'A. Einstein ; 2° Biologie et Chimie (A. v. Wassermann) ; 3° Lettres (E. Cassirer) ; 4° Orient et Judaïsme (V. Aptowitz, A. Büchler, I. Löw). Chaque étude paraîtrait dans la langue de l'auteur, avec une traduction en hébreu.

Les premiers volumes de la première et de la quatrième séries seraient prêts. Voici la table du premier volume des « Orientalia et Judaica » (nous traduisons les titres en français) :

Klein (S.) : La route maritime de la Palestine ;

Taubler (E.) : Le pays de « Kdé » et le peuple de « Goyim » ;

Mahler (E.) : Sur la chronologie de l'époque d'El-Amarna ;

Scheffelowitz (J.) : La valeur des documents araméens d'Assonan et d'Eléphantine pour l'histoire juive et iranienne ;

Aptowitz (V.) : Eléments juifs dans les codes syriaques ;

Horovitz (J.) : Le Paradis coranique ;

Davidson (I.) : Fragments liturgiques de la Gueniza ;

Fou S.-H. Margulies : Le chant de l'épée dans Ezéchiel ;

Schwartz (A.) : Les principaux résultats des recherches d'herméneutique ;

Krans (S.) : Les « Glossae Sacrae » ;

- Klausner (J.) : L'origine du langage de la Michna ;
 Mittwoch (E.) : Recherches d'étymologie hébraïque ;
 Löw (I.) : « Muscari » et « Ornithogalum » (חרצנים et ברלכסין).
 Rubinowitz (E.) : Sur la flore biblique.

Il s'agit, comme on le voit, d'un recueil d'articles par les représentants de la science juive sur leurs études favorites. Bien que le prospectus qui les annonce soit anonyme — la signature est « Editors of the Scripta » et l'adresse « Jewish University Library » — et bien que des informations de presse mettant en cause plusieurs savants juifs à propos de l'Université de Jérusalem aient été démenties par les intéressés, nous sommes convaincus que ces travaux existent et qu'ils verront le jour.

M. Li.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

T. LXXIV, p. 44, n. 3, lire : cette correction qui m'avait échappé. — P. 68, avant P. 27, n. 3, ajouter T. LXXIII. — J. W.

T. LXXVI, p. 99, en bas, après la l. 4, insérer la ligne suivante : ויתן לו שכר משלם (כפלים) בשני עולמות.

P. 100, sur l. 7 : sans doute Sabbat, Kippour, les fêtes ? — L. 15 et suiv. : v. *Berachot*, 10 a. — L. 3 : au lieu de ישפכם, lire ושפכם ; l. 7 : lire ולכן. — P. 103, l. 26 : lire Midraschim. — A. Marmorstein.

Le Gérant : JULIEN WEILL.

TABLE DES MATIÈRES

REVUE

ARTICLES DE FOND

CASSUTO (Umberto). — La famille des Médicis et les Juifs.....	432
GINSBURGER (E.). — Histoire des Juifs de Carouge, Juifs du Léman et de Genève (<i>suite et fin</i>).....	7 et 146
GINSBURGER (M.). — Une fondation de Cerf Berr.....	47
LAMBERT (Mayer). — Ernest Renan et les Études juives.....	1
MARMORSTEIN (A.). — Sur un auteur français inconnu du treizième siècle (Or. Brit. Mus. 2853).....	113
NORDMANN (Achille). — Un compte de commerce juif de l'année 1450.	171
POSNANSKI (Ad.). — Le colloque de Tortose et de San Mateo (7 fé- vrier 1413 — 13 novembre 1414) (<i>suite et fin</i>).....	37
RÉGNÉ (Jean). — Catalogue d'actes pour servir à l'histoire des Juifs de la couronne d'Aragon sous le règne de Jaime II (1291-1327) (<i>suite</i>).....	58 et 183
SCHIFFER (S.). — Un chant de triomphe méconnu sur la mort de Sanchérib.....	176

NOTES ET MÉLANGES

REINACH (Théodore). — Un Maître des Monnaies juif en Gascogne au xiv ^e siècle.....	94
WEILL (Julien). — Nahoum, II, 9-12 et Josèphe (<i>Ant.</i> , IX, xi, § 239-241).	96

BIBLIOGRAPHIE

CASANOVA (P.). — The Origin of letters and numerals according to the Sefer Yetzirah, par Phineas MORDELL.....	216
LIBER (M.). — I. La Palestine dans la Kabbale juive, par A. BEN-ISRAËL.	211
II. Bulletin.....	219
MARMORSTEIN (A.). — Ginze Kedem. A Geonitic Scientific Periodical, par le Dr B. LEWIN.....	99

WEILL (Julien). — I. A new and critical version of Rhymes on Moral Instruction attributed to R. Haï Ben Sherira Gaon based on three Mss. in the British Museum with translation and notes, par Hermann GOLLANCZ.....	104
II. Anthologie juive, t. I, des origines au moyen âge; t. II, du moyen âge à nos jours, par Edmond FLEG.....	107
Additions et rectifications.....	222
Table des matières.....	223

ACTES ET CONFÉRENCES

Assemblée générale du 29 avril 1923.....	I
LAMBERT (Mayer). — Ernest Renan et les Études juives, conférence faite à la Société des Études juives le 29 avril 1923.....	IX
Procès-verbaux des séances du Conseil.....	XX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DU 29 AVRIL 1923.

Présidence de M. THÉODORE REINACH, Président.

M. le Président, en ouvrant la séance, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Avant de transmettre mes pouvoirs à mon successeur encore anonyme, — et que je ne veux pas accabler de mes épithètes sincèrement louangeuses pour ne pas avoir l'air de peser sur un vote unanime, — je tiens à remercier tous mes collègues de l'honneur qu'ils m'ont fait en me rappelant l'an dernier à leur tête, les membres du Bureau du concours dévoué qu'ils m'ont prêté, et surtout le Conseil d'Etat du retard providentiel qu'il a mis à approuver une modification de nos statuts dont l'application risquait de prolonger démesurément un fardeau un peu lourd pour mes épaules très occupées.

L'année sociale qui s'achève nous a apporté son contingent habituel de deuils et j'ai accompli un devoir pieux en saluant, en votre nom, d'un adieu reconnaissant les compagnons de la première heure, les bons collaborateurs que la mort nous a ravis. M. Paul Kinsbourg était parmi nos plus anciens souscripteurs ainsi que M. Louis Cahen d'Anvers, dont la verte et active vieillesse faisait l'admiration de ses nombreux amis. M. René Dreyfus, prématurément enlevé à notre affection, joignait à un savoir juridique étendu une bonté agissante qui s'est épanchée sur toutes les œuvres qui, de près ou de loin, touchent au Judaïsme.

Le grand rabbin Metzger de Paris, le grand rabbin Margulies de

Florence, sans figurer sur la liste de nos souscripteurs, comptaient parmi nos lecteurs et nos abonnés fidèles : l'un était un hébraïsant d'un mérite reconnu, l'autre un érudit marquant, directeur du Séminaire Israélite de Florence, collaborateur de notre « consœur » la *Rivista Israelitica*, une des nombreuses victimes de la guerre qui évoquent le vers du poète : « Hélas que j'en ai vu périr... » de jeunes Revues... même de vieilles !

Voilà des vides importants creusés dans nos rangs et peut-être en ai-je oublié. Il faut qu'ils soient bouchés sans retard, s'ils ne le sont déjà. Car sans empiéter sur la tâche de notre excellent trésorier — mon vieil ami Edouard de Goldschmidt — je puis bien vous avouer que j'éprouve quelque inquiétude sur la situation financière de notre Société. Le recrutement de nos cadres se ressent encore des conséquences de la guerre, de la crise persistante du change, de la rupture, momentanée pour certains pays, durable pour d'autres, des relations intellectuelles internationales. Et pendant que les recettes ont une tendance à fléchir, les dépenses ont plus qu'une tendance à augmenter. La vie chère n'est pas un mythe, et c'est surtout sur les entreprises intellectuelles qu'elle pèse de toute sa lourdeur. Elles n'ont pas la ressource des Etats à finances avariées, de combler le déficit par l'emprunt ou par le papier ; car c'est précisément le papier qui creuse le leur !

Force nous est donc de grignoter sur le capital de réserve que la générosité et la sagesse de nos prédécesseurs ont su nous constituer. Mais cela, c'est la politique financière des fils de famille, et elle mène tout droit au conseil judiciaire. Puisse une pareille humiliation nous être épargnée ! *Caveant consules*, messieurs ! Permettez-moi de vous citer l'exemple d'une société érudite étrangère, la *Society of hellenic studies*. En présence de difficultés analogues aux nôtres, elle fut saisie de trois projets : l'un consistant à doubler le montant des cotisations, le second à réduire l'importance des publications, le troisième à entreprendre une propagande active pour recruter de nouveaux membres. Ce fut le troisième projet seul qui fut adopté, et grâce à un effort vigoureux, en quelques mois l'effectif de la société avait presque doublé, l'équilibre budgétaire était assuré. Puisse ce précédent nous guider et nous encour-

rager ! Ouvrons largement nos portes et nos fenêtres pour que l'on sache ce que nous faisons, ce que nous valons ! Et que chacun de nous se fasse un devoir d'amener, dans le courant de l'année prochaine, à la Société un nouveau membre, à la Revue un nouveau lecteur, au trésorier un nouveau contribuable !

Je ne voudrais pas finir sur une note pessimiste qui ne correspondrait ni à la réalité ni à ma pensée. L'embarras temporaire de nos finances a pour contre-partie et pour cause principale le réveil et le développement de notre activité scientifique. Après le trop long sommeil de la guerre et de l'après-guerre, la Revue a repris sa périodicité régulière. Les quatre fascicules de l'année 1922 ont paru presque à la date normale. Si beaucoup de nouveaux noms figurent sur la couverture, la valeur, la variété, l'intérêt des articles se maintiennent, ce me semble, au niveau d'autrefois. Et nous devons des remerciements particuliers à notre savant secrétaire, M. Julien Weill, grâce auquel la rubrique de la bibliographie annuelle, ce précieux instrument de travail, a pu être rouverte et remplie de nouveau.

La traduction de Flavius Josèphe paraissait, elle aussi, tombée en léthargie. Eh bien, je puis vous en donner de bonnes nouvelles : elle a repris définitivement sa vitalité et son essor. L'impression du tome II des *Antiquités judaïques* (vous savez que les tomes I et III ont déjà paru), impression interrompue par de multiples raisons depuis des années, est enfin repartie d'un bon pied et se terminera certainement au cours du présent exercice. Je viens de recruter deux nouveaux collaborateurs, pleins de zèle et de savoir, pour la traduction du tome IV. Comme, d'autre part, je possède en manuscrit le reste de la *Guerre des Juifs* (dont le premier volume est en vente) et la *Vie* de Josèphe, vous voyez que cette laborieuse entreprise est maintenant en très bonne voie et que les moins âgés d'entre nous peuvent espérer, sans forfanterie, en voir l'achèvement. Le *Josèphe*, jadis un livre de chevet des familles juives, reprendra sa place dans nos bibliothèques, et si quelque chose est à craindre c'est que, l'ouvrage une fois terminé, l'importance du tirage ne corresponde pas à celle des demandes.

Ce n'est pas tout.

Un de nos plus anciens projets, le *Corpus* des inscriptions juives antérieures à Charlemagne, est entré à son tour dans l'ère de la réalisation. M. Seymour de Ricci, qui s'en est chargé, a déjà fait reproduire en fac-similé un grand nombre des textes qu'il a calqués ou estampés sur les originaux ; ces fac-similés, réduits par la photographie, seront la base d'une publication modèle, dont l'exactitude scrupuleuse ne laissera aucune part aux à peu près de la typographie et aux caprices des dessinateurs.

Enfin, messieurs, les conférences qui, dans le programme si vaste de notre activité, représentent l'élément, je ne dirai pas de vulgarisation, mais de diffusion le plus intéressant, les conférences elles-mêmes recommencent à figurer sur notre bilan. L'année dernière, presque à pareille date, M. Liber faisait applaudir sa piquante causerie sur *Le latin dans le Yiddisch*, où le savoir et l'esprit de l'érudit étaient servis par une volubilité d'élocution sans rivale. Aujourd'hui, c'est l'impeccable linguiste dont la *Grammaire hébraïque*, œuvre de toute une vie, verra bientôt le jour et consacrera définitivement la réputation européenne, c'est M. Mayer Lambert, qui va nous parler de l'œuvre de Renan dans le domaine des études juives ; il évoquera à nouveau cette belle figure de savant et de lettré, dont le centenaire a donné lieu à des manifestations inoubliables, manifestations, qui, par dessus la tête du grand critique, allaient porter un hommage à la liberté de penser et à la sincérité scientifique dont Renan fut un des héros et faillit être un des martyrs. Enfin, dans huit jours, mon savant ami M. de la Roncière, conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale, vous présentera un résumé de ses recherches originales sur la part si remarquable des Juifs dans les progrès cartographiques et géographiques à la veille et à l'aurore des temps modernes : si l'Afrique occidentale et l'Amérique sont entrés dans le cercle de la civilisation européenne, c'est en grande partie au patient labeur de ces modestes termites que nous le devons.

Vous le voyez, messieurs, la récolte est abondante et ce ne sont pas les bons ouvriers qui manquent à la tâche. Les études juives ont de trop anciens titres de noblesse pour qu'il leur soit permis de périlcliter ou de déchoir. En parcourant dernièrement deux petits

volumes, habilement quoique un peu hâtivement élaborés par notre ami Edmond Fleg, l'*Anthologie juive*, des origines à nos jours, j'ai été frappé de l'importance que la tradition juive a toujours attachée à l'investigation de son propre passé. La moitié des livres de l'Écriture Sainte sont ou croient être de l'histoire. A l'époque hellénistique, toute une pléiade d'historiens et d'exégètes, dont Josèphe et Philon subsistent seuls, ont tenté d'élucider et de présenter aux Gentils les annales et la croyance israélites. L'époque talmudique elle-même, si peu propice aux travaux historiques, a produit son *Seder Olam* et sa *Lettre de Scherira*, le moyen âge rabbinique ses chroniques et ses martyrologes, la Renaissance son Léon de Modène et son Azaria de' Rossi, l'époque moderne enfin, depuis Zunz, une immense littérature où des travaux de détail innombrables encadrent les majestueuses synthèses d'un Jost d'un Salvador, d'un Munk et d'un Graetz.

Ainsi l'œuvre accomplie est considérable, mais combien de parties de ce vaste territoire sont encore en friche ! Combien d'autres réclament une culture plus approfondie ! S'il y a pour tous les hommes d'étude et de pensée un devoir scientifique à s'informer de l'histoire d'un peuple et d'une croyance qui ont joué un rôle si grand, et, somme toute, si bienfaisant dans le développement religieux, intellectuel et économique de l'humanité, ce devoir pour les Israélites n'est pas simplement affaire de curiosité, mais de piété filiale. Nous ne faisons pas ici œuvre d'apologiste, mais je le proclame bien haut : nous n'avons rien à craindre, nous avons tout à espérer des rayons dont les projecteurs des savants juifs ou chrétiens illumineront notre passé. C'est dans les ténèbres de l'ignorance que germent et fructifient les pamphlets meurtriers comme la *France juive* ou les *Protocoles de Sion* ; de la recherche indépendante, sincère, honnête ne peuvent jaillir que d'utiles vérités. Cette lumière, messieurs, ne sera jamais assez vive, jamais assez complète. Voilà pourquoi il ne faut pas que le flambeau allumé ici même, il y aura bientôt un demi-siècle, vienne à s'éteindre ou même à pâlir ; voilà pourquoi nous, la génération qui descend, nous passons ce flambeau avec confiance, avec espoir, avec ferveur, à la génération qui monte !

M. Edouard DE GOLDSCHMIDT, trésorier, rend compte en ces termes de la situation financière :

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre le compte rendu de la gestion financière de la Société.

Les espérances que nous avions conçues l'an dernier en constatant l'équilibre de notre budget ne se sont pas réalisées : cet équilibre n'a été que passager.

Tous les postes du passif ont augmenté, et comme nos ressources ont partiellement diminué, l'exercice se solde par une perte de 3.753 fr. 15.

Cette situation déficitaire, pour une somme toutefois peu importante, ne doit nullement décourager vos efforts. Nous pouvons y remédier quant à présent.

Il ne faudrait pas pourtant qu'une série d'exercices eût le même résultat.

En constatant l'augmentation des prix de toutes choses, la tâche de votre Conseil, et spécialement de votre trésorier, s'annonce comme particulièrement ingrate.

Je fais ici, dans l'intérêt moral de notre Société, dont le rayonnement a son importance pour le développement de la haute culture juive, un appel chaleureux à tous ceux qui aiment notre œuvre pour ses grandes valeurs intellectuelles, qui s'intéressent à la diffusion de nos études et de nos idées, pour leur demander de faire autour d'eux un effort réel de propagande dans le but de seconder pratiquement les efforts désintéressés des savants.

C'est un devoir impérieux qui s'impose à toutes les collectivités, dans la lutte intense des intérêts, de conserver la force de travail de la pensée.

ACTIF.

En caisse au 1 ^{er} janvier 1922	121 fr. 20
Choz MM. de Rothschild.....	3.772 »
Cotisations.....	6.145 75
Coupons et intérêts.....	3.707 35
Espèces en caisse.....	377 25
Total	14.123 fr. 55
Solde (perte)	3.753 15
	<u>17.876 fr. 70</u>

PASSIF.

Frais d'impression	12.662 fr. »
Honoraires des auteurs.....	2.180 05
Secrétaire de la rédaction.....	1.800 »
Timbres et frais divers.....	747 65
Honoraires dus à divers.....	487 »
Total.....	<u>17.876 fr. 70</u>

BALANCE.

Doit :

Frais généraux.....	2.547 fr. 65
Publications	12.662 »
Honoraires	2.180 05
En Caisse chez MM. de Rothschild.....	3.772 »
Espèces en caisse.....	377 25
Total..	<u>21.538 fr. 95</u>

Avoir :

En caisse au 1 ^{er} janvier 1922.....	11.685 fr. 85
Cotisations.....	6.145 75
Coupons.....	3.460 45
Intérêts	237 90
Total.....	<u>21.538 fr. 95</u>

Le PRÉSIDENT met aux voix les conclusions du rapport financier, qui sont adoptées.

Il est procédé ensuite à l'élection pour le renouvellement d'un tiers des membres du Conseil Sont élus :

MM. Albert CAHEN, Eugène FOULD, Mayer LAMBERT, Sylvain LÉVI, Maurice LIBER, Salomon REINACH, Théodore REINACH, Edouard DE ROTHSCHILD et Eugène SÉE, membres sortants.

M. Sylvain LÉVI est élu président pour l'année 1923.

M. Mayer LAMBERT fait une conférence sur *Renan et les Etudes juives*. (Voir plus loin.)

ERNEST RENAN ET LES ÉTUDES JUIVES

CONFÉRENCE

faite à la Société des Études juives le 29 avril 1923

PAR M. MAYER LAMBERT

Professeur à l'École rabbinique
Directeur d'études à l'École des Hautes Études

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société des Études juives a déjà, il y a deux mois, pris part à l'hommage collectif décerné à la mémoire d'Ernest Renan par les sociétés savantes dont il avait été membre¹. Mais notre société a voulu, au jour de son assemblée générale de 1923, cent ans après la naissance de l'illustre écrivain, célébrer en particulier celui qui collabora à son œuvre directement en lui donnant un article et une conférence, indirectement en consacrant une très grande partie de son activité intellectuelle à la langue et à l'histoire d'Israël.

Lorsque notre société fut fondée, en 1880, Renan était dans tout l'éclat de sa gloire. Personne, assurément, ne contestera que, pour le style, la réputation de Renan était entièrement méritée. Aujourd'hui, comme il y a quarante ans, tous ceux qui aiment les beaux livres sont charmés par son talent. Le coloris et l'élégance, la clarté et la grâce qui distinguent les écrits de Renan le classent parmi les premiers prosateurs du dix-neuvième siècle.

Mais, tout en reconnaissant la valeur extraordinaire du styliste, tel auteur — dont les ouvrages sont remarquables par la lourdeur de la phrase — insinuc, au milieu des pompes officielles du centenaire, que Renan a été surfait comme penseur et comme savant.

1. Voir ci-dessus, t. LXXVI, p. 1. Nous avons abrégé ici les passages qui reproduisent les faits exposés dans l'article antérieur.

Je ne me permettrai pas de juger la philosophie de Renan, ne me sentant nullement qualifié pour une tâche pareille — dont d'autres, d'ailleurs, se sont fort bien acquittés. — Mais, en montrant la part que Renan a prise aux études orientales et exégétiques, je voudrais apprécier la valeur des services qu'il a rendus dans ces domaines. Je tâcherai d'être aussi impartial que possible, en oubliant la profonde sympathie, le respect et l'admiration que m'ont inspirés pour Renan les relations que j'ai eu l'honneur et le bonheur d'entretenir avec lui dans les dernières années de sa vie.

On me permettra d'ouvrir ici une parenthèse pour indiquer comment sont nées ces relations, ceci pour ne pas risquer d'égarer les futurs historiens qui seraient tentés d'en parler. De l'allocution que j'ai prononcée à la Sorbonne, quelques personnes ont conclu que j'avais été l'élève de Renan. Certes, si je l'avais été, je ne m'en cacherais pas, mais la vérité est que je n'ai pas assisté trois fois à ses leçons. Non que le désir me manquât d'en entendre davantage, mais je n'en ai pas eu le temps. L'origine de nos relations est tout autre, et, si je crois devoir mentionner ce fait d'une importance minime, c'est qu'il peut contribuer à mettre en lumière les scrupules scientifiques de Renan. Quand le célèbre érudit eut publié le premier volume de son *Histoire du peuple d'Israël*, il constata avec chagrin que plusieurs références aux passages bibliques étaient inexactes, le plus souvent par suite de fautes d'impression. Il y avait, par exemple, Ps. (Psaumes) pour Pr. (Proverbes); il y avait un 1 pour un 7, un 6 pour un 9, etc. Renan jugea qu'une revision s'imposait, et, comme il était lui-même très occupé, il demanda à son ami et confrère Joseph Derenbourg de lui désigner quelqu'un pouvant s'atteler à cette besogne un peu fastidieuse. Joseph Derenbourg, dont j'étais alors l'un des secrétaires, me proposa pour cette tâche. Pour les deux volumes suivants j'ai continué cette revision, mais sur les épreuves. D'autre part, quand Renan voulut préparer la seconde partie des *Rabbins français du moyen âge*¹, il me demanda de dégrossir en quelque sorte le manuscrit de son colla-

1. Voir ci-dessus, p. 5.

borateur. Et voilà comment j'ai eu l'honneur de participer, pour si peu que ce fût, à deux ouvrages du grand écrivain.

Le premier service que Renan a rendu à la science en général et à la science juive en particulier, puisqu'il occupait au collège de France la chaire d'hébreu et d'exégèse, c'est de maintenir la liberté de l'enseignement supérieur. Dans la lettre qu'il adressa à ses collègues pour justifier sa démission en 1863, il s'est exprimé en ces termes : « Si un professeur a pour devoir évident de ne pas sortir de son programme, il ne peut, dans l'intérieur de son programme, accepter de restrictions sans manquer à la première de ses obligations, qui est l'absolue sincérité. » Il est clair, en effet, que celui qui est chargé d'instruire des élèves ou des auditeurs, doit, surtout dans l'enseignement supérieur, exposer sa propre pensée et non celle des autres. La première condition d'une conscience honnête, c'est, pour lui, de ne pas dissimuler ses opinions. Si l'on trouve subversives les idées d'un maître, c'est avant de le nommer qu'on doit s'en inquiéter, surtout, comme c'était le cas chez Renan, lorsque ses livres ont fait connaître partout ces idées. Renan a délibérément sacrifié son intérêt personnel à ses convictions. Il a, d'ailleurs, pendant toute sa vie plus recherché les intérêts de la science que la science de ses intérêts. Heureusement pour lui, il a eu des éditeurs qui ont su les soigner et Renan leur a rendu maintes fois hommage. Puisque nous sommes aux *Études juives*, c'est encore faire de l'histoire juive que de rappeler les noms de ces éditeurs : c'étaient Michel et Calmann Lévy. Le désintéressement a plus de chances de se rencontrer dans la carrière de l'enseignement que dans d'autres ; mais l'exemple donné par Renan n'en est pas moins méritoire, car même, en dehors de la question d'argent, le titre de professeur au Collège de France était, pour Renan, la consécration officielle de sa valeur, et accroissait le prestige de ses œuvres. Et nous ne diminuerons pas la portée de son acte en rappelant qu'il croyait suivre l'inspiration de sa sœur Henriette, devenue pour lui un directeur de conscience d'autant plus respecté qu'il avait eu la douleur de la perdre quelque temps auparavant.

Cette science, dont Renan avait une si haute idée, il s'efforça de la répandre, par ses livres, à défaut de son cours, qu'il ne devait

reprendre qu'en 1870. On a accusé Renan de n'avoir été qu'un simple vulgarisateur. Mais généralement on entend par vulgarisateur celui qui met à la portée du grand public les résultats d'une science cultivée par des spécialistes. Or, au temps de Renan, l'histoire comparée des langues sémitiques n'était enseignée nulle part. La philologie hébraïque n'était étudiée en France que dans les séminaires et facultés de théologie. L'exégèse critique de l'ancien et du nouveau Testament n'était professée qu'à Strasbourg et dans les facultés protestantes de Paris et de Montauban. Doit-on reprocher à Parmentier de n'avoir été qu'un simple vulgarisateur, quand il introduisit en France la culture de la pomme de terre? Il n'avait pas inventé ce tubercule! Pourquoi lui élever une statue? Renan était un vulgarisateur du même genre quand il voulut rénover en France l'études des langues sémitiques et l'exégèse rationaliste. Dès 1855 il publia une *Histoire générale des langues sémitiques*, que personne en France ni ailleurs n'a recommencée parce que la tâche a paru trop difficile. Cela s'appelle-t-il vulgariser? Et quelle que soit l'opinion qu'on a sur la valeur intrinsèque de ses écrits, il est certain qu'il a relevé en France, dans la mesure où c'était possible, les études sémitiques et exégétiques. Si celles-ci ont dans notre pays encore trop peu d'amateurs, c'est que les obstacles qu'elles rencontraient au siècle dernier n'ont pas cessé d'exister.

Dans la conception que Renan a eue des études sémitiques et spécialement des études juives il a été d'une largeur de vues remarquable. Quelle branche de la science juive a-t-il laissée de côté? Linguistique hébraïque, exégèse, histoire et archéologie biblique et postbiblique, il a tout abordé ¹.

Il est clair que Renan n'a pas pu approfondir par lui-même toutes les questions concernant l'histoire et la littérature juives et que sur bien des points il a dû se contenter de reproduire les travaux des spécialistes. Mais qu'il ait fait œuvre personnelle ou qu'il se soit borné à utiliser les ouvrages d'autrui, il a toujours été scrupuleux dans la vérification des sources, ce qui n'est pas un mérite aussi

1. Voir plus haut, p. 3-5, et comparez Ben-Ammi, dans *l'Univers Israélite*, n^{os} des 9, 16 et 23 mars.

mince qu'on pourrait le croire. Combien de fois arrive-t-il à des érudits même très sérieux de reproduire inexactement les assertions de leurs devanciers et de leur prêter des opinions qu'ils n'ont pas eues ! Un théologien par exemple, cite une parole d'un docteur du Talmud, Rabbi Yirmeya. Un second théologien, croyant s'appuyer sur le premier, attribue cette parole au prophète Jérémie. — Un grammairien, mentionnant le chapitre de l'*Ecclesiastique* de Ben Sira qui présente l'alphabet en acrostiche, y rattache un article publié par M. le grand rabbin de France dans notre Revue et se rapportant à des recueils de sentences postérieurs d'au moins mille ans, et cela parce que ces recueils sont intitulés *Alphabets de Ben Sira*. Je ne crois pas qu'on ait jamais découvert de pareilles bévues dans les citations que Renan a faites de ses sources !

Renan a encore bien mérité de la science parce qu'il s'est efforcé de mettre à la disposition des chercheurs le matériel dont ils ont besoin et surtout de les approvisionner de documents originaux. Je veux surtout parler de ce recueil des inscriptions sémitiques qui a été créé sur son initiative. Les inscriptions ont une grande supériorité sur les traditions orales : celles-ci se transforment si rapidement qu'on a bien du mal, au bout d'un certain temps, à y trouver un fond de vérité. Même l'histoire écrite, qui recueille à un moment donné cette tradition, est influencée par le tempérament spécial de l'écrivain et de ceux qui utilisent successivement les travaux de leurs devanciers. Au contraire les textes épigraphiques nous arrivent tels que leurs auteurs les ont rédigés. Evidemment, il ne faut pas croire que les rois ou les personnes privées qui érigent des stèles et ornent leurs maisons de leurs récits disent toujours la vérité. On peut voir au Louvre une inscription disant que le buste de Champollion a été inauguré en présence du président du Conseil. Or, le premier ministre n'a pas assisté à la cérémonie. Mais, du moins, on sait ce que les auteurs des inscriptions ont dit et non pas ce qu'on leur fait dire. D'un autre côté, pour certains peuples, surtout pour les Phéniciens, les Araméens, les Arabes anciens on n'a pas d'histoire en dehors des inscriptions ¹. Les auteurs de l'antiquité n'ont parlé

1. Cf. ci-dessus, p. 3-4.

d'eux qu'incidemment à propos des Perses, des Grecs ou des Romains. Et même pour les Juifs, qui ont en leurs historiens, combien de gens savent qu'il y a eu des textes rédigés par eux en sabéen et dans lesquels le dieu Un est invoqué sous le nom de *Rahman* « le Miséricordieux » ? Le *Corpus*, enfant de Renan, est donc un instrument précieux pour les historiens des peuples sémitiques.

Maintenant que nous avons signalé ce que Renan a fait pour les études sémitiques et bibliques, il reste à voir si les résultats de ses recherches personnelles répondent à l'idéal qu'il s'est tracé lui-même de la science. Il faut avouer que les découvertes de Renan en philologie et en exégèse ne sont pas nombreuses et que les théories nouvelles qu'il émet appellent de sérieuses réserves. Sans doute tous les savants peuvent se tromper, et quelquefois leurs erreurs mêmes sont des essais qui rapprochent de la vérité. Il semble cependant que Renan, qui a semé à foison dans ses livres des pensées fines et judicieuses, aurait pu accorder aux faits une attention plus pénétrante lorsqu'il formulait des hypothèses.

Prenons, par exemple, cette petite question que Renan a traitée dans notre Revue : l'explication des terminaisons *a* et *ay* dans les noms *théophores apocopes*¹. Renan voit dans ces syllabes un pronom de la troisième personne « lui », qui aurait remplacé le nom de la divinité. Supposition ingénieuse, mais Renan ne se demande pas comment il se fait que ce soit surtout dans les dialectes où ce pronom n'existe pas qu'on trouve des noms formés de cette manière. L'objection n'est pas absolument décisive ; encore fallait-il se la poser.

Quand Renan parle de l'Ecclésiaste, il y voit un de ces israélites riches épuisés par l'abus des plaisirs et, dans une virulente prosopopée, il demande s'il fallait bouleverser le monde pour finir au fond d'un hôtel bien capitonné du quartier des Champs-Élysées en regrettant que la vie soit si courte et le plaisir si fugitif. Renan ne s'aperçoit pas que son argumentation est d'un emploi un peu trop facile. Quelqu'un pourrait aussi bien apostropher la France chrétienne et lui demander s'il était nécessaire de vaincre les infi-

1. Voir plus haut page 1.

dèles à Poitiers, de conquérir Jérusalem, etc., pour aboutir à enrichir quelques mercantis. Cet artifice de rhétorique n'a rien à voir avec la science de l'exégèse.

Dans son *Histoire du peuple d'Israël*, Renan écrit : « A l'origine des *Élohim* sans individualisation, se fondant plus ou moins en un *Élohim*, maître unique de l'Univers ; au terme le dieu unique des chrétiens, créateur et juge de l'Univers. » Par contre, le dieu jéhoviste est « un politique massacreur, un dieu qui favorise une petite tribu *per fas et nefas* ». Sans doute, l'idéal moral peut singulièrement s'abaisser surtout après une guerre, mais il faudrait d'autres preuves que l'exemple des Allemands, invoqué par Renan, pour démontrer que l'idée de la divinité, qui était si douce au temps des nomades, est devenue si dure et si inexorable quand les Hébreux ont été établis en Palestine. On avait cru jusqu'ici que la vie sédentaire du citadin et de l'agriculteur était plus favorable à la civilisation et à la morale que celle du nomade, toujours en lutte avec les autres pasteurs. Renan renverse cette évolution.

Renan, qui s'est tant occupé de la religion et qui a tant aimé la science, ne paraît pas avoir bien marqué les limites de l'une et de l'autre. C'est pourquoi il a pu écrire : « Ma religion, c'est toujours le progrès de la raison, c'est-à-dire de la science » ou encore : « Il y a un grand foyer central où la poésie, la science et la morale sont identiques, où savoir, admirer et aimer sont une même chose ». Mais Henri Poincaré, dans un chapitre concernant les relations de la morale et de la science, a lumineusement démontré que jamais la science ne pourra prouver l'obligation des lois morales. Par définition, la science, s'occupant de ce qui *est*, ne peut se substituer à la morale, qui détermine ce qui *doit être*. Cette identification du devoir et du savoir, dont rêve Renan, est *a priori* impossible d'après le grand mathématicien, dont l'autorité ici s'impose.

D'où vient que Renan, dans les études philologiques et l'histoire religieuse, auxquelles il s'est adonné avec passion, prête ainsi le flanc à la critique ? Alors qu'il a sur la science des vues très hautes et très justes, certaines assertions qu'il émet paraissent lancées un peu à la légère. Et Renan, outre qu'il se trompe, se contredit d'une page à l'autre. Par exemple, nous lisons chez lui, à propos de la vie

végétative du sauvage : « De là ce mépris de la vie humaine (de la sienne comme de celle des autres), qui fait tout le secret de l'héroïsme du barbare¹ » et un peu plus loin. « Croyez-vous que ce fanatique, qui va poser avec joie la tête sous les roues du char de Jagatna n'est pas plus heureux et plus beau que vous, insipides marchands² ? » Ainsi le sacrifice irraisonné de la vie, qui est d'abord le fruit de la stupidité naturelle, devient ensuite une marque superbe d'idéalisme !

On a essayé d'expliquer de diverses façons les défaillances d'un tel penseur. On a dit que Renan était plutôt un artiste qu'un savant, qu'il s'attache plus à la beauté qu'à l'exactitude d'une théorie. On a dit aussi qu'il découvrait tant d'aspects aux choses qu'il ne savait auquel donner la préférence et que parfois il choisissait celui qui n'existait pas. On a dit enfin — et peut être est-ce la vue la plus juste — que malgré son scepticisme apparent Renan avait conservé de son éducation première un fond de dogmatisme. Le dogmatisme est une combinaison ou plutôt une soudure de la science et de la religion. Il provient de la jonction de l'esprit scientifique des Grecs avec le légalisme de l'âme juive. Il ajoute à l'obligation des actes la contrainte des croyances. Le dogmatisme est funeste pour la religion, parce qu'il y introduit forcément l'intolérance. On a prétendu que la religion — et par religion j'entends ici le culte — est de sa nature même intolérante et que la science est la source même de la tolérance. C'est, si l'on ne se paye pas de mots, tout le contraire de la réalité. Renan dit³ avec raison, en définissant les rapports entre l'Etat et la science : « La science, se conduisant par la considération intrinsèque et objective des choses, n'est pas libre elle-même d'obéir à qui veut bien lui commander : si elle était libre dans ses opinions, on pourrait peut-être lui demander telle ou telle opinion. Mais elle ne l'est pas : rien de plus fatal que la raison et par conséquent que la science. » C'est fort juste, aussi n'admettra-t-on pas qu'un professeur de géométrie enseigne que le carré de l'hypoténuse n'égale pas la somme des carrés des deux autres côtés, ni qu'un physicien déclare que l'eau ne bout pas à la température de cent

1. *Atvenir de la science*, p. 67.

2. *Ibid.*, p. 87.

3. *Ibid.*, p. 253.

degrés, ni qu'un historien proclame que Napoléon I^{er} n'a pas existé? Un tel maître serait révoqué. La science n'est tolérante que dans la mesure où elle se sait ignorante. Par contre, un israélite a-t-il été jamais froissé de ce qu'un chrétien se repose le dimanche et un musulman le vendredi ou de ce que des non Juifs mangent du pain levé pendant que lui-même consomme des azymes? La religion n'est devenue persécutrice que lorsqu'elle s'est transformée en science.

Le dogmatisme, dangereux pour la religion, l'est autant pour la science et on peut lui appliquer ce que la Bible dit du cadeau accepté par le juge : *il aveugle les yeux des clairvoyants et pervertit les paroles des justes*, car il apporte des solutions toutes faites sur des problèmes qui ont besoin d'être constamment élucidés et arrête le progrès de la raison. Or, lorsqu'on a été élevé dans le dogmatisme, il peut en rester un certain pli de la mentalité. Renan, qui a combattu avec une ardeur extrême le dogmatisme et a été le partisan fanatique de la science, n'a peut-être pas toujours su se défendre contre des thèses d'apparence scientifique, en réalité préconçues et non démontrées.

En somme, si les travaux de Renan n'ont pas fait faire à l'exégèse et à la linguistique des progrès bien remarquables, on peut dire qu'il a été pour la science une sorte de Mécène moral. Tandis que Mécène a aidé de sa bourse les poètes, Renan a mis au service des études sémitiques et bibliques un talent d'écrivain extraordinaire, ce qui n'est pas donné à tout le monde. Il a introduit ou restauré en France des branches de la science fort négligées depuis le dix-septième siècle et s'est efforcé d'en faire apprécier l'importance non seulement à la foule des intellectuels, mais aux pouvoirs publics. Il a apporté à l'édifice de la philologie sémitique les matériaux les plus nécessaires, et, grâce à lui, la France a repris, dans l'épigraphie orientale, un rang digne d'elle. Enfin, par son caractère, Renan a fait honneur à la science, non que la dignité de la vie fasse partie de la science, comme Renan lui-même semble parfois le croire, car il y a des gens très dignes qui ne sont pas savants et des savants qui ne sont pas très dignes. Mais quand l'honnêteté de la conscience s'allie à l'érudition et à la puissance littéraire, toutes trois en reçoivent un éclat spécial. Pour louer Renan, nous

n'avons qu'à lui appliquer ce qu'il a écrit dans l'*Avenir de la Science* (qui a été composé, ne l'oublions pas, en 1848, quand Renan avait vingt-cinq ans) : « La vie des hommes de génie présente presque toujours le ravissant spectacle d'une vaste capacité intellectuelle, jointe à un sens poétique très élevé et à une charmante bonté d'âme, si bien que leur vie, dans sa calme et suave placidité, est presque toujours leur plus bel ouvrage et forme une partie essentielle de leurs œuvres complètes. »

C'est sur cette pensée que je devrais terminer, mais puisque la Société des Études juives a rendu hommage à Renan, il me sera permis de redire l'hommage que Renan, de son côté, a rendu au judaïsme en général et à la Société des Études juives en particulier. Ce sera certainement la partie de cette conférence la plus agréable à entendre. Après avoir parlé de la situation des Juifs au moyen âge, Renan s'exprime ainsi : « N'insistons pas sur ce triste spectacle. Arrivons à une époque plus consolante, à ce xviii^e siècle, qui a proclamé enfin les droits de la raison, les droits de l'homme, la vraie théorie de la société humaine, je veux dire l'État sans dogme officiel, l'État neutre au milieu des opinions métaphysiques et théologiques : c'est ce jour-là que l'égalité des droits a commencé pour les Juifs. C'est la Révolution qui a proclamé l'égalité des Juifs avec les autres citoyens dans l'État.

« La Révolution a trouvé ici la solution vraie avec un sentiment d'une justesse absolue, et tout le monde y viendra. Et qui mieux que le peuple juif, messieurs, pouvait accepter une pareille solution ? C'était le peuple juif lui-même qui l'avait préparée ; il l'avait préparée par tout son passé, par ses prophètes, les grands créateurs religieux d'Israël, qui avaient appelé l'unité future du genre humain dans la foi et dans le droit.

.....

« Et maintenant que ces grandes choses sont accomplies, disons-le avec assurance : le judaïsme, qui a tant servi dans le passé, servira encore dans l'avenir. Il servira la vraie cause, la cause du libéralisme, de l'esprit moderne. Tout Juif est un libéral. Il l'est par

essence. Les ennemis du judaïsme, au contraire, regardez-y de près, vous verrez que ce sont en général des ennemis de l'esprit moderne.

« Les créateurs du dogme libéral en religion, ce sont, je le répète, vos anciens prophètes, Isaïe, les Sibyllins, l'école juive d'Alexandrie, les premiers chrétiens, continuateurs des prophètes. Voilà les véritables fondateurs de l'esprit de justice dans le monde. En servant l'esprit moderne, le Juif ne fait, en réalité, que servir l'œuvre à laquelle il a contribué plus que personne dans le passé et, ajoutons-le, pour laquelle il a tant souffert.

« La religion pure, en un mot, que nous entrevoyons comme pouvant rallier l'humanité tout entière, sera la réalisation de la religion d'Isaïe, la religion juive idéale, dégagées des scories qui ont pu y être mêlées.

« Vous avez donc bien fait, messieurs, de fonder la Société des Etudes juives, qui mettra ces vérités dans une lumière toute particulière. Travaillons tous ensemble, car l'œuvre est commune. Je me suis quelquefois plu à rêver le jour où l'humanité, reconnaissante envers la Grèce, apporterait à l'acropole d'Athènes les morceaux que tout le monde lui a volés. — C'est un rêve qui ne se réalisera jamais. — Eh bien, je rêverais au moins quelque chose d'analogue pour votre Parthénon. Votre Parthénon, messieurs, c'est, en un sens, Jérusalem, cette ville unique et digne du respect de tous ; mais vous êtes idéalistes avant tout, et votre vrai Parthénon, c'est la Bible. »

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU 15 MAI 1922

Présidence de M. THEODORE REINACH, président.

L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau. Les membres sortants sont maintenus en fonctions.

Le Conseil aborde la question du *Corpus* des inscriptions juives. M. T. Reinach rappelle l'intérêt qu'il y aurait à posséder un recueil de documents épigraphiques concernant les Juifs de l'ancien temps depuis les Ptolémées jusqu'aux Wisigoths avec textes, fac-simile et traductions. M. Seymond de Ricci paraît tout désigné pour exécuter ce travail, et la Société pour l'éditer.

M. de Ricci, invité à la séance, a la parole pour exposer les résultats de ses missions et travaux antérieurs. Il a déjà réuni 750 à 800 inscriptions grecques et latines directement relatives aux Juifs. Il propose la publication d'un recueil in 4° corrigé imprimé sur deux colonnes, devant former un volume d'environ 300 pages.

Un échange de vue a lieu sur les appuis à solliciter pour subvenir aux frais de cette publication. Il est convenu qu'un devis approximatif sera établi.

Sont reçus membres de la Société : MM. H. CHABAUT, archiviste-paléographe, présenté par MM. J. Bauer et J. Weill, et P.-L. COUCHOUD, présenté par MM. E. Fleg et M. Liber.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1922

Présidence de M. THÉODORE REINACH, président.

Le Conseil continue de s'occuper de la question du *Corpus*. M. de Ricci rectifie les chiffres donnés dans la précédente séance. Le nombre des inscriptions sera d'environ 700 au maximum, celui des clichés 400 et le volume aura environ 250 pages. Le manuscrit n'étant pas encore assez avancé, il n'a pu être demandé encore de devis. Le prix probable de la publication peut être évalué de 15 à 18.000 francs.

Le Conseil s'occupe ensuite des conférences à faire pendant l'année. Une conférence sur Zangwill sera demandée à M. P. Mille.

M. Mayer Lambert fait une communication scientifique sur les rapports entre la géographie de la Palestine et l'histoire patriarcale, en particulier sur l'attribution de Hesbon à Ammon et Moab d'une part, aux Gadites aux Rubénites de l'autre. Un échange d'observations a lieu sur cette question.

SÉANCE DU 9 MARS 1923

Présidence de M. THÉODORE REINACH, président.

Le président signale la situation de la trésorerie, en déficit de 3.500 francs. Il craint qu'il ne devienne nécessaire d'entamer le capital.

La date de l'Assemblée générale est fixée au 29 avril. Une conférence sera faite sur Renan à l'occasion de son centenaire. Le nom

de M. Sylvain Lévi sera proposé pour la présidence en 1923, le Conseil d'Etat n'ayant pas encore ratifié la modification à l'art. 10 des statuts.

M. Liber fait une communication sur les bénédictions formant le cadre de la prière du *Schemoné-Esré*.

Sont reçus membres de la Société : MM. E. CHAMPION et Dr J. LUBETZKI, présentés par MM. Liber et J. Weill.

Les Secrétaires,

J. BAUER et M. LIBER.